

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 2000 en 2000, volumes 2 et 3 en 2001.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738**

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov

P. Garrone, C. Martin

Agents de liaison:

Afrique du Sud S. Luthuli / K. O'Regan / R. Moultrie
Albanie S. Sadushi / L. Pirdeni
Allemagne R. Jaeger / W. Rohrhuber
Andorre M. Tomàs Baldrich
Argentine..... H. Masnatta / R. E. Gialdino
Arménie..... G. Vahanian
Autriche..... R. Huppmann
Azerbaïdjan..... R. Guliyev
Belgique A. Rasson Roland / R. Ryckeboer
Bosnie-Herzégovine..... D. Kalember
Bulgarie..... K. Manov
Canada C. Marquis
Chypre P. Kallis
Croatie M. Salečić
Danemark M. M. Petersen
Espagne..... I. Borrajo Iniesta
Estonie P. Roosma
États-Unis d'Amérique ... F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug
Finlande P. Lindholm / T. Kuosma
France..... D. Remy-Granger
Géorgie L. Bodzashvili
Grèce K. Menoudakos / O. Papadopoulou
Hongrie P. Paczolay / K. Kovács
Irlande J. Dalton
Islande H. Torfason
Israël Y. Mersel

Italie G. Cattarino / N. Sandulli
Japon Y. Asakura
Kazakhstan N. I. Akujev
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
..... S. Petrovski
Lettonie A. Ušacka
Liechtenstein..... I. Elkuch
Lituanie S. Staciokas
Luxembourg..... G. Kill
Malte A. Ellul
Moldova M. Cotorobai
Norvège A. M. Samuelson
Pays-Bas..... M. M. Krijnen / S. Van Den Oever
Pologne..... H. Plak
Portugal..... A. Duarte Silva
République tchèque I. Janů
Roumanie..... G. Dragomirescu
Russie E. Pyrickov
Slovaquie D. Švaby
Slovénie A. Mavčič
Suède..... L. Lindstam / J. Munck
Suisse P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Turquie..... B. Sözen
Ukraine..... S. Yatsenko / I. Shevliia

Cour européenne des Droits de l'Homme..... N. Sansonetis
Cour de justice des communautés européennes..... Ph. Singer

SOMMAIRE

Afrique du Sud	451	Kazakhstan.....	558
Albanie	464	«L'ex-République yougoslave de Macédoine».....	560
Allemagne	466	Lettonie.....	566
Andorre	471	Liechtenstein	570
Argentine.....	472	Lituanie.....	572
Arménie.....	477	Malte.....	578
Autriche.....	479	Moldova.....	581
Azerbaïdjan	484	Norvège.....	587
Belgique	488	Pays-Bas	589
Bosnie-Herzégovine.....	497	Pologne	590
Bulgarie.....	502	Portugal	596
Canada	503	République tchèque	601
Chypre	506	Roumanie.....	609
Croatie	508	Russie	615
Danemark	512	Slovaquie.....	616
Espagne.....	513	Slovénie.....	619
Estonie	528	Suède	622, 623
États-Unis d'Amérique	533	Suisse.....	624
Finlande	535	Turquie	629
France.....	535	Ukraine.....	630
Géorgie	541	Cour européenne des Droits de l'Homme	641
Grèce	541	Cour de justice des communautés européennes ...	642
Hongrie	543	Thésaurus systématique	661
Israël	551	Index alphabétique	679
Italie	553		

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2000-3-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2000 / **e)** CCT 23/2000, CCT 34/2000 / **f)** The State c. Dzukuda and Others; The State c. Tshilo / **g)** 2000 (4) *South African Law Reports* (Journal officiel) 1078 (CC) / **h)** 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1252 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Peine, prononcé par une autre Cour.

Sommaire:

Une loi autorisant une «procédure à deux niveaux», aux termes de laquelle un accusé est condamné par une juridiction inférieure et se voit infliger une peine par une juridiction supérieure, ne viole pas le droit de l'intéressé à un procès équitable et est, de ce fait, constitutionnelle.

Résumé:

Les instances pénales comprennent des phases distinctes pour la condamnation d'un accusé et le prononcé de la peine qui lui est infligée. En règle générale, la phase du prononcé de la peine se déroule immédiatement après la condamnation et devant le même fonctionnaire de justice. L'article 52 de la loi 105 de 1997 portant modification de la loi pénale (la loi), toutefois, introduit une «procédure à deux niveaux» aux termes de laquelle les juridictions inférieures doivent, après avoir reconnu un accusé coupable d'une infraction grave, renvoyer l'affaire à une juridiction supérieure chargée d'infliger une peine ne relevant pas de la compétence habituelle de la juridiction inférieure en matière de fixation des peines.

En l'espèce, les accusés ont été condamnés séparément par des juridictions inférieures pour viol commis sur la personne de jeunes filles de moins de 16 ans, crime puni d'une peine statutaire de réclusion à perpétuité. Toutefois, en matière de fixation des peines, ces juridictions n'ont pas compétence pour infliger la peine de réclusion à perpétuité. En conséquence, les présidents de ces juridictions se sont prévalus de l'article 52 de la loi pour renvoyer les affaires en question à la juridiction supérieure, à charge pour celle-ci d'infliger la peine. Cette juridiction, toutefois, a considéré que la procédure à deux niveaux violait de façon injustifiée plusieurs aspects du droit des accusés à un procès équitable (article 35.3 de la Constitution) et était, de ce fait, invalide. La décision d'inconstitutionnalité a été renvoyée à la Cour constitutionnelle pour confirmation (article 172.2.a de la Constitution).

Le juge Ackermann, dans une décision rédigée au nom d'une Cour unanime, a conclu que le droit à un procès équitable est un droit général et intégré comprenant plusieurs éléments spécifiés et non spécifiés qui, considérés ensemble, visent à garantir l'équité. En tant que tel, ce droit n'impose aucun type de procédure plutôt qu'un autre: il suffit que celle-ci soit conforme à la règle de l'équité. Le tribunal n'a pas jugé opportun de donner une présentation exhaustive de l'équité, qui est liée à la notion vaste et protéiforme de la justice et est fondée sur d'autres valeurs telles que la dignité, la liberté et l'égalité.

Trois arguments ont été présentés à la Cour. Premièrement, il a été allégué que la fragmentation de l'instance n'était pas «idéale» car la juridiction chargée d'infliger la peine ne disposait que d'un «simple procès-verbal» de la procédure ayant abouti à la condamnation et, partant, n'avait pas pu s'imprégner de l'atmosphère du procès. Toutefois, la Cour a fait observer qu'il ne s'agissait pas de savoir si

les procédures avaient été idéales, mais de savoir si elles avaient été équitables. Or, la «procédure à deux niveaux» était équitable car l'article 52 de la loi autorisait la juridiction chargée d'infliger la peine à demander un complément de preuves pour s'assurer qu'elle disposait de tous les éléments nécessaires pour infliger la peine appropriée. De la sorte, la juridiction chargée d'infliger la peine pouvait se placer dans une situation analogue à celle de la juridiction de condamnation et pouvait à la fois établir le contexte factuel du crime et décider de la peine à prononcer. L'atmosphère dans laquelle s'était trouvée plongée la juridiction de condamnation n'ajoutait rien qui ait une utilité pratique. En fait, dans la plupart des litiges, une condamnation fait suite au débouté des moyens de preuve présentés par un accusé et à la constatation que ceux-ci ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, il a été allégué que le fait d'autoriser la juridiction chargée de prononcer la peine à procéder à des auditions peut être assimilable à une violation du droit de l'accusé d'être protégé contre la dualité de poursuites pour la même infraction (article 35.3.m de la Constitution). La Cour a rejeté l'argument selon lequel il pouvait y avoir double incrimination avant la fin d'un procès. Selon l'argumentation présentée à cet égard, le fait d'autoriser ces auditions avaient d'autres conséquences injustes pour l'accusé, par exemple en prolongeant le traumatisme lié au procès, en imposant une reprise stressante des interrogatoires et contre-interrogatoires et en faisant courir à l'accusé le risque de voir les insuffisances irrémédiables de la condamnation prononcée par la juridiction inférieure se trouver «parachevées» par lesdites auditions. La Cour a renvoyé à sa jurisprudence constante selon laquelle la législation doit être conçue dans toute la mesure possible en conformité avec les valeurs fondamentales. En l'occurrence, cela voulait dire que la juridiction chargée de prononcer la peine ne doit retenir de nouveaux éléments de preuve contre l'accusé que s'ils ne violent aucun de ses droits fondamentaux. La protection de ces droits n'est pas tributaire de la compétence du juge. Tous les juges sont censés appliquer la loi. S'ils ne le font pas correctement, un accusé peut toujours faire appel devant une juridiction supérieure.

Enfin, il a été allégué que la procédure à deux niveaux entraînerait des retards excessifs, ce qui serait contraire à l'article 35.3.d de la Constitution. La Cour, toutefois, a établi une distinction entre ce retard postérieur à la condamnation et les retards antérieurs à cette dernière. Les décisions antérieures de la Cour portaient sur des retards antérieurs à la condamnation, lesquels pourraient causer à l'accusé un préjudice découlant du fait qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Cepen-

dant, la présomption d'innocence ne joue pas dans le cas des retards postérieurs à la condamnation. En conséquence, le préjudice causé à l'accusé décroît. Qui plus est, la détermination des retards excessifs se faisait généralement au cas par cas. Le fait de déclarer inconstitutionnelle une disposition statutaire sur cette base requerrait de faire la preuve qu'une application raisonnable de cette disposition entraînerait automatiquement un retard excessif, ce qui n'a pas été démontré.

La Cour a donc été amenée à rejeter tous les arguments invoqués par l'accusé et a refusé de confirmer l'invalidation constitutionnelle de l'article 52 de la loi.

Renvois:

Procès équitable: *S c. Zuma and Others*, 1995 (2) SA 642 (CC); 1995 (4) *BCLR* 401 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001].

Lenteur institutionnelle: *Wild and Another c. Hoffert NO and Others*, 1998 (3) SA 695 (CC); 1998 (6) *BCLR* 656 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-003]; *Sanderson c. Attorney-General, Eastern Cape*, 1998 (2) SA 38 (CC); 1997 (12) *BCLR* 1675 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2000 / **e)** CCT 17/2000 / **f)** Hoffmann c. South African Airways / **g)** / **h)** 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1211 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.
5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.
5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.
5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, discrimination / VIH (SIDA), discrimination / Intolérance.

Sommaire:

Le refus d'employer une personne au seul motif qu'elle est séropositive constitue une discrimination injustifiée qui attente à sa dignité et, partant, viole le droit à l'égalité (article 9 de la Constitution).

Résumé:

La compagnie d'aviation sud-africaine SAA avait refusé de donner au requérant, M. Hoffmann, un poste de steward au motif qu'il était séropositif. Il a tenté, sans succès de contester la constitutionnalité de ce refus devant la Haute Cour.

Elle a motivé sa décision comme suit:

- a. le refus d'engager le requérant était justifié par des considérations médicales, sécuritaires et opérationnelles;
- b. la SAA n'empêchait pas les séropositifs d'occuper d'autres emplois que ceux du personnel de cabine;
- c. les concurrents de la compagnie appliquaient la même politique d'emploi et si la SAA était obligée de donner un emploi à des séropositifs, elle serait désavantagée; et
- d. les stewards devaient par définition être séronégatifs. La Haute Cour en a conclu que la pratique contestée constituait une discrimination légitime contre les séropositifs. Elle a ajouté que même si cette politique débouchait sur une discrimination illégitime, elle représenterait une restriction justifiée au sens de l'article 36 de la Constitution.

Ayant formé un recours devant la Cour constitutionnelle, le requérant a allégué que ses droits à l'égalité (article 9 de la Constitution), à la dignité humaine (article 10 de la Constitution) et aux pratiques loyales en matière d'emploi (article 23.1 de la Constitution) avaient été violés. Il a affirmé que la pratique suivie par la SAA était déraisonnable car elle interdisait à tous les séropositifs d'occuper un poste de steward alors que la recherche médicale montrait que tous les séropositifs n'étaient pas inaptes au travail. De plus, la politique incriminée ne visait pas les stewards séropositifs en poste alors qu'ils posaient le même

type de risques pour la santé, la sécurité et l'activité de l'entreprise rappelés par la SAA.

La SAA a reconnu que cette pratique en matière d'emploi ne pouvait se justifier par des raisons médicales et qu'il était donc injuste de refuser de recruter le requérant. Au vu de ces concessions, la Cour a conclu que deux problèmes restaient à régler:

- a. la question de savoir si tel ou tel droit constitutionnel du requérant avait été violé et, dans l'affirmative;
- b. quel type de réparation le requérant pouvait demander.

Le juge Ngcobo, dans un décision rédigée au nom d'une Cour unanime, a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de parvenir à une conclusion bien arrêtée au sujet de la question de savoir si la pratique en cause était déraisonnable. La Cour a considéré que la dignité humaine est la principale raison motivant l'interdiction de la discrimination illégitime car c'est y porter atteinte que de traiter une personne de façon discriminatoire. Le principal critère permettant de juger du caractère illégitime de la discrimination est l'impact qu'elle a sur la personne qui en est victime. Pour trancher les affaires de discrimination, on prendra en considération la place de la victime dans la société, le but que la discrimination se propose d'atteindre, la mesure dans laquelle celle-ci porte atteinte aux droits ou intérêts de la victime et la question de savoir si la discrimination a attenté à sa dignité.

En l'espèce, le refus d'employer le requérant motif pris de ce qu'il était séropositif portait atteinte à sa dignité et constituait une discrimination illégitime. La Cour en a conclu que le fait que la SAA ait refusé de l'engager comme steward du fait de sa séropositivité violait son droit à l'égalité. La Cour a également indiqué qu'il n'était pas nécessaire de considérer que cette discrimination devait être jugée comme fondée sur l'incapacité de travail mentionnée à l'article 9.3 de la Constitution.

De plus, la Cour a conclu que la question de savoir si la violation était justifiée ne se posait pas car le litige ne portait pas sur une loi d'application générale, comme le requiert l'article 36 de la Constitution.

Et dans la mesure où le litige avait été réglé en faisant valoir une discrimination illégitime, la Cour a indiqué qu'elle n'aurait pas besoin d'examiner les autres entorses aux dispositions constitutionnelles au regard de la dignité humaine et des pratiques loyales en matière d'emploi.

S'agissant de réparer le préjudice, une juridiction doit examiner les intérêts des personnes pouvant se ressentir de l'ordonnance rendue. La réparation a notamment pour but de parer au préjudice causé par la violation, de décourager les violations futures et de veiller à ce que toutes les personnes en cause soient traitées avec équité. L'ordonnance doit pouvoir être respectée. Dans chaque cas d'espèce, la nature du droit violé et celle de la violation devraient donner des indications sur la réparation qu'il convient d'accorder. Appliquant ces principes, la Cour a conclu que lorsqu'un emploi a été indûment refusé, la réparation la plus complète qui se puisse octroyer est l'intégration. En effet, celle-ci réparerait le préjudice subi et, ce faisant, éliminerait l'effet de la discrimination illégitime. Elle ferait également clairement savoir qu'en vertu de la Constitution, les pratiques discriminatoires ne seront pas tolérées. En dernière analyse, l'intégration justifie la Constitution et renforce la confiance en cette dernière.

Le pourvoi a été déclaré fondé. La Cour a ordonné à la SAA de donner au requérant un poste de steward à compter de la date de l'arrêt, mais en fixant une condition, à savoir que si le requérant n'acceptait pas l'offre d'emploi dans un délai de 30 jours à compter de cette date, l'ordonnance deviendrait caduque. À titre exceptionnel, la Cour a ordonné à la SAA de payer les frais de justice du requérant.

Renvois:

Rationalité: *Jooste c. Score Supermarket Trading (Pty) Ltd (Minister of Labour Intervening)*, 1999 (2) SA 1 (CC); 1999 (2) BCLR 139 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-010]; *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and Others*, 1999 (1) SA 6 (CC); 1998 (12) BCLR 1517 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009]; *Harksen c. Lane NO and Others*, 1998 (1) SA 300 (CC); 1997 (11) BCLR 1489 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011].

Dignité: *President of the Republic of South Africa and Another c. Hugo*, 1997 (4) SA 1 (CC); 1997 (6) BCLR 708 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

Loi d'application générale: *August and Another c. Electoral Commission and Others*, 1999 (3) SA 1 (CC); 1999 (4) BCLR 363 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-002].

Réparation constitutionnellement appropriée: *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (2) SA 1

(CC); 2000 (1) BCLR 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001]; *Fose c. Minister of Safety and Security*, 1997 (3) SA 786 (CC); 1997 (7) BCLR 851 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 29.09.2000 / **e)** CCT 13/99 / **f)** Janse van Rensburg NO and Another c. Minister of Trade and Industry NO and Another / **g) / h)** 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1235 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.
4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.
5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrétion, administration / Procédure administrative.

Sommaire:

Une loi autorisant le ministre du commerce et de l'industrie à suspendre ou écarter à titre temporaire toute pratique commerciale déloyale sur laquelle une enquête a été ouverte ou à saisir de l'argent ou des biens se rapportant à cette enquête est inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne garantit pas l'équité de la procédure.

Résumé:

Cette affaire porte sur la validité constitutionnelle de deux articles de la loi 71 de 1988 (la loi) relative à la protection du consommateur (pratiques commerciales déloyales). L'article 7.3 a autorisé les enquêteurs à effectuer des perquisitions et des saisies aux fins de faire respecter la loi. L'article 8.5.a a chargé le ministre, agissant sur recommandation du Comité de la protection du consommateur, de suspendre ou d'écarter pour une période maximale de six mois toute pratique commerciale déloyale sur laquelle une enquête aura été ouverte, et de saisir l'argent ou les biens se rapportant à ladite enquête.

M. Janse van Rensburg (le premier requérant) était un administrateur de la société Omega Trust Power Marketing CC (le deuxième requérant). Le ministre a ouvert une enquête en vertu de l'article 8.1.a de la loi en vue de déterminer si l'entreprise constituait une pratique commerciale déloyale (préjudiciable). À la suite de cette enquête, les requérants ont introduit auprès de la Haute Cour une procédure d'urgence pour en obtenir une ordonnance qui déclarerait l'ensemble de la loi ou certaines de ses dispositions inconstitutionnelles.

La Haute Cour a considéré que l'article 7.3 portait atteinte au droit au respect de la vie privée (article 14 de la Constitution) car elle autorisait des perquisitions et des saisies sans autorisation judiciaire. Cette Cour a également estimé que l'article 8.5.a portait atteinte au droit à la liberté de métier et de profession (article 22 de la Constitution). Elle a considéré en outre que l'article 8.5.a violait tant le droit de propriété (article 25.1 de la Constitution) que le droit à une juste décision administrative (article 33.1 de la Constitution) et a conclu que ces violations ne pouvaient pas être justifiées sur la base de la clause relative aux restrictions (article 36 de la Constitution).

Avant que la question ne soit débattue pendant la procédure de confirmation devant la Cour constitutionnelle (en application de l'article 172.2.a de la Constitution), l'article 7.3 de la loi a été modifié. L'article 7.3A disposait que toute perquisition ou saisie effectuée par un enquêteur en l'absence d'un accord écrit du propriétaire ou de la personne chargée des locaux devait désormais donner lieu à la délivrance d'un mandat de perquisition par un juge.

Devant la Cour constitutionnelle, le ministre a fait valoir que la Haute Cour n'avait pas été saisie de l'article 7.3A de la loi et que la déclaration d'invalidation des dispositions originelles avait perdu tout intérêt pratique. Le juge Goldstone, dans une opinion rédigée au nom de la Cour unanime, a considéré qu'en effet, la modification des dispositions

régissant les perquisitions et les saisies vidait de sa substance la contestation desdites dispositions pour violation du droit au respect de la vie privée.

La Cour a ensuite débattu la contestation de l'article 8.5.a. Elle a admis que l'État devait protéger la collectivité contre les pratiques commerciales déloyales et s'assurer que les personnes qui se livraient à ce genre de pratiques ne recelaient ni n'aliénaient aucun bien. Mais il devait le faire en respectant les règles de la justice administrative et tenir compte des faits et circonstances de chaque cause. La Cour a considéré que toute loi qui confère un vaste pouvoir discrétionnaire à un fonctionnaire doit être assortie de directives sur les modalités d'exercice de ce pouvoir. En l'absence de telles directives, la procédure visée par l'article 8.5.a était inéquitable et violait l'article 33.1 de la Constitution.

L'ordonnance d'invalidation constitutionnelle a été suspendue pour une période de 12 mois de façon que le parlement puisse remédier aux défauts constatés. Entre-temps, la Cour a fourni des directives en vue de l'application de la loi.

Revois:

Manque de substance: *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (2) SA 1 (CC); 2000 (1) BCLR 39 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001]; *President of the Ordinary Court Martial and Others c. Freedom of Expression Institute and Others*, 1999 (4) SA 682 (CC); 1999 (11) BCLR 1219 (CC).

Équité procédurale: *Dawood and Another c. Minister of Home Affairs and Others, Shalabi and Another c. Minister of Home Affairs and Others, Thomas and Another c. Minister of Home Affairs and Others*, 2000 (3) SA 936 (CC); 2000 (8) BCLR 837 (CC); *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, 2000 (1) SA 1 (CC); 1999 (10) BCLR 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-015

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.10.2000 / e) CCT 11/2000 / f) Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others / g) / h) 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1169 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – Raisonnable.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise, situation, assistance / Logement, accès / Droit social, réalisation progressive / Droit, réalisation, délai raisonnable / Logement, programme, besoin.

Sommaire:

Un programme de logements sociaux qui ne prend pas en charge les besoins des personnes aux prises avec une situation de crise ou d'urgence n'est pas prudent et avisé et, de ce fait, viole le droit constitutionnel d'accès à un logement adéquat (article 26 de la Constitution).

Il incombe au principal dispensateur de soins d'un enfant de s'acquitter des obligations découlant du droit de celui-ci «à la nutrition de base, à un logement et aux services de santé et services sociaux de base» (article 28.1.c de la Constitution). L'État n'a qu'un droit résiduel de fournir un logement aux enfants dont les parents ou un autre dispensateur de soins ne s'occupent plus. Le droit au logement inclut tous les aspects de la garde des enfants et n'est pas limité au logement proprement dit.

Résumé:

Les défenseurs, soit un groupe de 900 adultes et enfants, se sont retrouvés sans abri après leur expulsion des logements improvisés qu'ils occupaient sur un terrain privé réservé pour la construction de logements officiels à bon marché. Ils ont saisi la Haute Cour pour lui demander d'ordonner à l'administration de mettre des logements ou abris de base adéquats à leur disposition en attendant qu'ils puissent obtenir des logements permanents. La Haute Cour a ordonné aux requérants de fournir aux défenseurs qui étaient des enfants ainsi qu'à leurs

parents un abri sous la forme de tentes et des latrines transportables et un approvisionnement régulier en eau. Les requérants, qui représentaient toutes les unités administratives responsables du logement, ont contesté devant la Cour constitutionnelle la validité de cette ordonnance.

Le juge Yacoob, dans une opinion rédigée au nom de la Cour unanime, est parti du principe que tout droit socio-économique doit être envisagé dans le contexte de l'ensemble des droits socio-économiques énoncés dans la Déclaration des droits, qui permettent aux individus d'exercer leurs autres droits. L'article 26 fait obligation de fournir plus que le logement proprement dit. Il requiert aussi le financement et la mise à disposition d'un terrain et des services appropriés (approvisionnement en eau et assainissement, par exemple). De plus, la responsabilité de l'État ne s'arrête pas à la mise à disposition de logements. Des mesures législatives et autres doivent permettre aux autres agents de la société, y compris aux particuliers eux-mêmes, d'avoir accès au logement. À cet égard, l'État est tenu de créer les conditions qui permettent aux individus de toute condition d'avoir accès à un logement décent.

La Cour a estimé que l'obligation prévue à l'article 26 est assortie de réserves et est définie par trois éléments distincts:

- a. l'obligation de «prendre des mesures législatives et autres mesures raisonnables»;
- b. «assurer une réalisation progressive» du droit; et
- c. «dans la limites des ressources existantes».

La mention des «mesures législatives et autres mesures raisonnables» présuppose un programme de logements sociaux coordonné et complet établi par les trois instances du pouvoir. Le gouvernement national doit veiller à ce que les programmes en question permettent bien à l'État de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26. Pour ce qui est de déterminer la raisonnable, il importe de replacer les problèmes de logement dans leur contexte social, économique et historique et de tenir compte des capacités des entités chargées de mettre en œuvre le programme de logement. Le programme doit prendre en considération les besoins à court, moyen et long termes et doit être souple et faire l'objet d'examen périodiques. La législation n'est pas suffisante en soi et elle doit prendre appui sur des politiques bien orchestrées et appliquées par le pouvoir exécutif. Les politiques doivent être raisonnables tant dans leur conception que leur application. La Cour a souligné qu'il importait de traiter tout un chacun d'une manière respectueuse de sa dignité. Si, en dépit de son succès au plan statistique, il ne répond pas aux besoins des

personnes dont la situation est la plus précaire, le programme de logements ne répond pas à son objet.

L'expression «réalisation progressive» signifie que le droit peut ne pas être réalisé immédiatement. L'État doit prendre aussi rapidement que possible des mesures pour renforcer progressivement l'accessibilité: il doit étudier les obstacles juridiques, administratifs, opérationnels et financiers et, dans toute la mesure possible, les aplanir peu à peu. Les logements doivent devenir plus facilement accessibles non seulement à un plus grand nombre d'individus, mais à des individus représentant un plus large éventail de conditions socio-économiques.

L'État n'est pas tenu de faire plus que ce que les ressources à sa disposition lui permettent de faire. La teneur de l'obligation est subordonnée à la disponibilité des ressources du point de vue tant du rythme auquel il s'en acquitte que de la raisonnable des mesures qu'il prend pour y parvenir.

En l'espèce, la Cour a estimé que le programme national de logement actuel était méritoire du point de vue de ses objectifs à moyen et à long terme en ce qu'il visait à faciliter l'accès des individus à un logement permanent du point de vue de la sécurité de construction et de jouissance et leur permettait d'avoir facilement accès aux possibilités économiques et aux infrastructures médicales, éducatives et sociales. Il ne comportait toutefois aucun volet qui s'adresserait aux personnes vivant dans des conditions intolérables et se trouvant aux prises avec des situations de crise due à des catastrophes naturelles ou au fait qu'il était question de démolir leur maison. L'absence de mesures à court terme ne pouvait pas être considérée comme raisonnable. La Cour a pris acte du fait que l'organisme local concerné avait commencé à élaborer un programme à court terme de ce type. Les requérants se devaient de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour mettre ce programme en chantier et en assurer l'exécution, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Précisant la notion d'«abri» présentée à l'article 28.1.c, la Cour a indiqué que les notions de logement et d'abri sont voisines et que l'un des objectifs du logement est de fournir un abri matériel. Toutes les formes d'abri représentent une protection contre les éléments, voire le danger, mais un abri peut être rudimentaire ou effectif. Dans le contexte envisagé ici, la notion d'abri ne souffre aucune restriction et englobe toutes les possibilités.

C'est essentiellement à la famille et, à défaut et à défaut seulement, à l'État qu'il incombe de fournir un abri aux enfants en vertu de l'article 28.1.c. L'État est

tenu, par exemple, de fournir un logement aux enfants qui, par exemple, sont retirés à leur famille. L'article en question ne crée pour l'État aucune obligation principale de fournir à la demande un logement à des enfants et à leurs parents si les enfants en question sont à la garde de leurs parents ou de leur famille. L'État n'a donc pas manqué, en l'espèce, à ses obligations constitutionnelles.

La Cour a jugé partiellement en faveur des requérants, mais leur a ordonné d'élaborer et d'exécuter un programme de mesures destinées à accorder réparation aux personnes qui, se trouvant aux prises avec une situation désespérée, n'avaient pas obtenu satisfaction avant l'adoption du programme de l'administration locale.

Renvois:

Traités internationaux: *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, 1996 (4) SA 671 (CC); 1996 (8) BCLR 1015 (CC), *Bulletin* 1996/2 [RSA-1996-2-014].

Droits socio-économiques: *Soobramoney c. Minister of Health, KwaZulu-Natal*, 1998 (1) SA 765 (CC); 1997 (12) BCLR 1696 (CC); *Ex parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-016

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.2000 / **e)** CCT 3/2000 / **f)** Metcash Trading Limited c. Commissioner for the South African Revenue Service and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.
3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, pouvoir de contraindre à payer avant recours /
Taxe, à la valeur ajoutée.

Sommaire:

Le droit d'ester en justice (article 34 de la Constitution) n'est pas indûment violé par une loi fiscale disposant ce qui suit:

- a. un recours formé contre l'exactitude du calcul du montant de l'impôt ne supprime pas l'obligation dans laquelle se trouve le contribuable de régler le montant calculé de l'impôt en question;
- b. le Directeur de l'Administration fiscale de l'Afrique du Sud est habilité à contraindre le contribuable à payer en remettant à un tribunal un mémoire explicatif valant jugement civil ordonnant l'exécution immédiate d'une dette liquide; et
- c. l'exactitude du calcul du montant de l'impôt est rendu irrécusable pendant la procédure d'exécution.

Résumé:

Ce litige concernait la constitutionnalité des trois articles de la loi 89 de 1991 sur la taxe à la valeur ajoutée (la loi) qui constitue la règle selon laquelle le contribuable est tenu de régler son dû avant de former un recours. En vertu de l'article 36.1, le contribuable est tenu, dès réception de l'avis d'imposition que lui adresse le Directeur de l'Administration fiscale de l'Afrique du Sud (le Directeur), de régler immédiatement le montant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et des droits dérivés, même si ce contribuable a formé un recours en justice pour contester l'exactitude du montant de l'imposition. L'article 40.2.a habilite le Directeur, lorsque le règlement du montant d'un impôt est en souffrance, à remettre au tribunal un mémoire explicatif valant jugement civil en sa faveur ordonnant l'exécution d'une dette liquide (ce qui rend inutile de signifier un acte judiciaire aux fins d'exécution de la dette). L'article 40.5 rend irrécusable l'exactitude du calcul du montant de l'impôt pendant la procédure d'exécution.

Mecash Trading Limited est une filiale à 100 % et la principale entité d'exploitation d'une entreprise publique cotée à la Bourse de Johannesburg. Le Directeur a allégué que Mecash ou ses filiales s'étaient livrées à des opérations fictives et il a indiqué qu'il avait fixé à plus de 265 millions de rand le montant que Mecash devait acquitter au titre de la TVA. Ce montant comprenait une taxe supplémentaire représentant le double du montant dû (imposée au titre de la fraude fiscale), une amende automatique de 10 % et les intérêts. Le Directeur a rejeté une objection et exigé le paiement, faute de quoi il aurait recours à la procédure de référé prévue à l'article 40.2.a Mecash a présenté d'urgence à la Haute Cour une requête aux fins de parer à cette menace. Se fondant largement sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another*, la Haute Cour a conclu que les articles incriminés portaient atteinte au droit d'ester en justice parce qu'ils excluaient expressément l'exigence d'un recours judiciaire.

Dans une opinion rédigée au nom de la Cour constitutionnelle unanime, le juge Kriegler a conclu que la Haute Cour s'était trompée et qu'aucun des articles en question ne violait indûment le droit d'ester en justice. Elle n'a pas confirmé l'inconstitutionnalité de l'article 36.1 parce que la loi donne aux entreprises qui s'estiment lésées la possibilité d'engager une procédure spéciale de recours devant des juridictions fiscales spécialisées, tout en maintenant toutes les autres formes de réparation, y compris l'examen judiciaire de *common law* fondé sur le droit à une juste décision administrative (article 33 de la Constitution). L'article 36.1 ne concerne donc pas le droit d'ester en justice et aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme interdisant le recours à ces juridictions. Il n'a rien à voir non plus avec une décision de justice concernant une dette fiscale ni avec l'exécution d'une telle décision. Il ne permet à aucune autorité de se soustraire à la justice ni de procéder à une saisie-exécution. La Cour a rejeté la contestation de la validité de l'article 40.2.a au motif que cet article requiert expressément l'intervention de la justice. Il y avait donc lieu d'établir une distinction entre l'article contesté et les dispositions que la Cour avait déclarées inconstitutionnelles dans l'affaire Lesapo. Il s'agissait des dispositions qui avaient autorisé la *Land Bank* à saisir et vendre les biens des débiteurs défaillants sans avoir à recourir à la justice, ce qui violait le principe de l'État de droit en permettant au créancier de régler la question lui-même. La contestation de l'article 40.5 a été rejetée au motif que s'il est vrai qu'elle limite les raisons pouvant justifier une objection, elle n'interdit pas de recourir à la justice. Compte tenu de la nature de la restriction et du fait que les pouvoirs publics doivent pourvoir au règlement intégral et rapide des

dettes fiscales, une telle restriction est justifiée au regard de la clause relative aux limitations (article 36 de la Constitution).

La Cour a donc refusé de confirmer l'invalidation des trois articles contestés.

Renvois:

First National Bank of SA Ltd c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Others, Sheard c. Land and Agricultural Bank of South Africa and Another, 2000 (3) SA 626 (CC); 2000 (8) BCLR 876 (CC); *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another*, 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) BCLR 1420 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-017

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2000 / **e)** CCT 27/2000 / **f)** South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.1.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites.

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

3.12 Principes généraux – Égalité.

4.4.1.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Fonctions relatives au pouvoir judiciaire.

4.6.4 Institutions – Organes exécutifs – Composition.

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

4.7.4.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Auxiliaires de la justice.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, illégale / Autorité judiciaire, indépendance / Fonds publics, recouvrement.

Sommaire:

La règle selon laquelle un juge de Haute Cour doit être nommé chef de l'unité spéciale chargée d'enquêter sur la corruption d'État met à mal l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs et est, de ce fait, inconstitutionnelle.

En tout état de cause, la Proclamation renvoyant à cette unité les allégations concernant les agissements des juristes chargés des demandes d'indemnisation présentées à la Caisse d'assurance contre les accidents de la route ne relevait pas de la matière couverte par la loi en vertu de laquelle l'unité en question mène ses enquêtes et était, de ce fait, entachée de nullité.

Résumé:

Le requérant, qui était une entité représentant les intérêts des avocats s'occupant, entre autres, de présenter les demandes d'indemnisation de leurs clients à la Caisse d'assurance contre les accidents de la route (CAR), a contesté la constitutionnalité de l'article 3.1 de la loi 74 de 1996 relative aux unités spéciales d'enquête et aux tribunaux spéciaux (la loi) et de la Proclamation présidentielle R24 de 1997. Le requérant a également contesté la constitutionnalité de la Proclamation présidentielle R31 de 1999.

Aux termes de la loi, le Président est habilité à créer une Unité spéciale d'enquête (USE) aux fins d'enquêter sur des allégations d'abus administratif ou d'agissements illicites ou répréhensibles impliquant des organismes publics (article 2.2) et à renvoyer à l'occasion à l'USE des affaires pour instruction. L'article 3.1 disposait que l'USE devait être dirigée par un juge de la Haute Cour, nommé par le Président. Celui-ci a nommé à ce poste le premier défendeur dans la Proclamation R24. Aux termes de la Proclamation R31, le Président a demandé à l'USE d'enquêter sur des allégations selon lesquelles différents avocats avaient été impliqués dans des manœuvres frauduleuses liées aux demandes d'indemnisation présentées au nom de leurs clients à la CAR.

La Haute Cour du Transvaal a débouté le requérant de sa demande tendant à faire déclarer inconstitutionnels l'article 3.1 et la Proclamation R24 au motif qu'ils portaient atteinte aux règles constitutionnelles de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire et de l'indépendance du judiciaire vis-à-vis de l'exécutif. Le requérant a également allégué que la Proclamation R31 avait renvoyé d'une manière inconstitutionnelle à l'USE une affaire qui n'avait pas trait à l'un des griefs prévus par l'article 2.2 de la loi.

Le requérant s'étant pourvu en appel devant la Cour constitutionnelle, celle-ci a déclaré inconstitutionnels l'article et les deux Proclamations. Dans un arrêt rédigé au nom de la Cour unanime, le président de la Cour Chaskalson a conclu que le principe de la séparation des pouvoirs, sans être expressément énoncé dans la Constitution, n'en est pas moins (comme aux États-Unis) un aspect essentiel de l'ordre constitutionnel sud-africain. Il a constaté que l'application pratique de cette théorie était influencée par l'histoire, les conventions et les particularités des différents pays dans lesquels elle est appliquée. La Cour a considéré que la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire revêt une importance particulière dans le contexte de l'Afrique du Sud. Le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel d'arbitre indépendant pour ce qui est des questions touchant la licéité des mesures prises par l'exécutif et le législatif au regard de la Déclaration des droits ainsi que des questions concernant la séparation des pouvoirs elle-même.

La Cour a ensuite énoncé les facteurs dont il faut tenir compte pour examiner la question de savoir s'il est conforme à la Constitution d'assigner une fonction non judiciaire à un juge et elle a estimé que les facteurs devraient se voir attribuer un poids approprié à la nature de la fonction que le juge est tenu de remplir et à la nécessité de la confier à une personne dont l'indépendance et l'intégrité ne font aucun doute. En dernière analyse, la Cour est tenue de déterminer si les fonctions sont ou non incompatibles avec la charge judiciaire et si, dans l'affirmative, il n'existe pas des facteurs compensatoires permettant de penser que l'accomplissement de ces fonctions par un juge ne sera pas préjudiciable à l'institution judiciaire. Il était clair que le directeur de l'USE devait être une personne de la plus grande intégrité, mais les juges ne sont pas les seules personnes dans ce cas. De plus, les fonctions que le directeur de l'USE doit remplir, qui comportent le devoir d'enquêter et de plaider au nom de l'État, sont, de par leur nature même, partisans. Un autre facteur entrant en ligne de compte était que le juge concerné n'avait rempli ses fonctions judiciaires que depuis trois ans et qu'il avait été nommé à la tête de l'USE pour une durée indéfinie. Ayant pris tous ces facteurs en considération, la Cour a conclu que la nomination du juge au poste de directeur de l'USE était incompatible avec sa charge judiciaire et contraire à la séparation des pouvoirs requise par la Constitution.

La Cour a admis l'importance du travail de l'USE qui entendait faire cesser les pratiques injustes et antidémocratiques sur lesquelles elle était appelée à enquêter et a suspendu l'invalidation de l'article et de la Proclamation R24 pendant une période d'un an afin de donner au pouvoir législatif la possibilité de

trouver un remplaçant au juge au poste de directeur de l'USE.

S'agissant de la constitutionnalité de la Proclamation R31, la Cour a estimé que les allégations renvoyées à l'USE en application de cette Proclamation ne se rapportaient à aucune fraude dont un organisme public (comme la CAR) aurait été victime ni à une appropriation ou une dépense illicite de fonds publics, au sens de l'article 2.2.c de la loi, mais plutôt à des transactions entre des avocats et leurs clients. La Cour a déclaré douter que la Proclamation relève de la matière couverte par l'article 2.2.g de la loi, lequel vise «un grave préjudice» causé aux «intérêts du public ou de l'une quelconque de ses catégories». La Cour a constaté que cette saisine de l'USE obligeait celle-ci à «se lancer à l'aveuglette dans une mission exploratoire» et qu'elle n'avait pas la spécificité requise par l'article. La Cour a conclu que la loi n'habilitait pas le Président à saisir l'USE pour enquête sur la question de la CAR et que, partant, la Proclamation violait le principe de légalité. La Cour l'a donc déclarée inconstitutionnelle avec effet immédiat.

Renvois:

Séparation des pouvoirs: *Pharmaceutical Manufacturers Association of SA and Another: In re ex parte President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) SA 674 (CC); 2000 (3) BCLR 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003]; *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, 2000 (1) SA 1 (CC); 1999 (10) BCLR 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008]; *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) SA 785 (CC); 1998 (7) BCLR 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004]; *Ex parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa* 1996, 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016]; *Bernstein and Others c. Bester NO and Others*, 1996 (2) SA 751 (CC); 1996 (4) BCLR 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002].

Principe de légalité: *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, 1999 (1) SA 374 (CC); 1998 (12) BCLR 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-018

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2000 / **e)** CCT 19/2000 / **f)** The State c. Steyn / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.3 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.22 Principes généraux – Équité.

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation, contextuelle / Appel, droit / Procédure pénale, juridictions inférieures.

Sommaire:

Une loi qui élimine le droit absolu de se pourvoir en appel contre les décisions d'un tribunal de première instance jugeant au pénal et qui oblige les personnes reconnues coupables et condamnées à demander au préalable l'autorisation de former un recours auprès d'une juridiction supérieure porte atteinte au droit d'appel des personnes accusées (article 35.3.o de la Constitution) et ne peut se justifier au regard de la clause relative aux restrictions (article 36 de la Constitution).

Résumé:

Avant l'adoption des articles 309B et 309C de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale (la loi), une personne reconnue coupable et condamnée par un tribunal de première instance disposait d'un droit d'appel absolu. En vertu desdits articles, les

personnes se trouvant dans cette situation doivent à présent obtenir au préalable du tribunal l'autorisation de faire appel; si celle-ci est refusée, elles peuvent déposer auprès de la juridiction supérieure une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de se pourvoir en appel. Le requérant a été reconnu coupable et condamné à une longue peine de réclusion par une juridiction régionale et a été ensuite débouté de sa demande d'autorisation de pourvoi successivement par la juridiction inférieure et la juridiction supérieure. Dans une décision antérieure, la Cour avait déclaré valide la procédure d'autorisation et de requête en matière de pourvoi contre les arrêts d'une juridiction supérieure. L'État a fait valoir que cette analyse devrait s'appliquer également au cas des recours formés contre les arrêts des tribunaux de première instance.

Le juge *ad interim* Madlanga, dans une décision rédigée au nom de la Cour unanime, a conclu que la procédure porte bel et bien atteinte au droit d'appel, en vertu duquel l'affaire doit faire l'objet d'un réexamen en connaissance de cause. Or, au moment où elle examinait une requête, la juridiction supérieure ne disposait pas nécessairement d'éléments essentiels comme les minutes du procès et le jugement du tribunal et elle n'était pas, du reste, tenue de prendre connaissance des thèses des parties. Il s'ensuivait que la juridiction supérieure ne se trouvait sans doute pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la question de savoir si elle accordera l'autorisation de recours. Une erreur judiciaire risquait de passer inaperçue, surtout si le demandeur ne s'était pas fait représenter. De surcroît, les juges non juristes sont appelés à travailler à la limite de leurs possibilités, ont souvent affaire à des accusés non assistés par un avocat et sont aux prises avec des avocats et des enquêteurs relativement inexpérimentés, et des difficultés tenant à la pauvreté de leurs bibliothèques et à la médiocrité de leurs autres ressources limitent leur efficacité. Dans ces conditions, le risque d'erreurs pouvant entraîner une condamnation injuste est nettement plus grand que pour les juridictions supérieures, ce qui impose de diminuer les obstacles à la procédure d'appel contre les décisions des tribunaux de première instance.

L'État n'a pas pu faire état de preuves suffisantes pour justifier la nouvelle procédure au motif qu'elle permettait d'éviter que les rôles d'appel ne soient paralysés et que les tribunaux ne perdent un temps précieux à examiner des appels sans espoir. La procédure ne pouvait donc être justifiée au regard de la clause relative aux restrictions.

En conséquence, la Cour a déclaré inconstitutionnels les articles 309B et 309C de la loi. Dans l'intérêt de la

justice et de l'équité, toutefois, elle a suspendu pour six mois la déclaration d'invalidation pour permettre à l'État de remédier à l'impact de l'augmentation du nombre des affaires sur les rôles des tribunaux. La brièveté relative de la période de suspension visait à obtenir une réaction rapide de la part du gouvernement. Afin de protéger les droits des requérants éventuels pendant cette période, la Cour a décidé que dans certaines circonstances, une requête présentée à la juridiction supérieure devrait être accompagnée des minutes du procès et du jugement. Ce serait le cas, par exemple, lorsque le requérant souhaitant faire appel d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation ne s'était pas fait représenter en justice ou devait purger une lourde peine de réclusion.

Renvois:

Droit d'appel: *S c. Twala (South African Human Rights Commission Intervening)*, 2000 (1) SA 879 (CC); 2000 (1) BCLR 106 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-010]; *S c. Rens*, 1996 (1) SA 1218 (CC); 1996 (2) BCLR 155 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-012]; *S c. Ntuli*, 1996 (1) SA 1207 (CC); 1996 (1) BCLR 141 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-011].

Interprétation contextuelle: *Ferreira c. Levin NO and Others; Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others*, 1996 (1) SA 984 (CC); 1996 (1) BCLR 1 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010].

Suspension de la déclaration d'invalidation: *Minister of Justice c. Ntuli*, 1997 (3) SA 772 (CC); 1997 (6) BCLR 677 (CC), *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-006].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2000-3-019

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2000 / **e)** CCT 26/2000 / **f)** Permanent Secretary of the Department of Education, Eastern Cape and Another c. Ed-U-College (P.E) (Section 21) Inc. / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative, examen / Budget, affectation de crédits / Décision, législative, révisabilité / Décision politique, révisabilité / Subvention, école privée / École, subvention, réduction / Acte législatif, contrôle judiciaire.

Sommaire:

L'ouverture par une assemblée législative provinciale de crédits au titre de l'éducation constitue une décision du législateur qui ne peut pas être contestée en justice au nom du droit à une juste décision administrative (article 33 de la Constitution).

L'affectation par une assemblée législative provinciale de crédits aux fins de subventionner des écoles privées constitue une décision du législateur qui ne peut pas être contestée en justice en application de l'article 33 de la Constitution.

L'élaboration par un membre du Conseil exécutif provincial d'une formule de ventilation des crédits affectés par une assemblée législative provinciale à des subventions destinées à des établissements d'enseignement constitue bien une décision administrative au sens de l'article 33 de la Constitution.

Résumé:

Le défendeur en l'espèce était une école privée de la province du Cap-Est qui avait touché des subventions du Département de l'éducation de la province pour les années 1995 et 1996. En 1997, le montant de la subvention payable à l'école a été diminué. L'école a alors intenté une action devant la Haute Cour en réclamant le versement d'une somme d'argent au motif que la décision tendant à réduire la subvention

était contraire au droit de l'école à une juste décision administrative (article 33 de la Constitution) et, de ce fait, inconstitutionnelle. Le Département de l'éducation a refusé de reconnaître que la décision de réduire la subvention soit une «décision administrative» au sens de l'article 33, étant donné que cet article est réputé devoir être rapproché de l'article 23.2.b de l'annexe 6 de la Constitution. La Haute Cour a conclu que la décision était bien une décision administrative au sens de l'article 33, mais a refusé de trancher l'affaire car elle avait besoin d'un complément de preuves concernant la question de savoir si la décision administrative était ou non injuste. Le Département a demandé à la Cour constitutionnelle l'autorisation de faire appel du jugement de la Haute Cour.

Le processus qui a abouti à la diminution de la subvention accordée aux écoles privées a commencé à l'assemblée législative provinciale. Dans le cadre de la discussion de la loi de finances 4 de 1997 pour l'année 1997 (qui fixait, entre autres, un montant d'environ 5,4 milliards de rand à affecter à l'«éducation»), un mémorandum a été distribué avec le projet de loi. Ce mémorandum, que les membres de l'assemblée désignent familièrement sous l'appellation de «livre blanc», contenait une ventilation détaillée qui montrait la façon dont il était prévu de dépenser le montant provisoirement affecté à l'éducation. Le «livre blanc» indiquait que 8,45 millions de rand devaient être alloués aux écoles privées de la province, mais il ne faisait pas partie de la loi de finances qui a été adoptée. Il était admis par les deux parties que le montant affecté aux subventions destinées aux écoles privées était très inférieur à celui des années précédentes.

À l'appui de sa demande d'autorisation de se pourvoir en appel, le Département de l'éducation a soutenu que la diminution de la subvention accordée aux écoles privées résultait d'une décision législative, et non administrative, et que cette diminution n'était pas, de ce fait, contestable au regard de l'article 33 de la Constitution. Le requérant a allégué, à l'inverse, que si le Cour aboutissait à la conclusion que cette diminution constituait bien une décision administrative, cette décision avait le caractère d'une décision de principe qui se situait en dehors du champ d'application d'une décision administrative.

Dans une décision à laquelle tous les juges de la Cour ont souscrit, le juge O'Regan s'est rangé à l'avis de la Haute Cour selon lequel trois questions méritaient examen. Premièrement, l'affectation d'un crédit d'environ 5,4 milliards de rand dans le cadre de la loi de finances constituait-elle une décision législative qui ne peut être contestée en vertu de l'article 33 ? Deuxièmement, l'affectation d'un crédit

de 8,45 millions de rand en faveur des écoles privées stipulée dans le mémorandum joint à la loi constituait-elle une décision législative ou autre ne pouvant pas être contestée en vertu de l'article 33 ? Troisièmement, l'élaboration de la formule précise permettant de calculer le montant à allouer aux écoles privées constituait-elle une décision législative ou une autre décision qui ne peut être contestée en vertu de l'article 33 ?

La Cour a considéré que, lorsqu'il s'agit de déterminer si telle ou telle décision était une décision administrative, il fallait axer l'examen sur la nature du pouvoir, non sur l'identité de celui qui l'exerçait, et que la formulation de politiques par des membres élus de l'exécutif dans le cadre de l'application de la législation pouvait constituer une décision administrative. Se fondant sur ces principes, le juge O'Regan a conclu que l'affectation de crédits visée dans les deux premières questions posées ne constituait pas une décision législative au sens de l'article 33 de la Constitution. Le défendeur ne pouvait donc pas contester ces affectations de crédits pour des motifs relevant du droit administratif. Toutefois, la Cour a conclu que l'élaboration de la formule de calcul de la subvention par le membre du Conseil exécutif provincial (MCE) constituait bel et bien une décision administrative. En conséquence, cette formule pouvait faire l'objet d'un examen judiciaire.

En refusant d'accorder au requérant l'autorisation de se pourvoir en appel, la Cour a noté que si elle voulait prouver que son droit à une juste décision administrative avait été violé, l'école devait démontrer que le calcul de la formule de subvention par le MCE était injuste ou déraisonnable sur le plan de la procédure. La Cour a refusé de trancher car elle estimait que les preuves produites restaient insuffisantes. En tout état de cause, l'école avait le droit de présenter des preuves et pouvait demander à la Haute Cour de statuer sur cette question.

Renvois:

Décisions législatives: *Fedsure Life Assurance Ltd and Others c. Greater Johannesburg Transitional Metropolitan Council and Others*, 1999 (1) SA 374(CC); 1998 (12) BCLR 1458 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-001].

Décisions de politique: *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, 2000 (1) SA 1 (CC); 1999 (10) BCLR 1059 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008]; *Premier, Province of Mpumalanga and Another c. Executive Committee of the Association of*

Governing Bodies of State-Aided Schools: Eastern Transvaal, 1999 (2) SA 91 (CC); 1999 (2) BCLR 151 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-011].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2000

Types de décisions:

- décisions définitives et publiées: 31
- décisions de recevabilité: 65
 - décisions des collèges: 59
 - décisions de la réunion des juges: 6

Contrôle de constitutionnalité:

- contrôle préventif (*a priori*): --
- contrôle *a posteriori*: 26
 - contrôle abstrait: 1
 - contrôle concret: 25

Décisions d'interprétation: 5

Types de l'acte contrôlé:

- normes de loi: 5
- actes du Conseil des ministres: 6
- décisions judiciaires: 15

Saisine:

- Président de la République: 1
- Premier Ministre: --
- Groupe de députés: 3
- Contrôle Suprême de l'État: --
- Avocat du Peuple: 1
- Juridictions ordinaires: 2
- Organes des autorités locales: 6
- Organes des communautés religieuses: --
- Partis politiques et autres organisations: 2
- Individus: 16

Décisions importantes

Identification: ALB-2000-3-005

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.07.2000 / **e)** 49 / **f)** Interprétation / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 23, 1221 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Médiateur.

2.3.5 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.12.8 Institutions – Médiateur – Relations avec les juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat du Peuple, compétences / Administration publique, actions, légitimité / Administration publique, inaction, légitimité.

Sommaire:

L'Avocat du Peuple peut saisir la Cour constitutionnelle pour des affaires relatives à sa fonction de sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes des individus, lorsqu'il constate que ces derniers sont violés par l'action ou l'inaction illégitime ou/et irrégulière des organes de l'administration publique, ainsi que lorsqu'il a été porté atteinte aux règles constitutionnelles régissant l'organisation et le fonctionnement de son service.

Résumé:

La Constitution de 1998 a introduit l'institution de l'Avocat du Peuple. Cette institution a commencé ses activités après l'adoption de la loi n° 8454 du 04.02.1999 «De l'Avocat du Peuple». Peu après le commencement de l'exercice de ses fonctions, l'Avocat du Peuple a saisi, par présentation d'une requête, la Cour constitutionnelle, lui demandant d'interpréter l'article 134.2 de la Constitution. Les dispositions de cet article définissent l'ensemble des sujets qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle, procédant en une répartition en deux groupes de sujets; le premier dont les sujets énumérés peuvent, sans aucune condition préalable, saisir la Cour, et le deuxième dont les sujets ne peuvent exercer ce droit «que pour des affaires relatives à leurs intérêts», l'Avocat du Peuple appartenant à cette deuxième catégorie. Cette distinction ressort du contenu de l'article 134.2 de la Constitution. L'Avocat du Peuple, appartenant au deuxième groupe, ne peut saisir la Cour que conditionnellement. L'article 134.2 de la Constitution énonce: «Les sujets prévus aux sous-paragraphes f, g, h, i et j du premier alinéa ne peuvent saisir la Cour que lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à leurs intérêts.»

La Cour entend par affaires relatives aux intérêts de l'Avocat du Peuple les affaires se rapportant à

l'exercice de cette fonction. Lorsqu'il constate, durant l'exercice de ses fonctions, après l'examen des plaintes, des demandes et des témoignages déposés auprès de son office, qu'il y a eu violation des droits, des libertés et des intérêts légitimes des individus de par l'action ou l'inaction des organes de l'administration publique, en vertu et en application de la loi ou d'un acte normatif réglementaire, alors il peut saisir la Cour constitutionnelle afin que celle-ci examine leur conformité avec la Constitution.

Les articles 60.2, 60.3, 61 et 62 de la Constitution énoncent les règles de l'organisation et du fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple. Au sens de l'article 134.2 de la Constitution, la Cour entend également par affaires relatives à ses intérêts toute violation des règles constitutionnelles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, sans considération pour l'établissement ou non de leurs conséquences, violation lui permettant de saisir la Cour.

La Cour conclut que l'Avocat du Peuple pourra saisir la Cour constitutionnelle pour des affaires relatives à sa fonction de sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes des individus, lorsque ces derniers ont été violés par l'action ou l'inaction illégitime ou/et irrégulière des organes de l'administration publique, constatée par l'Avocat du Peuple, ainsi que lorsqu'il est porté atteinte aux règles constitutionnelles régissant son organisation et son fonctionnement.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2000-3-034

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 29.02.2000 / **e)** 2 BvR 347/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.2.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, détention, maintien / Expulsion, force exécutoire / Expulsion, détention / Expulsion, obstacle / Obligation de quitter le pays.

Sommaire:

Un tribunal maintenant une ordonnance de placement en détention préalable à l'expulsion enfreint l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale et le principe de l'État de droit s'il ne tient pas compte d'un obstacle à l'expulsion qui s'oppose à l'obligation de quitter le pays.

Résumé:

I. Par une ordonnance datée du 25 janvier 1994, le Bureau fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers (*Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge*) a rejeté la demande d'asile du requérant. Celui-ci, un ressortissant turc, a contesté cette décision en engageant une action devant le tribunal administratif compétent.

Avant le prononcé d'une décision judiciaire dans la procédure d'asile en cours, l'Office des étrangers de l'État fédéré (*Bundesland*) de Basse-Saxe a ordonné que le requérant soit expulsé d'Allemagne en raison d'une condamnation pour infractions à la loi allemande sur les stupéfiants (*Betäubungsmittelgesetz*). L'Office a ordonné que le requérant soit expulsé vers la Turquie dès qu'il aurait purgé la peine d'emprisonnement infligée pour ces infractions.

Le requérant a saisi le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) d'une demande de sursis à exécution de la décision exigeant son expulsion immédiate. En décembre 1999, le requérant a été placé en détention dans l'attente de son expulsion, le tribunal compétent estimant qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il se soustrairait à l'expulsion en disparaissant après avoir purgé sa peine de prison.

En juillet 1999, le tribunal administratif a ordonné l'audition de témoins dans le cadre de la procédure d'asile, afin de déterminer si le requérant risquait d'être persécuté sur le plan politique pour les raisons mêmes qui avaient motivé l'engagement de poursuites pénales à son encontre.

Le requérant a immédiatement formé un recours devant le tribunal régional (*Landgericht*) contre l'ordonnance de détention préalable à l'expulsion, et dans ce contexte, a informé le tribunal régional des éléments suivants:

1. son recours contre le rejet de sa demande d'asile;
2. sa demande de sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion et l'opposition à cet arrêté; et
3. l'ordonnance relative à la tenue d'une audition dans le cadre de la procédure d'asile.

Lorsque le tribunal régional a rejeté le recours immédiat du requérant, dans sa décision du 26 janvier 2000, celui-ci a saisi la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) compétente.

Le 16 février 2000, le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) de Basse-Saxe a déclaré que l'opposition du requérant à l'arrêté ordonnant son expulsion vers la Turquie devait entraîner un sursis à l'exécution de cet arrêté dans l'attente du prononcé de la décision dans la procédure d'opposition. Le tribunal administratif supérieur a justifié sa décision en déclarant que, selon les informations dont il disposait, le demandeur d'asile risquait indéniablement d'être interrogé et torturé par les forces de sécurité turques dès son retour en Turquie, parce qu'il était soupçonné d'avoir soutenu le PKK. Le tribunal a en outre déclaré qu'aucun témoin n'avait encore été entendu à la suite de la décision

prononcée à cet effet, et que le tribunal administratif n'avait encore rendu aucune décision. Considérant la nécessité de tenir compte de ces témoignages et de la décision du tribunal administratif avant de statuer sur l'opposition du requérant, le tribunal a déclaré qu'à ce stade, aucune décision définitive ne pouvait être prise en matière d'expulsion.

Le requérant a communiqué la décision du tribunal administratif supérieur à la Cour d'appel qui avait rendu l'arrêt ordonnant son maintien en détention préalable à son expulsion. Cependant, le 21 février 2000, la Cour d'appel a rejeté une autre opposition au maintien en détention du requérant dans l'attente de son expulsion, estimant que l'ordonnance de mise en détention d'une personne aux fins de son expulsion, prévue à l'article 57.2.5 de la loi allemande sur les étrangers (*Ausländergesetz*), ne présupposait pas que l'obligation de quitter le pays fût déjà exécutoire.

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté son maintien en détention aux fins de son expulsion, en faisant valoir que l'existence d'obstacles à son expulsion rendait cette détention inacceptable et contraire à l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale.

II. La deuxième chambre du deuxième sénat a annulé la décision de la Cour d'appel et lui a renvoyé l'affaire, en constatant la violation des droits et libertés fondamentaux de la personne et invoquant les motifs suivants:

Combiné avec le principe de l'État de droit, l'article 2.2.2 de la Loi fondamentale contraint les tribunaux à procéder à un examen approfondi des conditions préalables à une ordonnance de mise en détention dans l'attente d'une expulsion. Il convient en particulier d'examiner, au cours de la procédure d'appel, si les conditions préalables au maintien de la détention sont toujours valables. En règle générale, l'on peut affirmer que ces conditions ne sont plus réunies si la décision d'une juridiction administrative a supprimé l'obligation faite au détenu de quitter le territoire ou si l'expulsion du détenu ne peut être mise en œuvre avant un délai relativement long. Lorsque la privation de liberté n'est pas indispensable, en raison d'un obstacle à l'expulsion, le principe de proportionnalité interdit d'ordonner (en première instance) une mise en détention préalable à l'expulsion ou de maintenir pareille mesure.

Lorsqu'on met en balance l'intérêt général à assurer l'expulsion et le droit à la liberté personnelle de la personne menacée d'expulsion, ledit droit prend de l'importance par rapport à l'intérêt général au fur et à mesure que la détention se prolonge. Le principe de

proportionnalité se manifeste non seulement dans le droit constitutionnel, mais également à l'article 57.2.4 de la loi allemande sur les étrangers, aux termes duquel la détention préalable à l'expulsion ne peut être imposée s'il s'avère impossible de procéder à l'expulsion dans les trois mois suivants pour des raisons qui ne sont pas le fait de l'intéressé.

La Cour d'appel n'a pas tenu compte de ces critères constitutionnels; en particulier, elle n'a pas pris en considération l'article 57.2.4 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, rien n'indique que cette juridiction ait examiné, comme l'exige la Loi fondamentale, si, et le cas échéant dans quelle mesure, la décision du tribunal administratif supérieur d'établir l'effet suspensif de la procédure d'opposition était incompatible, à titre permanent ou au moins pendant une période de temps prolongée, avec l'expulsion.

Lorsqu'un tribunal administratif rend une telle décision, laquelle revêt uniquement un caractère provisoire, la juridiction compétente pour ordonner la détention peut toutefois déclarer que l'existence d'un obstacle à l'expulsion n'est pas établie. Pareille déclaration présuppose cependant qu'il existe des preuves concrètes que l'expulsion, empêchée par le sursis accordé par les juridictions administratives, puisse de nouveau être possible dans le délai de trois mois prévu à l'article 57.2.4 de la loi sur les étrangers.

En vertu de la Loi fondamentale, et compte tenu des faits de la cause, qu'elle aurait pu établir sans aucun problème (comme l'exige la Loi fondamentale), la Cour d'appel ne peut alléguer en l'espèce qu'elle n'était pas certaine de l'existence d'un obstacle à l'expulsion.

En outre, puisque la Cour d'appel n'a pas tenu compte de la question de la proportionnalité, l'affaire devait lui être renvoyée.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-3-035

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 24.11.2000 / **e)** 2 BvR 813/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.19 Principes généraux – Raisonnable.

4.7.15.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Rôle des avocats.

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déplacement, frais, remboursement / Défenseur, commis d'office / Défenseur, procédure pénale / Avocat, honoraires, barème / Procédure pénale.

Sommaire:

Le refus de rembourser les frais de déplacement d'un avocat désigné comme défenseur par un tribunal d'une autre circonscription judiciaire emporte violation de la liberté de l'avocat d'exercer une activité ou une profession.

Résumé:

I. Début 1994, le requérant, avocat à Hambourg, a assuré la défense d'un suspect placé en détention provisoire dans cette même ville. Le suspect avait lui-même choisi son défenseur.

Dans sa décision du 26 avril 1994, le tribunal compétent a désigné le requérant comme défenseur, à sa demande. À la suite de son inculpation, le client de l'avocat a été transféré dans une maison d'arrêt de Hanau. Le président de la chambre criminelle a approuvé la visite de l'avocat à son client à des fins d'information et autorisé le recours à un interprète lors de la visite, à condition que l'avance des frais occasionnés soit à la charge du Trésor.

Le procès s'est déroulé sur deux jours, à Hanau. Le requérant a effectué chaque jour l'aller-retour entre Hambourg et Hanau. À l'issue du procès, le greffier du tribunal régional (*Landgericht*) de Hanau, dans sa décision sur le montant des frais, a refusé de rembourser au requérant ses frais de déplacement et de l'indemniser pour le temps qu'il avait passé en déplacement, hors de son cabinet, pour les besoins de l'affaire. Le greffier a fait valoir que conformément à la pratique établie de la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*), les frais de déplacement ne sont pas remboursables pour un avocat désigné comme défenseur par un tribunal situé dans une circonscription judiciaire autre que celle dans laquelle il a assuré la défense de son client à la demande de ce dernier. Ni la plainte de l'avocat ni l'appel formé contre la décision n'ont abouti.

L'avocat a formé un recours constitutionnel contre le refus de lui rembourser ses frais de déplacement, en faisant valoir que ce refus emportait violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné au principe de l'État de droit.

II. Pour les motifs suivants, la troisième chambre du deuxième sénat a annulé les décisions des juridictions inférieures refusant au requérant le remboursement de ses frais de déplacement et renvoyé l'affaire devant la juridiction compétente.

Les décisions contestées portaient atteinte au droit de l'avocat d'exercer librement une activité ou une profession. La désignation de défenseurs par les tribunaux constitue une forme spéciale de recrutement de particuliers à des fins publiques. Cette désignation est effectuée dans l'intérêt général d'offrir une assistance juridique à une personne accusée d'une infraction, lorsque la défense est nécessaire pour garantir le respect de la légalité. Pour l'avocat, le fait d'être désigné comme défenseur implique à certains égards plus d'obligations que n'en incombent à un défenseur choisi par le client. En particulier, un défenseur désigné par un tribunal doit personnellement participer au procès de façon ininterrompue. En vertu du paragraphe 97 du barème des honoraires d'avocat en vigueur en Allemagne (*Bundesrechtsanwaltsgebührenordnung*), un défenseur désigné par un tribunal a droit à la rémunération de son travail et au remboursement de ses frais. La disposition de la réglementation applicable qui refuse (en cas d'aide juridictionnelle) le remboursement des frais du défenseur lorsque le domicile ou le cabinet de ce dernier n'est pas situé dans la même circonscription judiciaire que le tribunal ne s'applique pas aux défenseurs désignés conformément au paragraphe 97 du barème allemand des honoraires d'avocat.

Aucun autre motif juridique susceptible de justifier le refus de rembourser les dépenses nécessaires ne saurait être relevé. De plus, de tels motifs n'auraient que peu de poids dans l'examen global de la réglementation relative à la rémunération, puisque la rémunération à laquelle a droit un défenseur désigné par un tribunal est sensiblement inférieure au barème des honoraires jugés raisonnables pour un défenseur choisi par le client. La différence d'honoraires est justifiée par l'intérêt général à limiter le risque associé à la prise en charge des frais de représentation. Cependant, ce principe s'applique uniquement si les limites du raisonnable sont respectées. Ces limites sont dépassées si les honoraires que l'avocat perçoit pour son travail en tant que défenseur sont totalement absorbées (sans être remboursées ultérieurement) par le coût des déplacements requis.

Si les décisions litigieuses des juridictions inférieures devaient rester applicables, cela signifierait en l'espèce que le requérant devrait tolérer le manque à gagner entraîné par son travail en tant que défenseur désigné par le tribunal, ce qui dépasse les limites du raisonnable. De plus, pareil résultat ne serait pas compatible avec le principe d'égalité devant la loi. La question de savoir si un tribunal doit désigner comme défenseur un avocat d'une autre circonscription judiciaire (entraînant ainsi de tels frais de déplacement) est examinée au moment du choix et de la désignation du défenseur par le tribunal. En d'autres termes, si le tribunal décide de désigner comme défenseur un avocat d'une autre circonscription judiciaire, les frais supplémentaires dus au fait que le domicile ou le cabinet de l'avocat ne sont pas situés dans le même lieu que le tribunal sont en principe remboursables.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2000-3-036

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 12.12.2000 / e) 1 BvR 1762/95, 1 BvR 1787/95 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Presse, liberté, champ de protection / Publicité, effet perturbateur / Interprétation, ambiguïté / Concurrence, déloyale / Valeur, jugement / Image, expressive / Misère du monde, conscience publique accablée.

Sommaire:

Il peut y avoir atteinte au droit d'un éditeur de magazine à la liberté de la presse si l'éditeur se voit interdire de publier des annonces publicitaires pour lesquelles l'annonceur jouit de la protection de sa liberté d'expression. Une campagne de publicité de notoriété dénonçant certains maux de la société peut bénéficier de la protection constitutionnelle sous l'angle de dispositions garantissant la liberté d'expression.

Résumé:

I. Benetton, une entreprise qui vend des vêtements dans le monde entier, avait commandé la publication de photographies au format double page illustrant les thèmes «canard mazouté», «travail des enfants» et «séropositif» dans plusieurs numéros du magazine «S.» édité par le requérant. À l'angle inférieur gauche de chaque photographie était inscrit «United Colors of Benetton» dans un cadre vert.

Peu après leur publication, ces annonces ont fait l'objet d'une action en justice pour atteinte aux lois sur la concurrence déloyale. Il a été avancé que Benetton, dans le but d'accroître ses ventes, cherchait à choquer les consommateurs auxquels ces photographies étaient destinées en jouant sur toute une gamme de sentiments allant de l'horreur à la pitié. La partie demanderesse a fait valoir que les annonces portaient atteinte à la dignité humaine et

méconnaissaient la vie privée des personnes photographiées, et que l'éditeur, en les publiant, favorisait la position concurrentielle de Benetton de façon inacceptable.

Dans l'action engagée contre Benetton en vue d'obtenir une décision interdisant à l'entreprise de publier les annonces litigieuses, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a en substance souscrit à cette thèse. Elle a jugé la campagne publicitaire contraire aux lois de la concurrence, estimant qu'elle exploitait les sentiments de pitié des consommateurs à des fins commerciales. Statuant en sa qualité de juridiction de dernière instance, la Cour fédérale de justice a interdit la publication des «publicités-choc».

L'éditeur requérant estime au contraire que l'interdiction de publier des annonces publicitaires choquantes constitue une violation de sa liberté d'expression et de la liberté de la presse.

II. Statuant sur le recours constitutionnel formé par l'éditeur, le premier sénat a invoqué les motifs suivants pour annuler les décisions judiciaires antérieures et renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente, estimant que l'interdiction imposée par ces décisions emportait violation de l'article 5.1 de la Loi fondamentale.

La publication de l'opinion d'un tiers – même à des fins commerciales ou dans le cas de publicité purement commerciale – tombe dans le champ de protection de la liberté de la presse, qui inclut également les images expressives. Les tribunaux ont correctement interprété les annonces publicitaires de Benetton comme des expressions d'opinions.

L'interdiction de publier ces annonces a restreint le droit du requérant à la liberté de la presse. Un organe de presse ne doit pas se voir interdire la publication de l'opinion d'un tiers si la personne qui a introduit l'opinion en question est autorisée à l'exprimer et à la diffuser.

Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté l'argument du requérant selon lequel l'article 1 de la loi allemande contre la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, UWG*), sur lequel la Cour fédérale de justice a fondé son interdiction, n'est pas suffisamment précis ou n'est pas applicable à ce type d'affaire. La disposition générale énoncée à l'article 1 de la loi contre la concurrence déloyale, qui interdit les actes concurrentiels contraires à l'ordre public, est admissible du point de vue constitutionnel. Toutefois, dans son appréciation des annonces sous l'angle du droit de la concurrence, la Cour fédérale de justice a mal évalué la signification et l'étendue de la liberté d'expression. La condition préalable à toute

restriction de la liberté d'expression est que cette restriction soit justifiée par des raisons suffisantes d'intérêt général ou par les droits d'autrui. Or, la Cour fédérale de justice n'a pas conclu à l'existence de tels motifs, qui n'est par ailleurs nullement avérée.

Les juridictions inférieures ont jugé les annonces Benetton contraires à l'ordre public parce qu'elles provoquaient la pitié en dépeignant la grande souffrance d'êtres humains et d'animaux et que, sans aucune raison objective, elles exploitaient ce sentiment à des fins concurrentielles. Une grande partie de la population rejette probablement ce type d'attitude, ce qui, en soi, ne permet toutefois pas d'affirmer que pareil comportement porte atteinte à des intérêts suffisamment importants de tiers ou du grand public. Le fait que les photographies mettent ceux qui les regardent en présence d'images déplaisantes ou inspirant la pitié ne constitue pas une gêne assez lourde pour justifier une restriction de droits fondamentaux. Veiller à ce que l'esprit des citoyens ne soit pas accablé par la misère du monde ne constitue pas un intérêt pour la protection duquel l'État est autorisé à restreindre des droits fondamentaux. L'appréciation pourrait être différente si les images en question étaient écoeurantes, terrifiantes ou susceptibles de pervertir la jeunesse.

Par ailleurs, l'absence de lien entre les images, qui exercent un pouvoir de suggestion, et les produits annoncés par la publicité ne permet pas non plus de conclure que ces images constituent une gêne suffisamment lourde pour justifier une restriction de droits fondamentaux. L'absence de lien de cette nature caractérise aujourd'hui de nombreuses campagnes publicitaires de notoriété, les images utilisées faisant souvent appel à des désirs ou à des aspirations obscènes. Le fait que les consommateurs soient probablement plus habitués à des images «positives» de ce type qu'à des illustrations faisant appel à leurs sentiments de pitié ne suffit pas à étayer la thèse selon laquelle des effets perturbateurs seraient imputables à ces dernières.

L'intérêt général n'est pas non plus en jeu en l'espèce. On ne saurait estimer qu'une publicité dénonçant des conditions inhumaines et la pollution de l'environnement favorise en même temps le développement de la violence et l'érosion de la sensibilité par rapport à ces questions.

En revanche, l'interdiction a gravement porté atteinte à la liberté d'expression. La question déterminante, dans ce contexte, n'est pas de savoir si les annonces publicitaires de Benetton contribuent de façon substantielle au débat sur les situations déplorables qu'elles illustrent. La simple dénonciation de ces situations est également protégée par l'article 5.1 de

la Loi fondamentale, et le fait que cette dénonciation intervienne dans un contexte publicitaire ne la remet pas en question. Puisque les interdictions relatives aux thèmes «travail des enfants» et «canard mazouté» reposaient exclusivement sur l'interprétation susmentionnée de l'article 1 de la loi contre la concurrence déloyale, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé qu'elles devaient être annulées.

L'une des raisons pour lesquelles la Cour fédérale de justice a considéré l'image du thème «séropositif» comme contraire aux lois de la concurrence tenait au fait que selon elle, cette annonce portait gravement atteinte aux principes de protection de la dignité humaine parce qu'elle présentait des personnes malades du SIDA comme «tatouées», et donc exclues de la société humaine. Selon la Cour constitutionnelle fédérale, interpréter l'article 1 de la loi contre la concurrence déloyale de telle manière qu'une image publicitaire portant atteinte à la dignité humaine des personnes représentées passe pour contraire à l'ordre public est admissible sur le plan constitutionnel. Cependant, il n'est nullement certain que l'annonce sur le thème «séropositif» doive être interprétée dans ce sens. L'interprétation selon laquelle l'annonce cherche à dénoncer l'exclusion des personnes infectées par le virus du SIDA (que cette exclusion soit soupçonnée ou constatée) n'est pas moins plausible. Afin de respecter les principes de l'article 5.1 de la Loi fondamentale, la Cour fédérale de justice aurait donc dû envisager les différentes interprétations possibles, en adopter une et donner les raisons de son choix.

Langues:

Allemand.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/1.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2000-3-007

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 04.05.2000 / e) A.556.XXXIII / f) Amadeo de Roth, Angélica Lía s/ lesiones culposas / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 323, 982 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.3.9 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action pénale, prescription / «Séquelle du procès», concept.

Sommaire:

Le rapport existant entre la «durée raisonnable de la procédure» et la «prescription de l'action pénale» implique pour l'inculpé que cette prescription peut protéger son droit à ce qu'une fin soit apportée à la situation d'incertitude propre à la mise en accusation pénale.

Pour déterminer l'influence des actes de procédure produits pendant le procès sur le cours de la prescription pénale, il faut tenir compte de leur nature.

Résumé:

La juridiction provinciale avait débouté la demanderesse de sa demande qui cherchait à faire déclarer la prescription de l'action pénale menée à son encontre, par laquelle on lui imputait le délit de lésions volontaires. Les juges ont soutenu que les pièces du dossier postérieures à la révocation de la mise en liberté de la demanderesse (le 12 mars 1987) ne permettaient pas d'inférer l'expiration du délai de deux ans requis pour la déclaration de cette prescription. En effet, pendant cette période l'organe judiciaire et le Ministère public avaient produit des actes indiquant leur volonté de poursuivre le procès. L'intéressée a formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême.

La Cour a indiqué que les principes de progressivité et de forclusion sont des instruments de procédure destinés à éviter la durée infinie des procès; ils visent à assurer à toute personne le droit de se libérer de l'état de soupçon découlant d'une mise en accusation pénale, par une décision qui établit désormais sa situation par rapport à la loi pénale, ce qui satisfait à l'impératif du respect qui est dû à cette personne en raison de sa dignité humaine.

Ce droit est assuré par la garantie de la défense en justice, énoncée à l'article 18 de la Constitution et à l'article 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, à statut constitutionnel.

La Cour a également établi le caractère fédéral – relevant donc de son ressort – attribuable à la révision d'une décision judiciaire qui refuse la prescription sous prétexte que des actes de procédure interruptifs sont intervenus, pourvu que la durée indéfinie du procès lèse un droit constitutionnel.

La Cour a observé que, sous réserve de ce qui serait survenu au cours de la procédure avant la décision du 12 mars 1987, qui a révoqué la mise en liberté et ordonné l'arrestation de l'inculpée, il est indéniable que depuis cette date, les seules mesures prises ont simplement réitéré les mesures ci-dessus, ce qui prouve éloquemment que le délai de prescription applicable s'est écoulé.

Le concept de «séquelle du procès», prévu à l'article 67 du Code pénal, ne peut pas être pris dans son sens large au point d'en dénaturer le contenu et de rendre la prescription inopérante. La Cour a

affirmé que, en suivant le critère des juges de la cause, l'action pénale deviendrait dans la pratique imprescriptible, pour peu que les formalités du procès soient accomplies, sans tenir compte de la nature des actes concernés.

La négligence que l'inculpée aurait pu encourir par défaut de comparution, et qui aurait retardé le déroulement de la cause, ne fait pas obstacle à cette décision. En effet, l'inculpée n'avait pas intérêt à ce que l'action à son encontre soit poursuivie et son comportement ne peut pas interférer dans l'application objective de la prescription.

Étant donné la nature des vices de fond décelés dans l'arrêt attaqué, son renvoi devant une juridiction de jugement, qui prolongerait encore la situation d'indéfinition en jeu, n'est pas justifié. Compte tenu du temps écoulé depuis la commission du délit – plus de vingt ans – ainsi que du délai qui se poursuit depuis le 12 mars 1987, il convient de mettre fin à la cause par la déclaration de prescription de l'action pénale, cette déclaration constituant la voie juridique appropriée pour déterminer la cessation du pouvoir punitif de l'État, par écoulement du temps, et pour sauvegarder ainsi le droit constitutionnel qui permet d'obtenir que le tribunal se prononce dans des délais raisonnables.

Trois juges ont émis des avis dans le même sens, deux d'entre eux en commun.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-3-008

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 01.06.2000 / **e)** A.186.XXXIV / **f)** Asociación Benghalensis y otros c/ Ministerio de Salud y Acción Social, Estado Nacional s/ amparo / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 323, 1339 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

1.3.2.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.7 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

2.1.1.4.9 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

3.6 Principes généraux – État fédéral.

4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.8.4 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.

4.10.2 Institutions – Finances publiques – Budget.

5.1.2.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Effets – Effets verticaux.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acción de amparo / Autonomie personnelle, exercice / Maladie, soins, prévention, réhabilitation / VIH (SIDA).

Sommaire:

La Constitution reconnaît expressément, à des sujets potentiellement différents de ceux qui ont été directement lésés – y compris les associations – la qualité requise afin de former une *acción de amparo* pour des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution, par un traité ou par une loi.

La vie des individus et leur protection – notamment le droit à la santé – constituent un bien intrinsèquement

fondamental et en même temps indispensable à l'exercice de l'autonomie personnelle.

L'État ne doit pas seulement s'abstenir de s'immiscer dans l'exercice des droits individuels, mais a également le devoir d'assurer les prestations positives concernées, pour que l'exercice de ces droits ne devienne pas une chimère.

Résumé:

Un groupe d'associations (ONG) qui assurent des activités dans le cadre de la lutte contre le SIDA avait formé une *acción de amparo* pour que l'État national soit obligé d'assurer le soin, le traitement et la réhabilitation des malades du SIDA et, notamment, de fournir les médicaments nécessaires, aux termes de la Constitution et de la loi n° 23.798 qui avait déclaré l'intérêt national de la lutte contre cette maladie. La demande a été accueillie en premier et en deuxième ressort, si bien que l'État national a formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême, qui l'a également rejeté.

La Cour a fait valoir, quant à la qualité des demanderesse, que la réforme de la Constitution, en 1994, avait introduit de nouveaux régimes visant la protection des usagers et des consommateurs et avait donc élargi le nombre des sujets ayant qualité pour agir, limité auparavant aux titulaires d'un droit subjectif individuel (article 43 de la Constitution).

Les associations demanderesses ont pour objet la lutte contre le SIDA et possèdent donc la qualité requise pour former des *acciones de amparo* contre les omissions de l'État en cas d'inexécution des lois en question. En ce sens, elles sont titulaires d'un droit de caractère collectif à la protection de la santé.

L'incorporation dans le domaine de la protection constitutionnelle d'intérêts généraux ou diffus n'exclut pas pour autant l'obligation pour les demandeurs d'exposer la manière dont ces droits sont violés. En effet, la réforme mentionnée n'a pas modifié la modalité d'intervention du pouvoir judiciaire qui ne porte, comme auparavant, que sur la connaissance et la décision des «causes», lorsque c'est la détermination *in concreto* d'un droit entre des parties adverses qui est poursuivie. En l'espèce, cette exigence a été satisfaite, car le préjudice est concret, actuel et imminent: la non-fourniture des médicaments.

En deuxième lieu, la Cour a averti que la vie des individus et leur protection – notamment le droit à la santé – constituent un bien intrinsèquement fondamental et en même temps indispensable à l'exercice de l'autonomie personnelle (article 19 de la Constitution). Un individu gravement malade n'est

pas en condition de choisir son propre plan de vie (principe de l'autonomie). Elle a ajouté que le droit à la santé est également reconnu par les traités internationaux à statut constitutionnel, dont l'article 12.c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, les articles 4 et 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 et l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

La Cour a observé également, quant aux obligations positives de l'État, qu'en adoptant la loi qui déclare l'intérêt national de la lutte contre le SIDA, le législateur visait, *inter alia*, le traitement et la prévention de la maladie, ainsi que les soins et la réhabilitation. Cette loi reconnaît expressément le droit des personnes porteuses, infectées ou malades, à recevoir les soins requis.

La Cour a élucidé ensuite si l'obligation en question incombait exclusivement à l'État national, ou si les provinces étaient également concernées. Elle a conclu en ce sens, et aux termes des lois applicables, que si les frais résultant de l'observation de la loi devaient être acquittés par la Nation et par les collectivités locales concernées, les médicaments étant distribués par les autorités locales, l'État national était toutefois responsable de l'exécution de la loi vis-à-vis des tiers, sans préjudice de la responsabilité qui revient, parmi d'autres, aux autorités locales à l'égard de l'État.

La Cour a finalement rejeté l'argument de la défense, qui prétendait que les décisions en premier et deuxième ressort impliquaient un contrôle judiciaire sur le budget de l'État et sur la mise en application de celui-ci, car les juges s'étaient bornés à demander à l'État national de mettre en pratique ce qui était prévu par la loi.

Trois juges ont formulé des opinions dans le même sens – deux d'entre eux dans un écrit en commun – et trois juges ont prononcé des avis dissidents, et considéré que le recours n'était pas recevable.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-3-009

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 17.08.2000 / **e)** T.632.XXXII / **f)** Tortorelli, Mario Nicolás c/ Buenos Aires, Provincia de y otros s/ daños y perjuicios / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 323, 2114 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Discipline.

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité des magistrats.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction, mauvaise exécution.

Sommaire:

Il est indispensable, pour soumettre un juge national à la juridiction des tribunaux en cas de procès civil ou pénal suivis à leur encontre, pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que ce juge ait été révoqué au préalable par un procès de destitution (*impeachment*).

Résumé:

Le juge en question avait fait l'objet d'une demande en dommages et intérêts pour la mauvaise exécution de ses fonctions. Il avait opposé l'exception pour défaut de qualité, considérant que, puisqu'il exerçait ses fonctions, il fallait, pour que la demande ci-dessus soit admise, une révocation préalable.

La Cour suprême a déclaré que l'objectif de la doctrine énoncée dans le sommaire n'est pas d'empêcher les tribunaux d'être saisis des causes concernant des juges nationaux, car rien n'empêche que ces juges, une fois accomplies les formalités du processus de destitution, soient soumis aux autres procès concernés.

La Cour a ajouté que cette exception ne vise pas à établir un privilège contraire au principe d'égalité fixé à l'article 16 de la Constitution. Elle est fondée en revanche sur des raisons d'ordre public liées au fonctionnement régulier des organes du gouvernement. L'immunité en jeu ne constitue pas un privilège accordé aux personnes, mais aux institutions et au libre exercice des pouvoirs.

Renseignements complémentaires:

La Cour a appliqué dans ce cas les articles 45, 51 et 52 de la Constitution, en vigueur avant la réforme de 1994, selon lesquels le procès de destitution dépendait, pour l'initiative et la mise en accusation, de la Chambre des députés, alors que la Chambre des sénateurs en était le tribunal. La réforme de la Constitution a gardé ce régime pour les juges de la Cour suprême de justice de la Nation, alors que pour les juges des tribunaux inférieurs, l'accusation relève du Conseil de la magistrature et la décision, d'un jury (articles 114.5 et 115 de la Constitution).

La réforme constitutionnelle semble ne pas avoir d'incidence sur la doctrine appliquée dans ce cas.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ARG-2000-3-010

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 19.09.2000 / **e)** G.653.XXXIII / **f)** González de Delgado, Cristina y otros c/ Universidad Nacional de Córdoba s/ amparo / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 323, 2659 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

2.1.1.4.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.1.4.9 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

2.1.1.4.12 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, politique / École, choix.

Sommaire:

Le droit d'apprendre prévu par la Constitution ne confère pas aux parents des élèves le droit d'exiger le maintien d'un régime d'éducation différenciée selon les sexes.

Résumé:

Un groupe de parents d'élèves réguliers d'un lycée national dépendant d'une université nationale avait formé une *acción de amparo*, afin que le conseil supérieur s'abstienne d'adopter un projet qui transformerait le lycée, lequel n'admettait traditionnellement que des garçons, en établissement pour les deux sexes. Ils ont soutenu, parmi d'autres raisons, que l'enseignement orienté sur les garçons était celui qui s'adaptait le mieux à la nature et à la structure de la personnalité de leurs fils, et que la transformation contestée entraînerait une modification majeure de cette situation. La demande n'a été accueillie ni en premier ni en deuxième ressort; les demandeurs ont enfin formé un recours extraordinaire qui a été aussi rejeté par la Cour suprême.

La Cour suprême a considéré en premier lieu que, selon les normes légales applicables, rien n'empêchait les autorités de prendre des décisions relatives aux politiques éducatives à leur avis pertinentes, même si elles affectaient le régime interne de l'établissement. Elle a ensuite signalé que l'autonomie universitaire est prévue par l'article 75.19 de la Constitution.

D'autre part, il ne revient pas aux tribunaux d'examiner l'opportunité ou le mérite des actes administratifs qui relèvent du gouvernement et de l'autonomie universitaire, dont ils ne peuvent réviser que la légalité.

Les parents ont également le droit, en tant qu'agents naturels et primaires de l'éducation de leurs enfants, aux termes de la loi, de choisir l'institution éducative qui répond à leurs convictions philosophiques, éthiques ou religieuses, et peuvent également, en tant que membres de la communauté éducative, participer aux activités des établissements. Toutefois, ils ne sont pas admis au droit de définir le projet éducatif institutionnel, cette attribution relevant seulement de ceux qui sont chargés de la direction des établissements.

Le droit constitutionnel d'apprendre ne comprend pas non plus l'intérêt des étudiants à ce que les plans d'étude restent inaltérables.

Cinq juges ont prononcé, séparément, des avis dans le même sens, où ils ont fait des considérations sur le principe de l'égalité et la condition de la femme, se rapportant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Déclaration américaine relative aux droits et aux devoirs de l'homme, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. L'un de ces avis renvoie à l'article 14 CEDH, à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Abdulaziz, Cabales et Balkandali*» du 28 mai 1985 (*Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-002]), et à des précédents de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

Renseignements complémentaires:

L'*acción de amparo* est une action qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution, par un traité ou par une loi (Voir aussi *Asociación Benghalensis y otros c/ Ministerio de*

Salud y Acción Social, Estado Nacional s/ amparo, [ARG-2000-3-008].

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

19 saisines, 19 affaires examinées et 19 décisions rendues, dont:

- 18 décisions concernant la conformité de traités internationaux à la Constitution. Tous les traités examinés ont été déclarés conformes à la Constitution;
- 1 décision concernant la conformité à la Constitution de la résolution de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie «Sur la démission du Président de l'Assemblée nationale».

Remarque:

Le séminaire international sur «L'universalité et les particularismes nationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme: la Convention européenne des Droits de l'Homme», organisé par la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, s'est tenu les 8 et 9 septembre 2000 à Erevan. Il avait pour tâche principale de trouver les moyens de concilier harmonieusement les aspects universels et les particularismes nationaux dans le domaine de la sauvegarde des droits de l'homme.

Les 6 et 7 octobre 2000, la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ont organisé le Cinquième séminaire international d'Erevan intitulé «L'efficacité de la justice constitutionnelle dans une société en transition (aspects fonctionnels, institutionnels et procéduraux)». Les rapports présentés au cours de ce séminaire ont traité de manière approfondie des aspects fonctionnels, institutionnels et procéduraux de la justice constitutionnelle dans les sociétés en transition. La table ronde sur «Le rôle et les perspectives de la coopération internationale dans le domaine de la justice constitutionnelle» a eu lieu le 7 octobre 2000.

Décisions importantes

Identification: ARM-2000-3-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.10.2000 / **e)** DCC-263 / **f)** Sur la conformité à la Constitution de la résolution de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie «Sur la démission du Président de l'Assemblée nationale» / **g)** à paraître dans *Tégé Kagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.4.2 Institutions – Organes législatifs – Organisation – Président.

4.5.12 Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, Président, démission / Parlement, session, ordre du jour, projet, amendement / Parlement, poste vacant, nomination.

Sommaire:

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, l'Assemblée nationale agit conformément à son règlement. En conséquence, l'Assemblée nationale ne peut adopter de résolution enfreignant son règlement.

Résumé:

Le Président de la République a contesté devant la Cour constitutionnelle la constitutionnalité de la résolution de l'Assemblée nationale sur la démission du Président de l'Assemblée nationale. Selon le requérant, cette résolution était contraire à l'article 62 de la Constitution, car le déroulement de la procédure ayant abouti à l'adoption de cette résolution par l'Assemblée nationale n'était pas conforme à son règlement et ses articles 1, 51, 87, 110 et 48.

Après avoir examiné la résolution, la procédure de son adoption et le procès-verbal de la séance, la Cour constitutionnelle a décidé que la résolution était incompatible avec les articles 6 et 62 de la Constitution du fait qu'elle avait été adoptée en violation de plusieurs conditions posées par le règlement de l'Assemblée nationale. Le raisonnement de la Cour est exposé ci-dessous.

Le règlement stipule que l'Assemblée nationale commence, lors de ses sessions de trois jours, par adopter l'ordre du jour de la session et ses modifications. L'ordre du jour est adopté à la première séance et peut être modifié au cours de la session. Les questions devant obligatoirement être examinées sont également portées au projet d'ordre du jour de la session. La liste limitative de ces questions figure à l'article 85.6 et 85.7 du règlement.

Selon l'article 87 du règlement, l'ordre du jour d'une session de trois jours peut comporter uniquement des questions mises à l'ordre du jour ou prévues par cet article (questions dont l'examen n'a pas été achevé aux sessions antérieures de trois jours, questions extraordinaires prévues par la Constitution ou le règlement à l'examen desquelles sont fixées des délais, et questions concernant les élections ou les nominations à des postes vacants).

L'Assemblée nationale ne peut examiner de question absente de l'ordre du jour. La séance à laquelle la résolution contestée a été adoptée se tenait en violation des conditions imposées par les dispositions susmentionnées. Bien que la question ne figurât pas à l'ordre du jour adopté, le Président de la séance, après consignation des contestations au procès-verbal, a fait une déclaration et a autorisé l'examen non prévu de la question.

D'après les clauses de son règlement, l'Assemblée nationale ne peut débattre les questions et adopter des résolutions que pour autant qu'il y ait des projets de résolutions. En violation de cette condition, le projet de la résolution contestée n'avait au préalable été ni élaboré ni présenté aux députés.

L'article 51 du règlement ne ménage pas la possibilité abstraite d'une démission du Président, d'un Vice-président ou d'un Président de commission de l'Assemblée nationale, mais il précise que l'Assemblée peut par une résolution mettre fin prématurément à leurs fonctions à leur propre demande et uniquement pour deux motifs concrets: en cas de maladie ou d'impossibilité d'assumer leurs responsabilités.

Les articles 62 et 71 de la Constitution et les articles 1, 52 et 105 du règlement disposent que l'Assemblée nationale peut mettre un terme aux fonctions de son Président par une résolution adoptée à la majorité des députés en séance.

Le Président de la séance a violé le règlement par son énonciation de la question et sa mise aux voix.

L'article 110 du Règlement exige que: «Avant le début du vote, le Président répète toutes les suggestions avancées pour le scrutin, en précise la formulation et rappelle à l'Assemblée le nombre de suffrages nécessaires pour l'adoption de la résolution». Le Président a manqué à cette obligation en ne rappelant pas aux députés le nombre de voix nécessaires pour adopter la résolution.

Comme le prévoit l'article 62 de la Constitution, le fonctionnement de l'Assemblée nationale est régi par son règlement. Elle ne peut adopter de résolution qui l'enfreint.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Sessions de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 2000

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 11
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 30
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 33
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 2
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 460
(231 recours déclarés irrecevables)

et de novembre/décembre 2000

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 11
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): -
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 24
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 27
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 8
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 426
(304 recours déclarés irrecevables)

Décisions importantes

Identification: AUT-2000-3-006

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2000 / **e)** V 91/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
2.1.1.1.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1.3 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et autres actes de droit interne.

4.3.1 Institutions – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.3.4 Institutions – Langues – Langue(s) minoritaire(s).

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

District, population mélangée.

Sommaire:

Une disposition admettant l'emploi de la langue slovène, en plus de l'allemand, en tant que langue officielle devant les autorités municipales et d'autres administrations et qui est expressément limitée à une seule commune est contraire à l'article 7.3 (première phrase) du Traité d'État de Vienne de 1955 et à l'article 2 de la loi relative aux groupes ethniques (*Volksgruppengesetz*). En effet, cette disposition excluait les autres communes à population mixte ayant une minorité slovène de 10 %.

Résumé:

Un citoyen de la commune d'Eberndorf (dans le district de Völkermarkt, en Carinthie) s'était vu refuser le droit d'employer la langue slovène dans le cadre d'une procédure administrative. Il a saisi la Cour, alléguant qu'il y avait eu violation de son droit reconnu par la Constitution et application de dispositions contraires à la Constitution.

La Cour a procédé au contrôle d'office de l'ordonnance du gouvernement fédéral relative à l'emploi de la langue slovène, en plus de l'allemand, en tant que langue officielle, par les tribunaux, les autorités administratives et les autres administrations (*Amtssprachenverordnung* 1977). Ce contrôle se limitait au mot «Sittersdorf» à l'article 2.2.3 de cette ordonnance, en vertu de laquelle l'emploi de la langue slovène était accordé uniquement à cette commune (qui se trouvait aussi dans le district de Völkermarkt, en Carinthie).

La Cour a rappelé sa jurisprudence (VfSlg. 11.585/1987, 12.836/1991) dans laquelle elle avait

déjà exprimé les opinions essentielles ci-après:

- l'article 7.3 (première phrase; ayant le rang de loi constitutionnelle) du Traité d'État de Vienne de 1955 doit être considéré comme un accord séparé en faveur des minorités qui reconnaît aux ressortissants autrichiens de la minorité slovène le droit d'employer leur langue devant les autorités;
- c'est une disposition d'un traité d'État qui est directement applicable;
- l'expression «district administratif et judiciaire... à population mixte» à l'article 7.3 ne doit pas se rapporter à un district politique mais à une commune en tant qu'unité territoriale la plus petite;
- il s'agit d'un territoire dans lequel une partie importante de la population appartient à une minorité. Pour connaître les chiffres, il suffit de se reporter aux statistiques d'un recensement.

Sur le fondement de sa jurisprudence, la Cour est parvenue à la conclusion qu'une commune comme Eberndorf, ayant une population slovénophone de 10,4 % selon le recensement de 1991, est bien un «district administratif... à population mixte» au sens de l'article 7.3 du traité d'État. La partie de la disposition pertinente qui faisait l'objet du contrôle constitutionnel était donc contraire à l'article 7.3 du traité d'État ainsi qu'à l'article 2 de la loi relative aux groupes ethniques, articles en vertu desquels les obligations prévues par le droit international doivent être respectées.

Renseignements complémentaires:

En outre, la Cour a conclu qu'après l'annulation de la disposition contestée, l'article 7.3 était, en tant que tel, directement applicable. Cependant, le gouvernement fédéral peut aussi adopter une nouvelle disposition. En raison de la nécessité d'adopter des mesures structurelles, l'arrêt entrera en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2000-3-007

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2000 / **e)** W I-5/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.6.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

4.9.8.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Isoloirs.

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Scrutin secret.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote, obligation / Bulletin de vote, mise à disposition.

Sommaire:

Une loi électorale (l'article 15.1 de la loi de la province du Vorarlberg relative aux élections municipales – *Gemeindewahlgesetz*) stipulant que les bulletins de vote officiels doivent être envoyés aux électeurs et reçus par eux au moins quatre jours avant la date des élections porte atteinte au principe du vote au scrutin secret.

Néanmoins, en raison d'autres dispositions de la loi en question, qui stipulent que des bulletins de vote officiels doivent être à la disposition des électeurs dans les isoloirs (article 28.4), que les électeurs doivent se voir remettre l'enveloppe (vide et opaque) dans le bureau de vote juste avant d'entrer dans l'isoloir (article 32.2) et que les électeurs doivent se servir de l'isoloir pour voter (article 32.3), la loi susmentionnée (article 15.1) n'est pas inconstitutionnelle.

Résumé:

Le 2 avril 2000 ont eu lieu les élections des conseillers municipaux de toutes les communes de la province du Vorarlberg. Une liste candidate aux élections au conseil municipal de la ville de Feldkirch a contesté ces élections. Les intéressés soutenaient que l'obligation légale de voter serait incompatible avec la Constitution fédérale et que l'envoi de bulletins de vote officiels avant la date des élections serait contraire à la Constitution de la province. En outre, les élections auraient été illégales en elles-mêmes car aucun bulletin de vote supplémentaire n'était à la disposition des électeurs dans aucun des isoloirs de la ville de Feldkirch.

La Cour n'a pas pu conclure au caractère inconstitutionnel des dispositions contestées. Cependant, l'élection des membres du conseil municipal de la ville de Feldkirch était illégale et elle a, en conséquence, été annulée par la Cour au motif que la commission électorale locale n'avait pas satisfait à son obligation légale de fournir des bulletins de vote supplémentaires dans les isoloirs. Ce fait portait atteinte au droit de chaque électeur et il aurait donc pu avoir une influence sur le résultat des élections.

En raison de cette conclusion, la Cour n'avait pas à examiner un autre argument soulevé dans le pourvoi, à savoir que la plupart des électeurs ne seraient même pas passés par les isoloirs pour voter. La Cour a néanmoins déclaré que, si cela était vrai, ce serait illégal.

Renseignements complémentaires:

De nouvelles élections municipales ont eu lieu à Feldkirch le 28 janvier 2001.

Langues:

Allemand.

**Identification:** AUT-2000-3-008

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2000 / **e)** W I-6/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

4.9.8.10 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Annonce des résultats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, dossier électoral, scellé / Élection, Commission électorale / Vote, procédure, procès-verbal / Bulletin de vote, conservation, hôtel de ville.

Sommaire:

Conformément à l'article 43.1 de la loi relative aux élections municipales de la province du Vorarlberg – *Gemeindewahlgesetz* – la Commission électorale de chaque circonscription (*Sprengelwahlbehörde*) doit certifier le processus électoral en établissant un procès-verbal. Ce dernier doit mentionner le nombre total de suffrages – valables et non valables – ainsi que le nombre total de suffrages exprimés valablement en faveur des différentes listes électorales. Ce procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, constitue, avec les bulletins de vote valables, non valables et inutilisés qui y sont joints, le dossier électoral (*Wahlakt*). Ce dossier doit être enveloppé et scellé puis remis à la commission électorale municipale (*Gemeindewahlbehörde*) qui doit vérifier le dossier et proclamer les résultats du scrutin.

Selon la jurisprudence pertinente de la Cour, les dossiers électoraux ne peuvent être à la disposition des commissions électorales que dans leur formation collégiale (avec la coopération de tous les membres de la Commission et toujours sous surveillance réciproque) et seulement pour la durée nécessaire à l'accomplissement des tâches qu'elles sont légalement habilitées à exécuter. Toute personne participant à la révision ou à la correction des dossiers électoraux ne peut le faire que sous la surveillance constante de tous les autres membres de la Commission.

Résumé:

Un parti candidat aux élections a contesté les élections au conseil municipal de la ville de Bludenz qui avaient eu lieu le 2 avril 2000.

L'objet de la contestation, un procès-verbal de la réunion de la commission électorale municipale en date du 4 avril, et l'interrogatoire de deux fonctionnaires concernés, ont apporté la preuve que non seulement les commissions électorales de certaines circonscriptions avaient remis des dossiers électoraux non scellés à la Commission électorale municipale le jour des élections mais que les dossiers (ouverts) avaient été conservés dans les bureaux de l'hôtel de ville jusqu'au lendemain matin. En outre, à l'hôtel de ville, deux fonctionnaires avaient révisé et corrigé certains dossiers électoraux en l'absence de la commission électorale municipale et sans son autorisation.

La Cour a jugé que cette illégalité portait atteinte à l'ensemble des élections au conseil municipal de la ville de Bludenz car aucune des autorités compé-

tentes – y compris la Cour elle-même – ne pouvait objectivement vérifier les suffrages et obtenir un résultat digne de foi.

Renseignements complémentaires:

De nouvelles élections municipales ont eu lieu à Bludenz le 28 janvier 2001.

Langues:

Allemand.

**Identification:** AUT-2000-3-009

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.12.2000 / **e)** KR 1-6, 8/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.6.3 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

3.25.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – Effet direct.

4.10.6 Institutions – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.3.31.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, interprétation / Décision préjudicielle / Audit, mesure / Union européenne,

Charte des droits fondamentaux / Fonctionnaire, salaire, données, récolte.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a posé à la Cour européenne de Justice (CEJ) la question de savoir si le droit communautaire, surtout en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, est en contradiction avec le droit interne constitutionnel selon lequel un organe de l'État est tenu de recueillir et de transmettre des données relatives aux traitements des fonctionnaires des collectivités territoriales (Fédération, provinces, communes) et des institutions à caractère public (par exemple, les groupements de défense d'intérêts juridiques, les fondations, les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation ou dans lesquelles il exerce une influence), afin de rendre publics les noms et les traitements de tous ces fonctionnaires.

La Cour a demandé en outre si, le cas échéant, ces dispositions de droit communautaire étaient directement applicables de telle sorte que les personnes assujetties à cette obligation nationale puissent invoquer ces dispositions afin d'empêcher l'application de la législation nationale (constitutionnelle) pertinente.

Résumé:

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle relative à la limitation des traitements des fonctionnaires (*Bezügebegrenzungs BVG 1997*), toutes les personnes qui perçoivent un traitement ou une pension de retraite auprès d'au moins deux personnes morales à l'égard desquelles la Cour des comptes est compétente sont tenues d'en aviser les diverses personnes morales concernées. Toutes les personnes morales relevant de la compétence de la Cour des comptes sont tenues d'informer celle-ci des traitements supérieurs à un certain montant (80 000 ATS bruts) et/ou de l'informer si une personne perçoit un traitement supplémentaire (quel qu'en soit le montant). Si une personne morale ne s'acquitte pas de cette obligation, la Cour des comptes doit se procurer les informations nécessaires en contrôlant les documents pertinents de la personne morale. La Cour des comptes doit ensuite établir un rapport nommant toutes les personnes qui perçoivent un tel traitement ou une telle pension de retraite. Ce rapport doit être remis au parlement de la fédération (aux deux chambres) et aux parlements des provinces; il doit aussi être mis à la disposition du grand public.

Des divergences d'opinion étaient apparues entre la Cour des comptes et certaines personnes morales, telles que la province de Basse-Autriche, quelques grandes villes, la Banque centrale d'Autriche, l'Office autrichien de radiodiffusion (*ÖRF*), la compagnie aérienne nationale autrichienne (*AUA*) et une chambre de commerce régionale (*Wirtschaftskammer*) au sujet de l'interprétation de l'article 8 de la *Bezügebegrenzungs BVG*.

La plupart de ces personnes morales ne s'acquittaient de leur obligation que dans la mesure où elles informaient la Cour des comptes en lui communiquant des données sous forme anonyme. Certaines ne s'acquittaient pas du tout de leur obligation. Aucune d'entre elles n'autorisait des mesures d'audit (contrôle de documents).

En conséquence, la Cour des comptes a demandé à la Cour constitutionnelle de régler ce conflit de compétence (8 premiers cas sur environ 250), tandis que les personnes morales concernées ont demandé à la Cour constitutionnelle de ne pas faire droit aux requêtes car, selon elles, la disposition en question (l'article 8 de la *Bezügebegrenzungs BVG*) serait incompatible avec le droit communautaire.

La Cour constitutionnelle, en sa qualité de juridiction au sens de l'article 234.3 CE a décidé de demander à la Cour européenne de Justice de se prononcer sur l'interprétation de certaines dispositions de la Directive 95/46/CE (Journal officiel L 281) en tant que telles ainsi que dans le contexte de l'article 8 CEDH et de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Renseignements complémentaires:

C'est la deuxième fois que la Cour constitutionnelle pose à la CEJ une question préjudicielle.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2000-3-008

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.09.2000 / **e)** 1/11 / **f)** / **g)** *Azerbaycan* (Journal officiel), *Azerbaycan Respublikasinin Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 Principes généraux – Égalité.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, service fiscal, loi / Marge, profit / Licence, manque, sanction.

Sommaire:

L'article 6.1.3 de la loi sur le service fiscal de l'État prévoit la fiscalisation du revenu tiré d'une activité soumise à autorisation particulière (licence), un avertissement officiel et le prélèvement sur le revenu de cette activité de sanctions pécuniaires calculées sur la base de taux déterminés si cette activité est exercée sans licence. Ce point doit s'interpréter de façon cohérente avec une autre partie (6.1.9) du même article.

Résumé:

Le Cabinet des ministres a demandé une interprétation de l'article 6.1.3 de la loi sur le service fiscal de l'État.

L'article 59 de la Constitution dispose que:

«Chacun peut, à la mesure de ses possibilités, aptitudes et biens, et conformément à la législation en vigueur, exercer seul ou avec d'autres citoyens une activité commerciale ou une autre activité économique non interdite par la loi».

L'article 15.2 de la Constitution stipule que l'État doit instituer des conditions propres à favoriser le développement économique et à protéger la liberté des activités économiques.

Aux termes de l'article 12.1 de la loi sur l'activité des entreprises, l'État s'engage à protéger les droits et les intérêts légitimes des chefs d'entreprise déployant leur activité dans le respect de la loi.

Ces entrepreneurs doivent se plier à certaines obligations. L'article 7 de la loi sur l'activité des entreprises exige qu'ils soient titulaires d'une autorisation particulière (licence) pour travailler dans les secteurs soumis par la législation en vigueur à de telles autorisations. L'article 6.1.3 de la loi sur le service fiscal de l'État prévoit des sanctions financières pour les activités exigeant une autorisation spéciale qui sont exercées sans cette licence. Selon l'article 6.1.9 de la même loi, de telles sanctions sont imposées à des taux variables sur les revenus provenant d'une activité illégale d'une entreprise ou d'un particulier. En outre, les entreprises ou les particuliers dont l'activité est soumise à licence alors qu'ils n'en ont pas, ou n'a pas été enregistrée en temps voulu, sont frappés de sanctions financières représentant un certain pourcentage du revenu touché pendant la durée de cette activité.

Les sanctions mentionnées à l'article 6.1.3 et 6.1.9 visent à prévenir les activités illicites de personnes physiques ou morales. Toutefois, à l'article 6.1.9 figurent les mots «pour la déduction des frais exposés pour acquérir ce revenu», dont l'absence dans l'article 6.1.3 est cause de difficultés dans l'application des normes actuelles.

C'est ainsi que ces deux alinéas (6.1.3 et 6.1.9) du même article de la loi sur le service fiscal de l'État stipulent des sanctions différentes pour ceux qui perçoivent un revenu d'une activité illicite, ce qui n'est pas conforme au principe énoncé à l'article 149 de la

Constitution en vertu duquel les actes juridiques normatifs doivent procéder du droit et de la justice (une attitude égale envers des intérêts égaux). En outre, l'application de sanctions sur la totalité du revenu dans le premier cas, et après déduction des frais dans le second, est également contraire au droit à l'égalité cité à l'article 25 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle estime que le terme «marge bénéficiaire» figurant à l'article 6.1.3 de la loi sur le service fiscal de l'État doit être pris au sens de revenu restant après déduction des frais occasionnés par l'acquisition de ce revenu.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-3-009

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2000 / **e)** 1/13 / **f)** / **g)** *Azerbaycan* (Journal officiel), *Azerbaycan Respublikasinin Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.24 Principes généraux – Économie de marché.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure / Logement, ressources.

Sommaire:

Les articles 29 et 59 de la Constitution encouragent l'élaboration et l'institution de diverses formes de

propriété et de libre entreprise. L'État, tout en reconnaissant le droit de privatiser, doit aussi créer les conditions nécessaires pour que les citoyens puissent user de ce droit, et assurer la protection des normes et des principes inscrits dans la Constitution.

Résumé:

La Cour suprême cherchait à déterminer si la loi sur la privatisation des ressources en logements, qui prévoit la privatisation, avec l'accord des autres locataires, des appartements à commodités réduites, était conforme aux articles 25, 29 et 71.2 de la Constitution.

Les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que les apatrides liés par un bail à loyer aux propriétaires de logements publics ou d'État, ont le droit de transformer leur appartement en propriété privée sans avoir à payer d'indemnité, aux conditions et selon les modalités prescrites par l'article 1 de la loi sur privatisation des ressources en logements.

Toutefois, en conformité avec l'article 5.2 de la même loi, les appartements communautaires à commodités réduites occupés par plusieurs locataires ne peuvent être privatisés qu'avec l'accord de chacun d'entre eux et des membres adultes de sa famille.

La privatisation d'un tel appartement communautaire dépend donc de l'opinion subjective des autres locataires. Cette privatisation se heurte ainsi à des difficultés sans fondement, d'où une violation de l'article 71.2 de la Constitution, qui dispose que nul ne peut restreindre la mise en œuvre des droits et des libertés de l'être humain et du citoyen.

Les modalités de privatisation des appartements à commodités réduites énoncées à l'article 5.2 de la loi susmentionnée font obstacle au droit à la protection judiciaire des droits et libertés assurée par l'article 60.1 de la Constitution. Cette interdiction défavorise leurs locataires par rapport à ceux des appartements individuels, ce qui est contraire au droit à l'égalité stipulé à l'article 25 de la Constitution.

Que le logement attribué par le service officiel compétent soit du type communautaire ou individuel, le fondement juridique de l'attribution est le même. Dans les deux cas, les logements sont attribués sur la même base et dans le cadre d'un régime juridique commun. En conséquence, imposer une restriction à la privatisation de parties des logements communautaires, revient à introduire dans les droits des citoyens une inégalité quant à leurs conditions de vie.

La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer nul et de nul effet l'article 5.2 de la loi sur la privatisation des ressources en logements en raison de son défaut de conformité avec l'article 25, l'article 60.1 et l'article 71.2 de la Constitution.

Langues:

Azééri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-3-010

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.11.2000 / e) 1/15 / f) / g) *Azerbaijan* (Journal officiel), *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, résultat, confirmation / Élection, loi électorale, infraction.

Sommaire:

Le 15 novembre 2000, la Commission électorale centrale (CEC), pour vérifier et confirmer les résultats des élections au parlement (*Milli Majlis*), a soumis à la Cour constitutionnelle (conformément à l'article 86 de la Constitution et à l'article 75.2 de la loi sur les élections au parlement) les procès-verbaux N1 et N2 des commissions électorales de circonscription auxquels étaient joints les documents pertinents, de même que sa résolution concernant la vérification des résultats des élections dans la circonscription unitaire nationale.

Résumé:

Ainsi qu'il ressortait des documents soumis à la Cour constitutionnelle, les élections au parlement avaient eu lieu le 5 novembre dans 99 circonscriptions. Leur tenue a été homologuée dans 95 d'entre elles, et dans chacune ont été confirmées les candidatures à la députation.

Par ses résolutions des 6 novembre (N42/171), 8 novembre (N43/172), 9 novembre (N44/173) et 13 novembre 2000 (N46/175), la Commission électorale centrale (CEC) a invalidé les résultats des élections dans les circonscriptions de Khatai N10, Sumgayit 1 N38, Akhsu-Kurdanir N51 et Imishli N68.

Les données ci-après ont été consignées par la CEC dans son procès-verbal du 14 novembre 2000 relatif aux élections dans la circonscription unitaire nationale et à la répartition des mandats de députés entre les partis politiques.

Nombre total de votants inscrits sur les listes des circonscriptions électorales: 4 212 915

- nombre de bulletins de vote distribués aux électeurs le jour des élections: 3 000 198
- nombre de bulletins éliminés: 1 140 341
- nombre de bulletins valables: 2 897 864
- nombre de bulletins nuls: 100 434
- nombre de voix pour la liste de candidats des partis politiques: 2 883 819

Nombre total de voix recueillies par chaque liste de candidats des partis politiques pris en compte dans la répartition des mandats de député:

- parti du nouvel Azerbaïdjan: 1 809 801
- parti du front populaire d'Azerbaïdjan: 313 059
- parti de la solidarité civile: 182 777
- parti communiste azerbaïdjanais: 182 029

L'examen des données, autres documents et expertises a révélé que, dans 88 des 95 circonscriptions électorales, les procès-verbaux N1 et N2, la documentation supplémentaire qui y était annexée et le procès-verbal de la CEC étaient conformes à la loi sur les élections au parlement. En ce qui concerne les infractions à la loi, les procès-verbaux N1 et N2 des sept autres circonscriptions (Yasamal 2 N7, Khatai 1 N9, Astara N53, Barda ville N56, Gusari N65, Hajigabul-Salyan N94, Shamkin agglomération N99) ne se conformaient pas à cette loi.

La Cour constitutionnelle a décidé de confirmer les résultats des élections des députés au parlement organisées le 5 novembre 2000 dans 88 circonscrip-

tions, de ne pas valider ceux de sept circonscriptions et, compte tenu du point 2 de la présente décision, d'entériner ceux de la circonscription unitaire nationale établis par la CEC.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2000-3-011

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.11.2000 / **e)** 1/14 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congés, droit / Congé supplémentaire, droit, ancienneté acquise auprès d'employeurs différents / Droit du travail.

Sommaire:

Tous les humains sont égaux en droit et devant la justice. Hommes et femmes jouissent de l'égalité des droits et des libertés (article 25.1 et 25.2 de la Constitution). Les actes juridiques normatifs doivent se fonder sur la loi et la justice (même attitude envers des intérêts égaux – article 148.1 de la Constitution).

La disposition du Code du travail qui n'accorde de congé supplémentaire qu'aux travailleurs employés par la même entreprise pendant la période prévue par la loi, à l'exclusion de ceux qui ont acquis leur ancienneté dans les mêmes conditions, mais dans plusieurs entreprises, déroge au principe d'égalité.

Résumé:

La Cour suprême a demandé une interprétation de l'article 116.2 du Code du travail concernant l'octroi de vacances (congés) supplémentaires.

L'article 37 de la Constitution garantit le droit au repos et aux congés payés. Conformément aux dispositions du Code du travail relatives au repos normal, à la récupération de la capacité de travail, à la protection et à la consolidation de la santé, une personne titulaire d'un contrat de travail bénéficie de congés dans les conditions prévues par le Code. En outre, elle peut obtenir, en fonction de son ancienneté et de la nature de son travail, un congé supplémentaire.

La durée de ce congé varie comme suit: 2 jours civils pour 5 à 10 ans d'ancienneté; 4 jours civils pour 10 à 15 ans; 6 jours civils pour plus de 15 ans (article 116.1 du Code du travail). Elle se calcule sur la base de la période passée par le travailleur dans la même entreprise (article 116.2). Les critères et les règles régissant la conclusion des contrats de travail, ainsi que la réglementation de la durée du travail, de la durée des repos, etc., sont les mêmes pour chaque catégorie de travailleurs. Malgré cela, l'article 116.2 du Code du travail n'accorde ce congé supplémentaire (sans motif juridique valable) qu'aux personnes ayant travaillé dans une seule entreprise pendant la période fixée par la loi, alors que le droit à ce congé est dénié aux personnes, employées dans les mêmes conditions et faisant le même travail, qui ont acquis leur ancienneté dans plusieurs entreprises.

Conformément à la législation du travail, le contrat de travail peut être résilié contre la volonté du travailleur en cas de fermeture de l'entreprise, de compression de personnel ou de licenciement pour raisons de santé ou de capacité de travail. Il est alors obligé de poursuivre son activité professionnelle dans d'autres entreprises. Les travailleurs comme lui sont défavorisés par rapport à ceux qui ont gagné leur ancienneté dans une seule entreprise.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions de l'article 116.2 du Code du travail concernant le travail «dans une seule entreprise», qui limitent l'octroi d'un congé supplémentaire en fonction de l'ancienneté, sont nulles et de nul effet en raison de leur défaut de conformité avec les articles 25.1 et 149.1 de la Constitution.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Données statistiques

1^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2000

- 141 arrêts
- 216 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 246 nouvelles affaires
- délai moyen de traitement des affaires: 359 jours
- 54 arrêts concernant des recours en annulation
- 79 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 10 arrêts concernant des demandes de suspension
- 1 arrêt interlocutoire
- sur 141 arrêts, 15 arrêts ont été rendus par application de la procédure préliminaire

Décisions importantes

Identification: BEL-2000-3-009

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.10.2000 / **e)** 100/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.10.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.19 Principes généraux – Raisonabilité.

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.8.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Contrôle de l'identité des électeurs.

4.9.8.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Expression du suffrage.

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – Nationaux domiciliés à l'étranger.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote, par procuration / Électeur, non-résident / Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes.

Sommaire:

Il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution de fixer, pour ce qui concerne le vote par procuration au nom d'électeurs établis à l'étranger, un certain nombre de conditions qui ne sont pas requises pour le vote par procuration au nom d'électeurs établis dans le pays, du moins pour autant que ces exigences soient raisonnablement justifiées.

La Cour n'est pas compétente pour juger de l'impossibilité pour l'électeur belge résidant à l'étranger d'être candidat aux élections, dès lors que cette impossibilité résulte de la Constitution même. La Cour ne peut davantage annuler elle-même les élections.

Il n'y a pas lieu de faire suite à la demande de poser une question préjudicielle lorsque cette question est étrangère à celles qui, aux termes de l'article 234 CE (ancien article 177) peuvent être posées à la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour maintient les effets des dispositions annulées, en l'espèce, en tenant compte de la portée limitée de l'annulation.

Résumé:

Trois particuliers, dont deux résident à l'étranger, ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation des élections législatives tenues le 13 juin 1999 et de certaines dispositions de la loi du 18 décembre 1998 modifiant le Code électoral pour ce qui concerne les élections des Chambres législatives fédérales. Leur intérêt au recours n'a pas été contesté.

Selon les parties requérantes, les électeurs belges qui sont établis à l'étranger sont discriminés par rapport aux électeurs belges établis dans le pays.

La Cour rappelle d'abord que c'est au Constituant et au législateur qu'il appartient de décider si et à quelles conditions les Belges établis à l'étranger peuvent exercer leur droit d'élire et leur droit d'être élu. Elle fait référence à cet égard à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour admet que la circonstance qu'un électeur n'a pas sa résidence principale en Belgique impose des vérifications qui ne se justifieraient pas pour un électeur qui est inscrit dans le registre de population tenu par les communes belges. Ce dernier électeur se présente habituellement en personne au bureau de vote, muni de sa carte d'identité, ce qui permet de vérifier aisément s'il est inscrit sur la liste déposée au bureau de vote et s'il satisfait ainsi à toutes les conditions requises pour pouvoir voter.

La Cour constate que pour les électeurs établis à l'étranger, le législateur abandonne le système du vote par correspondance utilisé lors des élections européennes de 1994, qui avait posé de nombreux problèmes pratiques. Il opte désormais en faveur d'un régime de vote par procuration. Le choix entre ces deux régimes relève du pouvoir d'appréciation du législateur et il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur alors que rien ne révèle qu'elle serait entachée d'erreur manifeste. La question se pose toutefois en l'espèce de savoir si la manière dont le vote par procuration est organisé n'impose pas des contraintes qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

La Cour admet que, pour le vote par procuration au nom de personnes qui résident à l'étranger, il est possible d'imposer un certain nombre de vérifications qui ne se justifieraient pas pour des personnes résidant en Belgique, dont les données peuvent être vérifiées dans les registres tenus dans les communes. Les mesures contenues dans la loi sont admises par la Cour, à l'exception de celle qui limite au conjoint, parents ou alliés, les personnes qui

peuvent être choisies comme mandataire, et de l'obligation faite au mandataire de produire un certificat, délivré par le poste diplomatique ou consulaire, attestant que le mandant est toujours en vie.

La Cour annule les dispositions législatives qui imposent ces formalités complémentaires. Elle n'est cependant pas compétente pour annuler les élections elles-mêmes du 13 juin 1999. (La Cour contrôle uniquement des dispositions ayant force de loi.) Elle maintient par contre les effets des dispositions annulées en raison de la portée limitée de l'annulation.

Les parties requérantes dénonçaient également le fait que l'électeur belge résidant à l'étranger ne peut se porter candidat aux élections. Cette disposition découlant directement de la Constitution, la Cour se déclare sans compétence pour connaître de ce grief.

Les parties requérantes demandaient aussi qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice des Communautés européennes au sujet des «droits démocratiques du citoyen belge résidant à l'étranger». La Cour rejette cette demande parce qu'elle est étrangère aux questions qui peuvent être posées en vertu de l'article 234 C.E. (ancien article 177).

Renseignements complémentaires:

La Cour d'arbitrage a posé une question préjudicielle à la Cour de justice par arrêt n° 6/97 du 19 février 1997.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-3-010

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 29.11.2000 / **e)** 124/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 15.12.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.8.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

4.8.3.3 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.

4.8.3.4 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Autorités administratives.

4.8.5.2.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection contre des programmes pornographiques ou violents.

Sommaire:

Les communautés (voir Renseignements complémentaires 1), qui sont compétentes pour la radiodiffusion et la télévision, sont également compétentes pour créer une institution chargée de contrôler le contenu des programmes de télévision en vue de la protection des jeunes téléspectateurs.

La liberté d'expression n'est pas affectée de manière disproportionnée par la création d'un organe administratif qui peut infliger des sanctions aux organismes de radio et de télédiffusion ignorant l'interdiction d'émettre des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Résumé:

La Cour a dû juger un décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 qui impose aux organismes de radio et de télédiffusion l'interdiction de diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Ce décret (voir Renseignements complémentaires 1) crée également un «Conseil flamand de la radio et de la télévision», qui peut

juger, de sa propre initiative ou sur plainte de particuliers, si cette interdiction a été respectée et qui peut, le cas échéant, infliger des sanctions ou, dans des cas exceptionnels, adopter des mesures préventives.

La société anonyme «Vlaamse Mediamaatschappij» a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de ces dispositions. Selon la partie requérante, le législateur décrétal réglemente ainsi la liberté d'expression et la liberté de presse et crée un tribunal administratif, sans que le législateur décrétal soit compétent pour ce faire.

À l'issue d'un examen de la nature et de la mission de l'organe de contrôle créé par les dispositions attaquées, la Cour arrive à la conclusion que le Conseil flamand de la radio et la télévision n'est pas une juridiction administrative mais un organe administratif (voir Renseignements complémentaires 2). La Cour rejette également l'argument selon lequel le législateur fédéral serait exclusivement compétent pour adopter des réglementations portant sur des droits fondamentaux: «C'est à chaque législateur qu'il appartient d'en assurer le respect en les concrétisant lorsqu'il exerce les compétences qui sont les siennes.»

La partie requérante invoque également la violation du principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 10 CEDH (voir Renseignements complémentaires 3). La Cour répond que la liberté d'expression garantie par l'article 10 CEDH n'est pas absolue. Le législateur de la communauté flamande n'a voulu limiter ces manifestations de la liberté d'expression qu'en considération de leur influence néfaste sur les jeunes téléspectateurs, et ce au demeurant en exécution de l'article 22 de la Directive européenne 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989. La composition du Conseil flamand de la radio et de la télévision, dans lequel siègent des experts de différentes disciplines, garantit une appréciation nuancée. Les sanctions n'interviennent en principe qu'*a posteriori* et peuvent être adaptées à la gravité de l'infraction. La seule possibilité d'intervention préventive est exceptionnelle et limitée au cas où une infraction évidente, importante et grave à l'interdiction de diffuser des programmes nuisibles aux mineurs serait commise. La Cour juge que la réglementation attaquée est inspirée par le souci de protéger une catégorie fragile de la société et qu'elle ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'expression des organismes de diffusion concernés.

Renseignements complémentaires:

1. Dans la Belgique fédérale, les communautés française, flamande et germanophone sont compétentes pour adopter des dispositions ayant force de loi concernant des matières culturelles comme la radiodiffusion et la télévision. Les lois émanant de ces entités de la Belgique fédérale sont appelées «décrets».

2. La compétence des tribunaux de la Belgique (précédemment unitaire) demeure réglée au niveau fédéral et les communautés ne sont pas compétentes pour créer de nouvelles juridictions. Les juridictions 'fédérales' doivent, selon le cas, appliquer les normes de l'État fédéral, des trois communautés (française, flamande et germanophone) ou des trois régions (flamande, wallonne et Bruxelles-Capitale). Si nécessaire, la Cour d'arbitrage décide, sur question préjudicielle émanant des juridictions, quel législateur était compétent pour adopter la norme que le juge doit appliquer. La dénomination de la Cour constitutionnelle rappelle du reste cette fonction arbitrale de la Cour.

3. La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour procéder à un contrôle au regard de toutes les dispositions constitutionnelles mais exclusivement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), et de l'article 24 de la Constitution (droits, libertés et règles fondamentales en matière d'enseignement) de la Constitution ainsi qu'au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Lors du contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour peut également tenir compte des droits fondamentaux garantis dans d'autres dispositions constitutionnelles ainsi que dans les traités internationaux (en l'espèce une combinaison des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 10 CEDH): une atteinte discriminatoire à des droits fondamentaux garantis par la Constitution ou des traités internationaux peut en effet être considérée comme une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-3-011

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.12.2000 / **e)** 127/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.12.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6 Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens.

1.4.6.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens – Moyens d'office.

1.4.10.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.2.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

4.8.5.2.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Route, ornières / Revêtement, dégâts / Véhicule automobile, poids / Sanction, pénale / Sanction, administrative, amende / Circonstance atténuante / Preuve, nouvelle / Peine, minimum.

Sommaire:

Les régions sont compétentes, sur la base des pouvoirs qui leur sont attribués en matière de travaux publics et de transport, pour adopter des normes destinées à assurer la protection de l'infrastructure routière, notamment en vue de combattre l'endommagement du revêtement routier par la formation d'ornières, et prévoir des sanctions pour les infractions à de telles normes. Elles peuvent à cet égard faire référence au poids maximum admis des véhicules automobiles qui est fixé par l'autorité fédérale en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Il ne peut être déduit du fait que le dépassement des masses maximales autorisées et des masses sous les essieux constitue à la fois une infraction aux normes fédérales et aux normes régionales que des personnes puissent être condamnées deux fois pour le même fait: c'est au juge chargé d'apprécier si les préventions sont établies qu'il appartiendra d'éviter que la règle «*ne bis in idem*» soit violée.

Un certain nombre d'autorités fixées par la loi, comme en l'occurrence le Conseil des ministres, peuvent intervenir dans la procédure devant la Cour et invoquer de nouveaux moyens dans un premier mémoire.

La possibilité de prévoir des amendes administratives infligées par des fonctionnaires n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 6 CEDH, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'avec les principes généraux du droit pénal: il est possible de contester ces décisions administratives devant des juridictions, qui exercent un contrôle en fait et en droit et qui satisfont aux exigences des dispositions conventionnelles précitées.

Résumé:

La Fédération royale des transporteurs belges et une entreprise privée de transports ont introduit un recours contre plusieurs dispositions contenues dans deux décrets de la Région flamande, qui prévoient une interdiction générale d'endommager le revêtement routier en excédant les masses maximales autorisées et les masses sous les essieux. Les infractions à cette interdiction sont punies d'un emprisonnement et/ou d'amendes progressives. Des amendes administratives peuvent également être infligées pour ces infractions.

Les parties requérantes font notamment valoir que les dispositions attaquées portent atteinte à la compétence de l'autorité fédérale. La Cour constate que, dans la Belgique fédérale, les régions sont compétentes en matière de travaux publics et de transport, mais l'autorité fédérale est demeurée compétente pour les prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport. Dans le cadre de cette compétence, l'autorité fédérale a notamment prévu quelles sont les masses maximales autorisées et les masses sous les essieux des véhicules automobiles et elle a érigé en infraction le dépassement de ce poids. Afin de lutter contre l'endommagement du revêtement routier par des ornières, la Région flamande a, de son côté, fixé des sanctions en cas de conduite au moyen de véhicules automobiles dont le poids dépasse les normes fixées au niveau fédéral. La Cour estime que

la Région n'excède pas sa compétence en renvoyant aux critères fixés sur le plan fédéral.

Les infractions aux dispositions régionales sont punissables mais, en absence de poursuite, des amendes peuvent être infligées par l'administration. Les parties requérantes font valoir qu'il y a discrimination parce qu'en cas d'amende administrative, il n'est pas tenu compte de circonstances atténuantes, comme c'est le cas pour les sanctions pénales. La Cour répond que la possibilité d'infliger des amendes administratives est entourée de garanties et de limitations telles que la seule impossibilité de pouvoir tenir compte de circonstances atténuantes ne saurait être tenue pour incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes font également valoir que le principe de droit pénal «*ne bis in idem*» a été violé dès lors qu'un même fait (rouler avec un excès de poids) est érigé en infraction aussi bien par les régions que par l'autorité fédérale. La Cour répond que ce n'est pas le même fait qui est réprimé deux fois mais qu'il s'agit de deux infractions différentes, qui sont la conséquence d'un même comportement, auquel cas le juge ne prononce que la peine la plus forte.

Le Conseil des ministres est intervenu dans la procédure et a soulevé un nouveau moyen. Selon cette partie, la décision d'infliger une amende administrative doit être susceptible d'appel devant une instance juridictionnelle ayant pleine juridiction, ce qui ne serait pas le cas. La Cour répond que les décisions administratives peuvent être attaquées devant des juridictions, qui exercent un contrôle en fait et en droit et qui satisfont aux exigences de l'article 6 CEDH et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-3-012

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.12.2000 / **e)** 128/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel),

23.12.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garantie juridictionnelle, atteinte / Rétroactivité, circonstance exceptionnelle, condition / Validation législative.

Sommaire:

N'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution, une loi rétroactive qui n'a pas pour objet ou pour effet d'interférer dans des procédures pendantes devant un juge ou d'empêcher les juridictions, en particulier la Cour de cassation, de se prononcer sur une question de droit posée dans une procédure.

Résumé:

La loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales contient une disposition relative à la prise en charge ou non par l'assurance obligatoire soins de santé des dépenses de médicaments lors des hospitalisations de jour pour les travailleurs indépendants. L'Union nationale des mutualités libres introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 105 de cette loi, qui fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1996 et donne donc à la mesure une portée rétroactive. La partie requérante critique le caractère discriminatoire de l'effet rétroactif et reproche au législateur de s'immiscer dans des procédures juridictionnelles en cours dont l'objet est précisément d'établir si les frais de médicaments doivent ou non être pris en charge par l'assurance obligatoire.

La Cour établit tout d'abord que la rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer de l'insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières. S'il s'avère en outre que la rétroactivité de la norme législative a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les

juridictions de se prononcer, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur.

Elle estime cependant qu'il n'apparaît nullement que l'effet rétroactif de la loi en cause ait eu pour objet ou pour effet d'interférer dans des procédures pendantes ou d'empêcher les juridictions – en particulier la Cour de cassation, qui était saisie d'un pourvoi – de se prononcer sur la question de droit que posent ces procédures. La Cour relève d'ailleurs qu'un arrêt de la Cour du travail invoqué par la requérante a été cassé par la Cour de cassation, postérieurement à l'adoption de la loi attaquée mais sans qu'il soit fait référence, dans l'arrêt, à cette loi, laquelle n'était pas applicable aux éléments du litige ayant donné lieu au pourvoi.

La Cour recherche les objectifs du législateur: il s'agit d'assurer la sécurité juridique en confirmant, pour l'avenir comme pour le passé, une règle déjà existante et de prendre en compte des considérations d'ordre budgétaire. Elle considère que ces objectifs peuvent justifier la mesure rétroactive en cause.

La Cour rejette dès lors le recours en annulation.

Renvois:

Voir arrêt n° 64/97 du 06.11.1997, *Bulletin* 1997/3 [BEL-1997-3-011];

Voir arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Zielinski e.a. c. France*, 28.10.1999.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-3-013

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.12.2000 / **e)** 137/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.19 Principes généraux – Raisonabilité.

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohabitation, partenaire survivant, rente viagère / Accident de travail, indemnisation, ayants droit / Accident de travail, conjoint survivant, rente viagère.

Sommaire:

Il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution de réserver la rente viagère accordée après un accident de travail mortel au veuf ou à la veuve qui était marié avec la victime et de ne pas accorder cette rente viagère à la personne qui cohabitait avec la victime.

Résumé:

La loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 prévoit un système d'indemnisation pour les membres de la famille proche d'un travailleur victime d'un accident du travail. L'article 12 de cette loi accorde, en cas d'accident mortel de travail, le droit à une rente viagère (30 % de la rémunération de base) au conjoint de la victime qui n'était ni divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident. La compagne d'une victime d'un accident du travail mortel, par ailleurs mère d'un enfant de cette victime, se voit refuser l'octroi de cette rente. Devant le Tribunal du travail de Namur, la compagne réclame cette rente en droit. Elle fait valoir que l'article 12 de la loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution (égalité et non-discrimination) en ce qu'elle accorde un droit au conjoint marié et non au partenaire dans un couple non marié. Le tribunal décide dès lors de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

La Cour constate qu'elle est interrogée, à propos de l'indemnisation d'un accident de travail mortel, sur une comparaison entre les conjoints et les autres personnes de sexe différent qui forment une communauté de vie.

Elle rappelle d'abord la portée du principe inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution relatifs à l'égalité et à la non-discrimination et la manière dont elle exerce son contrôle sur cette base. Elle estime notamment (B.3) que:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

Après avoir établi que les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie constituent des catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale, la Cour estime que la différence de traitement en cause se fonde sur un élément objectif, à savoir le fait que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale. La Cour indique quels sont les droits et obligations respectifs des époux selon le Code civil et observe que ces droits et obligations réciproques ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune.

La Cour ajoute encore que c'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications récentes assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution.

La Cour conclut que la loi en cause dans ce litige ne peut être considérée comme déraisonnable et n'est dès lors pas en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2000-3-014

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.12.2000 / **e)** 138/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.12 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage / Paternité, contestation, par le mari / Paternité, contestation, délai / Filiation, intérêt de l'enfant / Paternité, père biologique / Famille, «paix des familles».

Sommaire:

N'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, la loi qui dispose que le mari de la mère d'un enfant né dans le mariage doit intenter l'action en contestation de sa paternité dans l'année de la naissance de l'enfant ou de la découverte de cette naissance.

Résumé:

Selon le Code civil, l'enfant dont la mère est mariée a pour père la mari de la mère (*pater is est quem nuptiae demonstrant*). L'article 332 du Code civil détermine qui peut contester cette paternité et dans quel délai. Seuls la mère, son mari et l'enfant peuvent agir. «L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance et celle du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci.» (article 332.4 du Code civil).

Le père d'un enfant né dans le mariage a introduit, devant le Tribunal de première instance d'Anvers, une action en contestation de paternité de ses deux

enfants mineurs, après avoir découvert que son épouse entretenait une relation extraconjugale. Cette action aboutit pour le plus jeune des enfants parce qu'elle a été intentée dans le délai d'un an. Le tribunal constate en revanche que, pour l'aîné des enfants, le mari a intenté tardivement son action. Le tribunal pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle afin de savoir si le Code civil ne méconnaît pas les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, parce que le délai prévu aussi bien pour la mère que pour son mari prend cours au moment de la naissance de l'enfant (ou de la découverte de celle-ci), alors que la mère a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception et peut intenter l'action dans les délais, ce qui n'est pas le cas du mari, qui parfois n'apprend qu'après l'échéance du délai d'un an que sa paternité est contestable.

Pour opérer son contrôle, la Cour recherche tout d'abord quels étaient les objectifs du législateur en 1987 lorsqu'il a modifié les dispositions relatives à la filiation (loi du 31 mars 1987). Elle constate à cet égard que si l'un des objectifs était de cerner le plus près possible la vérité, c'est-à-dire la filiation biologique, le législateur a également entendu prendre en considération et protéger «la paix des familles», en tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique. Concernant plus précisément l'action en contestation de paternité, le législateur a considéré que les intérêts de l'enfant devaient être prioritaires et qu'il fallait limiter ce délai à la période durant laquelle l'enfant n'a pas encore conscience de la signification de la paternité.

Selon la Cour, le législateur a pu estimer que l'homme, en se mariant, accepte d'être considéré, en principe, comme le père de tout enfant que sa femme aura. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas comme déraisonnable, en principe, que le législateur n'ait voulu accorder au mari qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité.

Des cas peuvent toutefois exister dans lesquels le conjoint n'a connaissance des faits qui démontrent l'absence d'un lien génétique entre lui et l'enfant né de sa femme qu'après l'écoulement du délai fixé par l'article 332.4 du Code civil. La situation du mari diffère, à cet égard, de celle de la mère, qui a ou peut toujours avoir connaissance des circonstances de la conception.

La Cour reconnaît que l'écoulement du délai empêche le mari de contester sa paternité mais juge qu'il appartient au législateur d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu, compte tenu notamment de l'intérêt de l'enfant, de soumettre l'action en

contestation de paternité à des délais de forclusion stricts.

Dans son raisonnement, la Cour tient compte de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prescrit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.

Elle considère que, compte tenu de cet objectif, il n'apparaît pas déraisonnable de donner la priorité à la paternité légale plutôt qu'à la paternité biologique et de rendre une action en contestation de paternité impossible, dans l'intérêt de l'enfant, dès lors que celui-ci peut prendre conscience de la paternité et qu'il peut être raisonnablement admis qu'il y a possession d'état à l'égard du père, avec le consentement de la mère, qui n'a pas exercé son droit personnel de contester cette paternité.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2000-3-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2000 / **e)** U 5/98 / **f)** / **g)** *Službeni List Fed. BiH* (Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Normes d'entités fédérées ou régionales.

2.1.1.1.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.8 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

3.1 Principes généraux – Souveraineté.

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple constituant / Constitution, entité / Autodétermination, droit / Préambule, nature / Citoyenneté / Qualité d'État.

Sommaire:

Conformément à l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour déterminer si une disposition de la Constitution ou d'une loi d'une entité est compatible avec la Constitution de l'État.

Résumé:

Le 12 février 1998, M. Alija Izetbegovic, qui était alors Président de la Bosnie-Herzégovine, a saisi la Cour constitutionnelle afin que celle-ci apprécie la compatibilité de certaines dispositions de la Constitution de la Fédération et de la Constitution de la Republika Srpska avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

La Cour a rendu dans cette affaire deux décisions partielles: la première les 29 et 30 janvier 2000 (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 11/00, Journal officiel de la Republika Srpska, n° 12/00 et *Bulletin* 2000/1 [BIH-2000-1-002]), et la seconde les 18 et 19 février 2000 (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine, n° 17/00, Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 26/00, et Journal officiel de la Republika Srpska). Dans sa troisième décision partielle, adoptée le 30 juin et le 1^{er} juillet 2000, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions suivantes: les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du préambule de la Constitution de la Republika Srpska et certaines dispositions de l'article 1, ainsi qu'une partie de l'article I.1.1 de la Constitution de la Fédération.

En ce qui concerne la Constitution de la Republika Srpska, le requérant avait demandé à la Cour d'apprécier la compatibilité de son préambule avec le préambule de la Constitution de l'État ainsi qu'avec les articles II.4, II.6 et III.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, dans la mesure où le préambule de la Constitution de la Republika Srpska évoque le droit du peuple serbe à l'autodétermination, le respect de son combat pour la liberté et l'indépendance de l'État, ainsi que la volonté et la détermination de lier son État avec les autres États du peuple serbe. En outre, le requérant faisait valoir que l'article 1, aux termes duquel la Republika Srpska «est l'État du peuple serbe et de tous ses citoyens» n'était pas compatible avec l'article I.3 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui qualifie la Fédération et la Republika Srpska d'«entités» et non pas d'États nationaux.

Il était demandé à la Cour d'apprécier la conformité de l'article I.1 de la Constitution de la Fédération, dans la mesure où les Bosniaques et les Croates y

sont qualifiés de peuples constituants, avec le dernier paragraphe du préambule ainsi qu'avec l'article II.4 et II.6 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

La première question de droit sur laquelle la Cour constitutionnelle devait se prononcer était celle de savoir si le préambule de la Constitution de l'État et celui de la Constitution de la Republika Srpska avaient ou non un caractère normatif. La Cour a fait remarquer qu'il ne lui appartenait pas de rendre des avis juridiques *in abstracto* concernant le caractère normatif des préambules des dispositions constitutionnelles en tant que tels.

Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un accord international doit être interprété en tenant compte de tous ses éléments. En conséquence, étant donné que le préambule de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine faisait partie d'un accord international (l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine), la Cour a estimé qu'il faisait partie intégrante du texte de cette même Constitution. La Cour constitutionnelle a donc conclu que toute disposition de la Constitution d'une entité devait être compatible avec la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, y compris son préambule, dans la mesure où ce dernier contenait des «principes constitutionnels» qui n'étaient pas purement descriptifs mais qui étaient aussi revêtus d'une puissante force normative et pouvaient, par là même, servir de point de départ légitime à un contrôle juridictionnel par la Cour constitutionnelle.

Il en va de même pour le préambule de la Constitution de la Republika Srpska, modifié par les amendements XXVI et LIV, mais pour des raisons différentes, car il déclare *expressis verbis* que «ces amendements font partie intégrante de la Constitution de la Republika Srpska».

La Cour a fait remarquer que, puisque le préambule de la Constitution de la Republika Srpska parlait expressément d'un «droit du peuple serbe» et du «statut d'État» et de l'«indépendance» de la Republika Srpska, il ne saurait être considéré comme ayant un caractère purement descriptif. En fait, combinées à l'article 1 de la Constitution de la Republika Srpska, ces dispositions constitutionnelles déterminaient manifestement des droits collectifs ainsi que le statut politico-juridique de la Republika Srpska.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du préambule de la Constitution de la Republika Srpska, dans la mesure où leurs dispositions étaient contraires à l'article I.1 et I.3, combiné à l'article III.2.a

et III.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui prévoient la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la personnalité internationale de l'État.

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres dispositions contestées du préambule de la Constitution de la Republika Srpska à la lumière du texte du préambule de la Constitution de l'État, notamment son paragraphe qualifiant les Bosniaques, les Croates et les Serbes de «peuples constituants».

En ce qui concerne la disposition contestée de l'article 1 de la Constitution de la Republika Srpska, qui définit la Republika Srpska comme étant «l'État du peuple serbe et de tous ses citoyens», le requérant faisait valoir que ladite disposition n'était pas conforme au dernier paragraphe du préambule ni à l'article II.4 et II.6 de la Constitution de l'État, selon lesquels les trois peuples (bosniaque, croate et serbe) sont les peuples constituants de tout le territoire de l'État. Le requérant faisait aussi valoir que la position privilégiée accordée au peuple serbe par l'article I, qui opère une distinction entre le peuple serbe et les citoyens, «réservait» certains droits au seul peuple serbe: le droit à l'autodétermination, la coopération avec le peuple serbe au-dehors de la Republika Srpska, la place privilégiée de la langue serbe et de l'Église orthodoxe, etc.

Enfin, s'appuyant sur le texte du préambule de la Constitution de l'État en combinaison avec les dispositions institutionnelles de la Constitution de Dayton, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de l'article 1 de la Constitution de la Republika Srpska étaient contraires au statut constitutionnel des Bosniaques et des Croates qui leur était conféré par la dernière ligne du préambule susmentionné, ainsi qu'aux obligations positives de la Republika Srpska, qui découlent de l'article II.3 et II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Selon la Cour, les dispositions de l'article 1 de la Constitution de la Republika Srpska, surtout en combinaison avec d'autres dispositions telles que celles concernant la langue officielle (article 7 de la Constitution de la Republika Srpska) et le fait que l'Église orthodoxe serbe soit l'Église du peuple serbe (article 28.3 de la Constitution de la Republika Srpska), qui conduisent à une formule constitutionnelle identifiant l'«État», le peuple et l'Église serbes, mettent le peuple serbe dans une position privilégiée qui ne saurait se justifier et portent atteinte, par là même, à la désignation expresse des «peuples constituants» dans la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

En conséquence, la Cour a jugé que l'expression «État du peuple serbe» à l'article 1 de la Constitution

de la Republika Srpska portait atteinte de manière discriminatoire au droit à la liberté de circulation et d'établissement, au droit de propriété et à la liberté de religion, en raison de l'origine nationale et de la religion, droits et libertés reconnus par l'article II.3 et II.4 combiné à l'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne l'article I.1.1 de la Constitution de la Fédération, le requérant affirmait qu'il n'était pas conforme au dernier paragraphe du préambule ni à l'article II.4 et II.6 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, dans la mesure où ces dispositions définissent les trois groupes comme étant les «peuples constituants» de tout le territoire de l'État.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les expressions «les Bosniaques et les Croates en tant que peuples constituants tout comme (en anglais «*along with*») les autres, ainsi que «dans l'exercice de leurs droits souverains» à l'article I.1.1 de la Constitution de la Fédération. Dans sa décision, la Cour a souligné que la désignation des Bosniaques et des Croates comme «peuples constituants» à l'article I.1.1 de la Constitution de la Fédération n'avait pas seulement un effet discriminatoire mais qu'elle constituait aussi une violation du droit à la liberté de circulation et d'établissement et au droit de propriété, reconnus par l'article II.3 et II.4, combiné à l'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. En outre, les dispositions susmentionnées de la Constitution de la Fédération constituaient une violation tant de l'article 5.c de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que du droit à l'égalité collective, dispositions qui sont applicables en Bosnie-Herzégovine conformément à l'annexe I de la Constitution de l'État.

Renseignements complémentaires:

Certains aspects de l'affaire ont été tranchés à l'occasion de la quatrième décision partielle, qui a été adoptée les 18 et 19 août 2000 et qui sera publiée dans le prochain *Bulletin*.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais, français.



Identification: BIH-2000-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.11.2000 / **e)** U 9/00 / **f)** / **g)** *Službeni Glasnik BiH* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 01/2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.4 Institutions – Chef de l'État.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

4.6.7 Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine / Loi, promulgation / Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire.

Sommaire:

La compétence de la Cour constitutionnelle pour examiner la conformité avec la Constitution de la loi relative à la police des frontières de l'État, promulguée par le Haut Représentant en sa qualité d'institution de Bosnie-Herzégovine, découle de l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le Haut Représentant avait promulgué le 13 janvier 2000 la loi relative à la police des frontières de l'État (parue au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine sous le n° 2/2000) à la suite du refus de l'Assemblée parlementaire d'adopter un projet de loi soumis le 24 novembre 2000 par la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Le 7 septembre 2000, onze membres de la Chambre des Représentants de l'Assemblée parlementaire ont engagé devant la Cour constitutionnelle une action contre la loi relative au service aux frontières de l'État de Bosnie-Herzégovine. Ils faisaient valoir, d'une part, que le Haut Représentant ne disposait pas de

pouvoirs normatifs pour imposer une loi en l'absence de vote par l'Assemblée parlementaire. D'autre part, ils contestaient la constitutionnalité de la procédure suivie par la présidence de la Bosnie-Herzégovine préalablement à l'adoption de la loi susmentionnée, notamment au regard des articles III.4, III.5.a et V.3 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que la conformité de la loi relative à la police des frontières de l'État avec l'article III.2.c et III.3.a de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré la requête recevable car le Haut Représentant intervenait dans l'ordre juridique de la Bosnie-Herzégovine en remplacement des autorités nationales. À cet égard, la loi qu'il a promulguée est de la nature d'une loi nationale et doit être considérée comme une loi de la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour constitutionnelle a souligné que, conformément à l'article VI.3.a, VI.3.b et VI.3.c de la Constitution, combiné à l'article I.2 de cette dernière, elle a le pouvoir de contrôler la conformité avec la Constitution de tous les textes de loi, quel que soit leur auteur, dans la mesure où ce contrôle se fonde sur l'une des compétences énumérées à l'article VI.3 de la Constitution.

En ce qui concerne le deuxième grief, la Cour constitutionnelle a jugé que la procédure suivie par la présidence de la Bosnie-Herzégovine préalablement à l'adoption de la loi relative à la police des frontières de l'État n'était pas contraire à l'article IV.4.a de la Constitution car cet article n'exige pas le consentement des entités chaque fois que l'Assemblée parlementaire doit promulguer une loi nécessaire pour mettre en œuvre des décisions de la présidence. En effet, la Cour constitutionnelle a jugé que les requérants n'étaient pas fondés à invoquer une violation de l'article III.5.a de la Constitution car, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, seul l'article IV.5.a de la Constitution avait besoin d'être examiné.

S'agissant de la conformité de la loi relative au service de la police des frontières de l'État avec les dispositions de l'article III.2.c de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que cet article ne saurait s'interpréter comme confiant aux entités la responsabilité exclusive du contrôle des frontières internationales de l'État. En effet, cet article habilite simplement les Entités à assumer des tâches de maintien de l'ordre dans leurs juridictions respectives. En outre, la loi relative à la police des frontières de l'État confirme cette responsabilité des Entités et prévoit une politique de coopération et d'assistance entre la police des frontières de l'État et les forces de police des entités, afin d'améliorer le respect de l'ordre public dans leurs juridictions respectives.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi relative à la police des frontières de l'État, qui garantit le droit des institutions de Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de leurs responsabilités concernant le droit fondamental de l'État à l'autoprotection, n'était pas contraire à l'article III.2 de la Constitution et qu'elle était conforme aux responsabilités énoncées à l'article III.1 de la Constitution, complété par l'article III.5 de la Constitution.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français.



Identification: BIH-2000-3-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2000 / **e)** U 15/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrainte / Mesure, provisoire / Purification ethnique, lutte.

Sommaire:

En règle générale, le propriétaire d'un bien immobilier qui décide de le vendre ou de l'échanger ne peut normalement pas prétendre à une quelconque

protection de son droit à l'égard du bien immobilier en question au motif qu'il s'agit de son domicile ou de sa propriété, sauf si l'on peut établir que la vente n'était pas une «transaction volontaire» dont la validité est reconnue par la loi.

Résumé:

Le 10 août 1995, la requérante, M^{me} S. Z., a conclu à Prijedor un contrat d'échange de propriété avec M. B.V. Selon ce contrat, M. B.V. transférait sa propriété, parcelle enregistrée sous le n° 2308/1, d'une superficie de 202 mètres carrés, située sur l'île de Brać en Croatie, en échange de la propriété de la requérante, parcelle enregistrée sous le n° 10/118, d'une superficie de 459 mètres carrés, située à Prijedor.

Le 8 mars 1996, la requérante a saisi le tribunal municipal de Prijedor d'une demande en annulation du contrat d'échange de biens immobiliers. Elle faisait valoir que le contrat avait été conclu sous la menace et qu'il ne s'agissait pas de sa part d'un acte volontaire. Le 27 décembre 1996, le tribunal municipal a débouté la requérante et lui a ordonné de quitter avec sa famille la maison de Prijedor et de la remettre à M. B.V. dans le délai de quinze jours sous peine d'éviction forcée.

La requérante a interjeté appel de ce jugement auprès de la Haute Cour de Banja Luka qui, dans son arrêt du 25 septembre 1997, a jugé que le contrat d'échange était valable en vertu du droit des obligations et a rejeté le recours intenté par M^{me} S. Z.

La requérante a introduit un nouveau recours, devant la Cour suprême de la Republika Srpska qui, par son arrêt du 26 mai 1999, l'a rejeté.

Le 21 octobre 1999, la requérante a saisi la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour suprême de la Republika Srpska. Elle faisait valoir que la décision contestée, tout comme celles rendues en première et en deuxième instance, se fondait sur une application erronée des dispositions légales de fond en raison du fait que les conditions de guerre dans lesquelles elle avait conclu le contrat d'échange, ainsi que les difficultés auxquelles elle devait alors faire face en tant que membre de la minorité croate de Prijedor, n'avaient pas été prises en compte. Elle invoquait en outre une violation de certaines dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme par les décisions de justice susmentionnées, qui avaient confirmé la validité du contrat.

Le 15 novembre 1999, la requérante a demandé à la Cour constitutionnelle de suspendre provisoirement

l'exécution du jugement du tribunal municipal. Le 3 décembre 1999, conformément à l'article 75 de son règlement intérieur, la Cour a adopté une décision de sursis à l'exécution du jugement contesté, au motif que cela pourrait avoir pour la requérante des conséquences préjudiciables irrémédiables.

La Cour constitutionnelle a jugé que les décisions rendues par la Cour suprême de la Republika Srpska, la Haute Cour de Banja Luka et le tribunal municipal de Prijedor soulevaient des questions relevant de l'article II de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ainsi que de l'article 8 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH qui, conformément à l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, font partie du droit de la Bosnie-Herzégovine et ont une autorité supérieure à celle de toutes les autres dispositions légales.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'on ne perdait la protection du droit à son domicile ou à ses biens que lorsqu'il y avait eu vente d'un bien immobilier pouvant être considérée comme une «transaction volontaire» dont la validité est reconnue par la loi. Selon le raisonnement suivi par la Cour, le caractère volontaire d'une vente pourrait être contesté dans un certain nombre de situations: si la vente se produisait en cas d'urgence ou si le vendeur était soumis à de fortes pressions ou s'il se trouvait en grave danger. En l'espèce, il n'a pas été allégué que M. B.V. aurait proféré des menaces contre la requérante ni qu'il l'aurait forcée d'une autre façon à conclure avec lui le contrat d'échange; néanmoins, il y avait d'autres circonstances dont la Cour constitutionnelle devait tenir compte pour évaluer la transaction entre M. B.V. et la requérante.

La Cour a relevé que la maison échangée par la requérante était celle où elle avait passé toute sa vie, qu'elle y était forcément particulièrement attachée et qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'elle aurait voulu, dans des circonstances normales, la quitter pour aller vivre dans un endroit très éloigné avec lequel elle n'avait pas de liens particuliers. En outre, il semblait que la maison de Brać ait une valeur nettement inférieure à celle de la maison de Prijedor et que le contrat d'échange ait été, du point de vue financier, défavorable à la requérante. En raison de tous ces facteurs, le contrat semblait être une transaction anormale qui n'aurait pas été effectuée dans des circonstances normales. En outre, étant donné que la transaction avait eu lieu dans des conditions de guerre, la Cour était certaine que M. B.V. était au courant de la situation vulnérable et difficile de la requérante et qu'il avait forcément compris que c'était la raison pour laquelle elle était prête à échanger son bien immobilier avec lui.

La Cour a souligné que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui constitue l'annexe 4 à cet accord, ont parmi leurs objectifs fondamentaux la lutte contre la purification ethnique qui avait eu lieu pendant la guerre. En conséquence, un objectif important, ainsi qu'en témoigne notamment l'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, résidait dans le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine et leur domicile antérieur.

Après avoir dûment examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était établi que la requérante avait conclu le contrat d'échange sous l'influence de sa position vulnérable en tant que membre d'une minorité ethnique à une époque où une politique de purification ethnique était appliquée dans de vastes parties de la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'exécution du contrat d'échange ne serait pas conforme au droit de la requérante au respect de son domicile reconnu par l'article 8 CEDH et par l'article II.3.f de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, ni à son droit au respect de ses biens, reconnu par l'article 1 Protocole 1 CEDH et par l'article III.3.k de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Nombre de décisions: 9

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2000-3-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 12.10.2000 / **e)** 26564 / **f)** R. c. Darrach / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [2000] 2 R.C.S. 443, 2000 CSC 46 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; 191 *Dominion Law Reports* (4th) 539; 36 *Criminal Reports* (5th) 223; 148 *Canadian Criminal Cases* (3d) 97; [2000] A.C.S. n° 46 (*QuickLaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agression sexuelle / Comportement sexuel, antérieur, preuve, admission / Valeur probante / Affidavit.

Sommaire:

La mesure législative qui empêche d'utiliser à des fins irrégulières la preuve du comportement sexuel antérieur d'un plaignant ne viole pas le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, son droit à un procès équitable et son droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui, qui lui sont garantis par la Constitution.

Résumé:

L'accusé a été inculpé d'agression sexuelle et a tenté, à son procès, de présenter une preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante. Il a contesté en vain la constitutionnalité des dispositions

du Code criminel qui régissent l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès n'a pas permis à l'accusé de soumettre cette preuve. L'accusé a, par la suite, été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé, concluant que les dispositions contestées ne violaient pas le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, son droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même et son droit à un procès équitable qui lui sont garantis par les articles 7, 11.c et 11.d de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême du Canada a confirmé à l'unanimité ce jugement.

L'article 276 du Code criminel contient des dispositions de fond qui empêchent d'utiliser à des fins irrégulières la preuve du comportement sexuel antérieur d'un plaignant, ainsi que d'autres dispositions qui énoncent la procédure à suivre pour appliquer cette règle. L'article 276 a été soigneusement rédigé de manière à être compatible avec les principes de justice fondamentale. Il préserve l'intégrité du processus judiciaire tout en respectant les droits des personnes en cause.

Les dispositions de fond de l'article 276 ne portent atteinte ni au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ni à son droit à un procès équitable que lui garantissent respectivement l'article 7 et l'article 11.d. Loin d'être une «exclusion générale», l'article 276.1 ne fait qu'interdire l'utilisation de la preuve du comportement sexuel antérieur pour étayer deux déductions illégitimes particulières, à savoir que la plaignante est plus susceptible d'avoir consenti à l'agression alléguée ou qu'elle est un témoin moins crédible en raison de ses activités sexuelles antérieures. Ces «deux mythes» ne sont simplement pas pertinents au procès. Ils ne sont pas probants quant au consentement ou à la crédibilité, et ils peuvent dénaturer gravement le procès. Comme l'article 276.1 établit une règle de preuve qui n'exclut que les éléments de preuve non pertinents, il ne peut pas porter atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Un accusé n'a jamais eu le droit de produire des éléments de preuve non pertinents ou trompeurs. En outre, l'exigence de l'article 276.2.c que la preuve produite pour étayer une déduction permise ait une «valeur probante» (*significant probative value*) n'a pas pour effet de hausser le critère d'admissibilité de la preuve au point de le rendre injuste pour l'accusé. Le mot «*significant*», pris dans son sens littéral, peut raisonnablement être interprété d'une manière conforme aux articles 7 et 11.d de la Charte canadienne des droits et libertés, et au droit à un procès équitable qu'ils garantissent. L'exigence que la preuve ait une «valeur probante» sert à exclure les éléments de preuve peu pertinents qui, même s'ils ne sont pas utilisés pour étayer les

deux déductions interdites, compromettraient néanmoins la «bonne administration de la justice».



En ce qui concerne les dispositions de l'article 276 qui énoncent la procédure à suivre, l'exigence que l'accusé produise un affidavit et établisse, au moyen d'un voir-dire, que la preuve est admissible selon des critères établis ne porte atteinte ni à son droit de ne pas être contraint de témoigner dans toute poursuite intentée contre lui, ni à son droit de ne pas divulguer ses moyens de défense. Une règle de preuve fondamentale veut que la partie qui cherche à présenter un élément de preuve soit prête à convaincre le tribunal de sa pertinence et de son admissibilité. En conséquence, la défense qui cherche à présenter une preuve de comportement sexuel doit établir que cette preuve étaye au moins une déduction pertinente quelconque. De plus, le voir-dire requis par l'article 276 ne contrevient pas au principe interdisant l'auto-incrimination parce que l'exigence que l'accusé établisse une utilisation légitime de la preuve du comportement sexuel ne le contraint pas à témoigner. Dans le cas des demandes fondées sur l'article 276, il y a consentement libre et éclairé lorsque l'accusé participe dans le but de se disculper. Lorsque aucune obligation juridique ni aucun fardeau de présentation n'incombent à l'accusé, la simple pression d'ordre tactique qui peut amener ce dernier à participer au procès ne contrevient ni au principe interdisant l'auto-incrimination ni au droit à un procès équitable. Enfin, l'article 276 ne contrevient pas à la présomption d'innocence parce que rien dans cet article ne supprime l'obligation fondamentale du ministère public d'établir hors de tout doute raisonnable tous les éléments d'une infraction d'ordre sexuel.

L'article 276.1.2.a du Code oblige la défense à produire un affidavit énonçant toutes précisions au sujet de la preuve en cause. L'obligation de produire un affidavit ne porte pas atteinte au droit de l'accusé de garder le silence. Si le juge du procès est d'avis que l'affidavit satisfait aux exigences de l'article 276.1, l'accusé a droit, en vertu de l'article 276.2 du Code, à une audience à huis clos pour déterminer si la preuve est admissible. La non-contraignabilité de la plaignante au voir-dire et l'obligation de l'accusé de subir un contre-interrogatoire sur son affidavit ne portent pas atteinte au droit de ce dernier de ne pas être contraint de témoigner à son propre procès.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: CAN-2000-3-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.10.2000 / **e)** 26779 / **f)** Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W. / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [2000] 2 R.C.S. 519, 2000 CSC 48 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; 191 *Dominion Law Reports* (4th) 1; [2000] A.C.S. n° 48 (*QuickLaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.8 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la famille / Enfant, protection / Enfant, appréhension / Autorisation judiciaire, préalable.

Sommaire:

La législation conférant à l'État le pouvoir d'appréhender un enfant sans autorisation judiciaire préalable en l'absence d'urgence lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de protection ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par la Constitution.

Résumé:

Les deux premiers enfants de l'appelante ont été appréhendus à plusieurs reprises par l'Office intimé au motif qu'elle était ivre et négligeait ses enfants, ou

qu'elle était en contact avec d'anciens conjoints violents. Le lendemain de la naissance du troisième enfant de l'appelante, l'Office appréhende le nouveau-né vertu de l'article 21.1 de la loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba. L'appelante dépose immédiatement une demande d'injonction interdisant à l'Office d'appréhender l'enfant, ainsi qu'une demande visant à faire déclarer inconstitutionnelle la partie III de la loi. L'appelante soutient que l'appréhension sans mandat de son enfant en l'absence d'urgence porte atteinte à ses droits garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés d'une manière qui n'est pas compatible avec les principes de justice fondamentale. Après un certain nombre d'ajournements et de conférences préparatoires, l'audience relative à la demande de protection a été tenue environ six mois après l'appréhension de l'enfant. Le juge de première instance a rejeté la contestation constitutionnelle et nommé l'Office tuteur permanent des trois enfants. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance.

La Cour suprême du Canada a conclu à la majorité que le critère minimal approprié exigé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés pour l'appréhension sans autorisation judiciaire préalable n'est pas le critère d'«urgence». Il s'agit plutôt de savoir que dans les cas où la loi prévoit que l'appréhension peut avoir lieu sans autorisation judiciaire préalable dans des situations où il y a préjudice grave ou risque de préjudice grave pour l'enfant, il n'y aura pas nécessairement atteinte aux principes de justice fondamentale. Pour déterminer si une loi établit un tel critère minimal, il faut examiner les dispositions pertinentes dans leur contexte législatif.

Étant donné que l'article 21.1 de la loi sur les services à l'enfant et à la famille prévoit l'enlèvement d'un enfant à ses parents, il vise une atteinte au droit à la sécurité de la personne qui ne peut avoir lieu que conformément aux principes de justice fondamentale. Pour déterminer quel est le seuil requis par les principes de justice fondamentale pour une appréhension sans autorisation judiciaire préalable, il est nécessaire de soulever les facteurs suivants:

1. l'importance des intérêts en jeu;
2. la difficulté de distinguer l'urgence de l'absence d'urgence dans les cas de protection d'enfants;
3. l'évaluation des risques que présente pour les enfants l'adoption du critère d'urgence, par opposition aux avantages de l'autorisation judiciaire préalable.

L'État doit pouvoir prendre des mesures préventives pour protéger les enfants et ne doit pas toujours avoir à attendre que l'enfant subisse un préjudice grave avant d'être à même d'intervenir. Exiger une autorisation judiciaire préalable «en l'absence d'urgence», en supposant que la distinction soit possible, peut empêcher une intervention proactive en obligeant l'État à justifier l'intervention dans des situations où il y aurait un danger «non immédiat», mais néanmoins grave, pour l'enfant. Ces facteurs dénotent un préjudice grave ou un risque de préjudice grave comme seuil approprié justifiant l'appréhension sans autorisation judiciaire préalable. L'adoption du critère d'«urgence» comme étant le minimum autorisé par la Constitution pour l'appréhension sans autorisation judiciaire préalable pourrait créer un grave danger pour la vie et la santé des enfants.

Bien que l'atteinte au droit des parents à la sécurité de leur personne du fait du retrait temporaire de leur enfant par voie d'appréhension dans les situations où il y a préjudice ou risque de préjudice grave pour l'enfant ne requière pas d'autorisation judiciaire préalable, l'importance des intérêts en jeu exige que la perturbation de la relation parents-enfant soit réduite le plus possible, de là l'exigence d'une audience équitable et rapide après l'appréhension. Il s'agit d'une protection procédurale minimale imposée par les principes de justice fondamentale dans le contexte de la protection des enfants.

La Cour a conclu à la majorité que l'article 21.1 de la loi sur les services à l'enfant et à la famille, d'après ses contextes social et législatif, est constitutionnel. Lue dans son ensemble, la loi prévoit que l'appréhension est une mesure de dernier ressort dans les cas où les autorités de la protection de l'enfance ont des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant risque de subir un préjudice grave. Les dispositions de la loi sont également conformes à l'exigence d'audience prompte et équitable après l'appréhension. Enfin, les délais encourus quant à la tenue, après l'appréhension, de l'audience relative à la protection de l'enfant, n'ont pas porté atteinte aux droits garantis à l'appelante par l'article 7 de la Charte.

Deux juges dissidents ont conclu que l'appréhension sans mandat de l'enfant de l'appelante porte atteinte au droit de celle-ci à la sécurité de sa personne et n'a pas eu lieu en conformité avec les principes de justice fondamentale. À leur avis, une autorisation judiciaire préalable en l'absence d'urgence, dans le cas d'enfants ayant besoin de protection, est constitutionnellement nécessaire pour protéger tant les parents que les enfants contre une ingérence

déraisonnable de l'État qui porterait atteinte à la sécurité de leur personne.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2000-3-003

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.11.2000 / **e)** 2/99 / **f)** / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Discipline.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Ne bis in idem.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure disciplinaire / Double incrimination, règle l'interdisant.

Sommaire:

Une personne qui a été reconnue coupable ou non coupable d'une infraction ne saurait être jugée à nouveau pour la même infraction. Une personne accusée d'une infraction disciplinaire a les mêmes droits minimaux que ceux qui sont reconnus à une personne accusée d'une infraction pénale.

Résumé:

En vertu de l'article 12.2 de la Constitution, une personne qui a été reconnue coupable ou non coupable d'une infraction ne saurait être jugée à nouveau pour la même infraction; et nul ne saurait être puni deux fois pour le même acte ou la même omission sauf si la mort résulte d'un tel acte ou d'une telle omission. En outre, l'article 12.5 de la Constitution reconnaît les droits minimaux suivants à toute personne accusée d'une infraction:

- a. le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée à son encontre;
- b. le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Le requérant, avocat, avait été déclaré en faillite le 11 décembre 1990. Il avait été poursuivi pour motifs disciplinaires devant le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, pour comportement déshonorant, en raison de sa faillite. Le Conseil de discipline lui avait infligé pour sanction le retrait ou la suspension de son habilitation à exercer la profession d'avocat, jusqu'à la fin du mois de janvier 1992.

Par une lettre en date du 23 septembre 1998, le greffier du tribunal de district de Paphos a fait savoir au greffier en chef de la Cour suprême que le requérant avait été déclaré en faillite à compter de décembre 1990. Par une lettre en date du 5 octobre 1998, le greffier en chef a transmis la lettre mentionnée précédemment au procureur général de la République, en sa qualité de président du Conseil de discipline, «pour toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire».

Le 19 novembre 1998, le Conseil de discipline a décidé de convoquer le requérant devant lui à la date du 14 décembre 1998, «compte tenu de la lettre du greffier en chef en date du 5 octobre 1998». Après un certain nombre d'ajournements, l'affaire a été examinée par le Conseil de discipline le 4 mars 1999. À cette date, le Conseil de discipline a fait savoir au requérant qu'il avait été déclaré en faillite à compter du 11 décembre 1990 et que ce fait même constituait une infraction disciplinaire. Aucune accusation n'a été portée à son encontre et aucun acte d'accusation ne lui a été signifié.

Le requérant a expliqué que, pour cette même infraction, il avait été jugé par le Conseil de discipline qui lui avait infligé pour sanction l'interdiction d'exercer la profession d'avocat jusqu'au 31 janvier 1992. Après avoir purgé sa peine, il avait

recommencé à exercer la profession d'avocat. Il a fait valoir que le prononcé de toute sanction supplémentaire serait contraire à la règle du droit naturel qui interdit de juger et de punir plus d'une fois un contrevenant pour la même infraction. Le Conseil de discipline a estimé que l'état de faillite, à l'origine du comportement déshonorant, a un caractère continu et qu'il s'est poursuivi après l'expiration de la sanction disciplinaire. Il n'est donc nullement question d'une condamnation à deux reprises pour la même infraction. Après avoir pris connaissance des circonstances atténuantes invoquées par le requérant, le Conseil de discipline a suspendu pour une durée indéterminée son habilitation à exercer la profession d'avocat.

À l'issue d'un recours interjeté devant la Cour suprême, il a été jugé que la procédure qui avait conduit à la sanction du requérant était complètement illégale. Il est établi par la jurisprudence de la Cour suprême qu'une personne accusée d'une infraction disciplinaire jouit des droits que reconnaît l'article 12.5 de la Constitution à un accusé lors d'un procès pénal. La première garantie reconnue à l'accusé consiste à être informé de l'accusation portée à son encontre et des faits constitutifs de ladite accusation. En l'espèce, les éléments de l'accusation n'ont pas été communiqués à l'accusé et aucune accusation n'a été portée contre lui. Il a été sanctionné sans avoir été accusé et jugé. Il a fait l'objet d'une procédure sommaire qui n'était prévue par aucune disposition légale. Cela était illégal et constitutif d'une violation des droits de l'homme. Il a aussi été puni deux fois pour la même infraction, au mépris de l'article 12.2 de la Constitution.

Languages:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2000-3-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.09.2000 / **e)** U-I-843/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 94/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Université, professeur, emploi, stabilité.

Sommaire:

Les dispositions législatives prescrivant la réélection des professeurs ordinaires de l'enseignement supérieur, dont la nomination à titre permanent se fondait sur une loi antérieurement en vigueur, portent atteinte à l'autonomie de l'Université, garantie par la Constitution. Une université ne peut agir en toute indépendance que pour autant que l'ordre juridique prescrive, garantisse et protège l'indépendance personnelle des professeurs ordinaires et leur assure permanence et stabilité dans l'exercice de leur activité scientifique et pédagogique.

Résumé:

Les dispositions litigieuses de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur prescrivait la réélection de tous les membres du corps enseignant universitaire, même de ceux qui, comme les

professeurs ordinaires, occupaient un poste permanent. En ce qui concerne ces derniers, l'ancienne loi imposait une évaluation quinquennale de leur travail, mais pas de réélection obligatoire.

La Cour a décidé qu'il fallait prolonger et protéger dans la nouvelle loi la situation actuelle, axée sur la réalisation de l'autonomie des universités et la promotion du progrès des sciences (dans la mesure où ce n'est pas irrationnel ou incompatible avec d'autres valeurs protégées par la Constitution). La Cour estimait que le droit à la permanence des postes scientifiques et pédagogiques des professeurs ordinaires, et le droit à la permanence de leur emploi, n'étaient pas de simples droits de l'homme subjectifs dont jouissent des individus. Elle était d'avis, au contraire, que la stabilité de l'emploi d'un professeur d'université importe plus pour l'autonomie des universités et la possibilité de leur développement que les profits pouvant être tirés de leur réélection obligatoire en cas de changement des lois sur les universités.

La Cour a abrogé celles des dispositions contestées (article 163) de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur qui traitaient des professeurs ordinaires.

Renseignements complémentaires:

Ce même article 163 avait déjà été revu, mais en partie seulement, par la Cour (affaire U-I-902/1999, décision parue dans *Narodne novine*, 12/00, *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-002]), qui n'avait pas accepté d'annuler les dispositions en question. Toutefois, conformément à l'article 52 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, celle-ci peut contrôler la constitutionnalité de la loi et la légalité des textes réglementaires, même quand cette loi ou ces textes l'ont déjà été par la Cour.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2000-3-015

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.09.2000 / **e)** U-I-880/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 95/2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médecin, remplacement / Équipement médical, propriété privée, déplacement.

Sommaire:

Le déplacement de médecins et de fonctionnaires de santé publique sur décision du ministre de la santé viole les dispositions constitutionnelles concernant le droit au travail et la liberté de travailler (article 54 de la Constitution) et le droit de propriété (article 48 de la Constitution).

Résumé:

L'objet du contrôle était la disposition de l'article 107 de la loi sur la protection de la santé (*Narodne novine*, 1/97, texte modifié). Conformément à cet article, le ministre de la santé peut, quand la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire est compromise, ordonner le détachement pendant six mois de professionnels de la santé de tous niveaux, compte tenu de leurs qualifications professionnelles, aux lieux où leur présence est le plus nécessaire; il peut aussi décider le transfert de matériel médical.

La Cour a déclaré qu'une telle restriction aux libertés et droits constitutionnels n'entre pas dans le champ d'application des dispositions constitutionnelles autorisant des restrictions (articles 16 et 17 de la Constitution), car les restrictions imposées en vertu de ces dispositions faisaient déjà l'objet des articles 106 et 135 de la loi contestée.

La Cour a conclu que le déplacement temporaire de matériel médical appartenant à des particuliers dans

des endroits où le besoin s'en faisait sentir violait également le droit de propriété.

La disposition de l'article 107 de la loi a été annulée.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-2000-3-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.10.2000 / **e)** U-III-297/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 101/2000) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, frais / Procédure civile / Expert, frais.

Sommaire:

Les juridictions sont tenues de protéger l'égalité des parties en cause.

Résumé:

Un couple marié a engagé des poursuites contre la banque qui tenait son compte d'épargne parce qu'elle ne lui payait pas les intérêts dus sur les devises déposées sur ce compte, alors que la loi régissant les obligations contractuelles rend obligatoire le service de ces intérêts. Les tribunaux de droit commun ont décidé que les intérêts étaient dus aux demandeurs, mais un litige est survenu quant à leur montant. Avant de se prononcer finalement, le tribunal municipal a demandé l'avis d'experts financiers, dont les frais ont été mis à la charge des demandeurs. Comme ils ne les ont pas payés, leur demande a été rejetée par la décision finale, le tribunal municipal et le tribunal de

comté ayant conclu qu'ils n'avaient pas fait la preuve de leur grief.

Dans un recours en protection constitutionnelle, les demandeurs ont fait valoir que la Cour n'avait pas pris en considération le fait qu'ils étaient la partie économiquement faible par rapport à la banque et que, ne disposant pas des moyens de payer les expertises financières, ils avaient perdu leur procès.

La Cour a estimé que le droit à un procès équitable avait été violé parce que les tribunaux avaient méconnu les dispositions du Code de procédure civile en vertu desquelles non seulement la partie demanderesse, mais encore la partie défenderesse sont obligées de partager à égalité le coût des moyens de preuve, et selon lesquelles le tribunal lui-même en assume la charge dès lors qu'il a décidé quelles preuves doivent être recueillies. Comme il était juridiquement évident que la banque était tenue de payer les intérêts, il fallait prendre en considération ces dispositions.

Le recours constitutionnel ayant abouti, une nouvelle procédure a été engagée.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2000-3-017

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2000 / **e)** U-I-745/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 112/2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.2 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des jugements.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.37.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, qualité / Droit de caractère civil.

Sommaire:

Chargé dans l'ordre judiciaire croate de contrôler les actes administratifs accomplis dans le cadre de l'expropriation (c'est-à-dire les actes concernant les uns l'expropriation même et les autres le montant de l'indemnité due de ce fait) et, ce faisant, de statuer sur les droits et obligations de caractère civil, le tribunal administratif ne possède pas la plénitude de juridiction au sens de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Trois dispositions de la loi sur l'expropriation sont abrogées et seront ainsi privées de leur force exécutoire à la date du 31 décembre 2001.

Bien qu'elles n'aient pas été l'objet d'un contrôle en l'espèce, la Cour n'en a pas moins examiné les dispositions de la loi sur le contentieux administratif qui régissent en matière d'expropriation la procédure devant le tribunal administratif. Elle a estimé que ce tribunal n'est pas habilité à constater en toute indépendance les faits de la cause ou à présenter et apprécier tout aussi indépendamment les éléments de preuve, et qu'il ne possède donc pas la qualité de tribunal indépendant et impartial établi par la loi. De plus, la procédure devant ce tribunal ne prévoit pas d'audience contradictoire en cas de plainte déposée contre un acte administratif portant sur un droit ou une obligation de caractère civil, pas plus qu'elle ne stipule d'audience publique et de prononcé du jugement en public, ou encore le droit à ce que la cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Les dispositions pertinentes de la loi sur l'expropriation ont aussi été annulées.

La décision se fondait non seulement sur les violations des dispositions de l'article 3 de la Constitution (État de droit), de l'article 5 de la Constitution (les lois doivent se conformer à la Constitution, et les règlements, à la Constitution et aux lois) et de l'article 134 de la Constitution (les accords internationaux conclus et ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ont une force exécutoire supérieure à celle de la législation nationale), mais encore sur l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2000-3-018

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.12.2000 / **e)** U-I-774/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 1/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi constitutionnelle, qualité / Loi organique, qualité.

Sommaire:

La loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés et des minorités ethniques et nationales de la République de Croatie (la «loi contestée») est, de par sa nature juridique, une loi organique qui n'avait pas à être adoptée ou modifiée de la façon dont la Constitution est amendée.

Résumé:

Mettant en doute la constitutionnalité de la procédure mise en œuvre pour l'adoption de la loi contestée, la Chambre des comtés du parlement soutenait que les

mesures visant à modifier la loi ne pouvaient être prises sans que la Chambre ait donné au préalable son avis sur deux points, le premier au sujet de la décision d'engager ou non la procédure de modification, et le second, à propos de l'objet de la modification.

La Cour n'a pas jugé utile de se prononcer sur la première de ces questions préjudicielles du fait que la loi contestée n'était constitutionnelle que de nom et non par sa nature juridique intrinsèque. La procédure de promulgation ou de modification des lois organiques ne comporte pas de stade préliminaire pour décider s'il y a lieu de l'engager.

La loi contestée étant un texte qui réglemente des droits nationaux, elle devait être adoptée – comme elle l'a été effectivement – à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

La Chambre des comtés donne aussi son avis préliminaire – elle en a eu la possibilité en l'occurrence – sur les lois régissant les droits nationaux. La Cour n'a pas admis la prétention de la Chambre des comtés selon laquelle la Chambre des représentants ne pouvait, sans avoir entendu son avis, se prononcer et adopter la loi.

Le fait essentiel était, d'après la Cour, que la Chambre des comtés avait eu la possibilité de donner son avis et que c'était à elle de décider d'inscrire ou non cet avis à l'ordre du jour. L'interprétation de la procédure législative selon la Chambre des comtés signifie que celle-ci serait en mesure d'empêcher la Chambre des représentants de légiférer et qu'elle aurait ainsi un droit de veto absolu, d'où une situation dénuée de tout fondement constitutionnel.

Conformément à ces conclusions, la revendication de la Chambre des comtés tendant à l'annulation de la loi contestée a été rejetée.

La Cour a constaté en outre que la procédure adoptée par la Chambre des représentants n'assurait pas conformément à la Constitution la promulgation de la loi contestée, en vertu de laquelle cette Chambre est obligée de laisser le Président promulguer les lois constitutionnelles. Quant à savoir si la promulgation ainsi intervenue rendait ladite loi inconstitutionnelle, la Cour a estimé que la promulgation est un acte de nature non pas législative, mais exécutive. Elle a cependant mis la Chambre des représentants en garde contre l'inopportunité, en l'occurrence, de la promulgation.

Langues:

Croate.

Danemark

Cour suprême



Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 103
- Décisions: 118
 - Irrecevabilité: 50
 - Désistement: 15
 - Autres résolutions: 53
- Décisions de procédure: 1968
- Affaires présentées: 2186

Décisions importantes

Identification: ESP-2000-3-026

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.09.2000 / **e)** 215/2000 / **f)** Enrique Miret Magdalena / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 251, 19.10.2000, 25-33 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.11.4 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Responsabilité personnelle.

4.7.10 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions financières.

4.10.6 Institutions – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, indépendance / Cour des comptes, garanties de procédure.

Sommaire:

La fonction attribuée à la Cour des comptes, en l'occurrence la détermination de la responsabilité comptable des personnes chargées de l'utilisation de deniers ou d'effets publics (article 136 de la Constitution), ne va nullement à l'encontre du principe d'exclusivité de l'exercice du pouvoir juridictionnel (article 117.3 de la Constitution).

La Cour des comptes dépend directement du parlement (*Cortes Generales*), et ne fait pas partie du Pouvoir judiciaire. Elle répond cependant aux principes d'indépendance et d'impartialité propres à tout tribunal, et sa juridiction comptable prend la forme d'une activité de nature juridictionnelle, pleine et exclusive, dans le cadre d'une procédure spéciale adaptée à la matière, contrairement à son autre fonction, qui consiste à contrôler de façon externe l'activité économique et financière du secteur public.

Résumé:

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur un recours de protection constitutionnelle interjeté par un ancien haut fonctionnaire ayant été déclaré responsable d'avoir dépensé de façon indue une somme d'argent affectée à un certain poste du budget, et condamné au remboursement de ladite somme aux dépens de son patrimoine privé. Le condamné a saisi le Tribunal constitutionnel après que la Cour suprême eut déclaré irrecevable le recours contentieux-administratif qu'il avait formé contre les décisions de la Cour des comptes reconnaissant sa responsabilité dans cette affaire, au motif que ledit recours n'était pas prévu dans la législation en vigueur relative à la fonction de détermination de la responsabilité comptable exercée par la Cour des comptes. En effet, dans l'exercice de cette fonction, les décisions de la Cour des comptes peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elles dépassent une certaine somme et, exceptionnellement, d'un recours en révision.

Le Tribunal constitutionnel confirme dans son arrêt la nature juridictionnelle de la fonction de détermination de la responsabilité comptable exercée par la Cour des comptes. Le requérant soutenait qu'en dépit des dispositions de l'article 136.2 de la Constitution concernant la «juridiction» de la Cour des comptes, il n'y a pas lieu de conférer à la fonction de détermination de la responsabilité comptable exercée par cette dernière, une nature juridictionnelle dans une interprétation systématique de la Constitution, dans la mesure où:

- i. sa réglementation est contenue au titre VII – «Economie et Finances» et non pas au titre VI – «Du Pouvoir judiciaire»;
- ii. le statut juridique de ses membres n'est pas celui des juges de carrière.



Le Tribunal constitutionnel rejette les arguments du requérant et affirme que «ni l'image de l'institution qu'avait eue le constituant, ni les antécédents les plus récents de la norme constitutionnelle, ni même l'interprétation systématique du terme «juridiction» dans la Constitution, ne permettent de faire droit à la thèse du requérant».

Après avoir analysé les antécédents de l'article 136 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt que, dans le cadre de sa fonction juridictionnelle traditionnelle, qui consiste à déterminer la responsabilité comptable des personnes chargées des deniers publics, la Cour des comptes est soumise par la Constitution aux garanties propres à toute procédure, à savoir celles découlant de l'article 24 de la Constitution, mais aussi à celles d'autres dispositions constitutionnelles, dont l'indépendance et l'inamovibilité de ceux qui exercent la fonction juridictionnelle, comme le dispose expressément l'article 136.3 de la Constitution en ce qui concerne les membres de la Cour des comptes. Par conséquent, l'exercice de la fonction juridictionnelle de détermination de la responsabilité comptable exercée par la Cour des comptes, ne va pas en soi à l'encontre du droit fondamental à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), dans la mesure où c'est la Constitution elle-même qui permet l'attribution de fonctions juridictionnelles à cet organe.

Eu égard aux considérations précédentes sur le caractère juridictionnel de la fonction de détermination de la responsabilité comptable exercée par la Cour des comptes, le Tribunal constitutionnel en conclut que la décision de déclarer irrecevable le recours contentieux-administratif ordinaire interjeté par le requérant, ne porte nullement atteinte au droit de ce dernier à la protection judiciaire effective.

Renvois:

Arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 187/1988 du 17.10.1988; 18/1991 du 31.01.1991; Décision du Tribunal constitutionnel n^o 312/1996 du 29.10.1996.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-2000-3-027

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.10.2000 / **e)** 234/2000 / **f)** Urgence du gouvernement / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 267, 07.11.2000, 47-60 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Urgence, procédure parlementaire / Sénat.

Sommaire:

Le gouvernement est habilité à considérer à tout moment un projet de loi comme urgent, et à réduire de ce fait le délai imparti au sénat pour l'examiner, et ce, même après la réception du projet par la Chambre haute.

La possibilité de saisir le Tribunal constitutionnel d'un différend concernant un conflit entre les organes constitutionnels de l'État permet à chacune des institutions habilitées à saisir le Tribunal constitutionnel, de préserver sa sphère de compétences contre les décisions des autres organes allant à l'encontre de ses attributions.

L'objet des dispositions permettant la saisine du Tribunal d'un conflit entre différents organes constitutionnels de l'État est de garantir l'existence de la structure constitutionnelle, qui n'est autre qu'un système de relations entre différents organes constitutionnels ayant chacun leurs propres compétences.

Résumé:

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur un conflit soulevé par le gouvernement contre le sénat. Le bureau du sénat avait déclaré irrecevable la procédure d'examen d'urgence décrétée par le gouvernement concernant le projet de loi organique relative à l'interruption volontaire de grossesse, d'où l'impossibilité d'examiner ledit projet de loi avant la dissolution du parlement à l'occasion des élections législatives de 1996.

Le sénat soutenait que le gouvernement ne pouvait décréter la procédure d'examen d'urgence d'un projet de loi après sa réception par la Chambre haute. L'Exécutif considérait en revanche que le pouvoir qui lui était conféré par l'article 90.3 de la Constitution ne fait l'objet d'aucune limite temporelle.

Le Tribunal constitutionnel analyse tout d'abord le sens du pouvoir du gouvernement, dans le but de déterminer l'existence ou non d'une quelconque limite temporelle dans ce domaine. Force est de constater, à cet égard, que ce pouvoir prend justement toute sa signification dans le contexte de l'ensemble des pouvoirs constitutionnels dont jouit le gouvernement vis-à-vis de la procédure législative. La procédure d'examen d'urgence, qui a pour but d'assouplir et d'accélérer l'*iter legis*, exprime en quelque sorte une certaine conception du constituant en ce qui concerne les relations entre le parlement et le gouvernement, à travers un mécanisme permettant à ce dernier d'agir sur la procédure législative et d'exercer une certaine influence sur son déroulement chronologique lorsqu'il estime que les circonstances du moment l'exigent. Face à la limite temporelle invoquée par le sénat, le Tribunal constitutionnel réaffirme, en premier lieu, le contenu littéral de la disposition constitutionnelle, ainsi que la finalité du mécanisme mis à la disposition du gouvernement pour abréger la durée normale de l'examen au sénat des projets de loi déclarés urgents. L'urgence peut être perçue par le gouvernement au moment du dépôt du projet de loi au Congrès des députés, ou plus tard, même après le commencement de la procédure d'examen parlementaire. Le Tribunal constitutionnel souligne enfin l'existence, dans la procédure d'examen des projets de loi au sénat au cours de toutes les législatures, de nombreux précédents dans lesquels le gouvernement a décrété la procédure d'examen d'urgence après la réception des projets de loi correspondants par le sénat, sans que la Chambre haute n'ait allégué une quelconque limite temporelle comme c'est le cas ici.

Renseignements complémentaires:

La notion du conflit entre les organes constitutionnels de l'État pouvant justifier la saisine du Tribunal constitutionnel a été créée par la loi organique relative au Tribunal constitutionnel (titre IV, chapitre III, articles 73-75), en vertu de l'article 161.1.d de la Constitution.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-2000-3-028

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 16.10.2000 / **e)** 236/2000 / **f)** Jesús Tapia Fernández / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 276, 17.11.2000, 3-6 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.5.2.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance / *Legitimatio ad causam* / Droit civil, filiation / Conflit de normes, communautés autonomes.

Sommaire:

Le fait que le droit civil régional propre à la Communauté autonome de Navarre ne permette pas à une personne d'intenter une action en justice devant les tribunaux civils pour obtenir la reconnaissance de sa

paternité biologique vis-à-vis d'un mineur né d'une relation extra-conjugale, ne porte nullement atteinte au droit à l'égalité (article 14 de la Constitution), et ce, même si le Code civil en vigueur à titre général dans toute l'Espagne le lui permet.

La Constitution admet l'existence de conflits ou de contradictions normatives entre les différents droits civils qui coexistent en Espagne. L'article 149.1.8 de la Constitution garantit l'existence d'un droit civil régional à travers l'autonomie politique des Communautés autonomes ayant leur propre droit civil, régional ou spécial; elle se limite à réserver aux institutions générales de l'État la compétence exclusive pour édicter les normes réglementant les conflits de lois.

Résumé:

Les tribunaux civils ont déclaré irrecevable la demande de M. Tapia visant à obtenir la reconnaissance de la filiation d'un mineur: conformément à la législation civile de la Navarre, applicable dans ce cas puisque le mineur concerné résidait dans cette Communauté autonome, le père biologique est dépourvu de tout intérêt légitime pour demander la reconnaissance de sa paternité. M. Tapia a alors interjeté un recours de protection constitutionnelle contre ces décisions judiciaires, estimant qu'il avait été porté atteinte à ses droits à l'égalité et à la non-discrimination (article 14 de la Constitution), sachant que si les dispositions du droit civil commun avaient été appliquées, il n'y aurait pas eu défaut d'intérêt.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que la Constitution reconnaît un droit civil régional ou spécial là où il existe (article 149.1.8 de la Constitution), et souligne que conformément aux normes édictées par l'État pour statuer sur les conflits de lois pouvant surgir de par la coexistence de législations civiles différentes sur le territoire espagnol, la matière de la filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant et, à défaut, par celle de sa résidence habituelle (article 9.4 du Code civil). Dans le cas présent, il ne fait donc aucun doute que la législation civile régionale de la Navarre était applicable. Or, en vertu de cette législation, le requérant est dépourvu de tout intérêt pour exercer la réclamation prétendue et ne peut se soustraire à ce droit civil régional dans la mesure où il est la conséquence d'une disposition adoptée par le législateur de l'État dans l'exercice de la compétence qui lui est reconnue par l'article 149.1.8 de la Constitution, compétence qu'il exerce dans le cadre de la liberté dont il jouit pour formuler la loi. La décision judiciaire mise en cause ne fait qu'appliquer la législation civile régionale de la Navarre. Par conséquent, bien qu'elle ne reconnaisse au requérant aucun droit d'ester en justice dans ce domaine, elle

ne porte nullement atteinte au principe d'égalité invoqué.

Enfin, en ce qui concerne le droit à l'égalité, le Tribunal constitutionnel estime qu'on ne peut considérer comme valable la comparaison entre la réglementation du droit civil commun et du droit régional de la Navarre. Ce dernier constitue un système de réglementation complet et fermé de la matière concernée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à son intégration par l'application supplétive du droit civil commun, car cela reviendrait à suspendre l'application en Navarre des normes réglementant cette matière.

Renseignements complémentaires:

Le Code civil espagnol fut adopté en 1889; les dispositions relatives aux conflits de lois furent rédigées en 1974; celles relatives aux actions en contestation de la filiation matrimoniale, en 1981. Le droit civil propre à la Communauté autonome de Navarre fut l'objet d'une codification en 1973.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-029

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.10.2000 / **e)** 248/2000 / **f)** Domaine naturel d'intérêt spécial «Sa Punta de N'amer» / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 276, 17.11.2000, 52-58 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

2.2.2 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Espace naturel protégé, déclaration / Zone protégée, propriétaire, compensation / Loi, contrôle juridictionnel, incident / Loi, particulière.

Sommaire:

Il n'y a pas lieu d'affirmer qu'il est porté atteinte au droit de propriété (article 33.3 de la Constitution) au motif qu'une loi déclarant la création d'une zone protégée pour des raisons environnementales, ainsi que l'établissement de certaines limitations à l'égard des propriétaires, ne réglemente pas expressément l'obligation d'indemniser ces derniers au titre des préjudices subis. Dans ce cas, il y a lieu de considérer comme applicable la réglementation générale sur la responsabilité patrimoniale découlant des actes des pouvoirs publics.

Il n'y a pas lieu d'affirmer qu'il est porté atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) au motif qu'une matière est réglementée par une norme ayant force de loi et échappe donc à ce titre au contrôle juridictionnel des juges et des tribunaux.

Résumé:

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel statue sur une question d'inconstitutionnalité soulevée par la Cour suprême (Chambre du contentieux administratif) à propos de deux lois de la Communauté autonome des Iles Baléares: la loi 1/1984, établissant le régime juridique des terrains faisant partie de ce que l'on appelle les domaines naturels d'intérêt spécial établis par la Communauté autonome, et la loi 8/1985, aux termes de laquelle l'espace territorial dénommé «Sa Punta de N'amer» est classé en domaine naturel d'intérêt spécial. Les questions soulevées sont essentiellement au nombre de deux:

i. le droit de propriété implique-t-il nécessairement l'adoption d'une disposition légale spécifique réglementant l'obligation d'indemniser les propriétaires au titre des préjudices qu'ils peuvent subir en cas de classement de leur propriété en espace naturel?

ii. y a-t-il lieu de considérer qu'il est porté atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.2 de la Constitution), dans la mesure où on a ici affaire à une loi réglementant une matière qui, d'après le tribunal à l'origine de cette question d'inconstitutionnalité, constitue en soi l'objet même des actes administratifs en cause, sachant par ailleurs que cette réglementation est contenue dans une loi et qu'elle échappe donc à ce titre à la juridiction ordinaire?

Le Tribunal constitutionnel répond de façon négative aux deux questions soulevées. En ce qui concerne la première, il considère que le silence d'une loi sur l'adoption d'une formule ou d'une voie de réparation pour compenser les interdictions et les limitations de l'exercice du droit de propriété qui en découlent, ne peut être considéré comme une exclusion portant atteinte à l'article 33.3 de la Constitution. En effet, il y a lieu de considérer que cet aspect est assujéti à la réglementation générale de l'ordre juridique sur la responsabilité patrimoniale découlant des actes des pouvoirs publics, qui est applicable à tous ceux qui, pour une raison d'intérêt général, subissent des préjudices dans leurs biens et leurs droits.

La seconde question avait quant à elle déjà été abordée par le Tribunal constitutionnel, dans des termes très similaires, dans son arrêt n° 73/2000 du 14 mars 2000, *Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-011]. Le Tribunal réitère donc sa doctrine et rejette le grief d'inconstitutionnalité imputé à l'une des lois mises en cause. Il déclare à cet égard qu'il n'est en principe pas contraire à la Constitution que le législateur assume une tâche qui relevait auparavant du pouvoir réglementaire; dans le système constitutionnel espagnol, le principe selon lequel une matière ne peut être régie que par une norme réglementaire échappant au pouvoir législatif, n'existe pas. Ainsi donc, dans le cadre de la Constitution et dans le respect de ses limitations, la loi peut avoir n'importe quel contenu; rien ne l'empêche de réglementer des matières qui étaient auparavant régies par des règlements.

Le Tribunal constitutionnel ajoute que le modèle de juridiction concentrée permet de saisir les tribunaux de justice pour défendre toutes sortes de droits et d'intérêts légitimes. Or, ces mêmes tribunaux disposent d'un instrument, la question d'inconstitutionnalité, pour s'assurer que l'action du législateur respecte les limites de la Constitution.

Renvois:

Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 28/1997 du 13.02.1997.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-3-030

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 30.10.2000 / **e)** 252/2000 / **f)** Association de riverains de El Campello / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 288, 01.12.2000, 29-34 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contentieux juridictionnel / *Legitimatio ad causam*, contributions municipales / Riverain, association, statut.

Sommaire:

Toute association est habilitée à contester devant les tribunaux de justice des actes administratifs touchant ses membres, s'il s'avère qu'il existe un lien entre le but de l'association et les actes mis en cause.

Résumé:

Deux associations de riverains ont saisi un tribunal administratif d'une demande d'annulation des liquidations fiscales établies par la Municipalité de El Campello (Province d'Alicante), concernant environ cinquante habitants du village, au titre du prix public du service d'eaux usées correspondant à l'année 1992. La Cour supérieure de justice de Valence a déclaré ce recours irrecevable, et considéré que les associations ne sont nullement habilitées à contester en justice des liquidations fiscales individuelles, dans la mesure où ces liquidations ne remettent pas en

cause des intérêts collectifs, mais uniquement des intérêts particuliers des contribuables concernés, qui sont donc les seuls à pouvoir les contester en justice.

Les deux associations susmentionnées ont ensuite interjeté un recours de protection constitutionnelle, estimant qu'il avait été porté atteinte à leur droit à la protection juridique effective (article 24.1 de la Constitution), à leur droit d'association (article 22.1 de la Constitution) et à leur droit de pétition (article 29 de la Constitution). Le Tribunal constitutionnel a fait droit à ce recours, considérant qu'il y avait eu atteinte au premier droit invoqué par les requérants.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle la jurisprudence constitutionnelle réitérée sur le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution): pour satisfaire à ce droit, l'organe judiciaire appelé à statuer doit non seulement se prononcer sur le fond de la question, mais aussi fonder sa décision d'irrecevabilité sur une cause légale raisonnablement appliquée. Le Tribunal constitutionnel souligne également que le contrôle des conditions judiciaires établies dans ce domaine, relève en principe de la légalité ordinaire. Ce faisant, dans les cas où les décisions d'irrecevabilité déterminent l'impossibilité d'obtenir une réponse judiciaire, le contrôle de constitutionnalité de ces conditions doit être plus approfondi. Le Tribunal constitutionnel affirme concrètement que, dans la juridiction du contentieux administratif, le sujet dont la sphère juridique est clairement et suffisamment touchée par la décision mise en cause (ou l'inactivité dénoncée), a un intérêt légitime dans la procédure et est donc pleinement habilité à se constituer partie au procès. Il y a donc lieu d'affirmer par là même que les décisions d'irrecevabilité rendues contre des recours où ledit intérêt légitime existe bel et bien, sont inconstitutionnelles.

Le Tribunal constitutionnel affirme en outre que les associations sont habilitées à se constituer partie dans le contentieux administratif, lorsqu'il existe un lien ou une connexion entre l'objet du recours contentieux-administratif et le but légitime de l'association. Or, il n'y a lieu d'affirmer que ce lien est réel que s'il y a un rapport entre l'avantage ou l'utilité que représente l'adoption d'une décision favorable, et le but ou les objectifs statutaires de l'association. C'est en effet le seul moyen de déterminer s'il y a convergence entre l'intérêt individuel des personnes habilitées à faire appel individuellement, et les buts de l'association.

Dans le cas présent, après avoir examiné les statuts des associations de riverains requérantes, ainsi que la raison d'être de ce type d'associations, le Tribunal constitutionnel en conclut à l'existence du lien

nécessaire pour affirmer que les associations de riverains requérantes étaient habilitées à contester en justice l'ensemble des liquidations fiscales relatives au service d'égouts, dont ont fait l'objet un certain nombre d'habitants du village.

Renvois:

Arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 24/1987 du 25.02.1987; 106/1991 du 13.05.1991; 195/1992 du 16.11.1992; 101/1996 du 11.06.1996, *Bulletin* 1996/2 [ESP-1996-2-017]; 7/2001 du 15.01.2001; 24/2001 du 29.01.2001.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-031

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 15.11.2000 / **e)** 273/2000 / **f)** Taxe d'assainissement rétroactive / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 299, 14.12.2000, 39-48 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs / Règlement, effet rétroactif / Eau, assainissement, taxe / Règlement, de l'exécutif, règles de procédure.

Sommaire:

Une norme fiscale rétroactive peut aller à l'encontre du principe de sécurité juridique si elle établit des changements normatifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles. Pour déterminer s'il y a atteinte à la Constitution, il faut évaluer le degré de rétroactivité de la norme et les circonstances précises qui se produisent dans chaque cas.

Les pouvoirs publics ont le devoir de respecter la procédure essentielle d'élaboration des normes juridiques, en vertu des principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire.

Les normes donnant lieu à des charges fiscales ne constituent pas des dispositions restrictives des droits individuels; c'est la raison pour laquelle elles ne sont pas limitées par l'interdiction de la rétroactivité établie par l'article 9.3 de la Constitution.

La Constitution espagnole ne reconnaît aucun principe selon lequel certaines matières ne peuvent être régies que par des normes réglementaires: la loi peut réglementer n'importe quelle matière.

Résumé:

La loi 5/1981 du 4 juin 1981 de la Communauté autonome de Catalogne, relative aux eaux usées, établissait un certain nombre de dispositions visant à financer des ouvrages d'assainissement et d'épuration. Ce régime prévoyait l'augmentation des tarifs acquittés par les usagers des réseaux d'alimentation en eau, ainsi que l'établissement d'une taxe d'assainissement au titre de certaines consommations d'eau. Le Conseil exécutif de la Communauté autonome de Catalogne (*Generalidad*) édicta en 1983 plusieurs dispositions réglementaires développant ladite loi, dans le but de réaliser et de financer les ouvrages prévus. Certains de ces règlements firent l'objet de recours en justice formés par les entreprises tenues de payer la taxe susmentionnée, puis furent annulés par les tribunaux pour vice essentiel de procédure, suite à la constatation de l'inexistence d'un rapport technique préliminaire obligatoire.

Alors que les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcés sur les actions judiciaires intentées, le Parlement de la Catalogne adopta, en date du 13 juillet 1987, la loi 17/1987 relative à l'administration hydraulique de la Catalogne, contenant différentes normes réglementaires sur l'augmentation des tarifs et la création de la taxe d'assainissement, préalablement approuvées par le gouvernement autonome. Le parlement régional

décréta en outre que lesdites normes auraient force de loi et seraient appliquées immédiatement, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi. La Cour suprême saisit alors le Tribunal constitutionnel d'une question d'inconstitutionnalité concernant la loi de 1987, en considérant qu'elle portait atteinte aux principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des normes restrictives de droits individuels, consacrés par l'article 9.3 de la Constitution. Ledit organe judiciaire estimait en effet qu'une norme législative ne peut nullement élever à un rang supérieur et rendre rétroactives des normes réglementaires d'ordre fiscal qui sont nulles, car cela reviendrait à entacher de nullité les liquidations fiscales correspondantes.

Le Tribunal constitutionnel affirme à cet égard que les normes donnant lieu à des charges fiscales (article 31.1 de la Constitution) ne constituent pas, par définition, des dispositions restrictives de droits individuels dans le sens de l'article 9.3 de la Constitution. C'est pourquoi les normes fiscales, en tant que telles, ne sont pas limitées par l'interdiction de la rétroactivité établie par cette disposition constitutionnelle.

Le Tribunal souligne néanmoins que les normes fiscales rétroactives peuvent être contraires à d'autres principes constitutionnels, et notamment au principe de sécurité juridique. Dans ce même arrêt, le Tribunal constitutionnel affirme que ce principe ne peut s'ériger en valeur absolue car cela donne lieu à ce qu'il appelle la congélation ou la pétrification de l'ordre juridique. Or il n'existe pas non plus de droit des citoyens au maintien d'un certain régime juridico-fiscal. En revanche, le principe de sécurité juridique protège la confiance des citoyens contre les changements normatifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, étant entendu que la rétroactivité des normes fiscales ne peut en aucun cas aller à l'encontre de l'interdiction de l'arbitraire dans les actes des pouvoirs publics.

Pour déterminer si une norme fiscale porte atteinte au principe de sécurité juridique, il faut évaluer, d'une part, le degré de rétroactivité de la norme mise en cause et, de l'autre, les circonstances spécifiques qui se produisent dans chaque cas. Dans ce cas précis, le Tribunal constitutionnel considère que la rétroactivité de la loi ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où elle est conforme et à la garantie de certitude de la norme, et à la prévisibilité des conséquences de son application par les pouvoirs publics, à savoir les deux éléments de ce principe qui sont susceptibles d'être violés dans cette affaire.

Le Tribunal constitutionnel souligne par ailleurs que bien que la deuxième disposition supplémentaire de la

loi 17/1987 n'identifie pas clairement les dispositions réglementaires concrètes ayant été intégrées à son texte, il s'agit là d'une déficience relevant de la technique législative qui, dans ce cas précis, ne remet nullement en cause la facette objective de la sécurité juridique ou de la certitude du droit.

Le Tribunal constitutionnel ne considère pas non plus que la disposition mise en cause porte atteinte à la facette subjective du droit à la sécurité juridique, qui renvoie à l'idée de prévisibilité. L'arrêt insiste sur le fait que le devoir de contribuer est clairement établi depuis la loi 5/1981. Or, ce devoir n'a été altéré ni par les décisions de justice ayant annulé les normes réglementaires, ni par le fait que la loi 17/1987 a élevé les règlements en question au rang de loi. L'annulation des règlements n'avait pas encore été décrétée, dans la mesure où la Cour suprême n'avait pas encore statué sur le recours; or leur nullité était fondée sur l'existence d'un vice de procédure, et non pas sur des infractions d'ordre substantiel. Par conséquent, l'élévation de ces dispositions rétroactives à un rang supérieur n'a eu aucune répercussion négative sur la confiance des citoyens, lesquels ont pu adapter leur comportement à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Tribunal affirme que les principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire dans les actes des pouvoirs publics, obligent ces derniers à respecter la procédure essentielle d'élaboration des normes juridiques. En revanche, ces mêmes principes constitutionnels n'obligent nullement les pouvoirs publics à rester passifs devant un vice de procédure entachant une norme susceptible de servir un intérêt général. Dans le cas présent, le législateur de la Communauté autonome privilégie un intérêt d'ordre constitutionnel, en l'occurrence l'amélioration de la qualité environnementale des eaux (article 45 de la Constitution), auquel il aurait été gravement porté atteinte si les ouvrages d'assainissement et d'épuration requis n'avaient pas été réalisés.

Le Tribunal constitutionnel soutient également, dans cet arrêt, que la décision législative d'élever à un rang supérieur des dispositions réglementaires rétroactives est irréprochable du point de vue du système de sources. La Constitution espagnole n'établit aucun principe selon lequel certaines matières doivent obligatoirement relever de normes réglementaires et échapper au législatif. En effet, dans le cadre de la Constitution et dans le respect de ses limitations, la loi peut avoir n'importe quel contenu.

Il convient enfin de signaler que la disposition législative mise en cause avait été abrogée avant que le Tribunal constitutionnel ne se prononce sur la question d'inconstitutionnalité soulevée. Cette circonstance n'a cependant pas donné lieu à la perte

d'objet du procès constitutionnel, dans la mesure où l'abrogation de la norme n'empêche nullement son application au contentieux dans le cadre duquel a été soulevée la question d'inconstitutionnalité, ou aux cas analogues qui pourraient se présenter.

Renvois:

Concernant la rétroactivité des normes fiscales: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 150/1990 du 04.10.1990 (FJ 8); 173/1996 du 31.10.1996 (FJ 3); 182/1997 du 28.10.1997 (FJ 11 b), *Bulletin* 1997/3 [ESP-1997-3-022].

Concernant l'absence dans la Constitution espagnole de tout principe assujettissant certaines matières à des normes réglementaires: arrêt du Tribunal constitutionnel n^o 73/2000 du 14.03.2000 (FJ 15), *Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-011].

Concernant les validations législatives: arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23.10.1997, affaire *National and Provincial Building Society et autres contre le Royaume-Uni*, §§ 111 et 112; du 09.12.1994, affaire *Raffineries grecques, Strain et Straitis Andreatis contre la Grèce*, §§ 49 et 50, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-021]; et du 22.10.1997, affaire *Papageorgiou contre la Grèce*, § 37.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-032

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 16.11.2000 / **e)** 276/2000 / **f)** Majoration d'impôt de 50 % / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 299, 14.12.2000, 72-88 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.13 Principes généraux – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, administrative, notion / Impôt, majoration, retard dans le paiement.

Sommaire:

La majoration de 50 % redevable en cas de retard dans le paiement des impôts par rapport aux délais impartis à cet effet, constitue une sanction administrative qui s'inscrit dans le cadre de la Constitution. En tant que telle, elle doit être conforme au principe de légalité des sanctions et aux garanties de la procédure de sanction (articles 25.1 et 24.2 de la Constitution).

Seuls peuvent être qualifiés de sanctions les actes des pouvoirs publics ayant une fonction répressive ou punitive, quel que soit le nom qui leur est donné par le législateur et que leur fonction rémunératrice soit assortie ou non d'autres fonctions.

Résumé:

La Chambre du contentieux administratif de la Cour supérieure de justice de la Catalogne a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question d'inconstitutionnalité concernant la loi fiscale générale, en considérant que l'article 61.2 de ladite loi, tel qu'il a été rédigé en vertu de la loi 18/1991, porte atteinte aux articles 24 et 25.1 de la Constitution, et par là même à l'article 9.3 de la Constitution. Cette disposition législative établissait une majoration d'impôt de 50 % en cas de non-paiement dans les délais des montants dus au titre de toutes déclarations et liquidations fiscales, sauf si le contribuable concerné en avait informé l'administration fiscale au préalable.

L'organe judiciaire à l'origine de cette question d'inconstitutionnalité affirme que cette majoration d'impôt constitue en réalité une sanction administrative qui n'est pas prévue comme telle par la loi et qui n'est pas appliquée conformément aux garanties propres à la procédure de sanction.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle et nulle la disposition législative

mise en cause. Deux juges ont formulé des opinions concordantes.

L'arrêt part du principe que seules les mesures ayant véritablement une nature punitive, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'*ius puniendi* de l'État, sont soumises aux garanties constitutionnelles applicables aux actes présentant les traits d'une sanction. Le Tribunal s'attache donc tout d'abord à déterminer dans son arrêt si, en dépit de son *nomen iuris*, la majoration d'impôt mise en cause constitue une sanction administrative ou une simple indemnité de retard, comme le soutenait l'avocat de l'État.

Pour ce faire, le Tribunal analyse tout d'abord la façon dont le législateur a réglementé cette majoration d'impôt. À l'issue de cette analyse, il en conclut que la réglementation légale peut être déduite de la volonté résolue du législateur d'exclure la majoration mise en cause du domaine des sanctions, puisqu'il ne la qualifie nullement comme une sanction et ne prévoit pas expressément son application dans le cadre de la procédure de sanction. De surcroît, il dispose que l'application d'une telle majoration exclut l'application de toute sanction. Il rappelle néanmoins que les majorations d'impôt peuvent présenter les traits externes d'une sanction, dans la mesure où elles sont infligées aux personnes s'étant rendues coupables, en vertu de l'ordre juridique établi, de fraude fiscale (au sens de l'article 79 de la loi, doit être qualifié d'infraction grave tout paiement tardif, par rapport aux délais réglementaires établis à cet effet, de tout ou partie de la dette fiscale). Il s'agit donc d'une mesure ayant une répercussion négative sur le patrimoine des contribuables qui en font l'objet, et qui se traduit par la restriction d'un droit; le montant de la majoration est quant à lui déterminé en fonction de la nature des manœuvres frauduleuses (il dépend du montant de la somme n'ayant pas été acquittée dans les délais et du temps de retard).

Cela dit, comme l'affirme le Tribunal constitutionnel dans cet arrêt, le *nomen iuris* attribué à cette mesure restrictive et la volonté résolue du législateur de l'exclure du régime de sanctions, ne constituent nullement des éléments décisifs permettant de considérer que la majoration d'impôt infligée n'est pas soumise aux limites imposées aux sanctions par la Constitution. À noter, en revanche, qu'il ne suffit pas de constater que la majoration mise en cause présente les traits d'une sanction. En effet, comme le rappelle le Tribunal constitutionnel, un acte de ce genre n'est assimilable à une sanction que s'il exerce une fonction répressive. Pour déterminer la nature juridique de l'acte, le Tribunal analyse donc les fonctions exercées par cette majoration d'impôt, afin de savoir s'il s'agit d'un acte d'ordre répressif ou, au contraire, d'un acte ayant d'autres fonctions.

Le Tribunal constitutionnel en conclut que la majoration d'impôt infligée exerce une fonction coercitive, dissuasive ou de stimulation, en premier lieu, ainsi qu'une fonction de dédommagement, de par son caractère indemnitaire; mais aussi une fonction répressive, étant donné qu'il n'y a pas de différence importante entre le montant de la majoration et celui des sanctions fiscales, et qu'il s'agit d'une mesure donnant lieu à la restriction de certains droits infligée en cas d'infraction à la loi. Le Tribunal déclare donc que la majoration d'impôt mise en cause exerce une fonction répressive assujettie aux garanties matérielles et judiciaires établies aux articles 25.1 et 24.2 de la Constitution.

Dans ce même arrêt, le Tribunal souligne enfin que la majoration en cause a été établie par une norme ayant force de loi et est conforme aux garanties de certitude découlant du principe de légalité consacré par l'article 25.1 de la Constitution. En revanche, elle porte atteinte à l'article 24.2 de la Constitution, dans la mesure où cette majoration est directement infligée au contribuable sans audience préalable et sans que ce dernier puisse exercer son droit à la défense dans le cadre de la procédure. Il y a donc lieu d'annuler la disposition légale établissant ladite majoration d'impôt.

Renseignements complémentaires:

L'article 61.2 de la loi, tel qu'il a été rédigé en vertu de la loi 18/1991, disposait ce qui suit:

«Tout retard dans le paiement des montants dus au titre de toutes déclarations et liquidations fiscales, donne lieu, sauf si l'administration fiscale en a été préalablement informée, au versement d'une majoration d'impôt unique de 50 %, et exclut le paiement de l'intérêt de retard et de toute autre pénalité éventuellement applicable. Nonobstant ce qui précède, si le paiement intervient dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de présentation desdites déclarations et liquidations et de règlement du montant correspondant, la majoration d'impôt est fixée à 10 %.

En cas de non-paiement des impôts au moment de la présentation tardive des déclarations ou liquidations fiscales correspondantes, le contribuable n'ayant pas expressément demandé un report de paiement ou un fractionnement du montant dû, se verra exiger par voie d'exécution une majoration d'impôt de 100 %».

Le Tribunal annule donc par cet arrêt l'alinéa de cette disposition légale relatif à la majoration d'impôt de 50 %. En revanche, la majoration d'impôt de 10 % avait quant à elle déjà été déclarée constitutionnelle

(arrêt du Tribunal constitutionnel n° 164/1995 et décisions du Tribunal constitutionnel n° 57/1998 du 3 mars 1998 (FJ 4) et 237/1998 du 10 novembre 1998 (FJ 4)). En ce qui concerne la majoration d'impôt de 100 %, l'arrêt de l'Assemblée plénière n° 291/2000 du 30 novembre 2000 déclare que ladite majoration présente les traits d'une sanction et décrète, par là même, l'annulation de la majoration d'impôt infligée par l'administration fiscale au requérant. Ce même arrêt soulève en outre une question interne d'inconstitutionnalité concernant le second paragraphe de l'article 61.2 de la loi.

Renvois:

Arrêts du Tribunal constitutionnel n° 164/1995, *Bulletin* 1995/3 [ESP-1995-3-030] et 291/2000. Voir également l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24.02.1994, *Affaire Bendenoun contre la France*, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-033

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 27.11.2000 / **e)** 282/2000 / **f)** M^{me} Adoración Rodríguez Holguín contre la société «Wendy Restaurants Spain, S.A.» / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 4, 04.01.2001, 29-33 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, publicité au sein de l'entreprise / Honneur, droit, notion / Travailleur, prestige professionnel, droit.

Sommaire:

Le fait de rendre public, au sein d'une entreprise, le licenciement d'une employée pour des raisons disciplinaires, ne porte nullement atteinte au droit à l'honneur de cette dernière si cela se fait à des fins d'information et sans avoir recours à aucun qualificatif insultant ou vexant.

Le prestige lié à la profession ou au travail d'une personne, fait partie du droit fondamental à l'honneur (article 18.1 de la Constitution).

Résumé:

M^{me} Rodríguez Holguín a été licenciée par son entreprise pour avoir passé sous silence la célébration d'un anniversaire dans l'un des restaurants de la chaîne. L'entreprise a distribué une circulaire interne faisant part aux autres employés du licenciement de leur collègue et de ses causes. L'employée licenciée a interjeté une demande civile de protection de l'honneur et réclamé une indemnisation. Parallèlement, elle a porté plainte devant le Conseil des prud'hommes contre la décision de licenciement.

Les tribunaux civils ont rejeté la demande. En revanche, le Conseil des prud'hommes a déclaré le licenciement illégal. L'employée a alors interjeté un recours de protection constitutionnelle contre la décision de la Chambre civile de la Cour suprême. Le Tribunal constitutionnel a rejeté ledit recours.

Le Tribunal constitutionnel rappelle que le prestige professionnel est une manifestation du droit fondamental à l'honneur (article 18.1 de la Constitution), et précise que les travailleurs salariés jouissent eux aussi de ce prestige. Cela dit, les critiques formulées contre l'activité professionnelle d'une personne, ne portent pas atteinte en soi à son honneur, même si elles s'avèrent gênantes ou blessantes. Seules portent atteinte au droit fondamental précité les critiques supposant une offense personnelle ou s'avérant formellement insultantes ou injurieuses.

Renvois:

Concernant le prestige professionnel: arrêts du Tribunal constitutionnel n° 223/1992 du 14.12.1992 et 180/1999 du 11.10.1999.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-034

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 30.11.2000 / **e)** 289/2000 / **f)** Impôt de la Communauté autonome des Iles Baléares sur les installations portant atteinte à l'environnement / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 4, 04.01.2001, 60-70 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

4.8.4.2 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.10 Institutions – Finances publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, pouvoir d'imposition, communautés autonomes / Impôt, environnement, préservation / Région, autonome, concurrence des impôts / Région, autonomie financière.

Sommaire:

Les Communautés autonomes ne sont pas habilitées à créer des impôts fondés sur la titularité pure et simple de biens immeubles, même si ces impôts ont pour but de préserver l'environnement.

Résumé:

La Communauté autonome des Iles Baléares a créé en 1991 un impôt sur les installations portant atteinte à l'environnement. Sont assujetties à cet impôt les entreprises possédant sur leur territoire des installations à base d'énergie électrique, de carburants et de combustibles, et/ou des installations de communications téléphoniques ou télématiques. L'assiette fiscale de cet impôt est calculée sur la base des produits obtenus.

Le Président du gouvernement a interjeté un recours contre la loi adoptée par le Parlement des Iles Baléares. Le présent arrêt du Tribunal constitutionnel fait droit à ce recours et déclare ladite loi inconstitutionnelle et nulle.

Le Tribunal constitutionnel part du principe que l'autonomie financière constitue un instrument indispensable pour parvenir à une véritable autonomie politique (articles 137 et 156 de la Constitution). La Constitution autorise en effet les Communautés autonomes à établir et à exiger leurs propres impôts (articles 133.2 et 157.1 de la Constitution). Or, ces dernières doivent exercer leur pouvoir fiscal dans le respect le plus strict des limites établies par la loi organique relative au financement des Communautés autonomes (prévue par l'article 157 de la Constitution et adoptée en 1980).

Une des limites établies par cette loi organique est que les impôts créés par les Communautés autonomes ne peuvent grever des «matières réservées aux collectivités locales en vertu de la législation d'ordre local». Étant donné que la loi de 1988 relative aux finances locales prévoit un impôt sur les biens immeubles, aucun autre impôt d'une communauté autonome ne peut donc grever la propriété ou un quelconque autre mode de titularité de ce genre de biens.

À l'issue d'une analyse approfondie de la structure de l'impôt créé par la Communauté autonome des Iles Baléares, le Tribunal en conclut que bien que cet impôt ait été créé à des fins de protection de l'environnement, il vise non pas l'activité polluante, mais directement certaines installations, lesquelles sont assujetties à l'impôt indépendamment des effets qu'elles ont sur la nature.

Renvois:

Concernant l'autonomie financière des Communautés autonomes: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 201/1988, 13/1992 et 68/1996.

Concernant les impôts des Communautés autonomes: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 37/1987, 150/1990 et 186/1993.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-035

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 30.11.2000 / **e)** 292/2000 / **f)** Cession de données à caractère personnel / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 4, 04.01.2001, 104-117 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 Principes généraux – Légalité.

5.3.31.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée personnelle, loi, réserve / Loi, précision requise / Donnée personnelle, information au sujet / Union européenne, Charte des droits fondamentaux / Donnée personnelle, véritable pouvoir de disposition.

Sommaire:

La cession de données à caractère personnel entre différentes administrations publiques sans le consentement explicite et préalable de la personne concernée, ne peut en aucun cas être autorisée par une disposition réglementaire.

La loi ne peut dispenser une administration ayant collecté des données à caractère personnel auprès de particuliers, d'informer au préalable ces derniers de l'utilisation visée, du responsable du fichier, ou encore de leurs droits, pour des causes imprécises, telles que l'impossibilité ou la difficulté pour l'administration d'exercer ses «fonctions de contrôle ou de vérification». La loi ne peut pas non plus dispenser l'administration de ce devoir d'information sous prétexte que la poursuite des infractions administratives s'avère impossible ou difficile à assurer.

La loi ne peut autoriser l'administration à s'opposer à l'exercice par l'intéressé des droits d'accès, de rectification et de destruction des données personnelles le concernant, pour des causes imprécises

telles que «l'intérêt public» ou la garantie d'«intérêts de tiers plus dignes de protection».

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'autres textes internationaux signés par l'Espagne, constituent de précieux critères herméneutiques du sens et de la portée des droits et des libertés reconnus par la Constitution (article 10.2 de la Constitution).

Résumé:

Le médiateur a interjeté un recours en inconstitutionnalité contre plusieurs dispositions de la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel de 1999. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel fait droit au recours et déclare inconstitutionnelles et nulles toutes les dispositions mises en cause.

L'article 18.4 de la Constitution dispose que la «loi doit limiter l'utilisation de l'informatique». Cette disposition contient l'institution d'une garantie des droits à l'intimité et à l'honneur et la pleine jouissance de tous les autres droits des citoyens. Or cette garantie constitue en soi un droit ou une liberté fondamentale: le droit à la liberté face aux éventuelles agressions contre la dignité et la liberté de la personne suite à une utilisation illégitime du traitement automatisé des données, ou ce que l'on appelle la «liberté informatique». Le droit à la protection des données ne se limite pas uniquement aux données intimes de la personne, mais s'étend à toute sorte de données à caractère personnel. Ce droit confère au citoyen un faisceau de pouvoirs qui lui permettent de contrôler l'utilisation par des tiers des données personnelles le concernant: le droit d'exiger le consentement préalable de l'intéressé pour pouvoir collecter et utiliser des données à caractère personnel, le droit de savoir et d'être informé des buts et de l'utilisation visés et le droit d'accéder à, de rectifier et de détruire ces mêmes données. Le citoyen dispose, en définitive, d'un véritable pouvoir de disposition sur les données personnelles le concernant.

Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel n'est bien entendu pas illimité. Or, les limites de ce droit doivent être établies par la loi, et non pas par des normes de rang inférieur. De plus, la loi doit réglementer ces limites avec précision et uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir la protection d'autres droits fondamentaux ou biens juridiques relevant de la Constitution. Tout défaut de précision de la loi sur les limites du droit fondamental donne lieu à une indétermination. Et dans pareil cas, au-delà de toute interprétation raisonnable, la loi ne s'acquiesce plus de sa fonction de

garantie du droit fondamental qu'elle restreint, dans la mesure où elle s'inhibe purement et simplement en faveur de la volonté de celui qui est tenu de la faire appliquer, portant ainsi atteinte non seulement à l'efficacité du droit fondamental, mais aussi à la sécurité juridique.

L'article 21.1 de la loi mise en cause autorise la cession de données à caractère personnel entre différentes administrations publiques, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, sans avoir à obtenir le consentement de la personne concernée. Parmi les différents cas justifiant légalement de telles cessions de données, ladite loi reconnaît tous les cas de figure prévus par des lois ou des règlements. Ce renvoi sans limite au règlement est inconstitutionnel dans la mesure où il porte atteinte au principe constitutionnel selon lequel l'exercice des droits fondamentaux ne peut être réglementé que par la loi (article 53.1 de la Constitution).

L'article 24.1 de la loi de 1999 dispense les administrations publiques ayant collecté des données personnelles auprès de particuliers, du devoir d'informer les citoyens. En règle générale, il est obligatoire d'informer de la finalité des informations obtenues et du responsable du fichier, ainsi que des droits d'accès, de rectification et de destruction de ces données dont jouissent les particuliers. Le Tribunal considère que la dérogation à l'obligation d'informer en cas d'impossibilité ou de difficulté pour les administrations à exercer leurs «fonctions de contrôle ou de vérification», est beaucoup trop générale et, par là même, inconstitutionnelle. Le Tribunal affirme également que la loi ne peut autoriser l'administration à occulter des informations concernant le fichier sous prétexte que la poursuite des infractions administratives s'avère impossible ou difficile à assurer: l'intérêt public à sanctionner ce genre d'infractions, contrairement aux infractions pénales, n'est pas suffisant.

Enfin, l'article 24.2 de la loi autorise le responsable du fichier à s'opposer à l'exercice, par l'intéressé, des droits d'accès, de rectification et de destruction des données à caractère personnel le concernant, pour des «raisons d'intérêt public» ou pour garantir les «intérêts de tiers plus dignes de protection». Le Tribunal constitutionnel considère que ces dispositions légales sont si imprécises qu'elles portent atteinte au principe constitutionnel aux termes duquel l'exercice des droits fondamentaux ne peut être réglementé que par la loi, étant donné qu'elles laissent entièrement aux administrations le soin de statuer sur l'exercice du droit à la protection des données.

Le Tribunal fonde son raisonnement sur différents textes internationaux qui ne créent pas de droits fondamentaux mais qui inspirent l'interprétation des droits et des libertés reconnus par la Constitution espagnole (article 10.2 de la Constitution). Il mentionne l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; la directive communautaire de 1995; dans le domaine du Conseil de l'Europe, l'article 8 CEDH, et la Convention de 1981 sur les données à caractère personnel; et enfin une résolution de l'Organisation des Nations unies de 1995.

Renseignements complémentaires:

La loi organique relative à la protection des données à caractère personnel mise en cause (loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999) remplaçait la première loi édictée en la matière: la loi organique relative à la réglementation du traitement automatisé des données à caractère personnel (loi organique 5/1992 du 29 octobre 1992).

L'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel a rendu le même jour la décision 290/2000, dans le cadre de plusieurs recours en inconstitutionnalité formés contre la loi de 1992. Cette décision en conclut à la perte d'objet des recours interjetés par plusieurs députés du groupe populaire et par le médiateur, étant donné que la loi de 1992 avait été abrogée par celle de 1999, aujourd'hui en vigueur. Ladite décision statue donc uniquement sur les recours formés par une Communauté autonome, qui invoque la violation de ses compétences. La décision 290/2000 affirme qu'il est constitutionnel que la loi générale de l'État établisse une agence de protection des données compétente sur l'ensemble du territoire national: ses fonctions d'intervention et de sanction administrative sur tous les fichiers contenant des données à caractère personnel, constituent la garantie des droits fondamentaux des citoyens (article 18.4 de la Constitution), droits dont doivent pouvoir jouir de la même façon tous les Espagnols (article 149.1.1 de la Constitution).

La réglementation internationale dont tient compte la décision du Tribunal constitutionnel est la suivante: l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (article 13, notamment); l'article 8 CEDH; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 (articles 5, 6, 8 et 9); Résolution 45/95 de

l'Assemblée générale des Nations unies contenant la version révisée des «Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel».

Renvois:

Concernant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel ou la liberté informatique: arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 254/1993, 143/1994, 11/1998, *Bulletin* 1998/1 [ESP-1998-1-001]; 94/1998 et 202/1999, *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-025].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-036

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.12.2000 / **e)** 311/2000 / **f)** M^{me} Encarnación Palomo Cayón / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 14, 16.01.2001, 119-128 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Handicap physique ou mental.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne handicapée, séparation matrimoniale / *Legitimatío ad causam*, litige civil matrimonial / Mariage, égalité / Personne handicapée, droits de la personnalité, exercice personnel, tutrice / Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi.

Sommaire:

La tutrice d'une femme devenue infirme à la suite d'un accident, est habilitée à engager au nom de cette dernière des actions en justice contre son époux, en vue d'obtenir la séparation conjugale et le partage des biens du ménage.

Le conjoint invalide ne doit pas être entièrement privé de la possibilité d'accéder à la justice pour demander la séparation conjugale. Dans le cas contraire, il y aurait une inégalité injustifiée entre les époux allant à l'encontre du principe d'égalité et, par là même, du mandat constitutionnel selon lequel les pouvoirs publics doivent assurer la protection des droits des handicapés et l'égalité juridique entre les conjoints au sein du ménage.

Le recours de protection constitutionnelle peut être interjeté avant qu'il n'ait été statué sur un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi formé par le Ministère public.

Résumé:

La requérante avait été désignée tutrice de sa fille, laquelle avait été victime d'un grave accident ayant donné lieu à la reconnaissance de son invalidité. Suite à plusieurs déconvenues avec le mari de sa fille, la requérante a saisi les tribunaux civils d'une demande de séparation du ménage et d'adoption de diverses mesures ayant trait au patrimoine familial.

Le juge civil a déclaré l'action irrecevable pour cause de défaut d'intérêt de la tutrice pour exercer des actions relevant des droits de la personnalité. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel fait droit au recours, estimant que la décision d'irrecevabilité rendue par le juge porte atteinte au droit à l'accès à la justice contenu dans le droit à la protection judiciaire effective (article 74.1 de la Constitution) et constitue un acte discriminatoire à l'encontre du conjoint invalide (articles 14, 49 et 32.1 de la Constitution).

Le premier contenu, dans l'ordre logique et chronologique, du droit à la protection effective des juges et des tribunaux, est l'accès à la justice, qui se matérialise dans le droit à se constituer partie au procès et à promouvoir l'activité juridictionnelle jusqu'à l'obtention d'une décision sur les prétentions formulées. Ce droit étant reconnu à toutes les personnes qui sont titulaires de droits ou d'intérêts légitimes, les juges sont tenus d'interpréter avec une certaine largesse les lois qui réglementent le droit d'ester en justice.

La séparation conjugale satisfait à un intérêt légitime des conjoints face à la situation de cohabitation, lorsqu'il s'avère que cette dernière leur porte préjudice pour l'une quelconque des causes prévues par le Code civil. Cela est également valable pour les invalides mariés, lorsqu'ils se retrouvent dans une situation de soumission absolue à leur conjoint valide en raison de leur handicap.

En rejetant la demande et en refusant d'examiner les causes de séparation invoquées, pour cause de défaut d'intérêt de la tutrice de l'infirmes, le juge civil lui a inexorablement interdit l'accès à la justice, étant donné qu'il n'existe aucune autre façon d'intenter une action en séparation conjugale ou de demander l'adoption de mesures annexes ayant trait au patrimoine du ménage. Cette interdiction est disproportionnée de par son rigorisme, ce qui porte atteinte à l'article 24.1 de la Constitution. Elle porte en outre atteinte au principe d'égalité, dans la mesure où il n'existe aucune justification objective et raisonnable à une telle différence de traitement entre les époux.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel se prononce sur le fond du recours de protection constitutionnelle, bien que le Ministère public eût formé auparavant un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi devant la Cour suprême. Conformément au droit processuel espagnol, ce recours a uniquement pour objet de clarifier l'interprétation de la loi, mais ne modifie en rien la situation juridique créée par la décision mise en cause. Étant donné qu'il ne propose aucune réparation de l'atteinte constitutionnelle alléguée et qu'il n'a pas été interjeté par la requérante, il n'est pas nécessaire qu'il ait été statué sur ce pourvoi pour qu'un recours de protection constitutionnelle puisse être interjeté.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion allant dans le sens de cet arrêt, concernant les actions judiciaires relevant des droits de la personnalité.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2000-3-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 05.10.2000 / **e)** 3-4-1-8-2000 / **f)** Examen de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, 21, article 232 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.2.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, marchés publics, monopole.

Sommaire:

Le droit statutaire en vertu duquel un organe de l'exécutif exerce des fonctions de surveillance n'emporte pas compétence, pour cet organe, d'accomplir certains actes à l'égard des personnes morales de droit privé. L'ambiguïté de la législation quant à savoir quel organe est autorisé à exercer la surveillance dans une certaine matière est incompatible avec le principe de la sécurité juridique.

Résumé:

Suivant une directive du Conseil de la concurrence, la société AS Eesti Telefon (fournisseur de services de télécommunications) avait enfreint les dispositions de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. Cet article

prévoyait que toute société en position de monopole naturel ou ayant des droits exclusifs sur le marché devait se procurer les biens et services qu'elle achetait conformément à la procédure établie par la loi sur les marchés publics. L'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence s'appliquait aussi aux sociétés qui n'étaient pas des entités juridiques de droit public (AS Eesti Telefon était une société de droit privé).

AS Eesti Telefon a attaqué la directive devant le tribunal administratif de Tallin, au motif qu'elle était illégale et que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence était contraire aux articles 3, 10, 11, 13, 31 et 32 de la Constitution. Le tribunal administratif a annulé la directive du Conseil de la concurrence mais n'a pas ouvert de procédure d'examen de la constitutionnalité, contrairement à ce qu'a fait ensuite la Cour du ressort de Tallin, saisie en appel. La Cour a jugé qu'en vertu de la loi sur les marchés publics, à laquelle renvoyait l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence, un monopole naturel devait solliciter l'autorisation ou l'approbation du Bureau des marchés publics dans un certain nombre de cas. Cependant, ce bureau n'avait pas compétence pour exercer un contrôle à l'égard d'une personne morale de droit privé. La Cour a donc conclu qu'une personne morale de droit privé ne pouvait pas savoir clairement quelles dispositions de la loi sur les marchés publics elle devait appliquer. Une telle situation a été jugée incompatible avec le principe de l'État de droit (article 10 de la Constitution).

La chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a estimé qu'en vertu de la loi sur les marchés publics, les questions concernant les marchés publics relevaient de la compétence du Bureau des marchés publics. Il n'appartenait pas au Bureau des marchés publics de protéger la concurrence. Ce bureau n'avait aucun pouvoir d'exercer des activités de surveillance à l'égard des sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence (c'est-à-dire des personnes morales de droit privé).

L'adoption de mesures pour favoriser la concurrence relevait de la compétence du Conseil de la concurrence en vertu de la loi sur la concurrence (articles 34.1 et 35.1 de la loi). De l'avis de la Cour suprême, la surveillance exercée par le Conseil de la concurrence englobait la surveillance du respect de la procédure applicable aux marchés publics par les sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. La Cour a relevé, cependant, qu'un droit statutaire d'exercer une surveillance n'emportait pas, pour le Conseil de la concurrence, compétence pour délivrer des autorisations, recevoir des déclarations, annuler des procédures d'appel d'offres et exercer les autres activités de surveillance prévues par la loi sur

les marchés publics. La loi sur la concurrence n'imposait pas au Conseil de la concurrence l'obligation d'accomplir des actes prévus par la loi sur les marchés publics.

La Cour a conclu que ni le Bureau des marchés publics ni le Conseil de la concurrence n'avaient compétence pour accomplir les actes prévus par la loi sur les marchés publics à l'égard des sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. Ces sujets étaient placés dans l'incertitude car ils ne pouvaient pas savoir clairement quelle démarche était conforme à la loi. En conséquence, l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence était ambigu et contraire au principe de la sécurité juridique tel qu'il procédait de l'article 13.2 de la Constitution. La Cour a déclaré l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence nul et non avenu.

Le Président de la Cour constitutionnelle, M. Uno Lõhmus, a émis une opinion dissidente. Pour M. Lõhmus, la demande d'examen de la constitutionnalité de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence émanant de la Cour du ressort de Tallin était irrecevable car cette juridiction avait procédé à un examen abstrait et non pas concret de la constitutionnalité, attendu que l'issue de l'action initiale de droit administratif ne dépendait pas de la constitutionnalité de la disposition contestée. La directive du Conseil de la concurrence avait été invalidée à cause d'une violation des conditions de forme. Or, en vertu de l'article 15.1 de la Constitution et de l'article 5 de la loi sur la procédure judiciaire d'examen de la constitutionnalité, un tribunal de droit commun ne peut procéder qu'à un examen concret de la constitutionnalité.

M. Lõhmus a relevé que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence renvoyait directement à la loi sur les marchés publics. Il en résultait que les dispositions de la loi sur les marchés publics faisaient partie intégrante de la loi sur la concurrence. S'appuyant sur la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni*, M. Lõhmus a estimé que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence, en tant que disposition contenant un renvoi, et la loi sur les marchés publics, en tant que disposition faisant l'objet du renvoi, formaient une base suffisamment claire pour régler le problème sans qu'il soit besoin de déclarer nulle la disposition qui énonce le renvoi.

Renvois:

Décision 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001]; *Sunday Times c. the United Kingdom* du 26.04.1979, *Bulletin spécial ECHR* [ECH-1979-S-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2000-3-008

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 06.10.2000 / **e)** 3-4-1-9-2000 / **f)** Examen de la constitutionnalité de la loi sur les armes / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, 21, article 233 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, permis, refus après condamnation / Peine, permanent.

Sommaire:

En présence de règles provisoires, chacun doit savoir que les règles peuvent changer. Une restriction qui résulte d'une condamnation pénale d'une personne et qui s'applique à la personne durant toute son existence peut se révéler disproportionnée par rapport à, quel que soit le crime, l'objet de protéger la vie et la santé d'autrui.

Résumé:

Le tribunal administratif de Tartu a ouvert une procédure d'examen constitutionnel en priant la Cour suprême de prononcer la nullité de l'article 28.1.6 de la loi sur les armes. Selon cette disposition, un permis de port d'arme ne devait pas être délivré à quiconque avait été condamné pénalement du chef d'une infraction commise intentionnellement, même si l'inscription de la condamnation au casier judiciaire avait expiré ou avait été radiée. Le tribunal administratif a relevé que les personnes dans le cas

desquelles l'inscription d'une condamnation pénale du chef d'une infraction intentionnelle avait expiré avaient le droit d'obtenir un permis de port d'armes en vertu des règles provisoires applicables antérieurement à l'adoption de la loi sur les armes. D'après la loi sur les armes, ces personnes n'avaient plus le droit d'obtenir un permis de port d'arme. Le tribunal a estimé que, dans ces conditions, une condamnation antérieure subie par une personne pouvait, sans limite dans le temps, restreindre les droits et libertés de l'intéressé. Il a considéré qu'une telle mesure était contraire au principe de la sécurité du droit tel qu'il procède de l'article 10 de la Constitution.

La chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême n'a pas partagé l'avis du tribunal administratif. Selon la Cour suprême, une personne ne pouvait pas s'attendre légitimement à ce que son permis de port d'arme soit renouvelé à son expiration en vertu des règles provisoires qui avaient été déclarées nulles. En présence de règles provisoires, chacun devait savoir que les règles pouvaient changer.

Cependant, la Cour suprême a relevé qu'une restriction qui était liée à une condamnation judiciaire pénale et qui frappait une personne pour toute la durée de son existence, sans considération de la nature ni de la gravité de l'infraction commise, pouvait se révéler disproportionnée par rapport à l'objet de protéger la vie et la santé d'autrui. En conséquence, le législateur devait donner à l'exécutif la faculté d'examiner la personnalité de l'auteur d'une demande de permis de port d'arme et les circonstances de l'infraction commise. Nonobstant la restriction impérative énoncée par la loi sur les armes, un tribunal devait tenir compte de toutes les circonstances et les mettre en balance conformément à l'article 11 de la Constitution pour déterminer si la restriction était nécessaire dans une société démocratique et si elle ne faussait pas la nature des droits et libertés d'une personne. La Cour suprême n'a pas fait droit à la demande du tribunal administratif de Tartu.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2000-3-009

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 22.12.2000 / **e)** 3-4-1-10-2000 / **f)** Examen de la constitutionnalité de la procédure de privatisation des terres par vente aux enchères / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 1, article 1 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.6 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Division en chambres ou en sections.

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Caractères généraux.

1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

4.10.7 Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, privatisation / Vente aux enchères / Impôt.

Sommaire:

Lorsque la demande d'examen de la constitutionnalité a été soumise par une chambre de la Cour suprême, la Cour suprême en assemblée plénière est compétente pour procéder à l'examen de la constitutionnalité. La Cour suprême n'a pas à borner son examen de la constitutionnalité aux dispositions de la Constitution invoquées par le requérant.

Toutes les obligations financières de droit public, quelle que soit l'appellation qu'elles reçoivent dans les différents textes législatifs et réglementaires, relèvent du domaine de la protection de l'article 113 de la Constitution.

L'autorité de la loi est nécessaire à l'exercice du pouvoir exécutif.

Les décisions issues de l'examen de la constitutionnalité n'ont pas d'effet rétroactif.

Résumé:

La procédure de privatisation des terres par vente aux enchères (établie par voie de règlement) prévoyait que les participants à une vente de terrain aux enchères devaient acquitter un droit de participation de 1 000 kroons. Ce droit de participation n'était pas remboursable. Il pouvait servir à financer les dépenses associées à la préparation de la privatisation et à l'organisation d'une vente aux enchères du terrain considéré ou d'autres terrains.

Une société à responsabilité limitée qui n'avait pas obtenu l'adjudication d'un terrain dans une vente aux enchères a demandé le remboursement du droit de participation. Sa demande ayant été rejetée, elle a attaqué la décision de refus et contesté les dispositions pertinentes du règlement devant un tribunal administratif. L'affaire est venue devant la chambre administrative de la Cour suprême qui a ouvert une procédure d'examen de la constitutionnalité devant la Cour suprême en assemblée plénière.

À l'audience de la Cour, le représentant du gouvernement a contesté la compétence de la Cour suprême en assemblée plénière pour examiner la demande introduite par la chambre administrative. Il a soutenu qu'en vertu de l'article 9.3 de la loi sur la procédure judiciaire d'examen de la constitutionnalité, la Cour suprême en assemblée plénière n'était compétente pour connaître d'un recours que si au moins l'un des juges de la chambre saisie avait émis une opinion dissidente. En l'occurrence, la demande contestée avait été transmise directement à la Cour suprême en assemblée plénière.

La Cour suprême en assemblée plénière s'est déclarée compétente pour connaître de la demande. Selon l'article 149.3 de la Constitution, la Cour suprême est la juridiction chargée d'examiner la constitutionnalité. La Constitution ne règle pas la manière dont l'examen de la constitutionnalité s'exerce devant la Cour suprême. Si la procédure d'examen de la constitutionnalité est engagée par une chambre de la Cour suprême, il est essentiel, pour assurer l'autorité de la décision, que tous les juges de la Cour suprême participent à la prise de décision.

La Cour suprême a déclaré en outre qu'elle n'était pas autorisée à examiner la constitutionnalité de la législation ou d'autres dispositions si elles n'avaient pas fait l'objet d'un recours. Cependant, l'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées dans un recours, en tenant compte de toutes les dispositions et de l'esprit de la Constitution, n'avait pas pour effet d'étendre les limites du recours. Alors que la chambre administrative contestait la conformité de

certaines dispositions du règlement aux articles 3 et 87.6 de la Constitution, la Cour suprême en assemblée plénière avait examiné aussi la conformité de ces dispositions à l'article 113 de la Constitution.

L'objet de l'article 113 de la Constitution est d'établir une situation où toutes les obligations financières publiques sont imposées par voie de législation adoptée par le parlement sous la forme des lois parlementaires. Il en va ainsi quelle que soit l'appellation donnée à une obligation financière publique dans un texte législatif ou réglementaire. En essence, le droit de participation contesté était un impôt qui frappait, dans l'intérêt de la réforme foncière, les personnes désireuses de participer à la privatisation des terres par vente aux enchères. Comme le droit de participation imposé par le règlement avait la nature d'un impôt, son établissement par la voie réglementaire contredisait l'article 113 de la Constitution.

La Cour suprême a constaté que l'imposition du droit de participation était contraire également aux articles 3.1 et 87.6 de la Constitution. D'après l'article 87.6 de la Constitution, le gouvernement ne peut adopter un règlement que sur la base d'une disposition de délégation énoncée dans une loi. Le gouvernement ne doit pas outrepasser les pouvoirs délégués par une telle disposition et ne doit pas imposer par un règlement ce pour quoi il n'a pas reçu pouvoir en vertu de la disposition de délégation. Selon l'article 3.1 de la Constitution, l'exercice du pouvoir exécutif doit se fonder sur l'habilitation accordée par la loi.

La loi sur la réforme foncière a autorisé le gouvernement à fixer par la voie réglementaire la procédure de privatisation des terres par vente aux enchères. Le gouvernement n'a pas été autorisé à imposer un droit de participation; une telle mesure n'était pas nécessaire pour prendre une décision sur la privatisation. La procédure applicable à la privatisation des terres ne contenait pas, par nature, l'obligation d'acquitter un droit de participation. En conséquence, le gouvernement avait outrepassé la compétence qui lui avait été attribuée par le législateur.

La Cour suprême a précisé en outre que les décisions rendues suivant la procédure d'examen de la constitutionnalité prennent effet à la date à laquelle elles sont prononcées. Ces décisions n'ont donc pas d'effet rétroactif.

Renvois:

Décision 3-4-1-2-98 du 23.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [EST-1998-1-002].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2000-3-010

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.12.2000 / **e)** 00-949 / **f)** Bush c. Gore / **g)** / **h)** 2000 *U.S. Lexis*, 8430; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6 Principes généraux – État fédéral.

4.9.8.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Électeur, intention / Bulletin de vote, recompte / «Sous-vote».

Sommaire:

Lorsque le corps législatif d'un État a accordé à ses citoyens le droit de voter pour le Président des États-Unis, ce droit de vote acquiert une dimension fondamentale au regard de la Constitution fédérale.

L'une des caractéristiques du droit fondamental de voter est l'égalité de poids et de dignité accordée au vote de chaque électeur.

L'exigence constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi s'applique à la manière dont est exercé le droit de vote fondamental de chaque citoyen, et un État ne peut, une fois qu'il a accordé ce droit, procéder à un traitement différencié en attribuant au vote d'une personne une valeur plus élevée qu'au vote d'une autre personne.

L'ordre, donné par une instance judiciaire, de tenir compte de l'intention de l'électeur lors du décompte des voix légalement exprimées est un principe abstrait qui exigerait, pour être constitutionnellement

valable, l'élaboration de normes spécifiques et uniformes permettant sa mise en œuvre pratique.

Résumé:

Albert Gore, candidat à la Présidence des États-Unis, a contesté les résultats extrêmement serrés du scrutin direct du 7 novembre 2000 dans l'État de Floride. Dans le système fédéral de l'élection présidentielle aux États-Unis, le vainqueur d'une élection est déterminé par le résultat du vote du Collège électoral, auquel participent des électeurs représentant chacun des cinquante États. Ces électeurs sont choisis en fonction des résultats du scrutin direct obtenus dans chaque État. Compte tenu des faibles écarts de voix constatés dans les quarante-neuf autres États représentés au Collège électoral, il était évident, après le 7 novembre, que le candidat qui remporterait le plus de voix en Floride deviendrait le prochain Président.

Dans son recours, le candidat Gore a demandé un recompte manuel des bulletins de vote dans trois comtés de Floride. Le 8 décembre 2000, la Cour suprême de Floride a ordonné le recompte manuel d'environ 9 000 bulletins dans un comté de Floride (Miami-Dade), ainsi que l'ajout de 168 voix au total officiellement obtenu par le candidat Gore dans le comté de Miami-Dade et l'intégration de 215 voix au score officiel total atteint par M. Gore dans un autre comté de Floride (Palm Beach). La Cour a par ailleurs ordonné le recompte manuel des bulletins dans tous les comtés de Floride dans lesquels les «sous-votes» (bulletins «lus» par les machines de décompte comme des bulletins blancs) n'avaient pas fait l'objet d'un comptage manuel. Le candidat George W. Bush, opposé au recompte manuel des voix dans les comtés de Floride, a immédiatement saisi la Cour suprême des États-Unis d'une demande d'annulation de la décision de la Cour de Floride. Le 9 décembre, la Cour suprême fédérale a accepté de se saisir du recours de M. Bush et ordonné la cessation immédiate du recompte, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire.

Le 12 décembre, la Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour suprême de Floride. Par 7 voix contre 2, les juges ont estimé que la décision de la Cour de Floride portait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 1^{er} du 14^e amendement à la Constitution américaine, dont le passage pertinent est ainsi libellé: «Aucun État ... ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égal protection des lois». Par 5 voix contre 4, la Cour a également décidé que la législation électorale ne laissait pas à la Cour de Floride suffisamment de temps pour réviser sa décision de telle sorte que le principe d'égalité des

citoyens devant la loi soit respecté. Le recompte des voix n'a donc pu se poursuivre en Floride, et le candidat Bush a bénéficié des voix de la Floride au sein du Collège électoral, ce qui lui a permis de recueillir un nombre de suffrages suffisant pour remporter l'élection présidentielle. Le 13 décembre, le candidat Gore a renoncé à contester les résultats du scrutin direct en Floride, et admis la victoire du candidat Bush.

Dans son arrêt, la Cour suprême fédérale a conclu que le recompte des résultats de la Floride, tel qu'il avait été ordonné par la Cour suprême de cet État, portait atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi parce que la Cour de Floride n'avait pas élaboré, à l'échelon de l'État, une norme uniforme pour le décompte manuel des bulletins qui fût conforme aux normes établies par la Constitution. Aussi y avait-il violation du droit fondamental que la Constitution reconnaît à chaque électeur de voir son vote crédité du même poids et de la même dignité que ceux de tous les autres électeurs. La Cour de Floride avait donné comme instruction de ne compter que les bulletins pour lesquels «l'intention manifeste de l'électeur» ne faisait aucun doute, et la Cour suprême des États-Unis a estimé que cette directive ne constituait pas une protection suffisante contre un traitement différencié et constitutionnellement inacceptable des votes émis par les électeurs. En annulant l'instruction de la Cour de Floride, la Cour suprême fédérale n'a pas énoncé sa propre norme conforme au principe d'égalité des citoyens devant la loi, parce que la formulation spécifique d'une telle norme appartient aux États en vertu de l'article II de la Constitution américaine. La Cour fédérale a en outre déclaré que son interprétation et son application du principe d'égalité des citoyens devant la loi devaient se limiter aux circonstances de l'espèce parce que «le problème de l'égalité des citoyens devant la loi dans le cadre d'un processus électoral est généralement complexe à de nombreux égards».

Renseignements complémentaires:

Dans quatre opinions séparées, établies par écrit, quatre juges se sont écartés de la décision de la Cour pour divers motifs, notamment un désaccord avec la conclusion selon laquelle la législation électorale ne laissait pas suffisamment de temps à la Cour de Floride pour concevoir des normes constitutionnellement acceptables pour le recompte des bulletins et – pour deux des juges dissidents – un rejet de l'analyse du principe d'égalité des citoyens devant la loi proposée par la majorité.

Du fait de la grande diversité de dispositifs et procédures d'enregistrement et de décompte des voix selon les États et au sein même des différentes

circonscriptions d'un même État, il est probable que les parties aux futurs litiges électoraux demanderont aux tribunaux d'appliquer l'interprétation du principe d'égalité des citoyens devant la loi formulée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Bush c. Gore*. Le cas échéant, ces affaires soulèveront une question importante, celle de savoir si les tribunaux, y compris, peut-être, la Cour suprême fédérale elle-même, concluront que cette analyse se limite uniquement aux circonstances de ce litige extraordinaire suscité par l'élection présidentielle, ou s'ils estimeront que cette interprétation se prête à une application plus large.

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2000-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 06.09.2000 / **e)** / **f)** Décision sur une requête de Monsieur Charles Pasqua / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.09.2000, 14165 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – Démocratie pluraliste.

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques.

4.9.7 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, campagne radio-télévisée / Médias, parti politique, temps d'antenne.

Sommaire:

En exigeant que seuls les partis et groupements politiques représentés par au moins cinq membres au sein d'un parlementaire ou ayant obtenu, seuls ou au sein d'une coalition, 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections, les auteurs du décret mis en cause ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent pas atteinte au principe d'égalité entre les partis ou groupements politiques ni ne violent le principe de libre communication des pensées et des opinions.

Les critères d'évaluation ainsi retenus pour participer à la campagne référendaire permettent que soient portés à la connaissance des électeurs les différentes prises de position, satisfaisant ainsi à l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Résumé:

M. Charles Pasqua, leader d'une position marginale sur le référendum portant modification de la durée du mandat du Président de la République, contestait les modalités d'attribution du temps de parole aux formations politiques (calculé notamment en fonction de la représentation parlementaire des partis). Le grief de M. Pasqua était tiré d'un déséquilibre entre les partisans du «oui» et les partisans du «non» et suggérait que le temps de parole, pour respecter cet équilibre, devrait être réparti non pas entre les partis politiques mais entre les personnalités favorables au «oui» et celles favorables au «non».

Renvois:

Confirmation de la jurisprudence récente (voir *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-010], Décision sur une requête de M. Stéphane Hauchemaille du 25.07.2000) sur la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des opérations de référendum.

Confirmation, également, que, lorsqu'il statue comme juge électoral, le Conseil constitutionnel vérifie la conventionnalité des textes qu'il applique (décision n° 88-1082/1117 du 21.10.1988, A.N. Val d'Oise, 5^e circ.).

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-3-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.12.2000 / **e)** 2000-435 DC / **f)** Loi d'orientation pour l'outre-mer / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.12.2000, 19830 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

4.8.3.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.8.5.5.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales – Conclusion des traités.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consultation, populations / Exécutif, injonction / Évolution statutaire, propositions.

Sommaire:

Les départements d'outre-mer et Saint Pierre et Miquelon sont des collectivités territoriales qui font partie intégrante de la République. Un «pacte» ne peut unir la République à l'outre-mer sans nuire au principe d'indivisibilité de la République.

Dans le respect du même principe, le statut du département d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains. Les mesures d'adaptation que nécessite leur situation spécifique particulière ne saurait avoir pour effet de les doter d'une «organisation particulière» laquelle est réservée aux territoires d'outre-mer par la Constitution.

Sous réserve qu'ils en aient reçus des autorités de la République les pouvoirs appropriés et révocables respectant conditions et procédures, les présidents des conseils généraux ou régionaux peuvent être autorisés à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État avec des États, territoires ou organismes régionaux voisins. Toutefois, il n'est pas possible qu'à leur seule initiative ces élus participent au sein de la délégation française à la signature des autres traités, celle-ci étant une attribution propre des autorités compétentes de la République.

Une assemblée réunissant les élus départementaux et régionaux (Congrès) et ne disposant que du pouvoir d'émettre des propositions d'évolution statutaire, ne conduit pas à la mise en place d'un Conseil élu (troisième assemblée) et ne méconnaît aucune disposition constitutionnelle. Est toutefois contraire à la Constitution l'obligation faite par le législateur au Premier Ministre de fixer le délai dans lequel il apportera une réponse aux propositions de

modification législatives émanant d'organes délibérants de collectivités territoriales.

Pour les mêmes raisons, une disposition faisant obligation au gouvernement de déposer un projet de loi relatif aux transports intérieurs est contraire à la Constitution.

S'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, c'est à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence de dénaturer la portée de cette liberté et qu'elles soient énoncées de façon claire et précise.

Renseignements complémentaires:

Loi d'orientation pour les départements d'outre-mer et Saint Pierre et Miquelon dont l'enjeu doit se lire sur fond de débat relatif à l'avenir constitutionnel du département de Corse.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-3-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.12.2000 / **e)** 2000-436 DC / **f)** Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 14.12.2000, 19840 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.6.9.1.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Tutelle.

4.6.9.2.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

4.8.4 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, libre administration / Liberté contractuelle / Logement, social / Logement, décent / Logement, mixité sociale / Logement, sanction, automatique / Urbanisme.

Sommaire:

Le législateur peut assujettir les collectivités territoriales à des obligations ou à des charges à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précises quant à leur objet et à leur portée.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi doivent être interprétées, comme il en ressort des travaux parlementaires, non comme une obligation de résultat imposées aux collectivités locales mais comme assignant des objectifs aux auteurs des plans locaux d'urbanisme.

Une disposition législative par laquelle le législateur a soumis à une autorisation administrative tout changement d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, dans le but d'assurer la diversité commerciale des quartiers porte une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Il est loisible au législateur d'instituer un prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales sur une période globale de vingt ans. En revanche, les pénalités automatiques prévues par la loi à l'encontre d'une commune qui n'aurait pas atteint son objectif, sans égard pour la nature ou la valeur des raisons ayant motivé ce retard, sont contraires à la libre administration des collectivités territoriales.

S'il est loisible au législateur d'apporter, pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution, il ne saurait porter à l'économie de contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté contractuelle. C'est le cas de l'obligation faite aux sociétés immobilières dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations est majoritaire de «pérenniser» les conditions de location, même après l'expiration de la convention d'aide personnalisée au logement.

Résumé:

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains touchait à des matières fort diverses (urbanisme, logement social, relations entre bailleurs et locataires, transports, exposition au bruit, mixité sociale et commerciale, sauvegarde de la diversité des quartiers). Très discutée au parlement, notamment en ce qui concerne les obligations des communes en matière de logement social, elle a fait l'objet de deux recours (députés et sénateurs).

Renvois:

Cf. pour l'atteinte aux contrats, décision n° 99-416 DC du 23.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [FRA-1999-2-007]; décision n° 99-423 DC du 13.01.2000, *Bulletin* 2000/1 [FRA-2000-1-001];

Cf. sur le contrôle de proportionnalité, au nom de l'intérêt général, appliqué à l'exercice du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre, décision n° 2000-433 DC, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-011];

Cf. sur le logement décent, décision n° 94-359 DC du 19.01.1995, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-007].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-3-015

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.12.2000 / **e)** 2000-437 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.12.2000, 20576 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amiante / Cavalier social / Victime, indemnisation / Impôt, contribution proportionnelle / Impôt, contribution progressive.

Sommaire:

Il est loisible au législateur de modifier l'assiette d'une imposition directe afin d'alléger la charge pesant sur les contribuables les plus modestes mais c'est à la condition de ne pas provoquer de rupture caractérisée de l'égalité entre ces contribuables.

Ne méconnaît pas le droit au recours la disposition prévoyant que l'acceptation de l'offre proposée par un fonds d'indemnisation vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice, dès lors que le fonds en question a vocation à réparer intégralement le préjudice, qu'une voie de recours juridictionnelle est ouverte contre ses propositions et que l'irrecevabilité instituée ne joue qu'au cas où une juridiction a statué sur la réparation intégrale du préjudice.

Résumé:

La réduction de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) pour les bas salaires était une mesure proposée par le gouvernement, dans le cadre de la réduction de l'impôt sur le revenu, applicable aux ménages les plus modestes lesquels ne paient pas cet impôt. Mais le Conseil a jugé que la création d'un abattement sur une tranche de salaire transformerait une contribution proportionnelle en contribution progressive. Dès lors le législateur ne pourrait écarter les éléments qui déterminent la capacité contributive d'un redevable c'est à dire le total des revenus de son foyer et ses charges de famille sans atteindre au principe d'égalité devant les charges publiques.

L'article 53 de la loi déferée crée un fonds d'indemnisation permettant d'assurer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes de l'amiante dans des délais rapides au lieu de la stricte et seule indemnisation forfaitaire jusque là accordée aux personnes relevant du régime des accidents de travail et des maladies professionnelles de la sécurité sociale.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-3-016

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.12.2000 / **e)** 2000-441 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2000 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2000, 21204 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pollution, activité polluante, taxation / Domaine public / Sécurité publique / Service public / Ordre public, servitudes / Télécommunication / Apurement, dettes / Sécurité sociale, cotisations patronales / Écoute téléphonique, frais.

Sommaire:

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi établisse des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, à condition que les règles qu'elle fixe à cet effet soient directement en rapport avec ces objectifs.

S'il est loisible au législateur d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques

permettant les interceptions justifiées par les nécessités de sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications. Leur coût ne peut donc leur être imputé sans porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Résumé:

La loi déferée étendait la «taxe générale sur les activités polluantes» à l'énergie fossile et à l'électricité dans la perspective de renforcer la lutte contre l'effet de serre et d'inciter les entreprises à maîtriser leur consommation de produits énergétiques.

Le Conseil a jugé que les modalités de calcul de la taxe pouvaient conduire à des injustices et que par ailleurs il n'était pas, compte tenu de la nature des sources de production de l'électricité en France et de la faible contribution de celle-ci au rejet de gaz carbonique, adéquat à la poursuite de l'objectif d'intérêt général que s'était assigné le législateur de taxer la consommation d'électricité.

La loi déferée mettait à la charge des opérateurs de réseaux de télécommunication le coût d'investissement et une partie du coût de fonctionnement des dispositifs d'écoutes téléphoniques. Le Conseil constitutionnel s'est rangé à l'argumentation des requérants selon laquelle les interceptions de sécurité sont réalisées dans l'intérêt de la nation toute entière. Si les opérateurs privés doivent apporter leur concours technique en tant qu'occupants du domaine public, le coût intégral des investissements et d'une partie du fonctionnement ne peut être mis directement à leur charge. Le coût d'une mission aussi éminemment régaliennne que le maintien de l'ordre public, ne peut être transféré aux opérateurs sans porter atteinte à l'égalité devant les charges publiques.

La loi prévoyait que, sous certaines conditions, les exploitants agricoles installés en Corse pourraient bénéficier d'un plan d'apurement de leurs dettes relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'aucune justification n'était apportée à ce que les seuls exploitants agricoles corses bénéficient d'une telle mesure et qu'aucun motif d'intérêt général n'était non

plus évoqué qui aurait pu fonder une telle différence de traitement.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2000-3-017

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.12.2000 / **e)** 2000-442 DC / **f)** Loi de finances pour 2001 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2000, 21194 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.8.4.3 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, taxe, avantage fiscal / Cavalier budgétaire / Impôt, faculté contributive, appréciation / Taxe, incitation.

Sommaire:

Il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des contribuables. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux. Encore faut-il que des motifs d'intérêt général inspirent la mesure (suppression d'abattement fiscal sur certains revenus de capitaux mobiliers) ou que soit retenu un critère objectif et rationnel qui délimite des catégories homogènes à l'intérieur desquelles les contribuables sont tous

placés dans la même situation (exonération de la vignette pour les artisans et commerçants exerçant leur activité sous forme individuelle).

Il est loisible au législateur de supprimer un impôt local (ici la vignette) à condition toutefois de ne pas diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ni de restreindre la part de leurs recettes propres au point d'entraver leur libre administration.

Résumé:

Après avoir (cf. décision n° 2000-437 DC [FRA-2000-3-015]), au nom de l'égalité devant l'impôt, censuré une mesure proposée par le gouvernement modifiant l'assiette de la CSG, le Conseil constitutionnel fait, dans cette décision, application de la même règle, cette fois pour confirmer la constitutionnalité de la disposition législative contestée.

De la même manière, il confirme la jurisprudence récente (décision n° 2000-432 DC, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-008]) selon laquelle le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales impose que leurs recettes propres soient suffisantes.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/1.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2000-3-002

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) 3^e section / d) 31.03.2000 / e) 1333/2000 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.11.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – Composition de la formation de jugement.
3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.
3.20 Principes généraux – Égalité.
4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
4.6.9.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure.
4.6.9.2.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.
4.8.2 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Fixation des limites territoriales.
4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale / Collectivité locale, fusion, dissolution / Administration, efficacité.

Sommaire:

En vertu des articles 101 et 102 de la Constitution, l'administration de l'État est organisée selon le système de la déconcentration; la division administrative du pays est effectuée en fonction des considérations géographiques, économiques et sociales. Par ailleurs, la décentralisation, à savoir l'administration des affaires locales par des organes élus au suffrage universel, est du ressort des collectivités territoriales: les municipalités (*demos*) et les communes constituent le premier degré des collectivités territoriales; les autres degrés sont déterminés par le législateur. Les collectivités territoriales jouissent d'une autonomie administrative; la loi peut prévoir la

fusion, obligatoire ou volontaire, des collectivités territoriales en vue de l'exécution des travaux ou de la prestation des services. L'État veille à assurer aux collectivités territoriales les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il ressort de ces dispositions, interprétées à la lumière de leur objectif et de leur origine historique, que la décentralisation territoriale est garantie par la Constitution. Le constituant ne définit pas toutefois la notion des collectivités de premier degré; il n'institue pas non plus des critères de distinction entre les municipalités et les communes. Il résulte des lois adoptées au cours des années que la distinction entre les municipalités et les communes est variable et dépend surtout des critères liés à la population des collectivités territoriales. La Constitution actuelle décrit les catégories de collectivités territoriales de premier degré existant au moment de son adoption, à savoir les collectivités prévues par la législation ordinaire, mais ne procède ni à la consécration de toutes les collectivités existantes, ni non plus à la consécration de la commune en tant que structure d'organisation obligatoire. La Constitution n'interdit pas, par conséquent, l'abrogation d'une ou de plusieurs collectivités existantes. Elle ne permet pas, néanmoins, au législateur, de procéder à l'abrogation d'une ou de plusieurs collectivités et de confier en même temps l'administration des affaires locales aux organes étatiques. Elle ne permet pas non plus la création de collectivités de premier degré dont le ressort territorial serait très étendu.

Une loi qui prévoit la dissolution des municipalités et des communes existantes et leur fusion dans des collectivités plus grandes, en fonction des critères liés aux conditions géographiques, économiques et sociales, et qui confie en même temps à ces nouvelles collectivités l'administration des affaires locales des municipalités et des communes abrogées, n'est point contraire à la Constitution. La réorganisation de l'administration territoriale de premier degré pour être conforme à la Constitution doit s'effectuer en vue de l'aménagement des affaires locales de manière plus efficace, de manière à satisfaire le principe de l'égalité des services fournis par les collectivités territoriales aux citoyens. Par ailleurs, l'autonomie financière d'une collectivité territoriale n'empêche pas son abrogation et son incorporation au sein d'une collectivité plus grande. Enfin, la dissolution ou la fusion des collectivités territoriales n'est pas une affaire locale; une loi qui procède à des dissolutions ou à des fusions sans l'avis conforme des habitants ou des électeurs ou des organes des collectivités concernées, n'est point contraire à la Constitution. L'instance juridictionnelle qui, à l'occasion d'un litige, examine la constitutionnalité d'une loi ordonnant la dissolution ou la fusion des

collectivités territoriales, dans le cadre d'une restructuration des organismes de décentralisation, peut s'opposer à cette dissolution uniquement quand il ressort des pièces du dossier que la décision concrète du législateur ignore manifestement les critères légitimes.

Résumé:

La loi n° 2539/1997 relative à l'organisation des collectivités territoriales de premier degré, connue sous le nom «projet Capodistrias» du nom du premier gouverneur de l'État hellénique, avait procédé à une restructuration complète de la décentralisation territoriale de premier degré. Au système antérieur, fondé sur la survivance d'un très grand nombre de petites communes et jugé peu opérationnel par le législateur, s'est substitué un système qui érigeait la municipalité (*demos*) en collectivité territoriale principale et prononçait la dissolution de la quasi-totalité des communes. La constitutionnalité de cette loi avait été mise en cause à l'occasion des recours pour excès de pouvoir. Dans les arrêts préjudiciels rendus par la 5^e section du Conseil d'État trois opinions différentes avaient été exprimées. Selon la première opinion, la Constitution n'interdisait pas la restructuration des organismes de décentralisation, même si cette restructuration entraînait la disparition de la plupart des communes existantes. Selon la deuxième opinion, les communes, héritage de la période antérieure à la Constitution de l'État hellénique, étaient garanties par la loi fondamentale et le législateur n'avait pas compétence pour procéder à l'abrogation des organismes existants sauf dans des cas exceptionnels. Selon une position intermédiaire, la Constitution garantissait la commune comme structure d'organisation principale; l'abrogation des communes existantes ne saurait prendre une ampleur démesurée, ne saurait aboutir à la fusion de la quasi-totalité des communes.

En raison de l'importance de la question, la 5^e section avait renvoyé l'affaire devant l'Assemblée du Conseil d'État. Or, l'Assemblée, à une large majorité, avait rejeté les pourvois comme irrecevables, à cause du caractère non exécutoire des actes attaqués (circulaires pour l'interprétation et l'application de la loi). Toutefois, dans d'autres litiges relatifs au contentieux électoral des collectivités territoriales, à la suite des élections effectuées en 1998, la question s'est de nouveau posée devant la 3^e section du Conseil d'État, compétente pour statuer sur ces litiges en tant qu'instance de cassation. Après avoir interprété les dispositions constitutionnelles, la section s'est prononcée unanimement pour la constitutionnalité de la loi n° 2539/1997. Aux termes

de l'arrêt, la dissolution des communes existantes et leur intégration dans des municipalités, collectivités de premier degré plus grandes par rapport aux communes, n'est pas contraire à la Constitution pour les raisons suivantes: la restructuration des collectivités de premier degré a été effectuée en fonction de critères convenables, en vue d'assurer, au profit des habitants des collectivités, une plus grande efficacité dans l'administration des affaires locales. Par ailleurs, il ne résulte ni de la loi elle-même ni des rapports introductifs qui l'accompagnaient que les collectivités de premier degré créées par cette loi mettent en cause, en raison de leur dimension, le droit garanti par la Constitution au profit des groupes sociaux d'administrer les affaires locales par des organismes de premier degré.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 15
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 15
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 18
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 16
- Autres décisions (de procédure): 37
- Nombre total de décisions: 101

Note:

M. Peter Paczolay ayant quitté la Cour pour devenir Directeur adjoint du Cabinet du Président de la République, la Cour, siégeant en plénière le 29 août 2000, a élu un nouveau Secrétaire général en la personne du docteur Ilona Pálffy.

Décisions importantes

Identification: HUN-2000-3-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.10.2000 / e) 36/2000 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 105/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.3.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patient, établissement psychiatrique, droits / Capacité juridique, limitée / Autonomie limitée / Retard mental, infirmité.

Sommaire:

Il est contraire au principe de l'autonomie de la personne tel qu'incarné dans le droit à la dignité humaine (article 54.1 de la Constitution) de limiter le droit de consentir à des prestations médicales et le droit de refuser un traitement médical dans le cas d'un patient privé de la capacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée.

La Cour a ajouté à cela que le parlement a créé une situation anticonstitutionnelle en ne précisant pas les conditions légales nécessaires pour que soient appliquées les méthodes et procédures qui limitent strictement le droit à la liberté d'un patient suivant un traitement psychiatrique. Dans ces conditions, il n'y a pas de garantie légale suffisante pour protéger le droit de ne pas être soumis à un traitement dégradant ou inhumain.

Résumé:

Un groupe de requérants contestait devant la Cour le caractère constitutionnel de certaines dispositions de la loi sur la santé publique relatives au droit des patients, et plus particulièrement des patients suivant un traitement psychiatrique. Selon les requérants, ces dispositions portaient atteinte au droit constitutionnel à la dignité humaine, au droit des patients à la liberté, et par conséquent à leur droit à l'autonomie de la personne.

Selon la loi sur la santé publique, les patients privés de la capacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée ne pouvaient exercer leur droit de consentir aux traitements médicaux ou de refuser certains types de traitement. La Cour constitutionnelle a jugé que cette règle limitait de façon disproportionnée, et donc non constitutionnelle, le droit à l'autonomie personnelle des patients privés de capacité juridique.

Selon la Cour, les méthodes et procédures qui limitent les droits des patients à la liberté personnelle dans un établissement psychiatrique ne peuvent se

justifier si elles aboutissent à un traitement dégradant et inhumain. De plus, toute limitation du droit à la liberté de la personne devrait respecter le critère constitutionnel appliqué par la Cour, selon lequel la limitation de tout droit fondamental doit être nécessaire et proportionnée au but recherché. La loi sur la santé publique ne répond pas à ce critère constitutionnel, vu que ses dispositions consacrées à l'utilisation des mesures coercitives n'énumèrent pas les principales méthodes pouvant être appliquées dans le cas des patients souffrant de troubles mentaux. De plus, ces dispositions ne désignent pas explicitement les motifs de nature à justifier des mesures coercitives. Par conséquent, la loi sur la santé publique n'exclut pas le risque que ses dispositions soient appliquées de façon arbitraire.

La Cour n'a pas jugé anticonstitutionnelle la disposition de la loi selon laquelle le consentement du patient n'est pas nécessaire si le traitement médical a pour but d'éviter un danger grave pour la vie ou la santé d'autrui. La Cour a également approuvé la disposition de la loi qui donne au patient privé de la capacité juridique ou dont la capacité juridique est limitée le droit de consentir à un traitement médical uniquement en cas de traitement invasif. Enfin, la Cour n'a pas jugé anticonstitutionnelles les règles additionnelles contenues dans la loi qui ne s'appliquent qu'aux patients des établissements psychiatriques.

Renseignements complémentaires:

Cinq membres de la Cour constitutionnelle ont joint des opinions individuelles à la décision de la Cour.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.2000 / **e)** 37/2000 / **f)** / **g)** Magyar Közlöny (Journal officiel), 107/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.2.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

5 Droits fondamentaux.

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, commerciale / Tabac, produits / Publicité, interdiction / Discours commercial.

Sommaire:

Le fait que la loi sur la publicité commerciale n'impose pas une interdiction complète à la publicité pour les cigarettes n'est pas contraire au droit à un environnement sain (article 18 de la Constitution) ni au droit à la santé (article 70D de la Constitution).

Résumé:

L'auteur de la requête contestait la constitutionnalité de l'article 12.1 de la loi sur la publicité commerciale, qui interdit la publicité pour les produits contenant du tabac et les boissons alcoolisées dans les cas suivants:

a. sur les imprimés principalement destinés aux enfants ou aux adolescents;

- b. sur la couverture des magazines et livres imprimés;
- c. dans les théâtres ou les cinémas avant 20 heures, ainsi que juste avant les films pour enfants ou adolescents, pendant toute la durée de ces films et aussitôt après;
- d. sur les jouets et leurs emballages;
- e. dans les établissements d'éducation publique, dans les établissements de santé, et dans un rayon de 200 mètres à partir de l'entrée de ces établissements.

Selon le requérant, le fait que la loi n'interdise pas les publicités pour le tabac portait atteinte au droit constitutionnel à la santé et à un environnement sain.

Dans sa décision 1270/B/1997 (*Bulletin* 2000/2 [HUN-2002-003]), la Cour a jugé que le discours commercial est protégé par la clause de la Constitution relative à la liberté d'expression. Compte tenu cependant des conséquences bien connues de la consommation de tabac pour la santé, elle a souligné qu'il était possible, dans le cas des publicités pour le tabac, de soumettre le discours à une réglementation plus stricte de la part des autorités que celle qui s'applique à la parole non commerciale. La population devait être suffisamment informée des risques pour la santé qui découlent de l'utilisation du tabac, et l'État était tenu de protéger les intérêts des enfants (article 16 de la Constitution).

Aux termes de l'article 18 de la Constitution, l'État doit reconnaître et faire respecter le droit de toute personne à un environnement sain. L'article 70D de la Constitution affirme le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale.

La Cour, dans sa décision 28/1994 (*Bulletin* 1994/2 [HUN-1994-2-009]) avait souligné que le droit à un environnement sain, tel que prévu à l'article 18 de la Constitution, n'était ni un droit fondamental individuel, ni une simple obligation constitutionnelle ni un simple objectif en vue duquel l'État pouvait librement choisir les moyens d'action. Il ne s'agissait pas non plus d'un droit social, mais plutôt d'un droit fondamental distinct, dominé et déterminé par une protection objective de la part des autorités publiques. Ce droit élevait les garanties relatives au respect de l'État pour ses obligations en matière d'environnement, et notamment pour les conditions auxquelles la protection déjà en place pouvait être limitée, au niveau d'un droit fondamental. En fait, le droit à un environnement sain était un élément de l'aspect objectif et institutionnel du droit à la vie. De même, le droit à la santé qu'affirmait l'article 70D de la Constitution n'était pas un droit fondamental, bien que la disposition de l'article 70D.2 de la Constitution donne à l'État le devoir d'organiser des établisse-

ments de soins, y compris médicaux, et de veiller à leur fonctionnement. Ainsi, on ne pouvait pas conclure que l'État aurait dû interdire complètement la publicité pour les cigarettes sur la seule base de ces deux articles de la Constitution.

La base constitutionnelle de l'action de l'État dans le cas de la publicité pour les produits du tabac est l'obligation que l'article 54 de la Constitution fait à l'État de protéger la vie humaine. En décrétant une interdiction partielle de cette publicité, l'État s'acquittait du devoir de protéger la vie de l'être humain et son état de santé. L'idée d'une interdiction totale de la publicité pour les cigarettes ne découlait pas directement de la Constitution. De plus, l'interdiction de toute forme d'expression devait avoir un caractère raisonnable et être justifiée par l'obligation de l'État de protéger la vie et les intérêts des enfants. Or, l'État ne pouvait être tenu pour responsable de la protection des Hongrois contre les risques pour la santé qui sont associés à la consommation du tabac. La tâche de l'État était d'informer les individus sur les risques possibles pour la santé, afin que les individus, convenablement informés, puissent se décider eux-mêmes sur la question de l'utilisation des produits contenant du tabac. En outre, l'État avait le devoir de protéger les non-fumeurs.

La Cour cite à ce sujet la décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wöckel c. Allemagne*, où la Commission concluait que, compte tenu des intérêts contradictoires du requérant non fumeur et des personnes désireuses de continuer à fumer, et de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, l'absence d'interdiction générale de fumer et de faire de la publicité pour le tabac ne valait pas violation des droits du requérant en vertu des articles 2 et 8 CEDH. La Cour constitutionnelle fait également état des directives en la matière de l'Union européenne, ainsi que de l'arrêt de la Cour de justice rendu le 5 octobre 2000 sur la question de la publicité pour le tabac et de l'utilisation des produits du tabac pour le parrainage publicitaire.

Renseignements complémentaires:

L'article 8 de la loi I de 2001, portant modification de la loi LVIII de 1997 relative à la publicité commerciale, et adoptée par le parlement le 19 décembre 2000, prévoit une interdiction complète de toute publicité pour le tabac. Cependant, l'association hongroise de la publicité commerciale a fait savoir qu'elle demanderait à la Cour constitutionnelle de se pencher sur la constitutionnalité de cette disposition.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2000 / **e)** 42/2000 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 109/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit / Obligation, État / Subsistance, condition minimale, droit / Abri, obligation de fournir.

Sommaire:

Le droit à la protection sociale que prévoit l'article 70E de la Constitution fait obligation à l'État de créer et de faire fonctionner un système de protection sociale. Cette disposition ne créant pas de droit subjectif, on ne peut en déduire l'existence d'un droit constitutionnel et fondamental au logement.

Le droit fondamental à la vie et à la dignité de la personne humaine, complété par le droit à la protection sociale, oblige seulement l'État à offrir un toit aux sans-logis dans les cas où la vie de l'être humain se trouve exposée à un danger imminent.

Résumé:

Le Commissaire parlementaire des droits civils et le médiateur pour les droits des minorités nationales et ethniques demandaient à la Cour constitutionnelle d'interpréter l'article 70E de la Constitution, relatif au

droit à la protection sociale, et de décider si le droit au logement en constituait un élément. D'après l'article 70E.1 de la Constitution, les citoyens de la République de Hongrie ont droit à la protection sociale. Les personnes âgées, malades, invalides, veuves ou orphelines, ou qui se trouvent sans emploi indépendamment de leur volonté, ont le droit de recevoir l'aide nécessaire pour leur subsistance. L'article 70E.2 de la Constitution charge l'État de mettre en œuvre ce droit à l'assistance par un système de sécurité sociale et d'institutions sociales.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle montre abondamment que le parlement jouit d'une marge de liberté assez large pour définir les méthodes et les degrés nécessaires pour poursuivre les objectifs assignés à l'État par la Constitution et pour faire respecter les droits sociaux. Il ne peut y avoir de violation de la Constitution que dans les cas limites où la poursuite d'un objectif public ou la protection d'une institution ou d'un droit sont rendus manifestement impossibles, soit du fait de l'État ou, ce qui est plus fréquent, par une omission de sa part. Cependant, et exception faite des cas de violation d'un autre droit fondamental, cette obligation minimum ne s'accompagne pas, dans la Constitution, de critères qui permettraient de décider si les dispositions législatives relatives à un objectif public ou à un droit social sont constitutionnelles ou non. Dans son arrêt 43/1995 (*Bulletin* 1995/2 [HUN-1995-2-004]), la Cour constitutionnelle avait déclaré que l'État satisfaisait à l'obligation qui lui était faite par l'article 70E de la Constitution s'il créait et faisait fonctionner un système d'assurance sociale et de prestations sociales. C'est dans ce cadre que le parlement pouvait à son tour choisir les moyens par lesquels atteindre les objectifs de la politique sociale du pays. Il importait néanmoins que cette protection sociale dans son ensemble ne fût pas inférieure au niveau minimum qui pouvait être exigé en vertu de l'article 70E de la Constitution.

La Cour a jugé que le droit constitutionnel à la protection sociale entraîne pour l'État l'obligation de garantir des conditions minimales de subsistance, et que l'État est donc tenu d'offrir un toit aux sans-abri lorsque la vie de l'individu est exposée à un danger imminent. Cependant, cette obligation d'offrir un toit n'est pas identique à la garantie du droit au logement dans le sens général de ce terme, car l'État n'est tenu d'offrir un toit que si la vie de l'être humain est directement menacée par l'absence de logement.

Pour que soit garanti le droit de la personne humaine à des conditions minimales de subsistance, l'État est obligé de veiller au fonctionnement durable d'un système de protection sociale. La protection de la vie et de la dignité de l'être humain (article 54 de la

Constitution) est un principe fondamental à respecter dans la mise en place de ce système de prestations sociales.

Renseignements complémentaires:

Deux des membres de la Cour ont joint à cette décision des opinions concordantes dans lesquelles ils soulignent l'obligation de l'État de protéger la vie de l'être humain. Deux autres membres de la Cour y ont joint des opinions dissidentes. D'après l'un d'eux, la Cour, en affirmant que l'État est tenu d'offrir un toit aux sans-logis, dépasse les limites de sa compétence dans l'interprétation de la Constitution, telle que cette compétence est définie par la loi sur la Cour constitutionnelle. D'après le second, le droit au logement ne découle pas directement du droit à la protection sociale.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.12.2000 / e) 45/2000 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 120/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.14 Institutions – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, loi contre la discrimination, manque / Loi spécifique, absence.

Sommaire:

Le fait que le parlement n'ait pas adopté une loi spécialement consacrée à la lutte contre la discrimination n'est pas contraire en soi à la Constitution. Il ne résulte pas des dispositions de la Constitution que le législateur doit adopter une loi complète et intégralement consacrée à la lutte contre la discrimination.

Résumé:

L'article 70A de la Constitution garantit les droits de l'homme et les droits civils à toute personne, sans discrimination pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation financière et de naissance, ou pour tout autre motif. La Constitution ajoute même que toute discrimination répondant aux définitions qui en sont données dans l'article 70A.1 de la Constitution doit être sévèrement sanctionnée par la loi. Par contre, il n'y a pas en Hongrie de loi spécialement consacrée à l'interdiction de la discrimination.

Selon les auteurs de la requête, le parlement avait créé une situation contraire à la Constitution en n'adoptant pas de loi de ce genre, vu que les dispositions légales existant dans le système juridique hongrois n'étaient pas suffisantes pour combattre la discrimination.

La Cour, après avoir passé en revue les normes légales relatives à la discrimination, a jugé que l'adoption d'une loi spécialement consacrée à l'interdiction de la discrimination ne s'ensuivait pas directement du texte de la Constitution. Il existait en Hongrie plusieurs dispositions légales ayant ce but. Le Code civil contient des dispositions de ce genre. D'après l'article 8.2 du Code civil, la capacité juridique est la même pour tous, indépendamment de toute considération touchant à l'âge, au sexe, à la race, à l'origine ethnique ou à la religion des individus. De plus, l'article 76 du Code civil considère comme une violation des droits inhérents à la personne toute discrimination pour motif de sexe, de race, d'ascendance, d'origine nationale ou de religion, toute violation de la liberté de conscience, toute limitation illégale de la liberté personnelle, toute atteinte à la personne ou à la santé de l'individu, et tout acte méprisant ou insultant pour l'honneur, l'intégrité ou la dignité de la personne.

Le Code pénal contient lui aussi certaines dispositions réprimant la discrimination. L'un de ses articles, par exemple, fait un crime contre l'humanité des infractions visant les membres d'un groupe national,

ethnique, racial ou religieux. En vertu de ce texte, tout individu agressant une autre personne parce qu'elle appartient ou passe pour appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou qui la contraint par la violence ou la menace à faire ou à ne pas faire quelque chose, ou à subir quelque chose, se rend coupable d'une infraction à la loi qui le rend passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

De même, l'article 5 du Code du travail, prenant comme principe de base l'interdiction de toute discrimination négative, interdit en conséquence toute discrimination entre salariés qui serait fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, l'origine, la religion, les convictions politiques, l'appartenance à une organisation représentant les intérêts des travailleurs ou la participation aux autres activités de ce genre, ainsi que pour toute autre raison sans rapport avec leur emploi. Par contre, un traitement discriminatoire résultant manifestement du type ou de la nature du travail n'est pas considéré comme une discrimination négative.

D'après la Cour, il n'est pas contraire en soi à la Constitution que le législateur se soit prononcé contre la discrimination dans plusieurs codes au lieu d'adopter une loi particulière sur la question. Au cas cependant où l'auteur d'une requête prouverait que la loi ne prévoit ni ne réprime tous les aspects de la discrimination, la Cour déclarerait contraire à la Constitution le fait que le parlement n'ait pas adopté une loi de ce genre.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2000-3-009

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.12.2000 / **e)** 46/2000 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 123/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.
5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation / Dommage, atteinte à la personne / Dommage, perte de la vie / Victime, égalité de traitement.

Sommaire:

Le plus important principe constitutionnel visant l'indemnisation pour atteinte à la personne étant l'égalité de traitement, complétée par l'égalité de dignité des individus, une disposition qui attribuait 30 000 forints aux parents des victimes de la terreur d'État en tant qu'indemnisation est contraire à la Constitution, car cette somme est inférieure aux indemnités versées pour emprisonnement injustifié.

Résumé:

Les requérants demandaient à la Cour d'annuler la règle qui attribuait 30 000 forints aux parents des victimes de la terreur d'État à titre d'indemnisation pour perte de la vie, en faisant valoir que cela était humiliant et discriminatoire par rapport au texte qui prévoit une indemnisation de 1 million de forints pour les personnes emprisonnées pendant les années de terreur. L'indemnisation pour perte de la vie est attribuée au parent le plus proche et autres parents des morts en déportation ou dans les camps de travail forcé pendant les années de la terreur d'État.

Dans ses décisions antérieures sur les questions d'indemnisation, la Cour avait conclu que le parlement n'était pas tenu de prévoir une indemnisation pour les personnes qui avaient été privées de la vie et de la liberté: le parlement pouvait accorder ou non une indemnité de ce genre et fixer son montant, étant entendu cependant que la loi, en abordant la question de l'indemnisation, devait tenir compte de l'égalité de dignité entre les personnes, et que toutes les personnes auxquelles s'appliquerait cette loi devaient être traitées également et avec le même respect.

La Cour a jugé qu'il n'était pas contraire à la Constitution que le montant de l'indemnisation soit fixé par le législateur en fonction de la situation financière du pays et des autres responsabilités et obligations financières de l'État. Par contre, la Constitution veut, lorsque l'indemnisation est

accordée à des individus ayant subi des torts égaux, qu'il n'y ait pas de différence entre ceux-ci sans raison valable. Le montant de l'indemnisation versée par l'État doit être proportionné aux dommages causés par la terreur d'État.

Vu que la somme attribuée aux parents des victimes de la terreur d'État était inférieure à l'indemnisation pour emprisonnement injustifié, la Cour a annulé la disposition de la loi sur le budget de 1999 qui était contestée par les requérants. Elle a en outre chargé le parlement de réexaminer cette disposition et de prévoir le versement rétroactif de la nouvelle somme ainsi fixée, y compris aux personnes ayant déjà reçu 30 000 forints.

Renvois:

Décision 1/1995, *Bulletin* 1995/1 [HUN-1995-1-001].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-3-010

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2000 / **e)** 47/2000 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 123/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.14.2 Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires – Aspects linguistiques.

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, langage utilisé, manque de clarté, ambiguïté.

Sommaire:

L'ambiguïté et l'imprécision de la disposition contestée constituaient une atteinte au principe de la sécurité juridique et étaient à ce titre contraires à la Constitution.

Résumé:

Selon la jurisprudence de la Cour, la prééminence du droit est une norme constitutionnelle et indépendante, dont la violation suffit pour déclarer une loi contraire à la Constitution. Dans sa décision 11/1992, la Cour avait souligné que la sécurité juridique imposait au législateur de faire en sorte que le texte entier des lois, de leurs différents chapitres et dispositions, Code pénal compris, ait un sens clair et dénué d'ambiguïté. Leur application devait pouvoir être prévue à l'avance, ainsi que leurs conséquences pour les personnes visées.

D'après l'article 283/B.1 du Code pénal, toute personne qui produit, fabrique, acquiert, possède, importe en Hongrie ou en exporte, ou fait transiter par le territoire de la Hongrie, des substances ayant pour but d'améliorer les performances des sportifs en violation des dispositions des traités internationaux, des dispositions adoptées par les organisations internationales ou des dispositions légales ou réglementaires, se rend coupable d'un délit. La Cour a jugé que ce texte était ambigu et manquait de précision, vu que les dispositions adoptées par les organisations internationales ne sont pas des lois et ne sont donc pas d'application obligatoire. De même, la formule «disposition légale» n'était pas suffisamment précise, puisqu'elle s'applique à tous les textes ayant valeur légale, y compris les règles adoptées par les autorités des collectivités locales. Enfin, la Cour a jugé que le mot «règlement» posait une difficulté, les règlements n'étant pas des lois et n'étant donc d'application obligatoire pour personne.

D'après le même article du Code pénal, toute personne se soumettant à un traitement destiné à améliorer ses performances sportives contrairement aux dispositions énoncées dans les traités internationaux, ou adoptées par les organisations internationales, ou figurant dans les textes des lois et règlements, était passible de poursuites. Selon la Cour, l'expression «activités sportives» définit trop largement les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales: même les activités sportives entreprises en privé pourraient dans ce cas rendre leur auteur passible de poursuites.

La Cour a jugé que la disposition visée n'était pas conforme à la Constitution et l'a invalidée en raison du manque de clarté, de l'imprécision et de l'ambiguïté de sa rédaction. Elle a ordonné que soient rouvertes les actions en justice qui avaient donné lieu à une décision finale fondée sur cette règle inconstitutionnelle au cas où les personnes condamnées à l'issue de ces procès pâtissaient encore des conséquences de cette condamnation.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Introduction

La Cour suprême d'Israël, qui s'est réunie pour la première fois le 15 septembre 1948, constitue l'instance judiciaire suprême de l'État d'Israël. Elle siège à Jérusalem et sa juridiction s'étend à la totalité du territoire israélien.

Le système judiciaire israélien, organisé selon trois niveaux de juridiction – tribunaux d'instance, tribunaux de district et Cour suprême – remonte à l'époque du mandat britannique (1917-1948). Lors de son accession à l'indépendance, en 1948, l'État d'Israël a adopté son «ordonnance de 5708-1948 sur le droit et l'administration», dont l'article 17 dispose que les lois en vigueur dans le pays avant l'indépendance demeurent applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux principes affirmés dans la déclaration d'indépendance ou aux lois adoptées par le parlement (Knesset). C'est ce qui explique que l'ordre juridique du pays comporte des traces de droit ottoman (en vigueur jusqu'en 1917), des éléments remontant au mandat britannique (lesquels intègrent une part importante du droit commun anglais), des éléments du droit religieux juif et certains aspects inspirés d'autres systèmes. Une partie considérable de cet ordre juridique est toutefois constituée par un corpus de textes et d'éléments de jurisprudence, lesquels n'ont cessé d'évoluer depuis 1948.

I. Textes fondamentaux

La loi sur les tribunaux de 5717-1957 a conservé la structure de l'appareil judiciaire britannique (à quelques légères modifications près), défini les compétences des tribunaux et énoncé un certain nombre de dispositions spécifiques les concernant. La «loi fondamentale sur l'ordre judiciaire (version consolidée) de 5744-1984», venue remplacer la version précédente, dispose que l'autorité judiciaire est du ressort des tribunaux ordinaires et des juridictions spécialisées. Les tribunaux ordinaires sont compétents en matière pénale, civile et administrative, alors que la compétence des autres juridictions est limitée à certains domaines spécifiques.

II. Composition et organisation

1. Composition

Le nombre de juges de la Cour suprême est fixé par une résolution de la Knesset. La Cour suprême compte généralement douze juges. À l'heure actuelle, ceux-ci sont au nombre de quatorze: douze juges permanents et deux juges de tribunaux de district, détachés auprès de la Cour suprême pour une période de neuf à douze mois. Le président de la Cour suprême est à la tête de cette dernière et de l'ensemble de l'appareil judiciaire. Il est assisté d'un vice-président.

La loi sur les magistrats de 5713-1953 définit la procédure de nomination des juges, en particulier les qualifications requises pour ces derniers et les différentes étapes de la procédure de nomination (par le Président de l'État d'Israël, sur proposition d'une Commission des nominations), et comporte un certain nombre de dispositions garantissant l'indépendance des juges et régissant le fonctionnement de la commission disciplinaire.

Le mandat d'un juge débute avec sa prestation de serment et prend fin avec son départ à la retraite – fixé à 70 ans – sa démission, son décès ou son élection ou sa nomination à des fonctions incompatibles avec l'exercice d'un mandat à la Knesset. Un juge peut également être démis de ses fonctions par résolution de la Commission des nominations ou par décision de la Commission disciplinaire.

2. Procédure

À l'exception de la période de vacances judiciaires qui s'étend du 15 juillet au 1^{er} septembre, la Cour suprême siège toute l'année. Elle peut néanmoins être convoquée pendant la période de vacances, soit pour connaître d'affaires urgentes, soit pour statuer dans une procédure de recours en matière pénale, soit encore pour rendre des arrêts en matière pénale.

La Cour siège habituellement en formation de trois juges. Il est toutefois possible à un juge unique de rendre des ordonnances provisionnelles ou provisoires, ou encore de statuer sur des demandes d'ordonnances conditionnelles, sur des recours visant des jugements provisionnels rendus par des tribunaux de district, ainsi que sur des jugements rendus en deuxième instance par un juge unique d'un tribunal de district. Lorsqu'il s'agit d'une audience complémentaire portant sur une affaire déjà examinée par la Cour siégeant en formation de trois juges, celle-ci siège en formation de cinq juges ou plus. Dans les affaires touchant à des points de droit ou à des questions constitutionnelles revêtant une

importance particulière, la Cour peut siéger en formation élargie de plus de trois juges, ceux-ci devant toujours constituer un nombre impair.

Lorsque le président de la Cour suprême est appelé à siéger, c'est lui qui préside la formation; lorsque le vice-président est appelé à siéger, et que le président ne siège pas, c'est le vice-président qui préside la formation; dans tous les autres cas, celle-ci est présidée par le doyen de la Cour, c'est-à-dire par le juge qui en est membre depuis le plus longtemps.

3. Organisation

Chaque juge dispose d'un/une secrétaire, de deux secrétaires-greffiers et de deux conseillers. L'actuel président de la Cour suprême dispose de quatre assistants administratifs, de deux secrétaires-greffiers, de deux conseillers et de deux secrétaires-greffiers étrangers.

Le montant des émoluments et de la pension des juges est fixé par une loi ou une résolution de la Knesset ou de l'une de ses commissions. Cependant, la loi n'autorise pas l'adoption d'une résolution visant spécifiquement à abaisser ces émoluments. Le budget de la justice est lui aussi fixé par la Knesset.

III. Compétences

La Cour suprême fait office à la fois de juridiction d'appel et de Haute Cour de justice. En tant que juridiction d'appel, elle connaît des affaires pénales comme des affaires civiles ainsi que de toute autre décision rendue par des tribunaux de district. Elle connaît également des recours formés à l'encontre de décisions judiciaires ou quasi judiciaires (légalité des élections à la Knesset, mesures disciplinaires décidées par le barreau, pétitions de détenus, détention administrative, etc.).

En tant que Haute Cour de justice, la Cour suprême se prononce en première et dernière instance sur des affaires concernant essentiellement la légalité des décisions des autorités de l'État: décisions du gouvernement, des collectivités locales et d'autres organes et personnes exerçant des fonctions publiques visées par la loi. Elle se prononce sur des questions dont la Haute Cour de justice estime qu'elles méritent d'être examinées dans l'intérêt de la justice et qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre tribunal.

En 1992, la Knesset a adopté une loi fondamentale sur le libre choix d'une profession (qui consacre le droit de chacun à suivre la voie de son choix) ainsi qu'une loi fondamentale relative à la dignité humaine

et à la liberté (qui traite de la protection du droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la dignité de l'être humain).

Ces lois fondamentales revêtent un caractère constitutionnel et habilent de ce fait la Cour suprême à annuler toute loi adoptée par la Knesset en contravention avec leurs principes. C'est ainsi que, au cours de ces dernières années, la Cour suprême a commencé à se prévaloir de diverses lois fondamentales pour procéder à un examen judiciaire de la conformité de la législation de la Knesset avec les lois précitées.

IV. Nature et effets des décisions

La Cour suprême constitue l'organe judiciaire suprême du pays; sa jurisprudence revêt un caractère contraignant vis-à-vis de toutes les juridictions inférieures ainsi que de toute personne et institution de l'État. Cependant, la Cour suprême n'est pas liée par sa propre jurisprudence.

Les avis rendus par la Cour suprême sont publiés par les Éditions Nevo dans la série *Piskei Din*. Une version officielle est publiée peu de temps après le prononcé d'un arrêt définitif. Les décisions de la Cour suprême peuvent également être consultées sur Internet immédiatement après leur prononcé. Un certain nombre d'arrêts de la Cour ont été traduits en anglais et publiés dans une série intitulée *Selected Judgments of the Supreme Court of Israel (Recueil d'arrêts de la Cour suprême d'Israël)*.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2000-3-007

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.11.2000 / **e)** 531/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 49/29.11.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

4.2.1 Institutions – Symboles d'État – Drapeau.

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.1.3.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage, drapeau national / Dissension, expression personnelle / Sanction, poids excessif.

Sommaire:

Est infondée la question de constitutionnalité selon laquelle l'article du Code militaire applicable en temps de paix punissant le délit d'outrage au drapeau national, ou à tout autre emblème de l'État, commis par des membres des forces armées, contreviendrait au principe d'égalité prévu par l'article 3 de la Constitution, en ce que la peine prévue par celui-ci (de trois à sept ans de réclusion) est plus sévère que celle du Code pénal de droit commun pour le même délit commis par un non militaire (de un à trois ans de réclusion).

L'intérêt protégé par la disposition incriminatrice est la dignité du symbole étatique en tant qu'expression de la dignité de l'État lui-même, symbole qui, dans le cadre des institutions et des activités militaires, est exposé et utilisé avec une fréquence et une solennité particulières et qui fait l'objet d'un respect et d'une

attention spéciaux. La Cour a affirmé (dans le cas de l'outrage à la République, aux organes constitutionnels et aux forces armées) que l'incrimination pour un tel délit ne s'étendait pas à l'émanation de critiques, même après, mais s'appliquait seulement aux manifestations offensives qui dénie toute valeur et tout respect à l'entité objet de la protection, de façon à conduire les destinataires de la manifestation «au mépris des institutions ou directement à des actes de désobéissance injustifiés» (arrêt n° 20 de 1974; cf. aussi arrêt n° 199 de 1972).

N'est pas constitutive d'outrage toute expression personnelle de dissension, d'aversion ou de dédain, si elle est dénuée de toute portée offensive concrète. Il appartient au juge d'«empêcher, par une appréciation prudente et *in concreto* de l'acte préjudiciable, un élargissement arbitraire et illégitime des faits constitutifs du modèle légal» (arrêt n° 263 de 2000).

Résumé:

Le juge *a quo* ne remet pas en question la constitutionnalité d'un traitement plus sévère pour un délit d'outrage commis par un militaire en service par rapport au traitement réservé aux civils, en tant que sujets du code de droit commun, qui commettent le même délit. Celui-ci considère qu'une plus grande sévérité est justifiée en raison de la plus grande intensité que revêtirait le devoir de fidélité pour les militaires; le juge *a quo* se limite à contester le poids excessif de la sanction d'outrage au drapeau dans le Code pénal militaire, comparé à d'autres types de délits prévus dans ce code-ci ou dans le Code pénal de droit commun.

Ainsi, mis à part l'hétérogénéité des éléments portés au débat (peines prévues pour l'outrage à la Nation et pour l'offense à l'honneur et au prestige du Président de la République, dans le Code militaire et celui de droit commun), les critiques formulées contre la disposition attaquée se réduisent à un aspect essentiellement politico-législatif, comme une contestation à l'encontre de la sévérité excessive du Code militaire. Cependant, puisque n'a pas été démontré le caractère manifestement irraisonnable (*manifesta irragionevolezza*) des dispositions, qui seul justifierait une intervention de la Cour destinée à éliminer la norme de l'ordonnement juridique (*intervento demolitorio*) ou à en imposer une interprétation conforme à la Constitution (*intervento manipolativo*), il revient au législateur et non pas à la Cour de repenser le système des délits et des peines posé par le Code militaire applicable en temps de paix.

Langues:

Italien.

**Identification:** ITA-2000-3-008

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.2000 / **e)** 509/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 49/29.11.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement médical, autorisation, urgence / Structure médicale, assistance directe / Frais médicaux, remboursement, conditions, contrôle.

Sommaire:

Sont inconstitutionnelles pour violation de l'article 32 de la Constitution, qui protège le droit à la santé, les dispositions prises par la Région de Lombardie, en ce qu'elles excluent le concours régional aux charges relatives à l'hospitalisation dans les structures publiques ou privées, en cas de gravité et d'urgence avérées, et le concours régional aux charges relatives aux prestations sanitaires spécialisées, toujours en cas de gravité et d'urgence avérées, même si subsistent les autres conditions pour le remboursement, quand il n'a pas été possible d'obtenir l'autorisation préalable de la Région.

Selon un principe issu de la jurisprudence constitutionnelle, le droit aux traitements sanitaires nécessaires pour la protection de la santé est «garanti à toute personne en tant que droit constitutionnel subordonné à la mise en œuvre par le législateur d'une conciliation entre l'intérêt protégé par un tel droit et les autres intérêts constitutionnellement

protégés» (voir entre autres, arrêts n° 267 de 1998, *Bulletin* 1998/2 [ITA-1998-2-005], n° 304 de 1994 et n° 218 de 1994). Une telle conciliation doit, entre autres, tenir compte des limites objectives que rencontre le législateur quant aux ressources organisationnelles et financières dont il dispose, le «noyau irréductible du droit à la santé protégé par la Constitution en tant que domaine inviolable de la dignité humaine» restant intact, dans tous les cas, (arrêts n° 309 de 1999, *Bulletin* 1999/2 [ITA-1999-2-007], n° 267 de 1998, et n° 247 de 1992), car il impose d'empêcher la constitution de situations privées de toute protection pouvant compromettre l'application de ce droit.

Résumé:

La prévision législative d'un système d'autorisation tend à réaliser, au sein de l'actuel cadre normatif, un juste équilibre entre d'une part, la nécessité d'assurer une protection pleine et effective du droit à la santé dans les cas où les structures sanitaires préposées à l'assistance directe ne sont pas en mesure de dispenser les soins indispensables et d'autre part, les exigences organisationnelles et financières qui sont à la base de la nature exceptionnelle du régime d'assistance indirecte.

La Cour a toutefois retenu, comme elle l'avait déjà fait dans un cas analogue (arrêt n° 267 de 1998), que l'exclusion générale et absolue de toute prise en charge des frais supportés dans tous les cas où le patient n'a pas préalablement réclamé l'autorisation d'accéder à l'assistance indirecte – sans que la disposition ne prévoie de dérogations, même dans des cas de gravité et d'urgence insurmontables autrement – «n'assure pas une protection effective de la santé et viole l'article 32 de la Constitution, ainsi que l'article 3 de la Constitution, parce qu'elle débouche sur une solution qui, intrinsèquement, n'est pas juste».

La Cour adopte un arrêt imposant une interprétation conforme à la Constitution (*pronuncia manipolativa*), en déclarant l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées dans les parties qui ne prévoient pas le renvoi du contrôle des conditions du remboursement à un moment postérieur à la jouissance de la prestation sanitaire, dans les cas où les conditions de gravité et d'urgence, rendant indispensable la prestation, n'ont pas permis de demander et d'obtenir l'autorisation à une date antérieure.

Renvois:

Pour un cas analogue à la présente décision, voir décision n° 267 de 1998 (*Bulletin* 1998/2 [ITA-1998-2-

005]). Toujours dans le domaine de la protection du droit à la santé, voir l'arrêt n° 309 de 1999 (*Bulletin* 1999/2 [ITA-1999-2-007]).

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-3-009

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21/11/2000 / **e)** 518/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 49/29.11.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Alliés en ligne directe / Peine, fonction rééducative / Inceste / Descendance, intégrité / Famille, protection / Scandale public.

Sommaire:

L'intérêt juridiquement protégé par la disposition du Code pénal qui sanctionne l'inceste en tant que rapports sexuels entre sujets liés par des liens de parenté ou d'alliance, à partir du moment où il en découle un scandale public, ne consiste pas dans la défense des relations familiales contre les abus de nature sexuelle; l'inceste doit être entendu comme un acte entre personnes consentantes, la violence étant reliée à d'autres délits mais pas à celui-là. En outre, la disposition en question ne vise pas non plus à protéger la fidélité conjugale.

L'argument selon lequel le fondement de cette disposition serait la protection d'un patrimoine eugénique – telle que «l'intégrité de la descendance» selon le langage de l'époque à laquelle la disposition en question fut approuvée – ne peut trouver de justification ni par l'inclusion du cas du rapport sexuel entre des sujets – les alliés – entre lesquels il n'y a

pas de lien de sang, ni à la lumière de la faiblesse de la procréation, en tant que fait ou possibilité.

La disposition du Code pénal relative à l'inceste doit être considérée comme établie en vue de la protection de la famille, comme le démontre du reste sa position dans le domaine «Des crimes contre la famille» et non dans le titre abrogé «Des crimes contre l'intégrité et la santé de la descendance»; il n'y a pas, par ailleurs, de motifs empêchant le législateur de prévoir des normes poursuivant ladite finalité qui ne correspondent pas uniquement à une optique morale ou religieuse de la conception de la famille. Cependant, le législateur a la faculté – dans le cadre de ses compétences discrétionnaires – de définir l'étendue du cercle familial à prendre en considération au sein duquel s'applique l'interdiction sanctionnée par la loi pénale; sous cet angle on ne peut douter que l'inclusion des alliés, en ligne directe, parmi les sujets dont les rapports sexuels constituent un inceste, rentre dans le domaine des choix discrétionnaires du législateur que la Cour constitutionnelle doit respecter.

La mention du scandale public, élément essentiel pour que soit constitué le crime d'inceste et pour lui conférer son caractère punissable, permet de trouver un juste équilibre entre l'exigence de réprimer un comportement illicite et la protection de la tranquillité des équilibres domestiques contre des ingérences, telles des investigations de l'autorité publique à la recherche d'infractions. Cependant, une fois établie l'existence du scandale public, il n'y a plus de motif pour faire obstacle à l'action répressive de l'État.

Est dépourvue de fondement la question de constitutionnalité concernant la nécessité de respecter un juste équilibre entre l'intérêt protégé par la norme pénale et la liberté personnelle; une fois réfutée l'affirmation du juge *a quo*, selon laquelle la disposition dénoncée, comme elle a incorporé la condition du scandale public dans les faits constitutifs de l'inceste, aurait été adoptée en vue de la protection d'une véritable conception de l'institution familiale, il n'est plus opportun d'examiner l'exigence de proportionnalité par rapport à la liberté personnelle.

Ne peut être accueillie l'argumentation du juge *a quo* selon laquelle, quand sont en jeu des relations affectives et sexuelles, la peine privative de liberté ne permet pas la rééducation du condamné, au regard de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Le juge *a quo* semble voir dans la rééducation la seule fonction de la peine, en introduisant une corrélation entre tel type d'infraction et tel type de peine, laquelle appliquée à n'importe quel fait d'espèce incriminateur, conduirait à l'absurde conclusion que concer-

nant des faits qui pourraient avoir un caractère pénal, comme l'inceste, l'on ne trouve pas de peine adéquate permettant la rééducation du coupable.

Résumé:

La Cour a déclaré non fondée la question ayant pour objet l'article 564 du Code pénal, qui prévoit le crime d'inceste. Le juge *a quo* avait mis en doute, en particulier, la constitutionnalité de ladite disposition en ce qu'elle sanctionne pénalement aussi le rapport incestueux entre alliés en ligne directe, en l'espèce entre beau-père et belle-fille, si de cela en découle un scandale public. La Cour a rejeté la censure aux motifs résumés ci-dessus dans le sommaire.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2000-3-010

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14/11/2000 / **e)** 496/2000 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 48/22.11.2000 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – Démocratie directe.

4.1.1 Institutions – Constituant – Procédure.

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Initiative des lois.

4.8.3.1 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, formes et conditions particulières / Loi constitutionnelle, proposition, présentation / Référendum, abrogatif / Référendum, consultatif / Référendum, prévu, procédure de révision constitutionnelle.

Sommaire:

La participation – à travers le référendum – des populations locales aux décisions fondamentales les concernant, constitue un principe général inhérent à la démocratie pluraliste consacrée dans la Constitution républicaine et au statut d'autonomie reconnu aux collectivités territoriales dans le titre V, partie II de la Constitution; la possibilité pour les administrés de concourir à la détermination des choix les concernant renforce la légitimité des organes représentatifs. Parmi les formes de participation populaire, il y a le référendum consultatif; à côté des hypothèses prévues dans la Constitution – référendum consultatif obligatoire pour la modification des collectivités territoriales – sont prévues dans de nombreuses dispositions statutaires et législatives régionales des formes facultatives de consultation populaire, destinées à l'expression d'avis sur des questions d'intérêt soit régional, soit local, ou à connaître l'orientation des populations concernées pour des mesures déterminées.

La Cour constitutionnelle a déjà reconnu au Conseil régional le pouvoir de présenter des propositions de loi aux Chambres également en matière de révision constitutionnelle.

Dans la forme d'État italienne, on reconnaît aux régions un intérêt qualifié pour les réformes regardant leur propre statut institutionnel et leurs rapports avec l'État central.

Le référendum abrogatif, selon l'article 75 de la Constitution, peut avoir pour objet des lois et des actes ayant force de loi, mais il ne peut pas avoir d'incidence sur les dispositions constitutionnelles, parce que serait compromis le principe de rigidité de la procédure de révision, tel qu'il est prévu par la Constitution.

Le référendum abrogatif qui, contrairement au référendum consultatif, concerne un acte législatif en vigueur, confie, dans le système italien, les choix fondamentaux de la nation inhérents au pacte constitutionnel, à la représentation politique; le peuple ne peut intervenir sur ces choix, sinon dans les conditions de l'article 138 de la Constitution.

L'article 138 de la Constitution prévoit la possibilité d'un référendum populaire, sur un projet de loi constitutionnel approuvé par le parlement, sur initiative de 500 000 électeurs, cinq Conseils régionaux ou le cinquième des membres d'une Chambre. Afin d'éviter que l'intervention du peuple ne soit détachée de la procédure parlementaire, celle-ci devant intervenir immédiatement après le parlement, l'article 138 de la Constitution circonscrit, dans des

limites de temps rigoureuses, l'exercice du pouvoir d'initiative: trois mois à partir de la publication du projet de loi de révision – approuvé par le parlement – dans la *Gazzetta Ufficiale*. L'article 138.3 de la Constitution bloque complètement toute intervention populaire dans l'hypothèse suivante: «il n'y a pas lieu de procéder à un référendum si la loi a été approuvée au second tour de scrutin par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de ses membres», confirmant ainsi que la révision constitutionnelle est avant tout un pouvoir des Chambres.

Évidemment, le débat relatif à la modification des dispositions les plus importantes pour la vie de la communauté nationale ne doit pas rester confiné dans les lieux institutionnels de la politique; au contraire, celui-ci doit s'étendre au domaine de l'opinion publique. Pourtant, la décision de révision constitutionnelle est sans aucun doute attribuée en tout premier lieu à la représentation politico-parlementaire.

Le peuple, en matière référendaire, n'est pas considéré par la Constitution comme le moteur de l'avancement constitutionnel et son intervention n'est pas libre, car l'expression de sa volonté doit s'exercer selon des règles définies et à l'intérieur d'un processus qui confère au choix politique un maximum de rationalité et qui tend à réduire le risque que tel choix soit lié à des situations contingentes.

Résumé:

La Cour a déclaré inconstitutionnel le projet de loi de la Région Veneto, approuvé de nouveau par le Conseil régional le 8 octobre 1998, et portant «Référendum consultatif pour la présentation d'une proposition de loi constitutionnelle pour l'attribution à la Région Veneto de formes et de conditions particulières d'autonomie».

La Cour a été appelée à vérifier si, dans la phase de l'initiative régionale au sein du processus de révision constitutionnelle, le pouvoir de réglementer une telle phase rencontrait des limites systématiques inhérentes à la position constitutionnelle du peuple; la Cour a dû établir si le peuple, même dans sa forme limitée de corps électoral régional et dans sa forme participative la plus tenue, comme celle du référendum consultatif, pouvait être appelé à se prononcer sur des mesures tendant à réformer l'ordonnement constitutionnel. La Cour a retenu que le projet de loi attaqué n'était pas divisible et qu'il s'exposait à la censure de l'État que la Cour elle-même a considéré comme fondée et ce à la lumière de la définition du rôle du référendum en général et de sa place dans le système constitutionnel.

Il est évident que si le peuple, dans sa totalité, peut intervenir, en matière de révision constitutionnelle, comme instance de décision, seule une fraction de celui-ci est évoquée par le projet de loi régionale contesté, comme si, dans la Constitution, à propos de la révision, il n'existait pas seulement un peuple formant l'unité politique de la nation, mais au contraire plusieurs peuples; et comme si, en particulier, on pouvait donner au corps électoral régional l'occasion de se prononcer doublement sur une même question de révision: une première fois, de manière préventive, en tant que fraction, dans la phase consultative, et puis une seconde fois, comme composante du corps électoral unitaire national dans la phase de décision constitutionnelle.

Le fait ensuite qu'en l'espèce l'on se trouve face à un référendum consultatif privé d'effets juridiques contraignants n'empêche, selon la Cour, puisqu'on est dans le domaine de la révision constitutionnelle, que la représentation régionale serait de toute façon liée à un engagement politique, dont la force peut troubler la perspective purement formelle de l'ordre des compétences à l'intérieur de la région. Dans le cas présent, l'utilisation impropre d'une procédure établie pour consolider les liens entre les représentants et les administrés fait que l'initiative de révision de la région apparaît comme une simple enveloppe dans laquelle la volonté du corps électoral vient à être recueillie et orientée contre la Constitution en remettant en cause les bases mêmes du consensus. Et c'est justement cela qui ne peut être permis au corps électoral régional.

Renvois:

À propos du pouvoir du Conseil régional de présenter des propositions de loi aux chambres, également en matière de révision constitutionnelle, la Cour rappelle ses arrêts n° 256 de 1989 et n° 470 de 1992. L'arrêt n° 470 de 1992 est, entre autres, rappelé en référence à la compétence reconnue aux régions en matière de réformes constitutionnelles, comme c'est le cas de la délibération législative censurée par la Cour constitutionnelle par rapport aux compétences constitutionnelles de la région et à ses rapports avec l'État central.

Le fameux arrêt n° 16 de 1978, qui ajoute des cas de limitations du référendum abrogatif à ceux prévus par la Constitution, est rappelé ensuite par référence aux lois ordinaires ayant force constitutionnelle. Celles-ci sont exclues du référendum abrogatif afin d'empêcher que la décision populaire ne puisse aller contre les normes constitutionnelles, car ces lois ordinaires, objet non consenti du référendum, en constituent l'unique possibilité d'application.

Langues:

Italien.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2000-3-001

a) Kazakhstan / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 16.06.2000 / e) 6/2 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, sanction administrative / Propriété, droit, nature / Dommage, compensation.

Sommaire:

Le droit de propriété n'est pas absolu. Des limitations des droits de propriété autres que celles fixées par la loi ne sont possibles que si elles sont imposées par une décision de justice. Ce principe vaut en droit civil et en droit public.

Résumé:

Le 17 mai 2000, un groupe de parlementaires a présenté au Conseil constitutionnel une demande concernant l'interprétation officielle de l'article 26.3 de la Constitution sur la limitation des droits de propriété telle que la réquisition d'un bien (par l'imposition d'une amende) par un acte administratif et non par une décision de justice.

Le Conseil a jugé que toute réquisition de biens dans un cas non prévu par la loi ne pouvait être exécutée qu'en application d'une décision de justice. Le droit

de propriété n'est pas absolu en vertu de l'article 39.3 de la Constitution et des dispositions pertinentes du droit pénal, civil et administratif.

Les conditions nécessaires pour une réquisition sont indiquées aux articles 249, 253 et 254 du Code civil. En outre, la réquisition de biens est prévue par l'article 249 dans les cas de compensation de dommages causés ou lorsque les biens n'appartiennent pas légalement à la personne concernée – comme, par exemple, des articles de contrebande.

Une amende est une sanction purement administrative, qui peut être imposée pour des infractions administratives prévues par la loi. La somme versée va au budget de l'État. Le délinquant présumé peut interjeter appel de cette décision administrative devant un tribunal. Dans ce cas, l'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce que la juridiction compétente ait rendu son jugement.

Néanmoins, la disposition constitutionnelle selon laquelle personne ne peut être privé de son bien autrement que par une décision de justice n'est pas absolue et ne signifie pas que l'imposition d'une amende doive être obligatoirement autorisée par un tribunal.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'imposition d'une amende par un organe administratif, sans décision de justice préalable, ne viole pas l'article 26.3 de la Constitution.

Langues:

Kazakh.



Identification: KAZ-2000-3-002

a) Kazakhstan / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 11.10.2000 / e) / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1.2 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, ratification / Droit international, priorité.

Sommaire:

Les traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan ont priorité sur la législation nationale s'ils n'imposent pas une obligation d'adopter une loi nationale concernant leur exécution. Les traités non ratifiés n'ont pas priorité sur les normes nationales.

Résumé:

Le Premier Ministre a renvoyé au Conseil constitutionnel une question sur l'interprétation de l'article 4.3 de la Constitution adoptée le 30 août 1995. Cet article dispose que les traités internationaux ratifiés ont priorité sur la législation nationale.

Certains traités internationaux conclus avant l'adoption de la Constitution de 1995 sont en conflit avec des dispositions constitutionnelles et avec le Décret du Président du 12 décembre 1995 sur «les règles de procédure concernant la signature et la ratification des traités internationaux par la République du Kazakhstan».

Le demandeur a particulièrement insisté sur la question de savoir si les traités internationaux conclus avant l'adoption de la Constitution de 1995 et qui n'avaient pas besoin d'être ratifiés avaient priorité sur la législation nationale.

Le Conseil constitutionnel a jugé que seul les traités ratifiés avaient priorité sur la législation nationale. Tous les traités internationaux conclus après le 30 août 1995 qui n'avaient pas besoin d'être ratifiés devaient être mis en œuvre s'ils n'étaient pas en contradiction avec la législation nationale. Certains traités conclus avant cette date avaient priorité sur la législation nationale en raison des dispositions de la Constitution de 1993. Tel était le cas des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette catégorie de normes avait la même force exécutoire que les traités internationaux adoptés et ratifiés après 1995.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 4.3 de la Constitution devait être interprété comme signifiant que les traités internationaux conclus par la République du Kazakhstan en conformité avec sa Constitution et ratifiés par son parlement par une loi spécifique avaient priorité sur la législation nationale.

Les traités internationaux conclus avant l'adoption de la Constitution de 1995 et qui n'avaient pas besoin d'être ratifiés étaient valables et avaient priorité sur la législation nationale si cette priorité était établie par les lois du Kazakhstan régissant les domaines juridiques correspondants.

Langues:

Kazakh.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2000-3-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.09.2000 / **e)** U.br.77/2000 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 76/2000 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – État social.

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

4.6.11 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, cessation d'activité / Droit du travail / Agent, autorités publiques, cessation d'activité / Pension, de retraite et assurance invalidité, âge / Pension, retraite / Retraite, âge / Travailleur, droit fondamental.

Sommaire:

Le parlement a le pouvoir de légiférer sur les questions relatives à l'emploi et à la sécurité sociale, mais cette législation doit respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la Constitution, ainsi que les droits et libertés de la personne humaine indépendamment de toute considération de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, de conviction politique ou religieuse et de situation économique ou sociale. Les règles relatives à la cessation d'activité et à l'âge du départ à la retraite ne peuvent s'écarter des normes législatives en vigueur qui concernent la pension de retraite et l'assurance.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, saisie d'une requête signée par 27 personnes physiques et associations de citoyens contestant la constitutionnalité de la loi sur le droit à une pension anticipée, a annulé cette loi.

Le texte de la loi précisait ainsi les conditions permettant aux agents des autorités publiques d'avoir droit à une pension anticipée: pour les hommes ayant atteint l'âge de 63 ans et les femmes ayant atteint l'âge de 58 ans et six mois, avoir travaillé pour un service public pendant 20 ans au moins; ou avoir travaillé pour un service public pendant 35 ans au moins, quels que soient l'âge et le sexe de la personne intéressée.

La loi – qui ne devait s'appliquer que jusqu'à la fin de l'an 2000 – permettait aussi à certains membres de l'enseignement supérieur (chargés d'enseignement et professeurs) ou des institutions scientifiques du secteur public (chercheurs, chercheurs principaux et conseillers scientifiques) de choisir librement l'âge de leur départ à la retraite.

La Cour a motivé sa décision par les dispositions de la Constitution qui sont consacrées aux droits et au statut juridique des salariés, au droit à la protection sociale et à l'assurance, ainsi qu'au principe d'égalité.

D'après l'article 32.5 de la Constitution, les conditions dans lesquelles les droits des salariés peuvent s'exercer et leur situation sont fixées par la loi et les conventions collectives.

De même, l'article 34 de la Constitution garantit aux citoyens le droit de bénéficier de la sécurité sociale et de l'assurance sociale conformément à la loi et aux conventions collectives.

La Cour a conclu de ces considérations que le droit du parlement de légiférer sur les questions relatives à la fin de l'emploi et au droit à une pension de retraite était indiscutable, et que, compte tenu du principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination, on ne pouvait régler ces questions sans respecter ce principe. S'agissant des dispositions de la loi touchant au fond, la Cour a jugé que le principe d'égalité y était négligé sur plusieurs points:

- a. La loi ne visait pas tous les agents de l'État, mais seulement certains d'entre eux, d'où une inégalité de statut entre des citoyens se trouvant par ailleurs dans la même position sociale;
- b. La loi donnait à certains agents de l'État la possibilité de prendre volontairement une retraite anticipée, créant ainsi une inégalité avec d'autres personnes placées dans la même position sociale;
- c. La loi ne permettait qu'à certains membres de l'enseignement supérieur et des institutions scientifiques de prendre volontairement une retraite anticipée;
- d. La loi était censée n'avoir qu'une application limitée dans le temps, de sorte qu'elle n'aurait bénéficié qu'à certains agents de l'État et non pas à tous;
- e. Alors qu'elle prévoyait dans certains cas la même période de travail (35 ans) pour qu'hommes et femmes puissent obtenir une retraite anticipée, la loi introduisait dans son texte une inégalité entre les sexes en prévoyant une période différente dans les cas où l'une des conditions requises pour recevoir une pension de retraite était l'âge des intéressés;
- f. La loi établissait une autre inégalité entre les sexes en prévoyant une différente base de calcul de la pension de retraite pour hommes et femmes ayant travaillé pendant le même nombre d'années.

La Cour a également tenu compte du parallélisme entre deux textes consacrés à l'emploi et au système de retraite – la loi sur les relations du travail et la loi sur la pension de retraite et l'assurance invalidité – qui contenaient des dispositions distinctes sur la cessation d'activité et sur les conditions à réunir pour faire valoir son droit à la retraite.

Enfin, la décision de la Cour est fondée sur le principe de la sécurité juridique et de l'État de droit: la loi, en modifiant les droits à l'emploi et à la pension de retraite des agents de l'État et pas des autres salariés, portait atteinte à la sécurité juridique, élément constitutif du principe de la primauté du droit.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-3-008

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.09.2000 / **e)** U.br.92/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.24 Principes généraux – Économie de marché.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, économique, protection / Concurrence, déloyale / Marché, comportement déloyal / Monopole / Ordre public / Heures de travail.

Sommaire:

Le fait de fixer certaines heures d'ouverture pour le commerce de détail ne limite ni la liberté du marché ni la liberté d'entreprise, mais a pour but le maintien de l'ordre public. La garantie d'égalité devant la loi que la Constitution donne à tous les acteurs du marché s'applique à ceux d'entre eux dont les activités sont de même nature ou d'une nature similaire.

Résumé:

Après avoir examiné la requête dont elle était saisie, la Cour n'a pas invalidé certaines dispositions du Règlement sur les heures d'ouverture dans le commerce de détail, adopté par le ministère du commerce.

D'après les dispositions contestées de ce texte, les commerces de détail vendant des produits non essentiels ne pouvaient ouvrir qu'entre 8 heures du matin et 11 heures du soir, ou minuit pendant l'été. Les jours fériés et le dimanche, ils pouvaient ouvrir de 8 heures à 11 heures du matin. Les points de vente de journaux et de tickets d'autobus pouvaient ouvrir 24 heures par jour, tous les jours. La loi ajoutait que les stations-service pouvaient rester ouvertes 24 heures par jour.

Selon l'auteur de la requête, cette restriction des heures de travail portait atteinte à la liberté du marché et à la liberté d'entreprise, et permettait aux vendeurs de journaux et de tickets d'autobus ainsi qu'aux opérateurs de stations-service de bénéficier d'un monopole de fait. Selon lui, les dispositions contestées étaient incompatibles avec l'article 55.3 de la Constitution.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que, le règlement en cause ayant été adopté sur la base de l'article 12 de la loi sur le commerce, qui autorisait le ministère du Commerce à fixer les heures d'ouverture des commerces de détail, les commerçants étaient tenus de respecter ce règlement.

L'article 8.7 de la Constitution définissait la liberté du marché et de ses acteurs comme une valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel du pays.

L'article 55 de la Constitution garantissant la liberté du marché et de ses acteurs, il incombait à l'État de veiller à l'égalité devant la loi de tous les acteurs économiques et de prendre les mesures voulues pour éviter que tel ou tel d'entre eux s'assure un monopole de fait sur le marché ou y ait un comportement monopolistique. D'après l'article 55.3 de la Constitution, la loi ne pouvait restreindre la liberté du marché et la liberté d'entreprise que pour des raisons relatives à la défense de la République, à la protection de l'environnement ou à la santé publique.

Cela étant, la Cour a conclu que cette liberté ne pouvait être considérée par les acteurs du marché comme une question d'ordre privé, vu que l'État lui-même, tout en protégeant cette liberté, avait aussi un rôle important à jouer en tant que régulateur du développement économique du pays. Ainsi, le fait de fixer les heures de travail des commerces de détail avait pour but de sauvegarder l'ordre public et ne pouvait être considéré comme limitant la liberté du marché et de ses acteurs ou comme créant une situation de monopole pour certains acteurs du marché.

À propos des heures d'ouverture prolongées qui sont accordées aux points de vente de journaux et de tickets d'autobus et aux stations-service, la Cour a jugé que les dispositions adoptées à ce sujet ne créaient pas d'inégalité ou de position monopolistique, les activités en cause étant d'une nature et d'une importance différentes. La principale activité des stations-service consistait à vendre de l'essence et les produits qui en sont dérivés. La principale activité des points de vente était de vendre des quotidiens et des tickets d'autobus. Les besoins auxquels répondent les marchandises ainsi mises en vente justifiaient des heures d'ouverture supérieures

à celles des commerces de détail vendant un assortiment plus étendu de biens non essentiels, et dont les heures d'ouverture se trouvaient limitées par le règlement contesté. Sur la question de la vente dans les stations-service et les points de vente d'articles autres que les journaux et les tickets d'autobus, la Cour a déclaré que c'était là une question de fait qui n'était pas de sa compétence.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-3-009

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.11.2000 / **e)** U.br.103/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

4.10.5 Institutions – Finances publiques – Banque centrale.

4.10.8 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Balance des paiements, politique / Objet légitime / Propriété, formes / Propriété, possession / Propriété, droit de disposer.

Sommaire:

L'État peut prendre les décisions nécessaires pour protéger l'économie du pays, sa monnaie et ses taux de change en fonction de l'intérêt général, et, conformément à cet intérêt, mettre certaines limites à la possibilité de posséder des avoirs en monnaie

étrangère bloqués et d'en disposer librement. En garantissant ces avoirs, l'État entre dans une relation de débiteur à créancier avec leurs propriétaires. À ce titre, il peut émettre des obligations, en fixer les conditions de paiement et, lorsqu'il libère les crédits nécessaires pour ces paiements, adopter une loi qui fixe le taux d'intérêt applicable. Comme les titulaires de fonds en monnaie étrangère antérieurs à l'indépendance du pays ne sont pas dans la même position à l'égard de la loi que les titulaires de fonds relevant des dispositions actuellement en vigueur en matière de monnaie étrangère, la question de l'égalité des citoyens ne se posait pas à propos des fonds d'épargne en monnaie étrangère.

Résumé:

La Cour n'a pas invalidé la loi sur le remboursement des avoirs en monnaie étrangère appartenant à des citoyens macédoniens.

Selon l'auteur de la requête, cette loi n'était pas conforme aux principes de la primauté du droit, de la protection juridique de la propriété et de l'égalité des citoyens.

D'après les articles 3 et 6 de la Constitution, la primauté du droit et la protection juridique de la propriété sont des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel du pays.

L'article 30 de la Constitution garantit le droit à la propriété et à l'héritage; et l'article 30.2 et 30.3 de la Constitution donne aux propriétaires certains droits et certaines obligations, la propriété devant être à la fois un facteur de bien-être pour l'individu et pour la collectivité. Nul ne peut donc être dépossédé de ses biens et des droits qui en dérivent, ou limité dans leur usage, sauf dans les cas d'intérêt public déterminés par la loi.

Enfin, l'article 68.2 de la Constitution confère à l'Assemblée nationale le pouvoir législatif et le pouvoir d'interpréter les lois qu'elle adopte.

Par ces dispositions, la Constitution garantit le droit à la propriété et les droits qui en dérivent, et ces droits ne peuvent être ni ôtés à leurs titulaires ni limités, sauf dans les cas d'intérêt public qui sont déterminés par la loi.

Cependant, la Constitution ne donne pas autrement de précisions sur ce qui constitue l'intérêt public en tant que motif de limitation du droit de propriété. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'Assemblée nationale avait toute compétence pour se prononcer sur l'existence d'un intérêt public dans chaque cas. Et

elle a jugé qu'en l'espèce, il répondait à un intérêt public légitime, de préserver la liquidité générale nécessaire aux transferts de fonds internationaux en mettant certaines limites au droit de propriété et au droit de disposer de certaines catégories d'avoirs en monnaie étrangère.

De plus, la loi en question visait les dépôts en monnaie étrangère constitués avant l'indépendance monétaire du pays et dont l'État s'était porté garant, conformément à la loi sur la garantie publique des avoirs en monnaie étrangère des citoyens et sur leur paiement. Cette loi, en somme, apportait aux obligations du pays les ajustements rendus nécessaires par le nouvel état de choses et par les nouvelles possibilités offertes en conséquence.

La Cour a donc conclu que la loi, bien que limitant les droits de propriété portant sur certains avoirs en monnaie étrangère, n'était pas incompatible avec les articles 8.3, 6 et 30 de la Constitution, étant donné que le paiement total des fonds ainsi constitués, ou leur paiement avec un taux d'intérêt prescrit à l'avance, aurait mis en danger les liquidités générales du pays et la possibilité de celui-ci d'honorer ses obligations intérieures ou extérieures, ce qui était incontestablement une question d'intérêt public.

D'un autre côté, l'État, en acceptant de garantir ces fonds, était entré dans une relation de débiteur à créancier avec leurs propriétaires. Il avait donc le droit d'émettre des obligations par lesquelles il s'engageait à verser à leurs titulaires l'équivalent de leur valeur nominale, plus un intérêt de 2 %. La conversion de ces fonds en euros conformément au taux moyen fixé par la Banque nationale de Macédoine n'en diminuait pas la valeur.

La Cour a également jugé que l'État, en fixant le taux d'intérêt à 2 %, avait tenu compte de ses possibilités matérielles, et que la mesure ainsi prise par l'État était justifiée en outre par le fait qu'il fournissait les fonds nécessaires pour le paiement de ces dépôts.

La loi contestée ne portait pas non plus atteinte à l'égalité des citoyens à l'égard des devises étrangères. Le régime juridique qui s'appliquait à ces devises avant l'indépendance monétaire du pays n'était pas le même que le régime actuel, tel que défini par la loi sur les opérations en devises étrangères. Il présupposait donc une position juridique différente pour les anciens possesseurs de monnaie étrangère, par rapport à la position des possesseurs actuels des mêmes devises.

La Cour n'a pas davantage accepté la prétention du requérant tendant à donner aux bons d'épargne la valeur d'un titre de propriété. Le déposant, en faisant

inscrire ses obligations sur le registre des titres à long terme, en devient le propriétaire. Le droit de propriété sur les fonds d'épargne en monnaies étrangères se trouve donc transformé en un autre type de propriété: la propriété des obligations, qui est soumise aux règles sur les titres et actions et non pas aux règles sur les fonds d'épargne.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2000-3-010

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.2000 / **e)** U.br.85/2000 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 104/2000 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – État social.

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congé de maternité, indemnité pour gains perdus, droit / Maternité, protection / Réciprocité, principe / Solidarité, sociale, principe.

Sommaire:

Les personnes souscrivant à l'assurance maladie doivent avoir des droits égaux en matière d'indemnisation. Le fait de subordonner le droit à l'indemnisation pour perte de gain pendant un congé de maternité à la condition que l'intéressé ait cotisé à l'assurance maladie pendant six mois au moins avant

le congé place les femmes assurées dans une position désavantageuse par rapport à celle des femmes auxquelles ne s'applique pas la même condition.

Résumé:

La Cour, saisie par un requérant de Skopje, a invalidé une partie de l'article 14.1 de la loi sur l'assurance maladie.

La Cour avait auparavant rejeté l'article 194.2 de la loi sur la protection de la santé publique, texte selon lequel l'assurée avait droit à recevoir une somme égale aux gains perdus pendant un congé de maternité si elle cotisait à l'assurance maladie depuis six mois au moins avant ledit congé. La période de souscription à l'assurance maladie qui était nécessaire pour que l'intéressée eût droit à indemnisation était fixée par les règles du droit du travail. La Cour avait jugé que cette disposition portait atteinte à la protection spéciale de la maternité et des travailleuses, affirmée à l'article 42.1 et 42.3 de la Constitution, au principe de solidarité inscrit à l'article 8.1.8 de la Constitution et au principe d'égalité affirmé à l'article 9 de la Constitution.

Dans ce premier arrêt, la Cour n'avait pas invalidé pour inconstitutionnalité l'article 17-a.1.1 de la loi portant modification de la loi sur la protection de la santé publique, selon lequel le droit général à l'indemnisation pour perte de gain était limité aux personnes ayant cotisé à l'assurance maladie depuis six mois au moins avant l'événement qui leur donnait droit à une indemnisation, sauf cas de blessure ou de maladie imprévisible. La Cour, considérant que l'exercice du droit à la protection de la santé des personnes était ainsi directement lié au versement des cotisations à l'assurance maladie, avait conclu que l'application du principe de l'assurance se trouvait de ce fait être fonction des versements des assurés, et n'était donc pas égale dans tous les cas, indépendamment de l'obligation de cotiser.

Dans le cas présent, la Cour a fondé son arrêt sur les dispositions constitutionnelles consacrées à la sécurité et à l'assurance sociales, à l'égalité des citoyens, et à la protection particulière que la Constitution offre aux mères et aux travailleuses.

Aux termes de l'article 8.8 de la Constitution, la dignité humaine, la justice sociale et la solidarité font partie des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel. L'article 9.2 de la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la Constitution et la loi. Le droit à la sécurité et à l'assurance sociales est inscrit à l'article 34 de la Constitution, aux termes

duquel ce droit doit être précisé par la loi et par les conventions collectives. Enfin, l'article 42.1 et 42.3 de la Constitution protègent plus particulièrement les droits de la mère, de l'enfant et des mineurs, et donne aux mères le droit à une protection spéciale sur leur lieu de travail.

L'article 12.1.1 de la loi sur l'assurance maladie détaille les conditions d'exercice du droit des salariés à être indemnisés pour perte de gain en période de congé. D'après cette disposition, l'exercice de ce droit dépend, en cas de maternité, de la durée de la période de cotisation à l'assurance maladie (six mois au moins avant le début du congé). La Cour a jugé que cette condition, ne pouvant s'appliquer qu'aux femmes, qui bénéficient d'un congé de maternité, avait un caractère anticonstitutionnel, vu qu'elle plaçait ces femmes dans une position différente de celle des autres personnes assurées, pour lesquelles la loi ne prévoit pas une condition correspondante. Le fait même que les conditions à réunir pour jouir de ce droit en cas de maternité soient différentes des conditions à réunir en cas de maladie ou d'accident ne suffit pas à placer cette catégorie d'assurées dans une position désavantageuse par rapport aux autres catégories de personnes. Le rôle de la mère dans la reproduction biologique et l'importance des conditions nécessaires au bon développement de l'enfant doivent être pris en considération, ainsi que les garanties constitutionnelles relatives à la protection de la mère et de l'enfant.

La loi sur l'assurance maladie fonde le caractère obligatoire de cette assurance sur le principe de solidarité et de réciprocité entre les droits des assurés et les contributions faites au système d'assurance. Autrement dit, l'exercice d'un droit relevant de l'assurance maladie obligatoire est fonction du versement d'une cotisation, à condition que celle-ci soit versée par toutes les personnes assurées. Ainsi, selon la Cour, le fait de conditionner le droit à indemnisation pour perte de gain pendant un congé de maternité à la durée de la période d'assurance n'est pas conforme au principe de réciprocité et de solidarité.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Nombre de décisions: 1

Décisions importantes

Identification: LAT-2000-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2000 / **e)** 2000-03-01 / **f)** De la conformité de la loi sur les élections à la *Saeima* et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural avec la Constitution, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 307/309, 01.09.2000 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.3.3 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.3 Principes généraux – Démocratie.

3.12 Principes généraux – Légalité.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

4.6.11.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – Lustration.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Organisation, anticonstitutionnelle, participation / Nécessité sociale, impérieuse / Moralité, démocratie, protection.

Sommaire:

Le droit d'éligibilité peut être restreint pour les personnes ayant été actives dans des organisations qui ont essayé de détruire le nouvel État démocratique et ont été reconnues comme anticonstitutionnelles. Ces restrictions sont licites lorsqu'elles ont pour objet de protéger la démocratie, la sécurité nationale et l'unité territoriale de l'État.

Toutefois, le législateur devrait fixer le terme des restrictions; celles-ci ne peuvent durer qu'un certain temps.

Résumé:

L'affaire a été ouverte par vingt-trois députés qui prétendaient que les dispositions de la loi sur les élections au parlement (*Saeima*) et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural fixant diverses restrictions au droit d'éligibilité étaient contraires aux articles 89 et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole 1 CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces lois ont établi des restrictions au droit d'éligibilité au parlement et dans les communes pour les personnes ci-après: celles qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du Parti communiste de l'Union soviétique, du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité pour le salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux; celles qui appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers.

L'article 101 de la Constitution reconnaît le droit de tout citoyen letton, prévu par la loi, de participer aux

activités de l'administration centrale et de l'administration locale. Ce droit garantit la démocratie et la légitimité du système démocratique.

Toutefois, ce droit n'est pas absolu; l'article 101 comporte la condition «de la manière prescrite par la loi». La Constitution laisse au corps législatif la possibilité de prendre des décisions limitant ce droit. En insérant les mots «de la manière prescrite par la loi», le corps législatif a établi que dans tous les cas, il fallait interpréter les mots «tout citoyen letton» comme incluant les limitations prévues par la loi. L'article 101 de la Constitution doit être interprété en conjonction avec l'article 9 de la Constitution selon lequel «sont éligibles au parlement les citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et âgés de plus de 21 ans le premier jour des élections». L'article 9 de la Constitution autorise le parlement à préciser la teneur de la notion de «citoyen letton jouissant de tous ses droits», ce qui est fait dans la loi sur les élections législatives. Les limitations de ce droit ne sont admissibles que si elles ne sont pas contraires à la notion de démocratie mentionnée à l'article premier de la Constitution, aux autres articles de la Constitution et aux principes généraux relatifs à des élections équitables. Ainsi, le corps législatif, en adoptant les textes contestés établissant une norme juridique nécessaire à réaliser pour le droit d'éligibilité, a donné effet à l'article 101 de la Constitution.

Les restrictions raisonnables au droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, prévues à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont autorisées. Tous les types de traitement différents ne constituent pas une discrimination interdite. Des interdictions raisonnables et objectives dans un but jugé légitime par le pacte ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Les restrictions aux droits électoraux prévus à l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent être fixées conformément à la procédure universelle: bien que les États aient «une large marge d'appréciation dans ce domaine», toutes les restrictions doivent avoir un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Les droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où les restrictions ne vident pas le droit de sa substance et/ou ne diminuent pas son efficacité. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté et aucune restriction arbitraire ne doit être appliquée. L'article 14 CEDH n'interdit pas les différences de traitement en ce qui concerne la réalisation des droits et des libertés prévus par la Convention. Le principe de l'égalité de traitement est considéré comme violé uniquement si la différence de traitement n'a pas une justification raisonnable et objective.

La Cour a estimé que la déclaration des requérants selon laquelle les normes contestées étaient discriminatoires à l'égard des citoyens pour la seule raison de leur appartenance politique n'était pas fondée. Les normes contestées n'établissent pas de différence de traitement pour la seule raison de l'opinion politique de la personne, elles établissent une restriction des activités dirigées contre la rénovation démocratique. Les mots «être actif» employés dans les normes contestées signifient accomplir de manière continue, prendre une part active, agir, être engagé. Ainsi, le corps législatif a établi un lien entre les restrictions et le degré de responsabilité individuelle par rapport à la réalisation des objectifs et du programme des organisations mentionnées dans les normes contestées. L'appartenance officielle à l'une des organisations mentionnées ne peut à elle seule justifier l'interdiction faite à une personne de figurer sur une liste de candidats et d'être élue. Les normes contestées ne visent donc que les personnes qui, de par leurs activités après le 13 janvier 1991 et en présence de l'armée d'occupation, ont essayé de rétablir l'ancien régime et ne s'appliquent pas simplement à celles qui ont des opinions politiques différentes.

Les normes relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Constitution devraient être interprétées conformément à la pratique de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour juger de la conformité des restrictions contestées avec les articles 89 et 101 de la Constitution, il faut déterminer si les restrictions figurant dans les normes contestées sont fixées par la loi, adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, justifiées par un objectif légitime, et nécessaires dans une société démocratique. Aucune contestation ne portant en l'espèce sur la question de savoir si les restrictions ont été fixées par la loi ou adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, il convient d'examiner seulement les deux derniers points.

En 1990, bien que l'État démocratique et les premiers articles de la Constitution de 1922 en aient été rétablis, le Parti communiste letton n'était pas prêt à renoncer à son rôle de «force dirigeante au pouvoir». Il a commencé à mener des activités contre l'État. Grâce aux efforts du Parti communiste letton et de ses organisations satellites, le Comité pour le salut de la Lettonie a été créé. Les activités de ces organisations avaient pour but de détruire le pouvoir de l'État existant et étaient donc anticonstitutionnelles. En août 1991, le corps législatif a interdit ces organisations, les jugeant anticonstitutionnelles. Ainsi, le but des restrictions apportées aux droits électoraux est de protéger le régime démocratique, la sécurité nationale et l'unité territoriale de la Lettonie. Les

normes contestées ne sont pas dirigées contre un pluralisme d'idées en Lettonie ou contre des opinions politiques d'une personne, mais contre des personnes qui, par leurs activités, ont essayé de détruire le système étatique démocratique. La jouissance des droits de l'homme ne doit pas aller à l'encontre de la démocratie en tant que telle.

La substance et l'efficacité des droits résident également dans la moralité. Exiger des représentants politiques qu'ils soient loyaux envers la démocratie est dans l'intérêt légitime d'une société démocratique. Il faut protéger le système démocratique contre les personnes qui ne sont pas moralement qualifiées pour devenir les représentants d'un État démocratique au niveau politique ou administratif. L'État doit se protéger des personnes qui ont travaillé au sein de l'ancien appareil, et qui ont été les acteurs de l'occupation et de la répression, et de celles qui, après l'accession à l'indépendance de la République de Lettonie, ont essayé de restaurer le régime totalitaire antidémocratique et ont résisté au pouvoir légitime de l'État. Les restrictions au droit d'être élu ne s'appliquent pas à tous les membres des organisations mentionnées mais uniquement à ceux qui ont été actifs dans ces organisations après le 13 janvier 1991. Exclure une personne de la liste des candidats si elle a été active dans les organisations mentionnées ne revient pas à faire preuve d'arbitraire au niveau administratif; l'exclusion repose sur une décision judiciaire. Ainsi, le principe selon lequel la même attitude doit être adoptée envers tout citoyen n'a pas été violé, la protection par un tribunal est garantie et les restrictions ne sont pas arbitraires. En conséquence, le but des restrictions est légitime.

Pour déterminer si les restrictions du droit d'éligibilité sont proportionnelles aux objectifs relatifs à la protection du régime démocratique, de la sécurité nationale et de l'unité territoriale de la Lettonie, le corps législatif a évalué à diverses reprises les conditions politiques et historiques du développement de la démocratie en relation avec les questions du droit d'éligibilité, adoptant ou modifiant la loi électorale juste avant les élections. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment de mettre en doute la proportionnalité des restrictions appliquées. Toutefois, le corps législatif, lorsqu'il évalue périodiquement la situation politique dans l'État ainsi que la nécessité des restrictions, devrait décider du moment de la levée de ces restrictions. De telles restrictions au droit d'éligibilité ne peuvent être imposées que pendant une certaine période.

La Cour constitutionnelle a statué à une majorité de quatre voix contre trois. Les juges dissidents se sont opposés à la majorité pour plusieurs raisons. D'après eux, les restrictions aux droits de l'homme dans une

société démocratique sont nécessaires, non seulement si elles ont un objectif légitime, mais également s'il existe une nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions et si celles-ci sont proportionnelles. Aujourd'hui, dix ans après le rétablissement de l'indépendance, l'élection des personnes mentionnées dans les normes contestées ne menacerait pas la démocratie en Lettonie et, en conséquence, la nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions n'existe pas. Les restrictions aux droits fondamentaux ne sont proportionnelles que s'il n'existe pas d'autres moyens aussi efficaces mais moins restrictifs des droits fondamentaux. Le droit d'éligibilité est restreint dans une mesure telle que, en fait, les personnes ne jouissent pas du tout de ce droit; le corps législatif a la possibilité d'avoir recours à d'autres formes «plus douces» de sorte que la mesure n'est pas proportionnelle.

Renvois:

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est reportée aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, 02.03.1987; affaire *linguistique belge*, 23.07.1968; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18.07.1994 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne dans l'affaire 2 BvE 1/95, 21.05.1996, *Bulletin* 1996/2 [GER-1996-2-017].

Dans l'opinion dissidente, les juges se sont reportés aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme: affaire *Dudgeon*, 22.10.1981; affaire *Handyside*, 07.12.1976; affaire *Barthold*, 25.03.1985; *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995; *Rekvenyi c. Hongrie*, 20.05.1999 ainsi qu'à la décision du tribunal constitutionnel de Pologne dans l'affaire n° K 39/97, 10.11.1998; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2000-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.10.2000 / **e)** 2000-06-04 / **f)** De la conformité du règlement sur l'incorporation d'un immeuble d'habitation appartenant à l'État dans le capital social

d'une société par actions de droit public avec la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales / **g) Latvijas Vestnesis** (Journal officiel), 386/389, 01.11.2000 / **h) CODICES** (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation, procédure / Société anonyme, investissement, fonds publics.

Sommaire:

Tous les immeubles d'habitation appartenant à l'État devraient être privatisés conformément à la loi applicable à moins que le Conseil des ministres n'en décide autrement conformément à la procédure fixée par cette loi.

Résumé:

Vingt députés ont contesté la conformité d'un décret du Conseil des ministres, le décret n° 128, avec la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales. Bien que l'affaire ne concernât que la conformité d'un seul décret du Conseil des ministres avec la loi, la Cour constitutionnelle a, de sa propre initiative, examiné la conformité de deux autres décrets étroitement liés au premier.

Le décret contesté (décret n° 128) était censé confirmer l'affectation de l'immeuble d'habitation dont l'État est propriétaire au 57 rue Elisabeth, à Riga, à une société anonyme de droit public.

Afin de créer les conditions d'une transition vers une économie de marché, c'est-à-dire la liquidation des monopoles commerciaux d'État, la restructuration de l'économie nationale et la rénovation de la justice, le Conseil suprême a décidé en 1991 que la privatisation était nécessaire pour la conversion des biens publics. En 1992, il a précisé que la vente des immeubles d'habitation et des appartements appartenant à l'État était l'un des moyens de poursuivre la privatisation des biens de l'État et des collectivités locales. En 1995, le parlement a adopté la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales dans le but de développer le marché de l'immobilier et de protéger les intérêts des particuliers dans le processus de privatisation. Le droit des particuliers de

prendre part au processus de privatisation des appartements est fixé par cette loi et ne peut être limité qu'en vertu de la procédure établie par la loi. Tous les particuliers ont les mêmes droits face au processus de privatisation en ce qui concerne leur propre appartement.

L'État letton était titulaire du droit de propriété de l'immeuble situé au 57 rue Elisabeth. Celui-ci était un immeuble d'habitations et la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales lui était applicable. Selon le décret contesté pris en 1999, le bien immobilier n'était pas investi dans le capital de la société anonyme; le Conseil des ministres avait uniquement confirmé l'investissement. Antérieurement, en 1995, le bien public susmentionné avait été investi dans le capital de la société par actions «Rosme» selon le décret n° 717 et confirmé en 1996 selon le décret n° 334. La société Rosme a été rebaptisée «Agence du service diplomatique», société par actions de droit public. Tous les décrets susmentionnés sont étroitement liés. En conséquence, pour évaluer la conformité du décret contesté avec la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales, la Cour a décidé d'examiner la légitimité des décrets n° 717 et 334 au moment de leur adoption, bien qu'ils ne fussent plus valables.

La loi en question prévoit deux possibilités: la privatisation par l'État des immeubles d'habitation ou leur conservation en tant que biens immobiliers appartenant à l'État par une décision spéciale du Conseil des ministres. Ce dernier n'a pas décidé de conserver l'immeuble situé au 57 rue Elisabeth en tant que bien public ni de le privatiser. En conséquence, l'immeuble est sujet à privatisation. Toute activité non conforme à la procédure établie par la loi sur la privatisation enfreint les exigences de la loi, indépendamment de la question de savoir si elle peut être qualifiée d'aliénation. L'incorporation de l'immeuble d'habitation dans le capital social de la société anonyme et sa confirmation sont incompatibles avec la loi sur la privatisation.

La Cour constitutionnelle a décidé que le décret n° 128 du Conseil des Ministres sur la société anonyme de droit public «L'Agence du service diplomatique», le décret n° 717 sur le capital social de la société anonyme «Rosme» et le décret n° 334 sur la société par actions de droit public «Rosme» – concernant la confirmation de l'affectation du 57 rue Elisabeth au patrimoine public – sont incompatibles avec la loi sur la privatisation des immeubles d'habitation appartenant à l'État et aux collectivités locales et sont nuls et non avenue dès le moment de leur adoption.

Renvois:

Arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire n° 04-03 (99) du 09.07.1999; *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2000-3-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 25.10.2000 / **e)** StGH 2000/45 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.12 Principes généraux – Légalité.

5.1.1.2.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, spécial, accès, réfugié / Règlement, *praeter legem* / Intérêt légitime, exception.

Sommaire:

Si l'intérêt légitime et actuel disparaît, le droit d'action pour un recours constitutionnel cesse. Il n'y est fait exception que dans le cas où l'examen par la Cour constitutionnelle pour certains recours invoquant des libertés fondamentales n'est en tout état de cause possible que lorsque l'intérêt légitime actuel a déjà disparu. En faisant ici une exception à l'exigence d'un intérêt légitime et actuel, la Cour constitutionnelle peut ainsi assumer sa «fonction de guide constitutionnel» dans de tels cas de figure. Il existe donc un intérêt public à ce que la violation des libertés fondamentales qui est invoquée fasse l'objet d'un examen matériel, indépendamment du fait que l'intérêt légitime concret du requérant ait disparu. Concernant le grief invoquant l'inégalité de traitement

des enfants de réfugiés appartenant à un certain groupe linguistique et culturel, quant à leur intégration dans l'enseignement scolaire régulier, le risque existe que la Cour d'État n'ait jamais à contrôler la constitutionnalité de cette inégalité de traitement. Car il est probable que jusqu'à ce que la Cour d'État ait statué, la victime aura soit déjà quitté le pays soit entre-temps été effectivement intégrée dans une classe normale.

Le droit à l'éducation, conformément à l'article 2 Protocole 1 CEDH, ne signifie pas qu'un élève puisse fréquenter telle école publique déterminée. Il est incontestablement objectivement justifié que les enfants de réfugiés comme les autres enfants parlant une langue étrangère reçoivent un enseignement spécial dont le but est de leur inculquer une maîtrise suffisante de la langue allemande pour pouvoir suivre un enseignement normal. Un enseignement particulier durant plus d'une année pour des personnes nécessitant une protection ne constitue pas une violation du droit à l'éducation de l'article 2 Protocole 1 CEDH au sens d'un droit à l'intégration dans l'enseignement scolaire public général, lorsque, effectivement, un retour des réfugiés est assuré dans un avenir proche. Dans cette circonstance, il ne faut pas non plus considérer qu'un enseignement spécial qui se prolonge par rapport aux autres enfants de langue étrangère constitue *a priori* une mesure discriminatoire, car, en cas de retour proche, des raisons tout à fait objectives plaident pour un enseignement spécial prolongé et contre une entrée dans l'enseignement scolaire normal pour quelques mois seulement voire juste quelques semaines.

Les règlements complétant la loi (*praeter legem*) sont conformes à la Constitution lorsqu'il ne s'agit pas de dispositions fondamentales, graves, primordiales ou controversées. La pratique administrative *praeter legem*, qui consiste à instruire les enfants des réfugiés protégés du Kosovo dans des classes particulières plus longtemps que ce qui est nécessaire pour leur intégration dans l'enseignement scolaire ordinaire, n'a pas de fondement légal, car il s'agit d'un domaine de réglementation sensible et probablement controversé, c'est-à-dire non-exempt de contestations. Cette pratique est donc inconstitutionnelle.

Résumé:

Le rejet de la demande d'une enfant de réfugiés en vue de son admission à suivre l'enseignement dispensé à l'école primaire régulière locale constitue le point de départ de cette procédure. Le régime juridique concernant l'enseignement scolaire prévoit des cours intensifs spéciaux d'une durée maximale d'un an pour les enfants immigrés n'ayant pas une

connaissance suffisante de l'allemand. Se fondant sur la loi sur les réfugiés, l'administration scolaire a mis en place, en tant que mesure de protection provisoire, ces cours intensifs spéciaux pour les enfants réfugiés du Kosovo, sans tenir compte de la durée maximale d'un an fixée par la réglementation scolaire. Malgré le fait que la requérante ait été admise au sein de l'enseignement scolaire normal avant la décision, la Cour d'État a accueilli le recours et a annulé la décision contestée pour défaut de base légale.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Nombre de décisions: 5 décisions définitives

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Garanties de procédure et procès équitable: 1
- Liberté d'association: 1
- Indépendance des budgets des collectivités locales: 1
- Privatisation: 1
- Impôts: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2000-3-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.2000 / **e)** 25/99, 9/99, 35/99 / **f)** Sur les témoins anonymes / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 80-2423, 22.09.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, anonyme / Preuve, examen, procédure.

Sommaire:

Les lois relatives à la procédure pénale doivent prévoir une procédure établissant les conditions nécessaires à la détection rapide et approfondie des infractions pénales, à l'emprisonnement des auteurs d'infractions pénales et – par la juste application des différentes lois pénales – à l'équité des sanctions. Elles doivent en outre protéger les personnes innocentes contre les condamnations prononcées à tort. Lorsque la procédure permettant de déterminer la responsabilité pénale et de fixer des sanctions pour les infractions commises est établie, les lois doivent garantir la protection des droits du prévenu.

Pour déterminer la responsabilité pénale, le témoignage des témoins et des victimes revêt une grande importance. La crédibilité de ces éléments de preuve est nécessaire pour éviter les condamnations injustes ou déraisonnables. L'anonymat des témoins et des victimes n'est toléré qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est jugé nécessaire pour garantir leur sécurité, à condition que la procédure suivie pour les interroger lors du procès, ainsi que l'examen et l'utilisation de leur déposition, ne constituent pas une violation ni une privation du droit constitutionnel du prévenu à la défense et à un procès équitable.

Résumé:

Les requérants – le tribunal régional de Panevezys, le tribunal de district de Salcininkai et le tribunal régional de Vilnius – se sont interrogés sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a souligné que conformément à l'article 317.1.1 du Code de procédure pénale, un tribunal a le droit de décider de donner lecture de la déposition faite lors de l'enquête préliminaire par une personne dont l'identité est tenue secrète, au lieu de convoquer l'intéressé à une audience. Dans pareil cas, le droit du prévenu d'interroger le témoin ou la victime anonyme ou de contester la crédibilité de son témoignage est restreint.

La Cour a également relevé que l'article 317.1.2 et 317.1.3 du Code de procédure pénale énonce le droit du tribunal d'interroger à l'audience un témoin ou une victime anonyme, et établit la procédure à suivre pour convoquer l'intéressé devant le tribunal et l'interroger. En vertu de l'article 317.1.3 du Code de procédure pénale, le tribunal peut interroger le témoin ou la

victime anonyme en l'absence des participants au procès. Dans ce cas, le droit du prévenu d'interroger le témoin ou la victime anonyme ou de participer par d'autres moyens à l'examen de sa déposition n'est pas garanti. La Cour constitutionnelle a également insisté sur le fait qu'en vertu de l'article 317.1.4 du Code de procédure pénale, un témoin ou une victime anonyme peut être interrogé lors d'une audience à huis clos lorsque des barrières acoustiques ou visuelles empêchent son identification par les participants à la procédure; l'interrogatoire du témoin ou de la victime anonyme doit être mené par le tribunal. Dans ce cas, le droit du prévenu d'interroger le témoin ou la victime anonyme n'est pas garanti non plus.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 267.5 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le prévenu a le droit de participer à l'examen de tous les éléments de preuve, sauf dans les cas prévus à l'article 317.1 du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 317.1 du Code de procédure pénale, dans la mesure où il ne garantit pas le droit du prévenu d'interroger, soit personnellement soit par l'intermédiaire du tribunal, un témoin ou une victime anonyme ni, par conséquent, son droit de participer à l'examen des preuves, portaient atteinte au droit du prévenu à la défense et à un procès équitable. Ces dispositions étaient contraires à l'article 31.2 et 31.6 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que les autres dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2000 / **e)** 29/98, 16/99, 3/2000 / **f)** Sur la privatisation / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 88-2724, 20.10.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure / Actionnaire, action, transfert / Société, réorganisation, actions.

Sommaire:

Le Parlement (*Seimas*) et tous les participants au processus législatif doivent s'assurer de la constitutionnalité de tous les actes juridiques rédigés et adoptés. Il s'agit de l'un des moyens les plus importants de garantir l'ordre constitutionnel et d'une exigence fondamentale de l'État de droit.

Résumé:

Le 29 septembre 1998, le parlement a adopté la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux («Būtingės nafta», «Mažeikių nafta» et «Naftotiekis»), la loi complétant et modifiant l'article 5 de la loi sur l'administration fiscale, la loi complétant l'article 12 de la loi sur les investissements de capitaux étrangers en République de Lituanie et la résolution sur la reconnaissance des investisseurs stratégiques. La loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux définit une procédure de réorganisation de ces sociétés. Elle fixe en outre les conditions et les modalités d'investissement dans les sociétés, après réorganisation de celles-ci, ainsi que les obligations auxquelles sont soumis les propriétaires de lots d'actions. Les autres lois précitées et la résolution du parlement sont liées à la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux.

Certains députés ont formé une requête devant la Cour constitutionnelle, lui demandant de vérifier si le contenu et l'adoption des actes juridiques susmentionnés étaient conformes à la Constitution. La Cour constitutionnelle a par ailleurs été invitée à examiner si la résolution du parlement était conforme à la Constitution et à la loi sur les principes fondamentaux de la sécurité nationale.

La Cour constitutionnelle a estimé que:

1. la disposition de l'article 3.4 de la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux selon laquelle le gouvernement, dans le cadre des accords conclus avec l'investisseur stratégique et/ou la société de capitaux, a le droit de prendre

des engagements fondamentaux en matière de propriété au nom de l'État, pour l'investisseur stratégique et/ou la société de capitaux, est contraire aux articles 5.1 et 128.1 de la Constitution;

2. la disposition de l'article 3.4 de la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux aux termes de laquelle le gouvernement, dans le cadre des accords conclus avec l'investisseur stratégique et la société de capitaux, a le droit de prendre des engagements fondamentaux en matière de propriété au nom de l'État, même lorsque l'investisseur et/ou la société de capitaux est responsable des pertes, est contraire à l'article 46.3 de la Constitution et au principe de la prééminence du droit consacré par la Constitution;
3. la disposition de l'article 3.4 de la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux qui prévoit que le gouvernement, dans le cadre des accords conclus avec l'investisseur stratégique et/ou la société de capitaux, a le droit de prendre des engagements fondamentaux en matière de propriété au nom de l'État, y compris en termes de recouvrement des pertes, dans la mesure où le gouvernement a le droit de s'engager à couvrir les pertes mêmes lorsque celles-ci sont dues à l'adoption de lois mettant en œuvre des normes constitutionnelles et/ou protégeant les valeurs énoncées dans la Constitution, est contraire à l'article 4 de la Constitution et au principe de la prééminence du droit consacré par la Constitution;
4. la disposition de l'article 4.2 de la loi sur la réorganisation des sociétés de capitaux aux termes de laquelle l'État et – sur décision du gouvernement – l'investisseur stratégique sont prioritaires pour l'acquisition d'actions vendues ou transférées par des actionnaires détenant au moins 1 % des parts de la société de capitaux, est contraire à l'article 23 de la Constitution dans la mesure où elle entoure de restrictions le droit des actionnaires de transférer leurs actions;
5. la disposition de l'article 5.3 de la loi sur l'administration fiscale conférant au gouvernement le droit de prolonger d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans le gel des impôts dus par les investisseurs stratégiques est contraire aux articles 5.1.15, 67 et 127.3 de la Constitution et au principe de la prééminence du droit consacré par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé que les autres dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2000 / **e)** 1/99 / **f)** Sur l'indépendance des budgets des collectivités locales / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 96-3042, 10.11.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
4.8.4.3 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.
4.10.1 Institutions – Finances publiques – Principes.
4.10.2 Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, affectation, objectif spécifique / Collectivité locale, finances / Budget, affectation, reliquat, réintégration.

Sommaire:

En vertu de l'article 127.1 de la Constitution, les budgets des collectivités locales sont indépendants, tout en faisant partie du système budgétaire indivisible de la Lituanie. L'indépendance des budgets des collectivités locales ne signifie pas que des crédits affectés à des buts spécifiques prévus par la loi puissent être affectés à d'autres buts, ni que le reliquat des crédits non utilisés pour un objectif spécifique ne doive pas être réintégré au budget de l'État.

Résumé:

L'article 6 de la loi portant modification du budget de l'État et des budgets des collectivités locales pour 1997 (la loi contestée) énonce ce qui suit:

«Le reliquat des crédits non utilisés en 1996 pour les dépenses d'équipement (dont le montant est estimé à plus de 5 millions de litai) et le financement d'activités de protection de l'environnement devra être retransféré des budgets des collectivités locales au budget de l'État dans la mesure où les recettes réelles des budgets des collectivités locales pour 1997 dépassent les recettes établies après application d'un abattement préalablement fixé.»

Le requérant – le tribunal régional de Kaunas – s'est interrogé sur la conformité de la loi contestée avec l'article 127.1 de la Constitution. Selon le requérant, cette disposition de la Constitution établit l'indépendance des budgets des collectivités locales alors que la loi contestée prévoit le prélèvement de certains fonds des budgets des collectivités locales contre la volonté de ces institutions.

La Cour constitutionnelle a souligné que la disposition de l'article 127.1 de la Constitution énonçant l'indépendance des budgets des collectivités locales ne signifie pas que des crédits affectés au financement d'activités de protection de l'environnement prévues par la loi puissent être affectés à un but inapproprié, ni que le reliquat des crédits non utilisés pour un objectif spécifique ne doive pas être réintégré au budget de l'État. La Cour a donc décidé que l'obligation, faite par l'article 6 de la loi, de retransférer des budgets des collectivités locales au budget de l'État le reliquat des crédits non utilisés pour le financement des activités de protection de l'environnement n'était pas, en soi, contraire au principe de l'indépendance des budgets des collectivités locales énoncé dans la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-2000-3-012

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.2000 / **e)** 6/99, 23/99, 5/2000, 8/2000 / **f)** Sur les impôts / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 105-3318, 08.12.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, amende / Amende, minimum.

Sommaire:

Bien que la Constitution donne au Parlement (*Seimas*) compétence pour établir les impôts de l'État et qu'elle lui confère la responsabilité juridique des violations des lois fiscales, elle n'autorise pas le législateur à établir un type quelconque de responsabilité juridique, de sanction ou d'amende pour les violations des lois fiscales. Lorsqu'il fixe le montant des amendes punissant les violations des lois fiscales, le législateur est lié par les principes constitutionnels de justice et de prééminence du droit, ainsi que par d'autres exigences constitutionnelles.

Les principes de justice et de prééminence du droit consacrés par la Constitution sont des principes universels qui doivent être respectés à la fois dans le processus législatif et dans le cadre de l'application des lois. Toutes les institutions de l'État doivent agir en n'ayant que le droit comme fondement et comme objectif; les droits de l'homme et les libertés doivent être garantis et la justice naturelle respectée.

Les principes constitutionnels de justice et de prééminence du droit signifient également qu'il doit exister un juste équilibre (une proportionnalité) entre l'objectif visé et les moyens employés pour l'atteindre, entre les violations de la loi et les sanctions établies pour les punir. Ces principes n'autorisent pas la détermination de sanctions pour des violations de la loi, notamment la fixation du montant des amendes, qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à la violation de la loi et à l'objectif visé. Les amendes infligées pour des violations de lois fiscales ne doivent pas dépasser le montant nécessaire pour

atteindre un objectif légitime d'intérêt général: assurer le respect de l'obligation constitutionnelle de payer des impôts.

Résumé:

Les requérants – certains députés et la Cour administrative suprême – ont contesté la conformité de certaines dispositions de la loi sur l'administration fiscale avec la Constitution de la République. Un groupe de députés a également demandé à la Cour de vérifier si les articles 1 et 2 de la loi annulant l'article 40 et portant modification de l'article 251 du code des violations administratives de la loi étaient compatibles avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que deux principes de détermination du montant de l'amende prévus à l'article 50.3.1 et 50.3.2 de la loi sur l'administration fiscale étaient inconciliables. Dans l'article 50.3.1, l'amende était exprimée sous forme de proportion («10 %» ou une amende «d'un dixième»), tandis que l'article 50.3.2 fixait une amende forfaitaire. Ces dispositions étaient incompatibles: en effet, quelle que soit la somme équivalant à 10 % ou à une amende d'un dixième, l'amende ne pouvait en aucun cas être inférieure à 20 000 ou 50 000 litai respectivement.

Les dispositions en question signifiaient que pour la même infraction, une amende infligée à certaines entités économiques, susceptible de dépasser 20 000 ou 50 000 litai, pouvait parfaitement ne pas représenter plus de 10 % des revenus (recettes) perçus au cours des 12 mois précédents, alors que pour d'autres entités, une amende de 20 000 ou 50 000 litai représenterait bien plus de 10 % des revenus perçus au cours de la même période. Cette amende pouvait même dépasser largement le montant total des revenus perçus au cours des 12 mois précédents.

Une situation analogue se produisait lorsqu'en vertu de l'article 50.3.1 et 50.3.2 de la loi sur l'administration fiscale, une amende d'un dixième était infligée en cas de dissimulation de revenus, de falsification de la valeur de certains biens ou de non-enregistrement de la rétribution des salariés dus à une comptabilité frauduleuse. Pour certaines entités économiques, l'amende pouvait dépasser 20 000 ou 50 000 litai sans pour autant excéder le dixième en question, alors que pour d'autres, une amende de 20 000 ou 50 000 litai pouvait dépasser – de beaucoup parfois – ce taux.

La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions étaient incompatibles avec les principes de

justice – qui inclut le principe de proportionnalité – et de prééminence du droit établis dans la Constitution.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs jugé que les autres dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-3-013

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2000 / **e)** 8/99 / **f)** Sur les associations de copropriétaires d'immeubles d'appartements / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 110-3536, 28.12.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, affiliation obligatoire / Résidence, propriétaire, association.

Sommaire:

Le droit constitutionnel de s'unir librement en sociétés, partis politiques ou associations comporte plusieurs volets. Il se compose du droit de constituer des sociétés, des partis politiques et des associations, du droit de s'y affilier et de participer à leurs activités, ainsi que du droit de ne pas appartenir à ces organisations et du droit de les quitter. Ainsi la Constitution garantit-elle la liberté de choisir d'appartenir ou non à une société, à un parti politique ou à une association donnés.

Le droit de s'unir librement en sociétés, partis politiques ou associations garanti par la Constitution signifie qu'une personne est libre d'exercer ou de ne pas exercer ce droit. L'article 35.2 de la Constitution énonce expressément que nul ne peut être contraint

d'appartenir à une société, à un parti politique ou à une association. Il s'agit d'une garantie constitutionnelle protégeant les personnes contre l'affiliation forcée à une organisation.

L'affiliation d'une personne à une société, à un parti politique ou à une association repose sur le principe fondamental de la libre adhésion. Ce principe constitutionnel doit être respecté au moment de la création de tous types d'organisations et de la réglementation de leurs activités et de leurs conditions d'admission, quels que soient les objectifs légitimes visés par ces organisations.

Résumé:

Le requérant – le tribunal de district n° 1 de Vilnius – s'est interrogé sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les associations de copropriétaires d'immeubles d'appartements et du Règlement des associations de copropriétaires d'immeubles d'appartements (ci-après «le Règlement»). Le Règlement a été approuvé par le gouvernement dans la Résolution n° 852 sur la procédure d'application de la loi du 15 juin 1995 sur les associations de copropriétaires d'immeubles d'appartements.

La Cour constitutionnelle a souligné que lorsque les copropriétaires de locaux résidentiels ou non résidentiels situés dans un immeuble d'appartements créent une association afin de détenir et d'utiliser des biens en copropriété, ils usent de leur droit constitutionnel de s'unir dans le but d'atteindre un objectif commun déterminé. Ce droit constitutionnel ne peut être exercé que si les intéressés en usent de leur plein gré. L'affiliation à une association de copropriétaires d'un immeuble d'appartements doit être fondée sur le principe de la libre adhésion. Lorsque la création de l'association, ses activités et ses conditions d'admission sont régies par une loi, il convient, comme pour toute autre organisation, de respecter l'article 35.2 de la Constitution aux termes duquel ni les personnes physiques ni les groupes de personnes physiques ne peuvent être contraints à s'affilier à une société, à un parti politique, ou à une association quels qu'ils soient. Ainsi, lorsque certains des copropriétaires des locaux situés dans un immeuble d'appartements décident de créer une association, les autres copropriétaires ne sauraient être considérés comme membres de cette association du seul fait de cette décision. Cette affiliation forcée à l'association est inadmissible.

Le principe de la libre adhésion à l'association signifie qu'un copropriétaire de locaux résidentiels ou non résidentiels situés dans l'immeuble d'appartements en question a le droit de ne pas s'affilier à

l'association; toutefois, dans ce cas, il reste assujéti aux autres relations juridiques liées à l'exercice des droits de copropriété.

La Cour constitutionnelle a estimé que certaines dispositions de la loi et du Règlement étaient contraires à l'article 35.1 et 35.2 de la Constitution dans la mesure où l'adhésion aux associations de copropriétaires d'immeubles d'appartements n'est pas volontaire et/ou dans la mesure où ces dispositions privent les copropriétaires du droit de quitter librement lesdites associations.

La Cour constitutionnelle a jugé que les autres dispositions contestées étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2000 – 31 août 2000

- Nombre de jugements: 7
- Affaires nouvelles: 8

Décisions importantes

Identification: MLT-2000-3-003

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.08.2000 / e) 526/95 / f) Constantino Consiglio *et al.* c. Air Supplies and Catering Company Limited / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.7 Institutions – Organes juridictionnels.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, terme / Convention collective.

Sommaire:

En règle générale, toute personne jouit de droits de l'homme fondamentaux vis-à-vis de l'État, et l'État a le devoir de protéger ces droits. Cependant, il serait erroné de prétendre qu'une personne ne jouit pas de tels droits vis-à-vis d'une entité privée. Bien que l'obligation de l'État de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentaux soit un principe établi, des entités autres que l'État ou ses organes sont capables de porter atteinte à ces droits. Prétendre le contraire signifierait que les personnes employées par un organisme ou une filiale appartenant à l'État bénéficieraient d'une position privilégiée par rapport aux salariés d'une entreprise privée. Appliquer cette interprétation restrictive des droits de l'homme serait inacceptable, puisqu'il s'agirait d'une pratique purement discriminatoire vis-à-vis de certaines catégories de citoyens.

Il a été déclaré qu'un conseil de discipline ne pouvait constituer un tribunal aux fins de l'article 6 CEDH. Par conséquent, sa procédure n'était pas soumise aux garanties établies pour la tenue d'un procès équitable, et l'on ne pouvait considérer qu'une décision rendue par ce type de conseil était définitive ni qu'elle liait les parties au litige. La décision du conseil était susceptible d'appel; il était également possible de saisir un tribunal du travail. Pareille procédure était déterminante pour les droits et obligations de droit privé des requérants.

Ce nonobstant, la Cour a identifié la possibilité d'une violation du droit des requérants à un procès équitable pour obtenir une décision sur leurs droits et obligations de caractère civil, à la fois au cours de la procédure judiciaire et préalablement à son commencement.

Résumé:

Les requérants étaient employés par *Air Supplies Company Limited*, une filiale de la compagnie aérienne nationale, dont l'État était l'actionnaire majoritaire. Devant le refus de la société mère de leur communiquer une copie du rapport établi par le conseil de discipline, les requérants se sont plaints, auprès du tribunal du travail, d'une atteinte à leur droit fondamental à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le conseil de discipline ne constituait pas un tribunal au sens de l'article 6 CEDH. La Cour a souligné qu'aux fins de l'article 6 CEDH, un tribunal est caractérisé par sa fonction judiciaire, qui consiste à statuer sur des affaires relevant de sa compétence, en se fondant sur des règles de droit et à l'issue d'une procédure

menée selon des règles établies. Il doit satisfaire à une série d'obligations supplémentaires, dont plusieurs sont énoncées à l'article 6 CEDH: indépendance par rapport au pouvoir exécutif, impartialité, durée du mandat de ses membres, et garanties offertes par la procédure. De plus, le conseil de discipline n'a pas été établi par la loi mais par une convention collective conclue entre l'entreprise mise en cause et les différents syndicats.

La Cour a estimé que dans ces conditions, le conseil de discipline ne pouvait pas être considéré comme une instance judiciaire compétente pour statuer sur les droits et obligations de caractère civil d'une personne. Par conséquent, la procédure menée devant le conseil de discipline n'était pas soumise aux garanties établies pour la tenue d'un procès équitable. Néanmoins, conformément à la convention collective, le conseil était tenu de respecter le principe de la justice naturelle durant la procédure. Par ailleurs, aucune décision prise par le conseil en matière de licenciement d'un salarié n'était définitive. La décision du conseil était soumise au contrôle d'un tribunal établi par la loi. Le salarié pouvait renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail, en vertu de la loi sur les relations de travail (Chapitre 266 des Lois de Malte). Pareil tribunal devait satisfaire aux obligations énoncées à l'article 6 CEDH, qui prévoit des garanties procédurales et institutionnelles: le tribunal doit notamment être établi par la loi, être indépendant et impartial, et statuer dans un délai raisonnable.

La Cour a déclaré que l'article 6 CEDH s'appliquait à des procédures dont l'issue était déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Peu important dès lors la nature de la loi suivant laquelle le litige doit être tranché et celle de l'autorité compétente en la matière. Le refus du conseil de communiquer aux requérants une copie du rapport les pénalisait par rapport à l'entreprise mise en cause. La copie du rapport était nécessaire aux requérants pour préparer la procédure d'appel consécutive à la décision rendue par le conseil de discipline; or, ce droit est accordé à tous les salariés aux termes de la convention collective. Le droit à un procès équitable exige le respect du principe de l'égalité des armes, qui est une composante essentielle de la notion de procès équitable. Toute personne partie à une procédure doit bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. La violation du droit d'une personne à un procès équitable ne se limite pas aux atteintes portées au cours de la procédure, mais s'applique également aux actes accomplis avant le commencement d'une procédure et susceptibles d'en affecter l'issue.

La Cour a statué en faveur des requérants.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:
Ringeisen c. Autriche, 16.07.1971, série A, n° 13;
König c. Allemagne, 28.06.1978, série A, n° 27,
Bulletin spécial CEDH [ECH-1978-S-003];
Kaufman c. Belgique (1986);
Belilos c. Suisse, 29.04.1988, série A, n° 132;
H. c. Belgique, 30.11.1987, série A, n° 27-B;
H. c. France, 24.10.1998, série A, n° 62-A.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2000-3-004

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.08.2000 / **e)** 700/99 / **f)** Marthese Azzopardi c. Maltacom plc / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7 Institutions – Organes juridictionnels.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi / Confidentialité, obligation, rupture / Promotion, aspiration / Promotion, droit.

Sommaire:

Le litige portait sur une procédure disciplinaire menée devant un conseil d'appel. La requérante était accusée d'avoir manqué à l'obligation de confidentialité qui lui incombait au regard d'une convention collective signée entre le syndicat qui la représentait

et l'entreprise mise en cause. Une décision d'un conseil de discipline portant sur les droits et obligations de caractère civil d'un salarié (par exemple une décision de licenciement) ne saurait être considérée comme déterminante tant qu'un tribunal établi par la loi n'a pas examiné le fond de l'affaire ni statué sur celle-ci. Le tribunal doit remplir les conditions fixées par l'article 6 CEDH. Cet article n'est pas applicable aux procédures dont l'issue n'est pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé.

Résumé:

Des poursuites ont été engagées contre la requérante devant le conseil de discipline d'appel, chargé par l'employeur d'enquêter sur le comportement de l'intéressée sur son lieu de travail, et de déterminer en particulier si celle-ci avait manqué à son obligation de confidentialité.

Une décision a été rendue, selon laquelle la requérante n'avait pas respecté ses conditions d'emploi. Le conseil était composé de trois directeurs de l'entreprise mise en cause. La requérante a prétendu que la décision du conseil de discipline l'avait privée de son droit à une promotion, ce qui impliquait une perte de revenus. La requérante a contesté la composition du conseil d'appel. La Cour a déclaré que l'issue de la procédure n'était pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. La procédure disciplinaire n'a pas nécessairement affecté les perspectives de promotion de la requérante. La procédure était déterminante pour établir si l'employée était ou non responsable.

La Cour constitutionnelle a souligné que les procédures internes d'appel au sein d'entreprises commerciales ne devraient pas être entravées par des obligations légales irréalistes. Il est normal et quasiment inévitable que la personne ayant à l'origine décidé le licenciement soit quotidiennement en contact avec le cadre chargé d'entendre l'appel et de rendre une décision définitive. Dans la mesure où les instances disciplinaires et d'appel agissent de façon équitable et juste, leurs décisions doivent être appuyées. Cependant, il faut éviter toute manifestation flagrante de parti pris ou autre signe indiquant qu'une décision a été prise préalablement à tout examen des éléments de preuve.

De plus, lorsque la décision d'un conseil de discipline a trait aux droits et obligations de caractère civil d'un salarié, cette décision ne doit pas être déclarée contraignante ni définitive tant qu'elle n'a pas été soumise au contrôle d'un tribunal établi par la loi et satisfaisant à toutes les exigences de l'article 6

CEDH. La Cour a ensuite examiné si l'on pouvait affirmer que la décision rendue par le conseil de discipline, qui a affecté les espoirs de promotion de la requérante, portait sur les droits et obligations de caractère civil de l'intéressée.

La Cour a déclaré que l'article 6 CEDH trouvait à s'appliquer lorsque les conditions suivantes étaient réunies:

1. il doit exister une revendication ou une contestation réelle et sérieuse sur des droits ou obligations que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne;
2. l'issue de la contestation doit être directement déterminante pour les droits et obligations en question; et
3. ces droits ou obligations doivent revêtir un caractère civil.

Selon la Cour, le droit interne ne garantit aucun droit à une promotion. Si la requérante était en droit d'aspirer à une promotion, il était clair que la décision ultime était laissée à l'appréciation de l'employeur. Les questions disciplinaires qui n'impliquent pas le licenciement du salarié ne constituent pas des contestations sur des droits de caractère civil. En cas de licenciement, il est établi que la loi elle-même interdit les licenciements qui ne sont pas fondés sur des motifs justes ou prévus par la loi. Dans pareil cas, l'intéressé est autorisé à saisir un tribunal. Si l'instance administrative ou disciplinaire concernée n'est pas un tribunal satisfaisant aux exigences de l'article 6 CEDH, elle doit être soumise au contrôle ultérieur d'une instance judiciaire conforme, quant à elle, aux dispositions de cet article. L'instance judiciaire doit en outre avoir pleine compétence pour connaître du litige, et le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision administrative peut s'avérer insuffisant. Le même principe s'applique en cas de litige relatif au droit à une pension ou à des prestations sociales régi par la loi.

Renvois:

Le Compte c. Belgique, 23.06.1981, série A, n° 43, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001]; *Francesco et Gian Carlo Lombardo c. Italie*, 26.11.1992, série A, n° 249-B.

Langues:

Maltais.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2000-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2000 / **e)** 34 / **f)** Constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 676 du 06.10.1995 et du Règlement provisoire, approuvé par ledit arrêté / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.24 Principes généraux – Économie de marché.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, construction, investissement, privé / Investissement, contrat / Capital privé, investissement / Règlement, provisoire / Contrat, conditions, exécution / *Pacta sunt servanda*, principe.

Sommaire:

L'article 102.2 de la Constitution dispose qu'on adopte des arrêtés du gouvernement afin d'organiser l'exécution des lois. L'article 72.3 de la Constitution dispose que seul le parlement régleme le régime juridique général de la propriété.

D'après l'article 46 de la Constitution, le droit à la propriété privée appartient aux personnes juridiques. On peut priver les personnes physiques ou juridiques de leur propriété contre leur volonté exclusivement dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 8 du Règlement provisoire, au cas où l'investisseur ne respecte pas les conditions du contrat d'investissement, le bénéficiaire a le droit de contracter avec un autre investisseur en résiliant le contrat d'investissement unilatéralement et en communiquant ce fait par écrit à l'investisseur contrevenant au moins 10 jours avant la résiliation du contrat.

Conformément à l'article 200 du Code civil, les obligations réciproques du contrat doivent être exécutées simultanément si la loi, le contrat ou le sens de l'obligation n'en disposent pas autrement.

Résumé:

La saisine de la Cour suprême de justice, présentée par l'instance judiciaire du secteur Riscani, concernant le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté du gouvernement n° 676 du 6 octobre 1995 relatif à la construction des maisons non terminées et du règlement provisoire sur les investissements publics et privés dans la construction des maisons non terminées, approuvé par ledit arrêté, a servi de fondement à l'examen de l'affaire.

Ledit arrêté détermine que l'enregistrement des contrats sur l'investissement du capital privé dans la construction des maisons non terminées est effectué par les bénéficiaires, alors que l'enregistrement des contrats de participation à la finalisation de la construction des maisons avec les moyens des entreprises et organisations d'État et avec le capital mixte est effectué par le ministère de la privatisation et de l'administration de la propriété publique.

La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité desdits actes sous l'angle de leur conformité au principe de la séparation des pouvoirs et de délimitation des compétences des organes suprêmes de l'État, inscrit dans la Constitution.

Le gouvernement détermine dans l'article 8.1 dudit règlement les fondements de la résiliation unilatérale du contrat d'investissement si l'investisseur ne respecte pas les conditions du contrat. La Cour spécifie que la signification principale du principe obligatoire du contrat est l'obligation prise en charge par les parties afin d'exécuter exactement toutes les conditions prévues par le contrat.

La Cour relève que tout contrat, étant le résultat de l'accord de la volonté des parties, peut être résilié ou révoqué de la même manière. La révocation du contrat par la volonté exclusive d'une partie est impossible à l'exception des cas prévus par la loi. Au cas où une partie ne respecte pas ses obligations, l'autre partie est en droit de s'adresser à une instance judiciaire.

L'article 8.1 dudit règlement implique que, par ses dispositions, on a résolu les questions relevant du régime juridique général de la propriété. La Constitution et la loi du 31 mai 1990 relative au gouvernement n'autorisent pas le gouvernement à légiférer en la matière. Ledit article, concernant la résiliation unilatérale du contrat d'investissement, est

contraire à la Constitution. Les autres dispositions de l'arrêté du gouvernement n° 676 et dudit règlement sont en conformité avec les dispositions constitutionnelles, car elles n'affectent pas le régime juridique général de la propriété.

Vu les considérants exposés, la Cour a reconnu constitutionnels l'arrêté du gouvernement n° 676 du 6 octobre 1995 relatif aux investissements publics et privés dans la construction des maisons non terminées et du règlement provisoire approuvé par ledit arrêté, à l'exception des dispositions de l'article 2 de l'arrêté dans la partie approuvant l'article 8.1 du règlement provisoire sur la résiliation unilatérale du contrat d'investissement, qui est inconstitutionnel.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-3-008

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2000 / **e)** 35 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 894-XIV du 23.03.2000 pour modifier et compléter le Code électoral et de l'article 86 du Code électoral / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.3 Principes généraux – Démocratie.

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, code électoral / Élection, Commission électorale centrale / Parti politique, participation aux élections, droit / Parlement, représentation, seuil.

Sommaire:

L'article 41 de la Constitution stipule que les citoyens peuvent s'associer librement en partis et autres organisations sociales et politiques, contribuer à la définition et à l'expression de leur volonté politique et participer aux élections, et qu'ils sont égaux devant la loi.

La Constitution prévoit expressément l'accès de la personne à toute information d'intérêt public (article 34 de la Constitution). La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement et par ses organes représentatifs. Selon l'article 38 de la Constitution, la participation du peuple aux élections est une des principales formes d'exercice de la souveraineté nationale.

La loi suprême prévoit que le système électoral est réglementé par loi organique. Le parlement est l'unique organe pouvant approuver tout type de scrutin ou modalité d'attribution des mandats des députés.

Résumé:

Les saisines du Président de la République et d'un député au parlement concernant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 894-XIV pour modifier et compléter le Code électoral et de l'article 86 du Code électoral ont servi de fondement à l'examen de l'affaire. Les auteurs des saisines considèrent que certaines dispositions de la loi n° 894-XIV, par lesquelles on a modifié certains articles du Code électoral, sont contraires à la Constitution et que, de cette manière, on porte atteinte aux droits des citoyens d'élire et d'être élu, de s'associer en partis et autres organisations socio-

politiques, et qu'on restreint l'accès des citoyens à l'information.

Le Président de la République a sollicité le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de ladite loi, qui déterminent les modalités de création de la Commission électorale centrale et d'élection de son président.

Conformément à l'article 42.2 du Code électoral, seuls les partis et autres organisations sociales et politiques inscrites, selon des conditions déterminées, deux ans avant la fixation de la date des élections, ont le droit de désigner des candidats pour les élections. Par conséquent, certains partis et organisations sociales et politiques, inscrits selon leurs statuts (règlements) et la législation en vigueur, mais qui n'ont pas deux ans de la date de leur inscription, n'ont pas la possibilité de désigner des candidats pour les élections.

De l'avis de la Cour, par l'article 41.2.a du Code électoral, amendé par la loi n° 894-XIV, on porte atteinte, d'une part, au principe d'égalité des partis et autres organisations sociales et politiques devant la loi, et, d'autre part, aux droits des citoyens associés librement de formuler leur volonté politique par la désignation des candidats aux élections.

Dans ses arrêts antérieurs, la Cour a constaté que le droit à l'information est un droit fondamental, car le développement de la personne dans la société, l'exercice des libertés fixées par la Constitution, y compris la liberté de la pensée, de l'opinion, de la création, de l'expression en public par voie orale, par l'image ou par un autre moyen possible, supposent la possibilité de s'informer sur la vie sociale, politique, économique, scientifique, culturelle, etc.

La Cour a également mentionné que l'article 34 de la Constitution détermine les obligations corrélatives qui incombent aux autorités publiques qui doivent assurer l'information correcte des citoyens sur les affaires publiques et les problèmes d'intérêt personnel, en favorisant le pluralisme des mass média, en obligeant les moyens d'information publique, d'État ou privés, à assurer l'information correcte de l'opinion publique.

De l'avis de la Cour, les amendements faits par la loi n° 894-XIV à l'article 47 du Code électoral sont conformes tant aux dispositions de la Constitution qu'aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 à laquelle la République de Moldavie est partie.

Appréciant le principe de séparation des pouvoirs comme un mécanisme de vérification réciproque

entre les pouvoirs et d'assurance d'un équilibre fonctionnel entre eux, la Cour a inféré par son arrêt n° 10 du 4 mars 1997 que la raison, qui est à la base de cet équilibre, vise tant à empêcher la manifestation d'hégémonie d'un pouvoir constitutionnel, d'un parti, d'un syndicat ou d'une classe sociale au détriment des autres, qu'à éviter la violation de l'ordre constitutionnel déterminé par la volonté non viciée du peuple.

Modifiant l'article 16.2 du Code électoral dans le sens que le Président de la République, le parlement et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun trois membres de la Commission électorale centrale, le législateur a confirmé, une fois de plus, son attachement au principe de séparation des pouvoirs dans l'État, consacré par l'article 6 de la Constitution. La disposition introduite par le même amendement, selon lequel on désigne le président de la Commission électorale centrale parmi les magistrats, s'intègre parfaitement, selon l'opinion de la Cour, dans l'article 116.1 de la Constitution conformément auquel les juges des instances judiciaires sont indépendants, impartiaux et inamovibles.

La Cour considère que les élections constituent non seulement un moyen d'exercice par les citoyens de leurs droits politiques, consacrés par la Constitution, mais aussi un moyen de doter les institutions d'un État démocratique d'une capacité cohérente d'expression afin de rendre possible l'organisation de certains centres efficaces de décisions politiques. Dans cette mesure, les élections permettent de déterminer une orientation générale non fragmentée de l'activité de l'État. Par conséquent, l'application du système électoral proportionnel avec un seuil de 6% du nombre de suffrages exprimés en général pour les partis, les organisations sociales et politiques et les blocs électoraux, et de 3% du nombre de suffrages exprimés en général pour les candidats indépendants, selon les articles 86 et 87 du Code électoral, n'est pas contraire à la Constitution.

Le seuil électoral fixé pour les candidats indépendants ne restreint pas le droit constitutionnel du citoyen d'accéder à une fonction politique ou publique et ne viole pas le principe d'égalité des voix exprimées. L'article 38.3 de la Constitution garantit le droit des citoyens d'être élus et non pas l'élection à proprement parler.

Il résulte des raisons exposées ci-dessus que les dispositions des articles 86 et 87 du Code électoral (libellé par la loi n° 894-XIV du 23 mars 2000 pour modifier et compléter le Code électoral) ne sont contraires ni aux dispositions de la Constitution portant sur la souveraineté et le pouvoir d'État,

l'égalité devant la loi, le droit d'élire et d'être élu, le droit à l'administration, ni aux normes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Opinion dissidente:

Dans d'autres motifs, le juge Nicolae Chiseev a conclu que la Cour ne dispose pas du droit de qualifier les dispositions des articles 16.2, 86.2 et 87.3 du Code électoral comme conformes à la Constitution. Par son arrêt, la Cour a consacré lesdites normes et, de la sorte, a approfondi leur non-conformité à une série de principes constitutionnels.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-3-009

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.2000 / **e)** 38 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1234-XIV du 22.09.2000 relative à la procédure de l'élection du Président de la République / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – Démocratie représentative.

4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.4.2.4 Institutions – Chef de l'État – Désignation – Élection.

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, élection, suffrage universel.

Sommaire:

Le parlement exprime la volonté souveraine de l'électorat exprimée périodiquement par le suffrage

universel et traduit en décisions la volonté de la nation. De ce fait, seul le parlement est en droit de prendre des décisions concernant les modalités, les procédures et les conditions de l'élection du chef de l'État.

Résumé:

Un député au parlement a saisi la Cour en sollicitant le contrôle de constitutionnalité de la loi relative à la procédure de l'élection du Président de la République, selon laquelle un candidat pour la fonction de Président de la République peut être proposé à partir du jour de la fixation de la date des élections par: la personne qui propose sa candidature, soutenue par au moins 15 députés; un groupe d'au moins 15 députés.

L'auteur de la saisine considère que, dans ce cas, le législateur a violé tant les droits et les libertés de l'homme, y compris le droit d'élire au suffrage direct le chef de l'État, que le droit des partis politiques et d'autres organisations sociales et politiques de proposer des candidatures à la fonction de chef de l'État.

Conformément à l'article 78 de la Constitution, le Président de la République est élu par le parlement au suffrage secret; on considère comme élu le candidat qui a réuni trois cinquièmes des suffrages des députés élus.

Selon la Constitution, amendée par la loi n° 1115-XIV du 5 juillet 2000, le parlement est le représentant de la volonté nationale.

Les articles 60, 72 et 78 de la Constitution prévoient la résolution des problèmes abordés par l'auteur de la saisine exclusivement par le parlement, car tant le député que le groupe de députés représentent au parlement les forces politiques de la société qui ont proposé les candidats.

La Cour a déclaré constitutionnel l'article 5.1 de la loi n° 1234-XIV du 22 septembre 2000 relative à la procédure de l'élection du Président de la République.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2000-3-010

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.12.2000 / **e)** 41 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 985-XIV du 18.05.2000 relative à l'initiative populaire de révision de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – Démocratie directe.

4.1.1 Institutions – Constituant – Procédure.

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Instruments de démocratie directe.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Initiative législative / Initiative populaire / «Unité de la matière», principe.

Sommaire:

La Constitution statue que la révision de la loi suprême peut être engagée à l'initiative d'un nombre d'au moins 200 000 citoyens de la république ayant le droit de vote. Les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir au moins de la moitié des unités administratives du territoire de second degré et dans chacune d'elles au moins 20 000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative (article 141.1 de la Constitution, libellé par la loi n° 1115-XIV du 5 juillet 2000 pour modifier et compléter la Constitution).

Afin de développer lesdites dispositions, le 18 mai 2000, le parlement a adopté la loi ordinaire n° 985-XIV relative à l'initiative populaire de révision de la Constitution. Par ladite loi, on a réglementé le mécanisme de réalisation de l'initiative populaire de révision de la Constitution. On a également adopté la loi organique n° 984-XIV par laquelle on a complété le Titre II du règlement du parlement en déterminant, de la sorte, la procédure spéciale des débats et d'adoption des lois d'amendement de la Constitution.

Résumé:

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 985-XIV visant le droit du parlement de déclarer nulle toute initiative populaire de révision de la Constitution en cas de violation, par le projet de loi, du principe de l'unité de la matière, qui suppose le caractère obligatoire de l'existence d'un rapport intrinsèque entre tous les éléments de la Constitution. L'auteur conteste le droit du législatif de rejeter toute initiative populaire de révision de la Constitution inconvenante, ainsi que les délais fixés pour les procédures de réalisation de l'initiative populaire de révision de la Constitution: 14 jours pour effectuer l'expertise juridique préliminaire du projet de loi constitutionnelle; 10 jours pour enregistrer le projet de loi; 3-8 mois pour collecter les signatures; 1 mois pour vérifier l'authenticité des signatures; 3 jours pour présenter le projet de loi.

L'auteur considère que les stipulations précitées créent des conditions inégales pour les sujets ayant le droit d'initiative de révision de la Constitution et sont contraires à la Constitution, et, notamment, aux dispositions constitutionnelles stipulant que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses organes représentatifs, sous les formes déterminées par la Constitution, et que les citoyens ont le droit de participer à l'administration des affaires publiques directement ou par leurs représentants (articles 2.1 et 39.1 de la Constitution).

La Cour a constaté que, selon l'article 60 de la Constitution, le parlement est l'organe représentatif suprême du peuple et l'unique autorité législative de l'État ayant, selon l'article 66 de la Constitution, la fonction d'assurer l'unité des réglementations législatives sur tout le territoire du pays. L'article 72 de la Constitution prévoit que le parlement est habilité à réglementer par des lois ordinaires tout domaine des relations sociales, à l'exception des domaines réservés aux lois constitutionnelles et organiques.

En vertu du droit par lequel la Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de compétence et par lequel elle peut étendre l'objet du contrôle de constitutionnalité (article 6.2 et 6.3 du Code de la juridiction constitutionnelle), la Cour a soumis au contrôle de constitutionnalité la loi n° 985-XIV et a constaté qu'elle est contraire à l'article 72 de la Constitution, car certaines dispositions de ladite loi doivent être adoptées par une loi organique et non pas par une loi ordinaire.

La Cour estime que, selon l'article 72.3 de la Constitution, la loi n° 985-XIV comprend des dispositions visant la compétence: du parlement – le droit de décision sur l'unité matérielle; de la Cour

suprême de justice – l'examen des contestations des décisions relatives au non-aboutissement de l'initiative populaire de révision de la Constitution; du ministère de la justice – le droit de présenter à la Cour constitutionnelle le projet de loi pour modifier la Constitution, ce qui implique, en effet, de saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur l'initiative de révision de la Constitution et sur la question de savoir si lesdites dispositions constituent le ressort d'une loi organique.

Cependant, la Cour a établi que les délais de réalisation de l'initiative populaire de révision de la Constitution, fixés par la loi n° 985-XIV, sont exagérés et entraînent une obstruction à l'exercice d'un droit constitutionnel prévu aux articles 2.1 et 39.1 de la Constitution en vertu duquel les citoyens peuvent exercer le droit d'initiative (article 141 de la Constitution). Les dispositions mentionnées mettent les titulaires du droit de l'initiative de révision de la Constitution dans des conditions différentes et inégales. Ainsi, on viole les dispositions des articles 16 et 141 de la Constitution, qui énoncent le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et fixent des conditions égales à l'exercice du droit d'initier la révision de la Constitution.

La Cour a également spécifié que la loi n° 984-XIV comprend certaines réglementations qui sont contraires à la loi suprême et a étendu le contrôle de constitutionnalité desdites dispositions.

Selon ladite loi, la Cour présente au parlement le projet de loi constitutionnelle si la révision est engagée par les citoyens qui sont privés du droit de présenter au parlement le projet de loi et de participer aux débats. Les autres sujets ont le droit de rejeter par la voix de la majorité des députés présents à la séance du parlement le projet de loi constitutionnelle. De ce fait, le parlement bloque toute initiative de révision de la Constitution et institue son monopole sur la procédure de révision de la Constitution. La Cour déclare ladite loi comme contraire aux articles 16, 134 et 141 de la Constitution qui consacrent le principe d'égalité de tout citoyen devant la loi et fixent des conditions égales pour l'exercice du droit d'initier la révision de la Constitution.

Conformément à l'article 134 de la Constitution, la Cour est l'unique autorité de juridiction constitutionnelle et non pas le sujet de l'initiative de révision de la Constitution ou le représentant des citoyens en cas de délégation de l'initiative de révision de la Constitution. On lui confère cette qualité par la loi n° 984-XIV.

Exerçant la juridiction constitutionnelle, la Cour a déclaré inconstitutionnelles la loi n° 985-XIV du

18 mai 2000 relative à l'initiative populaire de révision de la Constitution, ainsi que les dispositions de la loi n° 984-XIV du 18 mai 2000 par lesquelles on porte atteinte aux dispositions constitutionnelles précitées.

Renvois:

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 57 du 3 novembre 1999 (*Bulletin* 1999/3 [MDA-1999-3-004]), s'est prononcée déjà sur le respect des exigences obligatoires d'une majorité qualifiée des deux tiers du nombre nécessaire de députés tant à l'adoption en première et deuxième lecture, qu'à l'adoption en lecture finale, des lois relatives à l'amendement de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2000-3-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Assemblée plénière / d) 16.11.2000 / e) Inr 49B/2000 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2000, 1811 / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
2.2.1.6.4 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.
2.3.2 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domages et intérêts, réduction de l'indemnisation pour faute concurrente / Espace économique européen, directive / Assurance, couverture.

Sommaire:

Dans un cas de divergence entre les dispositions de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles et trois directives de l'Espace économique européen (EEE), la Cour suprême a décidé à une majorité de dix juges qu'il ne pouvait être fait abstraction de la loi, tandis qu'une minorité (cinq juges) a estimé que les directives EEE devaient primer.

Résumé:

En 1995, A., âgée de 17 ans et 10 mois, fut gravement blessée dans un accident au cours duquel

le véhicule où elle se trouvait en tant que passagère avait quitté la chaussée. Le conducteur du véhicule était en état d'ivresse, avec un taux d'alcoolémie de 1,2 gramme par litre. Le taux d'alcoolémie de A. était légèrement plus élevé. L'article 7.3.b de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles prévoit que:

«Aucune indemnisation ne peut être accordée, sauf motifs particuliers, si la victime s'est fait transporter ou a consenti à être transportée dans le véhicule qui a causé l'accident alors qu'elle savait ou devait savoir que le conducteur était sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance enivrante ou anesthésiante (voir l'article 22.1 de la loi sur la circulation routière). Cette disposition ne sera pas appliquée s'il peut être établi que l'accident aurait eu lieu même si le conducteur du véhicule n'avait pas été sous l'emprise d'une de ces substances.»

Le tribunal de district a établi que A. savait que le conducteur se trouvait sous l'emprise de l'alcool. Cependant, il s'est appuyé sur les «motifs particuliers» évoqués à l'article 7.3 de la loi sur les véhicules automobiles pour octroyer des dommages et intérêts, réduits de 50 % pour faute concurrente. En deuxième instance, la Cour d'appel a accordé des dommages et intérêts avec une réduction de 30 % pour faute concurrente. La compagnie d'assurances du véhicule a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême, qui a statué sur cette question en assemblée plénière.

La Cour suprême, tout comme les tribunaux précédents, a estimé, à l'unanimité, que A. savait parfaitement que le conducteur du véhicule était sous l'emprise de l'alcool.

Trois directives EEE entraient en jeu dans cette affaire. La directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972, la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 et la directive 90/232/CEE du Conseil du 14 mai 1990 obligent à garantir une couverture d'assurance aux victimes d'accidents de la circulation routière et limitent la possibilité d'en exclure certains groupes de victimes. À la demande de la Cour suprême, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a émis un avis consultatif selon lequel un dispositif tel que celui prévu à l'article 7 de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles, qui supprime le droit aux dommages et intérêts, est incompatible avec la législation EEE. Dans le prononcé du jugement, toute la Cour suprême s'est rangée à l'avis de la Cour de justice de l'AELE.

En 1992, ces trois directives EEE sont censées avoir été transposées dans la législation norvégienne, grâce à certaines modifications apportées à la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles. Le ministère de la justice a considéré à cette époque que l'article 7.3.b n'était pas contraire aux directives et n'a pas proposé de le modifier. La question principale posée à la Cour suprême était donc de savoir quelle importance attacher aux directives dans l'interprétation des dispositions de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles.

À la majorité (dix juges), la Cour suprême a observé que le droit norvégien souscrit au principe selon lequel toute loi est présumée être interprétée autant que possible conformément aux engagements norvégiens en matière de droit international, et donc aux directives EEE. Toutefois, dans ce cas particulier, la loi interne n'est pas ambiguë. Ne pas en tenir compte constituerait donc davantage qu'une interprétation et reviendrait presque à appliquer directement les directives non transposées, en leur accordant la préséance sur la législation nationale. Cela poserait un problème aux personnes privées si elles ne pouvaient plus se fier à la législation nationale en vigueur. Bien que tout porte à croire que l'article 7.3.b de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles aurait été abrogé si l'objet des directives avait été clairement connu en 1992, c'est à l'organe législatif qu'il appartient de corriger les erreurs qui sont apparues par la suite, et non aux tribunaux.

Pour une minorité (cinq juges), il incombe en l'espèce aux tribunaux de corriger l'erreur faite lors de la transposition des trois directives. La présomption de conformité permet à la Norvège d'éviter ce genre d'infractions au droit international. La présomption est particulièrement forte dans le domaine visé par le droit de l'EEE, dont l'un des objectifs principaux est une même interprétation et application des règles de droit. En respectant les souhaits de l'organe législatif, on ne passe pas outre au droit interne; en effet, le Parlement norvégien voulait transposer les directives et selon toute probabilité, cette règle aurait été modifiée si le parlement avait reçu les informations adéquates. Les considérations concernant la prévisibilité ne sauraient être concluantes.

La compagnie d'assurances a donc été dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne le versement de dommages et intérêts dans cette affaire.

Langues:

Norvégien.

Pays-Bas

Cour suprême



Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 11
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 11
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 8
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 3

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 7
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 4
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 7

Décisions précédentes: 1

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 10
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

Décisions importantes

Identification: POL-2000-3-019

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.09.2000 / **e)** P 11/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 187; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 81, point 921 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle.

3.12 Principes généraux – Légalité.

3.24 Principes généraux – Économie de marché.

5.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédé commercial déloyal / Entreprise exploitant un réseau / Tarif / Consommateur, protection, valeur constitutionnelle.

Sommaire:

Les modes de calcul des tarifs donnant accès à un réseau de distribution d'électricité n'étaient pas incompatibles avec l'obligation constitutionnelle faite aux pouvoirs publics de protéger les consommateurs, usagers et locataires contre les procédés commerciaux déloyaux.

Résumé:

Le tribunal antimonopole a demandé au Tribunal constitutionnel d'examiner l'affaire. Il soutenait que les entreprises de distribution, ainsi qu'il ressortait des dispositions contestées, prélevaient au titre de l'accès au réseau et aux services de distribution des redevances calculées sur la base des frais d'exploitation, de modernisation et de développement du réseau. Le tribunal antimonopole estimait que ces dispositions mettaient lourdement à contribution les entités ayant accès à ce dernier. Elles légalisaient l'abus de pouvoir exercé sur le marché par les entreprises distributrices d'électricité.

Le Tribunal constitutionnel a fait valoir que le tribunal antimonopole avait contesté non pas les dispositions d'une loi, mais seulement les dispositions réglementaires adoptées en vertu de cette loi. Au sens de la Constitution, la protection des consommateurs et des usagers contre les procédés commerciaux déloyaux

est d'ordre constitutionnel, mais uniquement dans les conditions fixées par une loi. Le Tribunal constitutionnel s'est également référé à un précédent arrêt dans lequel il déclarait que la Constitution «impose à l'État des obligations particulières qu'il faut concrétiser par des lois, mais elle ne crée pas de droits...pour un citoyen».

Ces dispositions constitutionnelles ne pouvaient servir en l'espèce de norme de contrôle. Au demeurant, le Tribunal constitutionnel n'avait aucune raison de contester la compatibilité de ces dispositions avec la Constitution.

Renvois:

Décision du 26.10.1999 (K 12/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027];
Décision du 12.01.2000 (P 11/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-020

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.10.2000 / **e)** K 33/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 83, point 946 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.19 Principes généraux – Raisonnable.

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bail à loyer / Dépôt de garantie / Valorisation.

Sommaire:

Certaines dispositions de la loi sur les baux à loyer étaient incompatibles à la fois avec la règle constitutionnelle de l'égalité de protection de la propriété et d'autres droits patrimoniaux, et avec le droit des locataires au remboursement du dépôt de garantie à l'expiration du bail. Les dispositions pertinentes se rapportaient aux dépôts de garantie faits par des locataires avant l'entrée en vigueur de la loi.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la demande du médiateur, qui était d'avis que les dispositions contestées excluaient la possibilité d'exciper en justice du mécanisme de valorisation, et qu'elles entraînaient pour le locataire une charge et l'exposaient au risque de voir sa caution perdre toute valeur, par suite d'une dévaluation, au moment de son remboursement.

Étant donné la teneur des dispositions contestées et les décisions de la Cour suprême, le Tribunal a estimé que la réglementation du remboursement du dépôt de garantie, telle qu'elle figurait dans ces dispositions, excluait la possibilité d'obtenir en justice une augmentation de la valeur du dépôt. L'intérêt prévu par ces mêmes dispositions ne garantit en rien que le montant du dépôt remboursé corresponde au moins partiellement à la valeur réelle du montant déposé.

Le Tribunal a souligné qu'aucun des droits patrimoniaux garantis par la Constitution n'est absolu et que le corps législatif peut les restreindre, à condition, toutefois, que les restrictions imposées le soient par une loi, qu'elles soient nécessaires, et qu'il y ait un lien fonctionnel entre la restriction et des facteurs tels que la sécurité nationale, l'ordre public, la protection de l'environnement, la santé et la moralité, les droits et les libertés d'autrui. Le Tribunal a décidé que l'ingérence du législateur dans le droit du locataire au remboursement du dépôt de garantie, comme le prévoyaient les dispositions controversées, ne remplissait pas ces conditions.

De l'avis du Tribunal, c'est à juste titre que le requérant affirme que la situation des locataires varie selon la date à laquelle le dépôt est versé. Le Tribunal a estimé qu'une telle différenciation en matière de protection des droits patrimoniaux est

possible. Encore faut-il qu'elle soit rationnelle et proportionnée, et qu'elle fasse référence aux règles constitutionnelles pouvant la justifier. Que ces conditions n'aient pas été respectées ressort à l'évidence d'une comparaison entre la situation faite aux locataires par les précédentes dispositions impératives et celle que leur ménage la nouvelle loi.

Renvois:

Décision du 13.04.1999 (K 38/98);
Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-021

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.10.2000 / **e)** P 8/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 189; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 83, point 947 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, rémunération, normes / Juge, indépendance matérielle / Justice, indépendance, garanties / Juge, situation matérielle.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur l'organisation des juridictions ordinaires, qui énoncent les normes régissant la rémunération des juges, sont compatibles avec l'ordre constitutionnel qui leur assure des conditions de travail et une rétribution correspondant à leur charge et à l'importance de leurs fonctions.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire en réponse à des questions juridiques soulevées par des tribunaux de district, d'après lesquels les normes réglementant la rémunération des fonctionnaires de certaines administrations n'étaient pas respectées. Selon eux, la Constitution non seulement exige que la rémunération des juges soit d'un niveau correspondant à leur rang, mais interdit aussi que soient adoptées des dispositions incompatibles avec cette règle.

Le Tribunal a confirmé que la disposition constitutionnelle visant à assurer aux juges des conditions de travail et de rémunération correspondant à la dignité de leur fonction est une norme idoine pour un examen critique des dispositions contestées. Ladite disposition constitutionnelle ne détermine pas, toutefois, le montant de cette rémunération et ne peut à elle seule justifier une revendication des juges vis-à-vis de l'État. En particulier, elle ne peut servir aux juges de fondement à un recours constitutionnel. Il convient de préciser qu'elle met en exergue une norme nécessaire que le législateur appelé à se prononcer sur le système de rémunération des juges doit respecter. Nul doute que cette disposition ne tende à consolider la position de l'autorité judiciaire au sein du système des autorités nationales, et à garantir aux juges des conditions de travail et de rémunération propices à l'exercice d'une bonne justice.

Le Tribunal a fait observer qu'il avait déjà déclaré dans de précédents arrêts que «l'indépendance matérielle des juges a toujours été traitée comme un facteur de garantie de leur indépendance; toutefois, il n'y a pas de corrélation absolue entre la règle de l'indépendance et la situation matérielle des juges». L'«adéquation» de la rémunération des juges comporte non seulement une facette quantitative (exprimée en argent), mais encore une facette qualitative qui se manifeste par des résolutions soulignant la dignité du juge, la stabilité de sa fonction et l'indépendance de ses jugements.

Renvois:

Décision du 08.11.1994 (P 1/94), *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-018];
Décision du 22.03.2000 (P 12/98).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-022

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.10.2000 / **e)** P 8/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 190; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 88, point 988 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Local, revenu, taxation / Logement, loyer réglementé / Droit fondamental, nature / Droit fondamental, noyau.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur le bail de locaux violent le droit de propriété et les règles de la justice sociale parce qu'elles imposent à une personne physique, donnant à bail des locaux en contrepartie d'un loyer réglementé, des obligations entraînant des dépenses supérieures aux recettes provenant de la propriété dans laquelle se trouvent les locaux.

Résumé:

Un tribunal d'arrondissement s'est adressé au Tribunal constitutionnel en faisant valoir que les dispositions contestées imposaient au preneur du bail l'obligation d'entretenir à ses frais une habitation à bas loyer qui coûtait plus qu'elle ne rapportait. La législation ne prévoyait aucune aide de la part des pouvoirs publics. Une telle réglementation se traduit par une limitation du droit de propriété dans le cas des personnes physiques possédant des biens

auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux loyers réglementés.

Le Tribunal a noté que la notion de «nature» des droits et des libertés postule que chacun de ces derniers comporte un élément essentiel sans lequel il ne pourrait exister. Aucune fin, même constitutionnelle, ne saurait justifier une violation de la nature des droits et des libertés protégés par la Constitution.

Le Tribunal considère qu'un bien, élément parmi d'autres de la structure économique du pays, doit rapporter à son propriétaire. La protection des moyens d'existence matérielle des citoyens figure indirectement au nombre des dispositions de sauvegarde du droit de propriété. Grâce à ces importantes garanties, chaque être humain et sa famille sont et restent matériellement indépendants de l'État.

Du point de vue du Tribunal, la Constitution n'exclut pas en général la possibilité d'imposer à la propriété privée des charges publiques excédant son rendement, mais cette possibilité est limitée à cause de la nature du droit de propriété et de l'interdiction de l'expropriation indirecte. Le Tribunal n'en pense pas moins que le législateur peut imposer aux propriétaires certaines obligations même dans le domaine des rapports juridiques privés. Il serait pourtant inadmissible, sur le plan constitutionnel, de prescrire des obligations telles que le bien ne produirait que des pertes (par suite de la réglementation des loyers) tout en contraignant son propriétaire à l'entretenir dans un état permettant à des tiers d'en user.

En outre, les dispositions contestées restreignent le droit de propriété en ne traitant pas sur un pied d'égalité le bailleur et le preneur. Les pouvoirs publics devraient assumer certaines responsabilités quant aux locataires tenus de payer un loyer réglementé dès lors que le fardeau de ces responsabilités ne peut être transmis entièrement à des personnes physiques. Le propriétaire d'un bien ne peut s'acquitter de ces obligations qu'avec l'aide d'une instance publique.

Renseignements complémentaires:

Deux opinions dissidentes ont été formulées par les juges (A. Maczynski, J. Stepien).

Renvois:

Décision du 12.01.2000 (P 11/98), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];

Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
 Décision du 25.05.1999 (SK 9/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-017];
 Décision du 26.10.1993 (U 15/92), *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-015];
 Décision du 12.10.1993 (K 4/93), *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-014].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-023

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.10.2000 / **e)** SK 5/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 88, point 990 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de droit / Règles régissant la vie en société.

Sommaire:

Des dispositions de l'article 5 du Code civil assimilent certains actes ou omissions à un abus de droit du moment qu'ils sont en contradiction avec les règles de la vie en société et avec la finalité socio-économique du droit. Cette règle générale n'est pas incompatible avec le principe de légalité ou le droit constitutionnel à un procès équitable.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'un recours constitutionnel. Le requérant soutenait que les dispositions en question sont de portée trop générale et ne peuvent donc assurer à certaines personnes morales une certitude suffisante pour leur permettre de deviner quelle serait la décision du tribunal du point de vue de la justice matérielle. Le requérant a fait valoir que le droit à un examen équitable de l'affaire par un tribunal ne peut se comprendre uniquement au sens de droit à une justice formelle.

Le Tribunal a fait ressortir que les dispositions contestées de l'article 5 du Code civil constituent une règle dite générale qui est d'une grande importance pour le droit civil tout entier, que l'histoire l'a ainsi façonnée et qu'elle a son pendant dans les ordres juridiques d'autres pays. Ces clauses se distinguent principalement par le fait qu'elles ne sont pas de nature juridique. Elles retiennent deux critères pour déterminer si un acte ou une omission est assimilable à un abus de droit, à savoir l'incompatibilité avec les règles de la vie en société et la finalité socio-économique du droit.

Le Tribunal considère que le droit à un procès équitable ne se ramène pas à un droit d'accès à une juridiction, à une procédure judiciaire appropriée et à un jugement. Ce droit est lié aux aspirations des parties intéressées qui s'attendent à ce que le jugement soit compatible avec le contenu du droit matériel.

Le Tribunal s'est référé à un précédent arrêt dans lequel il déclarait que toute disposition légale reconnaissant à une instance publique le droit d'empiéter sur les droits et les libertés des citoyens doit être spécifique. Toutefois, compte tenu du fait que la règle générale se rapporte à des critères d'appréciation non juridiques, l'exigence de spécificité concernant les règles générales doit prendre en considération les particularités les plus importantes de ces clauses et la nécessité de leur existence dans l'ordre juridique.

D'après le Tribunal, un manquement à l'exigence de prédictibilité du jugement par suite de l'application de la règle générale pourrait survenir dans trois cas. Primo, si le droit de comprendre les règles générales était de nature non seulement objective, mais encore subjective. Secundo, si la teneur d'une règle générale ne garantissait pas suffisamment l'uniformité et la rigueur de l'interprétation d'un jugement. Tertio, si le contenu de la clause attribuait à un tribunal un droit de légiférer l'autorisant à modifier dans son essence l'article 5 du Code civil. Étant donné ces critères, le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de prétendre

que les dispositions contestées constituent une menace pour le droit à un procès équitable, car elles excluent la possibilité de prédire la décision du tribunal. Il conviendrait, qui plus est, de s'assurer que lesdites clauses ne contreviennent pas à l'obligation de préciser les dispositions légales énoncées, qui résulte du principe constitutionnel de la primauté du droit.

Renvois:

Décision du 07.12.1999 (K 6/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-001];

Décision du 19.06.1992 (U 6/92);

Décision du 07.06.1994 (K 17/93), *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-009].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-024

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.10.2000 / **e)** K 12/2000 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 92, point 1025 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employée, discrimination / Durée du travail, médecin.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les organismes de protection de la santé, qui réglementent la durée du

travail des médecins autrement que le Code du travail ne le fait pour celle des salariés, sont compatibles avec le principe d'égalité formulé dans la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la demande de l'Ordre national des médecins, qui prétendait en particulier que les résolutions concernant la durée du travail des médecins adoptées dans la loi contestée défavorisaient ces derniers par rapport aux règles générales figurant dans le Code du travail.

Le Tribunal a relevé que la jurisprudence en matière de droit du travail insiste sur le fait que l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi n'est pas synonyme d'exclusion de toute distinction en matière de droits et de devoirs des salariés, mais qu'elle la prend en compte. La Constitution protège contre la discrimination. Elle ne peut cependant s'interpréter comme interdisant toute distinction dans la réglementation applicable à des catégories socioprofessionnelles différentes, sous réserve que cette distinction ait fait l'objet d'un débat dans une société démocratique.

Le Tribunal est d'avis qu'il ne faut pas traiter les normes du Code du travail comme si elles instituaient un droit constitutionnel. La possibilité de s'écarter de ces normes dépend des arguments invoqués pour justifier une dérogation. Le législateur a toute latitude pour réglementer les rapports sociaux et n'est tenu par aucune obligation constitutionnelle de les subordonner à des dispositions concernant certaines professions. Les caractéristiques de la pratique de la médecine sont telles qu'elles autorisent des traitements différents en matière de durée du travail.

Renvois:

Décision du 17.05.1999 (P 6/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-015];

Décision du 03.09.1996 (K 10/96), *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-013].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Total: 212 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Recours: 73 arrêts
- Réclamations: 125 arrêts
- Élection du Président de la République: 3 arrêts
- Contentieux électoral: 5 arrêts
- Comptes des partis politiques: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2000-3-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 04.10.2000 / **e)** 412/00 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 269 (série II), 21.11.2000, 18871-18881 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, exécutoire / Administré, garantie / Juge, statut / Recours, contentieux / Protection juridictionnelle, effective / Décision, administrative, autorité / Recours, effet suspensif.

Sommaire:

La garantie d'accès aux tribunaux, consacrée par l'article 20.1 de la Constitution, vise à assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés. L'efficacité de cette garantie dépend largement de l'administration de la justice dans un délai raisonnable. Après la révision de la Constitution en 1997, il a été convenu que quand il s'agit des droits, des libertés et des garanties personnelles, le législateur doit organiser des procédures judiciaires rapides et prioritaires afin que les citoyens puissent jouir d'une protection effective, en temps utile, contre des menaces envers ou des violations de ces droits.

La suspension de l'effet de l'acte administratif, qui a été l'objet d'un recours, est caractérisée par une procédure préventive, liée au recours contentieux d'annulation, duquel elle dépend, prenant la forme d'un procès urgent. La suspension de l'effet de l'acte administratif qui a fait l'objet d'un recours est dans certaines circonstances indispensable pour prévenir l'effet utile du recours contentieux, vu que dans un système d'administration exécutive, comme le système portugais, le recours contentieux d'annulation n'a pas, en règle générale, un effet suspensif, car l'autorité propre d'un acte administratif permet que, nonobstant le recours, l'acte puisse, en principe, être exécuté.

L'article 268.4 de la Constitution montre clairement que le principe de la plénitude de la garantie juridictionnelle administrative comprend l'obligation du législateur de prévoir des moyens procéduraux qui permettent à l'administré d'exiger de l'administration la pratique d'actes administratifs légalement dus et, le cas échéant, de demander les mesures préventives adéquates. Ce principe règle aussi le droit classique au recours contentieux contre des actes administratifs et le droit d'accès à la justice administrative en vue de la protection des droits ou des intérêts légalement protégés. Cependant, le même article 268.4 de la Constitution n'empêche pas la loi de déterminer des critères, dont la vérification limite le prononcé judiciaire de suspension de l'effet de l'acte administratif. Un tel prononcé dépend notamment de la condition que l'exécution de l'acte tend à causer des dommages difficiles à indemniser.

C'est surtout la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui développe le concept de «procès équitable». La révision de la Constitution portugaise, en 1997, prétend précisément transcrire, d'une manière explicite, le «droit à un procès équitable» reconnu par l'article 6 CEDH, en prenant en considération tout le travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Or, à partir de l'arrêt *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996 – I, p. 195 et suivantes; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-003]), la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi une jurisprudence, selon laquelle le droit à un procès équitable englobe le droit à un procès contradictoire. Celui-ci implique, en principe, la faculté pour les parties engagées dans un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance et de discuter tous les éléments ou observations présentés au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer la décision. Cette jurisprudence fut uniformément confirmée dans des arrêts postérieurs.

Le respect du procès équitable suppose la création de conditions objectives qui permettent de l'assurer. Or, ces conditions peuvent difficilement exister alors que l'élément extérieur au collège des juges, dont la mission est de trancher la controverse, peut participer à la discussion et assister à la délibération en une séance confidentielle, dans une phase où toute intervention se présente comme spécialement décisive, puisqu'elle précède immédiatement la prise de décision.

Résumé:

Le Tribunal a jugé la question de la constitutionnalité de deux normes de la loi sur les procès devant les tribunaux administratifs (ci-après: «la loi» et aussi d'une norme du statut des magistrats judiciaires (qui prévoit certains droits spéciaux des magistrats judiciaires).

En ce qui concerne la norme du statut des magistrats judiciaires, le Tribunal a conclu, à l'unanimité, que l'exemption des avances et des frais, dont jouissent les juges, ne peut être considérée comme un privilège. Il s'agit plutôt d'un droit spécial, par la reconnaissance duquel on prétend créer des conditions objectives capables de permettre au juge d'accomplir le devoir de juger avec indépendance et impartialité. Cette exemption vaut, par conséquent, seulement pour les procès auxquels le juge est partie à cause de l'exercice de ses fonctions.

Selon la première des normes de la loi, relative à la suspension de l'effet des actes administratifs, le prononcé de la suspension de l'effet ne peut intervenir que lorsqu'il existe une possibilité que

l'exécution de l'acte cause des dommages difficiles à indemniser. Le Tribunal considéra que cette disposition n'est pas inconstitutionnelle, vu qu'elle ne limite pas le droit au recours contentieux. Elle règle seulement l'exercice de ce droit en des termes raisonnables et proportionnés et, dans cette mesure, en des termes nécessaires à la poursuite de l'intérêt public visé. Elle n'est pas, non plus, inconstitutionnelle par violation de la garantie juridictionnelle consacrée, à partir de la révision de la Constitution en 1997, par l'article 268.4 de la Constitution.

À propos de la question du recours contentieux, bien que le ministère public ait le droit de former des recours d'annulation d'un quelconque acte administratif, en plus d'un ensemble de mesures en vue de la défense de la légalité, la norme de la loi, en permettant que le représentant du ministère public assiste aux audiences et soit entendu durant la discussion du procès, est inconstitutionnelle par violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 20.4 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Compte tenu des raisons invoquées par la Cour et la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la volonté historique claire du législateur constituant portugais d'accompagner la jurisprudence européenne en matière de développement des droits fondamentaux quant au droit à la protection juridictionnelle, le Tribunal constitutionnel s'est écarté de la jurisprudence antérieure à la révision constitutionnelle en 1997.

Le Tribunal a considéré, d'un côté, que l'argumentation présentée par le Gouvernement français n'est pas valable dans le procès en question, parce que la présence d'un commissaire du gouvernement aux séances de délibération du Conseil d'État – comparable au *Supremo Tribunal Administrativo* portugais (procès *Kress c. France*) – est encore compatible avec les exigences d'un procès équitable; et, de l'autre côté, qu'il n'y a pas de parallélisme avec l'ordonnance du 4 février 2000 de la Cour de justice des communautés européennes, dans l'affaire C-17/98, en ce qui concerne l'inadmissibilité des observations écrites présentées par les parties en réponse aux conclusions de l'Avocat général.

Quoique cet arrêt n° 412/2000 se rapporte à un processus de contrôle concret de la constitutionnalité, il a été examiné en assemblée plénière par décision du Président du Tribunal, conformément à l'article 79-A de la loi sur le Tribunal constitutionnel. Plusieurs juges ont émis des avis divergents ou interprétatifs.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2000-3-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.10.2000 / **e)** 436/00 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 266 (série II), 17.11.2000, 18707-18711 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*3.15 Principes généraux – Proportionnalité.5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Casino, droit d'entrer / Salle de jeu, accès, employés / Jeu de hasard / Uniforme.

Sommaire:

Les jeux de hasard sont autorisés seulement dans des établissements spécialement destinés à eux, les casinos, dans des lieux prédéterminés et dont l'exploitation est attribuée par l'État, en exclusivité, à travers la concession, à des entités privées, les concessionnaires des zones de jeux.

La réglementation de l'accès aux zones de jeux est dictée par des considérations éthiques, sociales et économiques. Elle est le résultat du choix entre, d'une part, l'interdiction absolue des jeux de hasard et, d'autre part, une légalisation soumise à une réglementation rigoureuse afin de pouvoir, par ce moyen, assurer l'honnêteté du jeu et apporter quelques bénéfices au secteur public. Il y a, par conséquent, une intention normative spéciale de protection d'intérêts justifiant l'interdiction de l'accès à un groupe limité d'employés. Ces employés sont

seulement ceux qui entretiennent une relation professionnelle avec les lieux dont l'accès leur est interdit.

La liberté d'action générale que le droit au développement de la personnalité suppose, empêche le législateur de disposer de «l'espace interne», dans lequel chaque individu appartient à lui-même et qui constitue le noyau essentiel de la conformation privée de la vie, mais qui n'est pas pour autant incompatible avec des limitations. Cependant, ces limitations, en plus de devoir respecter le principe de la proportionnalité – en assurant de cette façon le contenu de la liberté d'action vis-à-vis des principes matériels qui veulent la limiter – devront aussi être adéquates et nécessaires et ne devront pas s'écarter de la relation avec le but poursuivi.

Résumé:

Un groupe de députés de l'Assemblée demanda au Tribunal constitutionnel de déclarer l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, d'une série de normes de la «loi sur le jeu», notamment de la partie concernant les employés qui travaillent dans les salles de jeux. Certaines normes limitent l'accès des employés aux salles de jeux quand ils ne sont pas de service et une autre les oblige à veiller à leur bonne présentation personnelle et à revêtir l'uniforme approuvé par l'entreprise concessionnaire. L'uniforme ne peut avoir des poches, sous réserve d'une pochette appliquée par-dessus.

L'avis du Tribunal est, d'une part, que la restriction légale de l'accès aux salles de jeux n'est pas discriminatoire, vu que la mesure, loin d'être déraisonnable, peut être entendue soit à la lumière de la garantie de la transparence des jeux, soit du point de vue du professionnalisme des employés des salles de jeu; et, d'autre part, que l'habit professionnel obligatoire ne s'oppose pas à l'autonomie personnelle et au libre développement de la personnalité, en tant que droits personnels reconnus par l'article 26 de la Constitution. En effet, la forme de cet habit est une exigence ou une limitation imposée à tous les employés des salles de jeux des casinos sans discrimination, ne permettant pas que des soupçons raisonnables sur l'honnêteté de ces employés soient éveillés et qui, en revanche, s'assume comme un moyen d'éliminer ou d'atténuer, de manière anticipée et préventive, les soupçons qui pourront éventuellement peser sur eux; leur honnêteté, leur renom et leur réputation sont ainsi préservés.

Ainsi, le Tribunal a décidé, à l'unanimité, de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, des normes en question.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2000-3-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 18.10.2000 / **e)** 437/00 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 272 (série I-A), 24.11.2000, 6712-6713 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, inscription / Syndicat, abandon / Syndicat, cotisations / Admission discrétionnaire, acte.

Sommaire:

La liberté d'adhésion à un syndicat comporte deux dimensions, une positive et l'autre négative. La dimension positive admet le droit du travailleur à se syndiquer et à appartenir à une organisation syndicale qui puisse le représenter sans que pour cela il doive dépendre d'un acte d'admission discrétionnaire de la part de l'organisation syndicale. La dimension négative assure le droit de non-adhésion et le droit de quitter le syndicat à tout moment.

En plus de se traduire essentiellement par une défense contre les discriminations, la liberté syndicale négative implique la prescription des limitations indirectes et devra être interprétée dans un sens extensif afin qu'elle comporte les obligations directes et indirectes ainsi que les vraies obligations de la syndicalisation et les mesures de pression qui puissent s'opposer à la jouissance de la liberté.

Résumé:

L'*Ombudsman* (Médiateur) demanda au Tribunal constitutionnel de déclarer l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de la disposition d'un décret-loi approuvé avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution, selon laquelle un travailleur a le droit de quitter à tout moment le syndicat auquel il est affilié par la voie d'une lettre adressée au président de la direction. Le syndicat peut, cependant, exiger le paiement de la cotisation relative aux trois mois suivant cette lettre. L'*Ombudsman* a estimé que cette mesure limite la liberté d'affiliation négative (c'est-à-dire, la liberté des travailleurs de ne pas se syndiquer et, une fois syndiqués, de pouvoir quitter les syndicats), qu'elle n'est pas nécessaire à la protection constitutionnelle des organisations syndicales et est contraire au principe de la proportionnalité sous ses trois aspects: l'adéquation, la nécessité et la juste mesure.

L'article 55 de la Constitution reconnaît la liberté syndicale, qui assure aux travailleurs, entre autres libertés, la liberté d'affiliation, aucun travailleur ne pouvant être obligé à payer une cotisation d'un syndicat auquel il n'est pas affilié.

Le Tribunal a déclaré inconstitutionnelle la norme en question, parce qu'il est de l'avis que la nécessité de financer les syndicats et, par conséquent, la consolidation de l'activité syndicale est la seule raison possible de la situation prévue par la norme en question, alors que la liberté syndicale, en toutes ses dimensions, justifie la protection de l'activité syndicale. L'exigence du paiement extraordinaire de cotisations syndicales dénature par conséquent son sens.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt jugea aussi que, pour des raisons de sûreté juridique, justement à cause de l'effet que la déclaration d'inconstitutionnalité pourrait produire sur les syndicats existants et sur l'exercice normal de leurs activités, il serait prudent de limiter ses effets. Par conséquent, après avoir déclaré l'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de la norme en question, il limita les effets de

l'inconstitutionnalité afin qu'ils s'appliquent seulement à compter de la publication de la déclaration au journal officiel, sauf en ce qui concerne les sommes qui n'ont pas été payées ou dont le paiement avait entre-temps été contesté par les travailleurs.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2000-3-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 29.11.2000 / **e)** 520/00 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 26 (série II), 31.01.2001, 2074-2076/ **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

3.21 Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.30 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, crime / Criminalité économique / Législateur, pouvoir discrétionnaire / Peine, limite / Jugement, publication.

Sommaire:

Le principe de l'égalité n'interdit pas au législateur l'adoption de solutions législatives différenciées pour des situations apparemment identiques. Il stipule qu'il traite de la même façon ce qui est essentiellement égal et qu'il traite de façon différente ce qui est essentiellement différent. Il lui interdit seulement l'arbitraire législatif, c'est-à-dire qu'il lui interdit l'adoption de mesures légales arbitraires ou discriminatoires, qui ne sont pas raisonnables et n'ont pas une cause matérielle ou rationnelle.

Vu le domaine en question, celui de la criminalité économique, qui lèse des intérêts collectifs impor-

tants et cause des dommages moraux et matériels très élevés, il faut convenir que la publication dans des journaux ou à travers des affiches judiciaires de jugements de condamnation de crimes contre la santé publique contribue, sans doute, à la satisfaction des attentes de la communauté quant à la validité et l'application de la norme qui a été violée et, par conséquent, au renforcement de la conscience juridique de la communauté et de son sentiment de sécurité.

Résumé:

L'obligation de publier les jugements qui condamnent une personne pour avoir commis un crime contre la santé publique et spécifiquement contre l'authenticité, la qualité ou la composition des aliments n'est pas arbitraire, ni discriminatoire. En effet, les infractions du même genre sont égales devant la loi. Les dommages moraux et matériels causés par la criminalité économique sont très élevés. Cette dernière lèse des intérêts collectifs importants.

Dans ce domaine, il ne peut avoir de limitation de la liberté du législateur que quand la sanction est manifestement excessive. Or, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une situation d'arbitraire législatif, la peine accessoire de la publication du jugement de condamnation se révèle adéquate et nécessaire.

Le jugement de condamnation étant prononcé publiquement, à la fin d'un jugement, lui aussi public, on ne comprend pas bien comment la publication du jugement pourrait être une violation du droit à la préservation de l'intimité de la vie privée. C'est une forme qualifiée de publicité qui est en cause. Cependant, elle est légitimée par la nécessité de lutter contre ce type de criminalité et trouve sa justification constitutionnelle dans les exigences de justice que le principe de l'État de droit impose en cette matière.

En ce qui concerne le droit à la réputation, c'est la conduite criminelle des accusés qui le lèse effectivement. De plus, la publicité du «deshonneur», que la publication du jugement de condamnation implique néanmoins, continue d'être justifiée par la nécessité de lutter contre ce type de criminalité.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt confirme la jurisprudence du Tribunal qui jugea inconstitutionnelle une autre norme dans le même domaine législatif, qui définit, en des termes identiques, le crime économique de fraude en matière de subventions.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

- Arrêts de la Cour plénière: 1
- Arrêts de chambres: 61
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 10
- Autres décisions prises en chambres: 788
- Autres décisions de procédure: 40
- Total: 900

Décisions importantes

Identification: CZE-2000-3-016

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 04.09.2000 / **e)** IV. ÚS 146/99 / **f)** Délais pour mettre fin à une relation de travail / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle juridictionnel.

Sommaire:

Si une loi spéciale prévoit expressément qu'une circonstance particulière doit être prise en compte, même si celle-ci n'est pas spécifiquement invoquée dans le cadre de la procédure, il incombe d'en tenir compte non seulement à un organe administratif, mais aussi une juridiction administrative.

Si des circonstances se font jour ultérieurement et que la partie demanderesse est en mesure d'apporter

la preuve du fait qu'elle ne pouvait en avoir connaissance, et qu'ainsi elle n'aurait pu respecter le délai prévu pour l'introduction d'un recours administratif, et si ces circonstances ont une signification fondamentale pour la légalité de la décision, le juge administratif doit en tenir compte dans sa décision.

Résumé:

Le requérant a introduit un recours constitutionnel à l'encontre d'une décision de justice déclarant irrecevable une action en annulation de la décision du directeur du Service de renseignements et de sécurité (*Bezpečnostní informací služba, BIS*) de révoquer un fonctionnaire du *BIS*. Il a également introduit une action pour l'annulation d'une partie de l'article 250h du Code de procédure civile, que la Cour constitutionnelle, en assemblée plénière, a rejeté par décision n° Pl. ÚS 12/99, du 27 juin 2000.

Le requérant a critiqué la juridiction administrative pour sa méthode d'évaluation des éléments de preuve factuels collectés dans le cadre de la procédure initiale devant les instances du *BIS*, en alléguant que l'interrogatoire proposé n'avait pas été conduit, ainsi que pour défaut d'observation des délais légaux en matière de licenciement. L'avocat de la requérante a déclaré qu'une part substantielle des pièces de dossier du *BIS* était soumise au secret et que, de manière générale, un requérant ne pouvait obtenir l'ensemble des informations importantes requises pour formuler les fondements du recours avant que la partie défenderesse ne soumette les éléments du dossier au tribunal.

Il ne saurait être établi d'après la décision contestée à quel moment le service a eu connaissance de la procédure et, par conséquent, à quel moment le délai prévu par la loi sur le *BIS* a commencé à courir. Ainsi, la requête est justifiée.

L'expiration d'un droit au motif que celui-ci n'a pas été appliqué avant un délai spécifié est prise en compte, dans des cas spécifiques, même si elle n'a pas été invoquée dans le cadre de la procédure. Les cas spécifiés incluent la raison pour laquelle le requérant a été révoqué. La révocation devait faire l'objet d'une décision dans les deux mois de la date à laquelle le service avait eu connaissance des motifs de licenciement, mais au plus tard une année à compter de la date à laquelle de tels motifs avaient pris naissance.

La Cour constitutionnelle est sur le principe d'accord avec les conclusions contenues dans l'avis de la Cour suprême, S 269/99. Cette décision s'applique à l'interprétation de la loi sur la police de la République tchèque, mais la disposition prévoit un délai subjectif

pour le renvoi d'une relation de travail, de manière fondamentalement similaire à la loi sur le *BIS*. La Cour constitutionnelle estime que le délai ne concerne que les décisions de l'organe employeur et non les décisions sur recours car, dans le cas contraire, le législateur aurait expressément prévu le contraire.

Le fait que celui-ci ne l'ait pas fait est parfaitement logique, car autrement, les autres dispositions de la loi sur le *BIS* régissant les délais en matière d'appel et de décisions auraient été automatiquement en conflit avec l'objet et la signification de ces délais, c'est-à-dire, préserver une période adéquate pour une évaluation complète et équitable d'une question. Il est clair que si ces délais étaient respectés, la décision en appel serait rendue, en général, après le délai subjectif de deux mois. En outre, la disposition selon laquelle l'introduction d'un appel n'a pas d'effet suspensif en cas de licenciement perdrait toute signification, de même que l'obligation expresse selon laquelle la décision de l'organe administratif compétent doit être rendue au plus tard à cette date.

La Cour constitutionnelle considère comme avéré que la décision pertinente et importante pour l'évaluation du respect des délais a été prise par le responsable du personnel du *BIS* le 17 avril 1997 et notifiée au requérant le 21 avril 1997. Toutefois, le fait que cette date s'inscrive, ou non, dans ce délai subjectif de deux mois, c'est-à-dire que les droits soient, ou non, forclos, ne peut être déterminé simplement à partir de la décision de l'organe de première instance ou de la juridiction d'appel, de même qu'il n'est pas possible de déterminer si l'appel a été jugé après discussion dans le cadre d'une commission consultative (article 136 de la loi sur le *BIS*). À cet égard, aucune de ces deux décisions n'est susceptible de contrôle.

Si une loi spéciale prévoit qu'un fait particulier doit être pris en compte, alors même qu'il n'a pas été invoqué, la juridiction doit tenir compte de ce fait, ou exprimer son accord avec la manière dont la question a été évaluée dans le cadre de la décision de première instance. Il ne saurait être inféré des décisions soumises si les instances administratives compétentes en l'espèce ont pris cet élément en compte; et la juridiction elle-même n'en a pas tenu compte.

Au regard du processus de décision à un seul degré des juridictions administratives, ainsi que du caractère non-admissible du renouvellement de la procédure, une juridiction administrative doit tenir compte de l'ensemble des éléments apparaissant plus tard et fondamentalement significatifs pour la légalité de la décision.

La Cour constitutionnelle a conclu que le licenciement avait été décidé d'une manière qui laissait place aux doutes quant à l'observation des délais de forclusion pour une telle décision. Il est suffisant que les informations concernant le moment auquel l'organe employeur a eu connaissance de la violation de la discipline de travail soient suffisamment précises et crédibles pour fonder une décision. L'organe employeur désigne non seulement le directeur du BIS, mais également les chefs des services organisationnels de l'entité.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-3-017

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 05.09.2000 / **e)** I. ÚS 136/99 / **f)** Renvoi d'une audience / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience, renvoi / Avocat, présence lors de l'audience, impossibilité.

Sommaire:

Une audience ne peut être renvoyée que pour des raisons importantes qui doivent être indiquées.

L'évaluation de ces motifs relève de la compétence de la juridiction. Ce faisant, le tribunal étudie la gravité de ces raisons. Il prend en compte le droit des parties dans les procédures qui, indubitablement, inclut le droit d'exiger que l'affaire soit entendue en leur présence, ou en la présence d'un avocat de leur choix.

Une juridiction doit repousser une audience d'appel si elle a, par avance, connaissance de raisons graves de l'absence de représentants légaux, de difficultés pour les remplacer, et lorsque les demandeurs n'ont pas été convoqués à l'audience. Si seul l'avocat de la partie défenderesse prend part à l'appel, le principe d'égalité entre les parties à la procédure peut être violé. Si le juge a conclu qu'il était nécessaire d'ordonner une audience en la matière, il doit respecter les droits constitutionnels des parties demanderesses.

Résumé:

Les requérants alléguaient que les procédures de la juridiction leur déniaient le droit à un procès équitable. L'avocate des requérants avait reçu une convocation à l'audience devant la Cour d'appel et il avait présenté une demande visant à repousser ladite audience jusqu'au mois de février de l'année suivante, en invoquant des raisons de santé. Elle avait joint à sa demande une copie d'un certificat d'incapacité de travail. La juridiction n'a pas fait droit à sa demande car, de son point de vue, le motif invoqué à l'appui de celle-ci constituait un empêchement personnel non-susceptible de faire obstacle à la poursuite de la procédure, et parce que, s'agissant d'une affaire de droit privé, il aurait été possible d'organiser un remplacement.

La Cour constitutionnelle a jugé que la procédure avait été engagée sur la base de la demande introduite par les requérants en 1993, et que le cours de la procédure avait été interrompu par un certain nombre de retards. La première audience avait eu lieu en janvier 1997, et un jugement avait été rendu en juin 1998. Les requérants ont interjeté appel par le biais de leur avocat, et le 24 novembre 1998 a été retenu comme date d'audience. Le litige n'avait pas encore été définitivement résolu.

Ni l'avocat des requérants, pour des raisons de santé, ni les requérants eux-mêmes, qui n'étaient même pas convoqués à l'audience, n'ont pris part à l'audience devant la Cour d'appel. À l'audience, la juridiction a décidé de rejeter la demande de l'avocate de repousser l'audience, mais elle a jugé qu'il était nécessaire d'éclaircir un certain nombre de questions de procédure importantes pour la suite du procès, et que, par conséquent, il était indispensable

que l'avocat des requérants travaille avec la Cour. L'audience en appel a eu lieu.

Cette affaire est un litige judiciaire de longue haleine, compliqué à la fois par le nombre des parties et le montant des éléments de preuves et des questions de droit concernés. Dans le cours de la procédure, les retards accumulés par la justice en la matière ont été à ce point importants que l'intervention de la Cour constitutionnelle s'est avérée nécessaire, et que c'est sur cette base que les juridictions saisies ont fini par se prononcer. De ce point de vue, les arguments de la Cour d'appel invoqués à l'appui du rejet de la demande de report de l'audience paraissent injustifiés.

Le droit à reporter une audience est régi par le Code de procédure civile. Néanmoins, le juge est tenu de prendre en compte les droits des parties.

Le droit de l'avocate à solliciter un report d'audience était justifié par son état de santé. Nous nous rangeons à l'avis de la Cour selon lequel la grossesse constitue un obstacle personnel à la participation à la procédure, mais, en l'espèce, l'argument invoqué concernant la capacité à organiser un remplacement est inapproprié. Une procédure judiciaire engagée depuis 1993 est suffisamment complexe pour que la participation d'un remplaçant à une audience en appel ne puisse, d'évidence, éclaircir l'affaire. L'avocate des requérants a demandé un report jusqu'en février 1999, c'est-à-dire pour une période inférieure à trois mois, ce qui, compte tenu de la durée du litige dans son ensemble, n'aurait pas eu de conséquences très importantes. La Cour d'appel aurait dû reporter l'audience pour une période plus longue, car elle avait par avance connaissance de l'absence de l'avocat des requérants et parce que les requérants eux-mêmes n'avaient pas été convoqués à l'audience. Ainsi, seul l'avocat de la partie défenderesse a-t-il été en mesure de prendre part à l'audience, ce qui constitue une violation du principe d'égalité entre les parties dans le cadre de la procédure de jugement. L'argument avancé par la Cour, selon lequel l'audience n'était en rien nécessaire, ne tient pas. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'une audience, et un certain nombre de points décisifs pour la suite de la procédure ont été abordés à l'occasion de celle-ci. Ainsi, si la Cour a conclu qu'il était nécessaire d'ordonner une audience en la matière, il était impératif de procéder, dans le cadre de celle-ci, dans le respect des droits constitutionnels des parties.

La Cour constitutionnelle a admis la requête, en considérant qu'une audience équitable et ouverte

consacrée à une affaire implique le droit d'une partie et de son avocat à prendre part à cette audience.

Languages:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-3-018

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.10.2000 / **e)** II. ÚS 243/2000 / **f)** Légalité de la preuve / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – Légalité.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interrogatoire, témoignage / Preuve, témoignage par ouï-dire / Témoin, interrogation en dehors de la procédure principale.

Sommaire:

Le droit à un procès équitable n'est violé que si la juridiction a exclu la possibilité de reproduire un acte d'enquête original (l'interrogatoire d'un témoin lors de la procédure préparatoire hors de la présence d'un conseil), ou si elle n'a pas répondu à une objection soulevée par le conseil de la défense.

Un témoignage recueilli par interrogatoire d'un témoin «en dehors de la procédure judiciaire principale» constitue un élément de preuve si la juridiction considère comme nécessaire d'interroger le témoin en personne dans le cadre de la procédure principale, et si le représentant du ministère public et le défendeur consentent à ce que lecture soit faite de la déposition du témoin. C'est le cas lorsque l'interrogatoire a eu lieu conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, et qu'une déposition a été faite.

Résumé:

La Cour régionale d'Ostrava a rejeté un appel interjeté, par le requérant et d'autres co-accusés condamnés pour extorsion, à l'encontre d'une décision du tribunal de district. Le requérant a allégué que son droit à un procès équitable avait été violé.

En juillet 1998, l'enquêteur a notifié pour la première fois une accusation aux co-défendeurs requérants, puis la victime et les témoins ont été interrogés. Le requérant s'est vu notifier l'accusation le 14 octobre 1998, alors que l'enquête était terminée.

La Cour constitutionnelle s'est assurée que dans deux cas, des éléments de preuve avaient été admis en contradiction avec le Code de procédure pénale, c'est-à-dire avant que le requérant n'ait été informé de l'accusation. Néanmoins, le requérant n'a pas contesté le caractère admissible de la preuve administrée par lecture de la déposition de P.M. dans le cadre de la procédure principale. Ce fut également le cas pour la lecture du témoignage de J.K., qui a déposé en faveur du requérant. Le requérant a eu la possibilité de contester la légalité de ces deux éléments de preuves, mais il ne l'a pas fait. En conséquence, bien qu'il y ait eu une violation de la loi, il ne s'agissait pas d'un acte contraire à la Constitution.

L'interrogatoire d'un témoin «en dehors de la procédure principale» n'est pas régulé expressément, et cette procédure est utilisée par les juridictions ordinaires lorsqu'il s'avère nécessaire, pour certaines raisons, de repousser la procédure principale lors de laquelle le témoin était dûment présent. Dans l'intérêt de l'économie de la procédure, le témoin est interrogé en dehors de la procédure principale. La juridiction recueille ainsi un élément de preuve qui, de manière générale, est présenté sous forme de lecture d'une déposition lors de la reprise de la procédure principale ultérieure, si le juge souhaite le prendre en compte pour se prononcer sur la question.

L'interrogatoire d'une personne ne sera pas nécessaire dans les cas où, compte tenu de la question et de la personne concernée, une exception spécifique au principe de l'oralité des débats peut être autorisée sans que ce soit aux dépens de la détermination des faits de l'espèce au-delà de tout doute raisonnable. Néanmoins, il est nécessaire que l'interrogatoire préalable soit effectué conformément au Code de procédure pénale.

En l'espèce, le témoin s'est déplacé pour se rendre au siège de la juridiction depuis un lieu éloigné, et la procédure a dû être ajournée du fait de l'absence de juges non-professionnels, ainsi que de l'incapacité à

convoquer les coaccusés devant la juridiction. L'interrogatoire s'est déroulé conformément à la loi. Aussi bien le procureur que l'avocat du requérant ont consenti à l'interrogatoire en dehors de la procédure principale, ainsi qu'à la lecture de la déposition.

Il n'y a pas non plus de violation du droit à une audience publique concernant l'espèce en liaison avec le droit de contester tout élément de preuve présenté si la déposition du témoin est lue au cours de la procédure principale. Ceci sous réserve que l'interrogatoire ait été conduit de manière conforme à la loi, que la juridiction ne considère pas un interrogatoire personnel comme nécessaire, et que le représentant du ministère public et la défense y consentent (décision I. ÚS 32/95).

Dans le cas de l'interrogatoire de R.S., le témoin a été interrogé à deux reprises avant que les accusations à son encontre ne lui aient été signifiées. Le témoin a été interrogé une troisième fois, dans le cadre de la procédure principale, en la présence à la fois du requérant et de son avocat, et ceux-ci ont eu la possibilité de lui répondre.

En ce qui concerne l'objection émise concernant la confrontation de la victime, la Cour constitutionnelle a vérifié que les conclusions relatives à la culpabilité du requérant n'étaient pas fondées sur les dépositions recueillies lors de la confrontation.

Dans le cas du rejet de la proposition d'examen de l'état mental de R.S., la Cour s'est appuyée sur des preuves documentaires, ainsi que sur le comportement de la victime devant la Cour. Elle a donc refusé d'admettre cet élément de preuve.

La Cour constitutionnelle s'est néanmoins posé la question de savoir s'il était nécessaire de «renforcer» la crédibilité de R.S. par les dépositions d'autres témoins, et a conclu que cela n'était pas nécessaire. Dans la mesure où cela a été fait, il s'agissait d'un élément de preuve purement à l'appui/de corroboration. C'est pour cette raison que les règles de la procédure pénale en matière de collecte et d'utilisation des preuves indirectes n'ont pas été appliquées.

La Cour constitutionnelle a également abordé la question du «témoignage par ouï-dire». Dans une situation où il s'agit de «la parole d'une personne contre celle d'une autre», si le juge doit se prononcer en faveur de l'une ou l'autre d'entre elles, il doit avoir des raisons d'agir de la sorte. Dès lors, il convient d'admettre d'autres éléments de preuve. Si cela ne suffit pas à écarter tout doute raisonnable concernant les faits de l'espèce, la Cour doit se conformer au principe *in dubio pro reo*.

La juridiction de droit commun a résolu ce problème fondamental en matière de preuve, c'est-à-dire «la parole d'un individu contre celle d'un autre» en favorisant le témoignage de la victime comme s'agissant d'une preuve directe et primaire.

Si le requérant conteste le fait que le juge, dans le raisonnement qui sous-tend la condamnation, se soit référé aux dépositions des témoins recueillies lors de la procédure préparatoire, cela constitue la preuve du fait que le requérant n'a pas critiqué les vices de procédure dans le cadre de la procédure principale. De même ne l'a-t-il pas fait dans son appel.

La Cour constitutionnelle n'a relevé aucune erreur dans les actes de la juridiction ordinaire, et elle a donc rejeté le pourvoi devant la Cour constitutionnelle.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-3-019

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 10.10.2000 / **e)** IV. ÚS 420/2000 / **f)** Élection à un organe municipal / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Épuisement des voies de recours.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

4.6.9.2.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, municipalité / Résidence, permanente / Conseil municipal, membre, résidence, changement / Conseil municipal, membre, fin du mandat / Résidence, *de facto*.

Sommaire:

Si une loi contient une disposition prévoyant qu'il est nécessaire d'avoir la qualité de résident permanent pour pouvoir se présenter à une élection à un organe municipal, les représentants doivent le traiter comme tel. Il n'est pas possible d'être citoyen d'une commune dans le cadre d'une sphère du droit public et citoyen d'une autre pour une autre sphère.

Résumé:

Les requérants indiquent que, lors des élections municipales de 1998, l'ingénieur architecte R. a été élu en qualité de suppléant au conseil municipal, et qu'il est devenu membre dudit conseil à compter du 3 novembre 1999. Il s'est inscrit comme résident permanent de la commune B pour la période du 14 décembre 1999 au 3 janvier 1999. Le chef des services régionaux a notifié cette situation au conseil municipal. Ce dernier n'a cependant pas mis fin au mandat de l'intéressé. Le chef des services régionaux a alors lui-même déclaré l'intéressé déchu de son mandat. Les requérants considèrent que cette décision était incorrecte et contraire à la loi.

La Cour constitutionnelle s'est d'abord interrogée sur le fait de savoir si un pourvoi devant le juge constitutionnel constituait le seul moyen de protéger les droits des requérants. Il a été allégué que la législation en vigueur ne comportait aucune procédure spéciale permettant un contrôle juridictionnel de la révocation d'un élu. Bien qu'il n'existe aucune disposition expresse à cet effet, la Cour constitutionnelle ne considère pas que cela ait pour effet d'exclure la contestation d'une décision par un chef de services de district dans le cadre d'une procédure administrative générale. La raison en est l'existence du principe général du droit administratif selon lequel, si un point n'est pas formellement exclu du contrôle juridictionnel, ce contrôle est possible. L'importance et la nature de cette question excèdent les intérêts propres des requérants et, de ce fait, la Cour n'a pas déclaré irrecevable le pourvoi devant le juge constitutionnel. Le même recours a été simultanément introduit par le conseil municipal de Humpolec, qui alléguait que l'acte des services régionaux constituait une ingérence illégale de l'État dans les activités des organes locaux autonomes.

La résidence permanente peut être considérée comme constituant une condition standard pour l'obtention et l'exercice des droits électoraux. Ainsi, si la loi stipule que tout électeur domicilié de manière permanente dans une commune, c'est-à-dire en droit de voter dans le cadre de celle-ci, peut être élu au sein de l'organe représentatif municipal, cette condition ne saurait être considérée comme inconstitutionnelle. On peut déduire de la condition d'éligibilité ainsi formulée que seules les personnes appartenant à une commune sont en droit de prendre part aux instances locales autonomes de cette collectivité. Toutefois, aussi logique et rationnelle que puisse paraître la thèse des requérants selon laquelle la domiciliation permanente constitue, *de facto*, une condition suffisante, l'on ne saurait ignorer que, si elle était accueillie, la condition d'éligibilité et l'évaluation liée de la question de savoir si un mandat existe ou non, perdraient toute cohérence. Dans un État reposant sur le droit, chaque acte spécifique doit avoir des conséquences prévisibles. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est-elle rangée à l'avis selon lequel la perte de l'éligibilité et la déchéance d'un mandat sont causées par un changement de résidence permanente. Il n'est pas possible de remédier à ce fait juridique ou de l'annuler, et il n'est donc pas décisif que la déchéance en droit ne soit pas intervenue avant la déclaration du fait et une décision de l'organe représentatif lui-même ou d'une quelconque autre instance. Toute autre interprétation aurait pour conséquence de créer une situation manquant de clarté et, dans une certaine mesure, même illogique. Si l'éligibilité à une élection cesse et si, en conséquence, l'intéressé est déchu de son mandat, un tel mandat ne saurait être obtenu à nouveau que par une élection. La décision du chef des services régionaux est une simple déclaration indiquant que des circonstances conduisant à la déchéance d'un mandat sont survenues. Néanmoins, le mandat en question ne prend fin effectivement qu'à la date de la décision. La législation antérieure prévoyait la «perte» et la «déchéance» d'un mandat. En pratique, ce système a fréquemment conduit à des situations dans lesquelles un conseil municipal n'avait pas connaissance, ou ne voulait pas avoir connaissance, de la perte d'un mandat, de sorte que l'intéressé continuait à prendre part aux scrutins et que les décisions des instances publiques prises à ce moment-là pouvaient ultérieurement être mises en cause. Par conséquent, la nouvelle législation a supprimé la perte de mandat en vertu de la loi et n'a prévu que le système de la déchéance.

En modifiant la loi sur les élections aux collectivités locales, la Cour constitutionnelle a mis en évidence la nécessité de garantir le droit à une protection judiciaire dans le cadre des conflits potentiels entre l'administration de l'État et les instances locales, de la

même manière que dans la loi sur les élections aux organes représentatifs régionaux, c'est-à-dire par un recours devant une juridiction régionale qui rendra une décision à bref délai. Il est inefficace et inutile qu'un pourvoi devant le juge constitutionnel constitue le seul recours en cas de désaccord concernant la déchéance d'un mandat au sein d'un organe représentatif municipal.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-3-020

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.11.2000 / **e)** II. ÚS 305/99 / **f)** Restitution – 116/1994 / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.37.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution / Rétroactivité / Propriété, revendication, protection / Persécution, raciale, invalidité des actes de propriété / *Res judicata*.

Sommaire:

Si le tribunal régional a, à bon droit, rendu une décision conforme à la législation en vigueur à la date de ladite décision, elle ne saurait être renversée ultérieurement au motif que la législation a changé depuis lors.

Est contraire à la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales la non-prise en compte par une juridiction de fait qu'une décision de confiscation n'a pas été signée par le ministre compétent, et qu'elle vise, entre autres, des biens-fonds transmis aux prédécesseurs en droit des

requérants en vertu d'une succession, sur la base d'un acte translatif de propriété/de restitution.

Résumé:

Les requérants se sont pourvus devant le juge constitutionnel concernant le défaut de conclusion d'un accord au sujet du transfert de/de la restitution d'un bien immobilier. Ils font valoir qu'ils sont les héritiers de leur père, V.F., qui, lui-même, était le successeur des propriétaires d'origine, qui ont été contraints de céder leur propriété à un «Treuhander» [un administrateur de biens qui, toutefois, n'a pas géré le bien au bénéfice du propriétaire et qui a dû céder le bien en question], Thomas Flassate, à une époque où le pays n'était pas libre, et qui sont morts en camp de concentration, en 1943, avec d'autres membres de leur famille. La procédure successorale a été stoppée en janvier 1950. Le tribunal de district et le tribunal régional se sont prononcés contre la demande, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

En ce qui concerne la procédure de restitution, les requérants invoquent une atteinte à leur droit de propriété. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales protège les droits de propriété existants et non la simple revendication de ceux-ci (décision n° III. ÚS 23/93). Ces dispositions ne protègent pas les personnes qui ne sont pas encore parties à une procédure devant avoir pour conséquence l'acquisition d'un droit de propriété. Ceci est également vrai en vertu du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans leur processus de prise de décision, les juges sont liés par la loi. Le tribunal régional pouvait juger la question en vertu de la législation en vigueur à la date de sa décision, le 24 janvier 1994, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi n° 116/1994 Coll., qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

La loi sur la restitution extra-judiciaire s'appliquait originellement aux biens transférés à l'État ou à d'autres personnes morales au cours de la période comprise entre le 25 février et le 1^{er} janvier 1990. Ce n'est qu'à la réforme de cette loi que la sphère des personnes en droit d'en bénéficier a été élargie et que la période au titre de laquelle ils pouvaient introduire un recours a été définie.

Toutefois, aux dates auxquelles les décisions de justice attaquées ont été rendues, ces dispositions ne faisaient pas encore partie de l'ordre juridique. La loi a été réformée parce que les juridictions ordinaires ne disposaient pas des moyens adéquats pour répondre

aux demandes en restitution qui leur étaient adressées par les personnes physiques dont les droits de propriété avaient été violés dès la deuxième guerre mondiale, qui n'avaient jamais perdu la nationalité tchécoslovaque et qui avaient été exclues du processus de restitution en vertu de la législation précédemment en vigueur.

Dans les procédures engagées devant les juridictions ordinaires, les requérants revendiquaient des droits autres que des droits de propriété et cette partie du pourvoi devant le juge constitutionnel a été rejeté.

La Cour constitutionnelle est liée par l'acte introductif d'instance du pourvoi, mais elle n'est pas tenue par son raisonnement. Ainsi, la décision d'une autorité publique est également susceptible de contrôle à partir d'autres aspects. En vertu des décisions de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 114/93 et n° IV. ÚS 259/95, le processus de nationalisation de la société de Thomas Flassak a été mis en œuvre en violation des dispositions légales alors en vigueur, ou la décision de confiscation en question n'avait pas été signée par le ministre responsable de cet acte et, dans le même temps, l'application des règles régissant la procédure administrative avait été complètement écartée.

Les requérants ont soulevé cette objection tardivement, dans la procédure de la Cour constitutionnelle, mais les juridictions du fond disposaient, dans le cadre des éléments de preuve qui leur avaient été communiqués, de la décision de confiscation. Le juge constitutionnel en a conclu qu'en l'espèce, cette circonstance n'aurait pu affecter le résultat de la procédure, car la décision concernait la nationalisation des biens appartenant à une personne autre que les requérants. C'est seulement avec le nouveau droit tchèque, institué par la loi n° 116/1994, qu'a été autorisée l'introduction de demandes en restitution, conformément à de nouveaux délais de forclusion, par des personnes en droit de revendiquer une chose en vertu du décret du Président de la République n° 5/1945 (relatif à l'invalidité de certaines actions en matière de droit de propriété depuis l'époque de la privation de liberté et sur l'administration nationale des biens des Allemands, des Hongrois, des traîtres et des collaborateurs, ainsi que des organisations et institutions), ou en vertu de la loi n° 128/1946 (sur l'invalidité de certaines actions en matière de droit de propriété depuis l'époque de la privation de liberté et

sur les demandes découlant de cette invalidité, ainsi que sur d'autres atteintes au droit de propriété), si le transfert des droits de propriété, qui a été déclaré invalide en vertu de ces dispositions juridiques spéciales, est intervenu du fait de persécutions raciales, et si la demande n'a pas été pleinement satisfaite après le 25 février 1948.

Les conclusions des juridictions concernant la partie liée à l'évaluation de la justesse des demandes de restitution pour l'attribution de biens-fonds sont en conflit évident avec l'acte translatif de propriété/de restitution du tribunal régional d'Uherské Brod, en l'affaire n° D 388/46. La procédure en matière successorale a été conclue par cette décision et une inscription au registre foncier a été autorisée. Bien que la Cour suprême ait analysé le fond de la procédure d'héritage jusqu'en 1950, elle n'a pas tiré des conclusions appropriées de cette analyse. Les parcelles de terrain ont été nationalisées en même temps que le reste de la propriété, mais pas en tant que biens appartenant à la société de Thomas Flassak; à cette date, elles étaient la propriété des prédécesseurs en droit des requérants. Les requérants ont stipulé expressément qu'ils alléguaient que la nationalisation avait été effectuée en contradiction avec les dispositions légales alors en vigueur, comme base de restitution.

À la fois le fait que la décision administrative de confiscation n'ait pas été signée par le ministre, et qu'un bien ait été nationalisé comme appartenant à Thomas Flassak, bien qu'en vertu de l'acte translatif de propriété/de restitution, en raison de la nature constitutive de celui-ci, ledit bien ait appartenu au prédécesseur en droit de celui-ci, doivent être considérés comme contraires au droit en vigueur. La Cour suprême n'a pas expliqué correctement ce conflit dans sa décision, en termes d'analyse de la nature constitutive et déclaratoire de l'acte translatif de propriété/de restitution dans la procédure successorale.

En relation avec l'application des demandes de restitution aux biens-fonds, le droit des requérants à une protection judiciaire a été violé et, de ce fait, la Cour constitutionnelle a fait droit à la demande des requérants sur ce point.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2000-3-013

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2000 / **e)** 15/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 pour l'abrogation de la loi n° 31/1996 relative au régime du monopole d'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 276/14.06.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.

4.6.7 Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

4.18 Institutions – État d'urgence et pouvoirs d'urgence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, ordonnance d'urgence / Loi organique, domaine / Cas exceptionnel / Loi organique, abrogation.

Sommaire:

Dans des cas exceptionnels, justifiés pour chaque situation séparément, le gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence, dans certaines limites, dans le domaine réservé à la réglementation par des lois organiques.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit du 22 juillet 1999, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 abrogeant la loi n° 31/1996 relative au monopole d'État.

Il est considéré que «l'ordonnance d'urgence n° 23/1999, par laquelle est abrogée une loi organique, viole les dispositions constitutionnelles de l'article 114 de la Constitution», sous deux aspects: la possibilité du gouvernement d'adopter des règlements dans le domaine de la loi organique et l'inexistence du cas exceptionnel au moment de l'émission de l'ordonnance, rendant nécessaire l'adoption d'une ordonnance d'urgence, qui abroge une loi organique.

Quant au premier aspect, relatif à la possibilité du gouvernement d'adopter des règlements dans le domaine de la loi organique, la Cour retient que l'ordonnance d'urgence est un acte normatif, adopté par le gouvernement, en vertu d'une disposition constitutionnelle, permettant au gouvernement, sous le contrôle strict du parlement, de résoudre un cas exceptionnel.

La possibilité de l'exécutif de gouverner au moyen des ordonnances d'urgence doit être justifiée, dans chaque cas, par l'existence de certaines situations exceptionnelles, imposant l'adoption des réglementations urgentes.

Le cas exceptionnel, dont dépend la légitimité constitutionnelle de l'émission d'une ordonnance d'urgence, est défini par rapport à la «nécessité et à l'urgence de la réglementation d'une situation qui, à cause de ses circonstances exceptionnelles, impose l'adoption de solutions immédiates, afin qu'une grave atteinte portée à l'intérêt public soit évitée».

En l'espèce, en examinant les motivations du gouvernement, la note de justification du ministère des Finances, ainsi que les autres actes trouvés au dossier, la Cour retient que les motifs invoqués ne justifient pas l'abrogation d'une loi organique, notamment de la loi du monopole d'État, par la voie de l'émission d'une ordonnance d'urgence. En effet, il n'y a pas les éléments nécessaires à la définition d'un cas exceptionnel, dans le sens de la constatation d'un danger public majeur et qui ne puisse être évité que par la voie de l'édition d'une ordonnance d'urgence.

En conséquence, la Cour a admis l'exception d'inconstitutionnalité et a constaté l'inconstitutionnalité de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999.

Renseignements complémentaires:

La décision a été adoptée à la majorité des voix.

Renvois:

Les décisions antérieures relatives à l'adoption des ordonnances d'urgence par le gouvernement et relatives au cas exceptionnel: la décision n° 4 du 17 février 1998, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), première partie, n° 88 du 25 février 1998 et la décision n° 5 du 20 juin 1995, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), première partie, n° 129 du 28 juin 1995.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-3-014

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2000 / **e)** 32/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 361.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 222/19.05.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, première instance, appel / Défenseur, commis d'office.

Sommaire:

Les dispositions de l'article 361.2 du Code de procédure pénale qui ne permettent pas d'appel séparé contre les jugements avant dire droit rendus en première instance, mais uniquement ensemble

avec le fond, assurent une meilleure administration de la justice, et permettent d'éviter ainsi des blocages et des retards quant au déroulement du procès pénal.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit du 28 octobre 1999, le Tribunal d'Orăstie a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 361.2 du Code de procédure pénale.

Il est considéré que ce texte est inconstitutionnel, parce que le jugement rendu en première instance ne peut pas être attaqué en appel, séparément, mais uniquement avec le fond, et, de cette manière, les droits de la défense, prévus à l'article 24 de la Constitution ne sont pas respectés, de même que le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6.1 CEDH.

La Cour retient que les dispositions de l'article 361.2 du Code de procédure pénale ne constituent pas une entrave pour l'accusé au droit d'engager un défenseur ou de bénéficier, dans les conditions de la loi, d'un défenseur nommé d'office. D'ailleurs, des allégations de l'auteur de l'exception, il ne résulte même pas que, durant le procès, il aurait été empêché d'engager un avocat ou de formuler sa défense.

C'est pour cette raison qu'il n'est pas non plus possible de soutenir qu'il y a eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Au contraire, l'article 361.2 du Code de procédure pénale est conforme à l'article 6.1 CEDH, au sujet de l'assurance des conditions de solution des affaires, dans un délai raisonnable et avec l'observation des autres exigences contenues dans ce texte.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-3-015

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2000 / **e)** 45/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des

articles 2 et 362 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 370/09.08.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Normes étrangères.

3.1.2 Principes généraux – Légalité.

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire, aspect pénal / Sentence pénale, première instance, appel / Juridiction, décision, critique / Procureur, rôle.

Sommaire:

Ainsi, le principe de la légalité constitue la règle de base dans le procès pénal et il constitue, également, la garantie que toute personne qui a commis une infraction sera punie selon sa culpabilité et que nulle personne innocente ne peut être rendue pénalement responsable.

Le principe du caractère officiel représente la garantie que, dans le cas des infractions, tant le commencement de la poursuite pénale que le déroulement du procès pénal sont accomplis d'office, sauf si la loi en dispose autrement. La poursuite, le jugement et la sanction d'office des infracteurs vise l'assurance de la protection, le plus efficace possible, de la société, de l'intérêt de celle-ci, la sanction des personnes qui commettent des infractions.

Résumé:

Par le jugement avant-dire droit du 18 juin 1999, la Cour d'appel de Constantza – Section pénale – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 362 du Code de procédure pénale.

Il est soutenu que les dispositions légales critiquées contreviennent aux dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'accès libre à la justice, ainsi qu'à celles de l'article 22.1 de la Constitution entérinant le droit à la vie, à l'intégrité physique et

psychique de la personne, parce qu'elles ne reconnaissent pas à la partie civile le droit de critiquer une décision judiciaire, en ce qui concerne la solution rendue par le Tribunal pénal, dans le cas des infractions au sujet desquelles la poursuite pénale a lieu uniquement d'office.

Quant aux dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale instituant les principes de la légalité et du caractère officiel du procès pénal, la Cour retient que celles-ci reflètent les dispositions de l'article 123 de la Constitution, selon lesquelles la justice est rendue au nom de la loi, de l'article 21 relatives au libre accès à la justice, ainsi que celles de l'article 125.3 de la Constitution, qui prévoient que la compétence et la procédure judiciaires sont établies par la loi.

En ce qui concerne l'article 362 du Code de procédure pénale, selon lesquelles la partie lésée, dans le cas où l'action pénale est déclenchée, sur plainte préalable, mais seulement en ce qui concerne l'aspect pénal de l'affaire, ainsi que la partie civile et la partie civilement responsable, mais seulement en ce qui concerne l'aspect civil de l'affaire, peuvent frapper d'appel les sentences pénales prononcées en première instance, la Cour retient que l'interdiction pour la partie civile d'attaquer l'aspect pénal de l'affaire ne conduit pas à une limitation de l'accès au tribunal de celle-ci. En effet, dans l'application de l'article 130 de la Constitution relatif au rôle du Ministère public, le procureur est le titulaire de l'action publique dans le procès pénal, en tant que représentant des intérêts généraux de la société.

En même temps, l'instance de contrôle judiciaire saisie par la partie civile peut constater, le cas échéant, que la mise hors de cause de l'accusé n'a pas été correcte et que cette constatation produit des effets seulement sur l'action civile, l'action pénale étant décidée définitivement suite à l'acquiescement de l'inculpé.

La Cour retient encore que la partie civile peut également discuter dans son appel ou, selon le cas, dans son recours, les aspects pénaux de l'arrêt attaqué, si la solution de l'action civile dépend de la façon dans laquelle ont été jugés ceux-ci.

Par ailleurs, la Cour constate que, dans la législation étrangère aussi, comme en droit belge, en droit allemand et en droit italien, se retrouvent les raisons sur lesquelles repose l'interdiction pour la partie civile d'attaquer le côté pénal dans le cadre du procès pénal.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-3-016

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.03.2000 / **e)** 48/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 177.8, dernière phrase du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 242/01.06.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte sociale européenne de 1961.

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – Nationaux domiciliés à l'étranger.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traitement discriminatoire / Citoyens, domicile à l'étranger / Procédure de citation, instance de jugement / Citation, remise, règles.

Sommaire:

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'administration publique, sans privilèges et discriminations (article 16.1 et 16.2 de la Constitution) n'exclut pas, mais au contraire, présuppose des solutions différentes pour des situations différentes.

C'est aussi le sens des dispositions de l'article E, partie V de l'Annexe à la Charte sociale européenne révisée, adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996.

La communication de la citation, pour l'accusé ou pour l'inculpé ayant son domicile à l'étranger, par une lettre recommandée (l'article 177.8 du Code de procédure pénale), présuppose que la citation soit

remise personnellement au destinataire, qui, en conséquence, en prend connaissance.

Résumé:

Par le jugement avant-dire droit du 13 décembre 1998, le Tribunal de Bucarest – Section II pénale – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 177.8, dernière phrase du Code de procédure pénale.

Il est considéré que ce texte, selon lequel l'accusé ou l'inculpé ayant son domicile à l'étranger est cité par une lettre recommandée, et le récépissé de remise de la lettre constitue la preuve que la procédure de citation a été accomplie, fait une discrimination inadmissible, du point de vue de l'endroit du domicile, entre la personne habitant dans le pays et celle domiciliée à l'étranger. Ainsi, pour les personnes habitant dans le pays, l'accomplissement de la procédure de citation doit résulter du document témoignant de la remise de la citation, tandis que dans le cas des personnes ayant leur domicile à l'étranger, il suffit d'avoir le récépissé de remise de la lettre recommandée, par laquelle la citation a été faite. Il est encore soutenu que le texte ne satisfait pas aux exigences requises, afin qu'une véritable garantie processuelle relative aux droits de la défense soit assurée.

Dès lors, l'article 16.1 et 16.2 de la Constitution relatifs à l'égalité en droits des citoyens et l'article 24.1 garantissant le droit de la défense ne sont pas respectés.

Compte tenu de sa propre jurisprudence en la matière, et des dispositions de l'article E de la Charte sociale européenne, révisée, la Cour retient que le texte n'institue pas une discrimination, devant la loi, entre les citoyens.

Le principe d'égalité devant la loi présuppose l'institution d'un traitement égal pour des situations qui, selon le but poursuivi, ne sont pas différentes. Or, la situation des personnes qui habitent à l'étranger est essentiellement différente de la situation des personnes domiciliées dans le pays. C'est cela qui justifie, objectivement, la différence de traitement procédural. Au nombre des motifs objectifs, il est possible de mentionner le fait que la législation nationale ne peut pas établir des obligations pour les individus des autres États. Sont, également, objectivement différentes, les possibilités de communication et celles de déplacement.

Même pour les personnes ayant leur domicile dans le pays, les normes procédurales spécifient de

nombreuses exceptions à la règle générale relative à la remise directe et personnelle de la citation.

Ces exceptions ne signifient pas une discrimination, mais des modalités différentes d'accomplissement de la procédure de citation, déterminées par la situation objectivement différente des personnes citées.

Les parties intéressées peuvent invoquer l'accomplissement vicié de la procédure de citation, ou l'instance de jugement devant disposer en conséquence; toutefois, ces aspects ne représentent pas des questions de constitutionnalité.

La Cour retient que les droits de la défense ne sont pas violés (article 24.1 de la Constitution) parce que la communication de la citation par une lettre recommandée présuppose, selon toutes les règles d'échange du courrier, la remise de celui-ci personnellement au destinataire. En conséquence, la personne à laquelle est adressée la lettre recommandée a la possibilité réelle de prendre connaissance du fait qu'elle a été citée devant un certain tribunal, dans une certaine affaire et qualité processuelle, ainsi que dans un délai fixé.

Renseignements complémentaires:

La Charte sociale européenne, révisée, adoptée à Strasbourg, le 3 mai 1996, a été ratifiée par la Roumanie, par la loi n° 74/1999.

Renvois:

En ce qui concerne le principe d'égalité en droits des citoyens devant la loi et devant les autorités publiques: décision n° 1 du 8 février 1994, rendue par l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, n° 69 du 16 février 1994; décision n° 6 du 24 janvier 1996, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, n° 23 du 31 janvier 1996.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-3-017

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.07.2000 / **e)** 134/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 207 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 393/23.07.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès pénal, inculpé, accusé / Preuve, de la vérité / Intérêt légitime / Diffamation.

Sommaire:

L'article 207 du Code pénal relatif à la preuve de la vérité institue la possibilité pour l'inculpé de prouver l'authenticité des affirmations ou des imputations faites. Cette chose constitue un cas spécial de mise à l'écart du caractère pénal du fait, à cause de l'absence de péril social, si le fait a été commis pour la défense d'un intérêt légitime.

L'existence de l'intérêt légitime doit être établie par les instances de jugement, pour chaque procès pénal.

Le fait de conditionner l'admissibilité de la preuve de vérité de ce qui a été affirmé ou imputé de l'existence d'un intérêt légitime ne transgresse pas la présomption d'innocence (article 23.8 de la Constitution) ni les droits de la défense garantis par l'article 24.1 de la Constitution.

Résumé:

Il est considéré que ce texte viole les dispositions des articles 23.8 et 24.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle retient que l'article 207, relatif à la preuve de la vérité, ne réglemente pas l'établissement de la culpabilité dans le cas des infractions d'insulte et de calomnie. Au contraire, la preuve de l'existence de tous les éléments pouvant constituer une justification de la responsabilité pénale, au nombre desquels il y a la culpabilité, doit être faite par celui qui soutient l'accusation. L'accusé a la possibilité de discuter, durant tout le procès et par tous les moyens probatoires légaux, les circonstances de fait et de droit sur lesquelles repose l'accusation, y compris du point de vue de la culpabilité. Jusqu'à ce que soit établie, par sentence judiciaire définitive, la responsabilité pénale pour la commission d'une infraction, la personne accusée est considérée innocente.

En conformité avec les dispositions de l'article 30.6 de la Constitution et de l'article 10.2 CEDH, la Cour retient que la défense des droits et des libertés des citoyens impose, dans certaines situations, la sanction pénale des affirmations ou des imputations, même si celles-ci se réfèrent à des faits vrais, mais qu'elles n'ont pas été faites pour la défense d'un intérêt légitime.

Au sujet de ce qui vient d'être dit, il faut citer également la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne la liberté d'expression par les médias.

Pour des considérations semblables, et parce que la personne accusée d'avoir commis une infraction d'insulte ou de calomnie a la possibilité d'utiliser, pour se défendre, tous les moyens probatoires légaux, afin de combattre le bien-fondé de l'accusation, y compris d'exercer les voies légales de recours, la Cour ne retient pas la violation des droits de la défense.

Renvois:

Concernant la liberté d'expression par les médias, voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans les affaires *Bladet Tromso et Stensaas contre la Norvège*, 1999, *Lingens contre l'Autriche*, 1986, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-5-003], et *I. Dalban contre la Roumanie*, 1999, publié au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, n° 277 du 20 juin 2000.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/1.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 19
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 61
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 191

Décisions importantes

Identification: SVK-2000-3-005

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 12.09.2000 / **e)** II.ÚS 7/00 / **f)** / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience publique, enregistrement magnétique / Procédure, objectif, réalisation.

Sommaire:

Une partie à une instance civile a le droit d'enregistrer sur magnétophone une audience publique contradictoire sans l'accord préalable du tribunal.

Résumé:

Partie à un procès civil devant un tribunal de district, le requérant a enregistré au cours de l'audience publique les débats au moyen d'un magnétophone. Le président du tribunal s'en est aperçu, lui a demandé de ne pas enregistrer les débats sans l'accord du tribunal et l'a invité à arrêter le magnétophone.

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer que son droit fondamental à l'information, garanti par l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution et par l'article 10.1 CEDH, avait été violé du fait de la procédure de la juridiction de première instance.

Après avoir déclaré la requête recevable, la Cour constitutionnelle a constaté que l'article 26 de la Constitution embrasse deux catégories de comportements et d'activités. Il s'agit en premier lieu de ceux qui sont soumis à autorisation, condition nécessaire pour qu'ils puissent être exercés, par exemple «une entreprise de radiotélévision peut être tenue d'obtenir pour ce faire une autorisation de l'État», et en second lieu, de ceux qui peuvent être réalisés sans aucune autorisation des pouvoirs publics. Toutefois, en admettant que les conditions citées à l'article 26.4 de la Constitution soient remplies, des restrictions peuvent leur être imposées par la loi (si de telles restrictions sont nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale, à l'ordre public et à la protection de la santé et à la morale publiques).

En l'espèce, les textes définissant le droit à l'information quant à la possibilité et aux moyens de l'obtenir sont le Code de procédure civile (§§ 116.2 et 117.1) et la loi sur les tribunaux et les juges.

De l'avis juridique de la Cour constitutionnelle, le Code de procédure civile fixe en matière de prise de décision juridictionnelle les limites des mesures nécessaires pour encadrer le comportement des personnes assistant à un procès, veiller à sa bonne tenue et à son déroulement ininterrompu, comme

aussi à la pertinence des mesures destinées à assurer la réalisation de l'objectif visé par le procès.

Si la mise en œuvre de ces mesures devait se traduire par une atteinte au droit garanti par l'article 26.2 de la Constitution, le juge en serait empêché par certains des objets énumérés à l'article 26.4 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a décidé que les mesures contestées en l'occurrence étaient celles que prévoit la loi pour la défense de l'ordre public et pour la protection des droits et libertés d'autrui. En conformité avec la Constitution, le droit à l'information au sens de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution peut tout au plus être limité, mais jamais éliminé par de telles mesures.

La Constitution n'apporte aucune restriction à l'obtention d'informations sur l'activité des autorités de la République ou celle des organes du pouvoir judiciaire. Le requérant se trouvait dans la situation d'un participant à une action civile qui forme d'une part une source d'informations généralement accessible au grand public et représente d'autre part une source particulière d'informations pour chaque participant à une telle action. Les garanties constitutionnelle et légale du droit à l'information découlent de la qualité du participant au procès civil. Outre le droit constitutionnel qui garantit à chaque personne le droit de se procurer et de rechercher des informations au sens de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution, les parties sont en droit de chercher des renseignements (par exemple dans les procès-verbaux d'audience) ou d'être informés (le droit de recevoir les pièces de la procédure).

Ni la Constitution ni la loi n'indique les moyens par lesquels l'un ou l'autre participant peut se procurer des informations, chacun d'entre eux pouvant décider à son gré comment faire valoir son droit de les obtenir (en prenant des notes, en se fiant à sa mémoire ou en se servant d'un appareil d'enregistrement sonore).

Dans la présente affaire, le juge unique a constaté que le requérant enregistrait les débats sans son accord et lui a aussitôt demandé d'arrêter le magnétophone. Il a subordonné à cet accord la liberté de recueillir des informations à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore.

Une interdiction pouvant être levée sous réserve de l'octroi d'une autorisation ne peut être suivie d'effet que pour autant qu'un certain droit puisse être invoqué et qu'un organe de l'État autorise au préalable son exercice. Le juge unique supposait qu'il était de sa compétence, sur la base de dispositions particulières de la loi sur les tribunaux et les juges, de prononcer une telle interdiction.

La disposition de cette loi ne s'applique cependant qu'à l'utilisation de la vidéotechnologie et, dans le domaine de l'audiotechnologie, à celle de la transmission à longue distance (radiodiffusion, télévision), et pas du tout aux enregistrements sonores, à moins qu'ils ne soient reproduits simultanément à distance.

Alors que la loi sur les tribunaux et les juges n'exige pas plus que tout autre loi ou règlement qu'un enregistrement sonore (à ne pas confondre avec un enregistrement vidéo, une photographie ou les émissions radiotélévisées) doive être autorisé par le président du tribunal (juge unique), la Cour était d'avis que la compétence du juge unique se borne à l'adoption des «mesures opportunes» énoncées dans la disposition pertinente du Code de procédure civile.

Sur la base des faits relevés, la Cour constitutionnelle a conclu que l'ordre donné par le juge unique pour que le déroulement des débats ne fût pas enregistré sans son consentement, ainsi que son invitation à arrêter le magnétophone, constituaient une interdiction pouvant être levée dès lors qu'il donnerait son autorisation. La possibilité prévue par la loi d'une restriction du droit fondamental d'obtenir des informations était outrepassée. La mesure n'était ni appropriée ni proportionnelle au sens du Code de procédure civile ou de la loi sur les tribunaux et les juges. La démarche adoptée par le tribunal de district à l'audience publique débouchait ainsi sur une atteinte portée au droit fondamental reconnu au requérant par l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également conclu à une violation du droit du requérant d'obtenir des informations au sens de l'article 10 CEDH. Cette violation était due au fait que le tribunal exigeait que fussent autorisés des droits dont l'exercice, aux termes de l'article 10 CEDH, n'est pas soumis à autorisation (encore qu'il puisse être limité dans certaines conditions).

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2000-3-006

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 15.11.2000 / **e)** II.ÚS 56/00 / **f)** / **g)** à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Épuisement des voies de recours.

4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minorité, activité culturelle / Institution, culturelle, participation.

Sommaire:

Toute restriction au droit d'un membre d'une minorité ethnique de s'adonner à des activités dans sa langue maternelle, restriction d'une portée ou d'une intensité ne respectant pas l'esprit et la substance de ce droit, peut en constituer une violation.

Résumé:

Le Conseil communal du village de T. en ayant décidé ainsi, le requérant, membre de la minorité ethnique hongroise de Slovaquie, a été démis de son poste de maître de chœur mixte et ne pouvait plus assister et chanter aux répétitions en qualité de membre ordinaire.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle, soutenant que la décision du Conseil communal aboutissait à une violation de ses droits fondamentaux définis aux articles 34.1, 43.1 et 43.2 de la Constitution. Ces dispositions garantissent notamment aux citoyens faisant partie de minorités ethniques ou d'autres groupes ethniques en République slovaque le droit à un épanouissement personnel complet, en particulier le droit de forger

leur propre culture ou liberté artistique de concert avec les membres d'autres minorités ou groupes ethniques.

La Cour constitutionnelle s'est déclarée compétente après avoir constaté que les juridictions ordinaires ne pouvaient offrir au requérant aucune protection contre la violation de ses droits fondamentaux reconnus par les articles 34.1, 43.1 et 43.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que la décision de restreindre l'accès du requérant aux activités culturelles avait été prise par le Conseil communal, en conformité avec les articles 65 et 67 de la Constitution, en sa qualité d'organe habilité à agir en toute autonomie et de la manière prévue par la loi sur l'administration communale et la propriété possédée en commun.

Dans l'exercice de ses fonctions autonomes en application de la loi citée, un conseil communal peut notamment dicter les conditions à remplir en matière d'éducation, de culture, d'activités artistiques en commun, de culture physique et de sport. Cette même disposition permet au conseil d'exercer, en sa qualité de personne morale autonome, ces fonctions en utilisant les ressources de son choix, dans les délais et dans la mesure correspondant à la volonté de la collectivité telle que l'expriment ses organes et ses habitants.

La Cour constitutionnelle s'est demandé ensuite si le Conseil communal n'avait pas réduit les activités culturelles du requérant au point de violer ses droits et libertés fondamentaux. Elle a examiné en particulier les décisions concernant l'utilisation des biens du Conseil, l'accès des citoyens (du requérant) à ces biens et la mesure dans laquelle les activités culturelles du requérant pouvaient être subventionnées au moyen des ressources du Conseil.

Certes, la décision du Conseil communal et les interventions ultérieures de ses agents ont pu priver le requérant de la possibilité de jouer un rôle dans la chorale locale, partant limiter en partie sa faculté de s'adonner à des activités culturelles dans sa langue maternelle, mais comme la Cour constitutionnelle le tenait pour établi, la portée et la nature de cette restriction ne pouvaient être censées entraîner une violation desdits droits fondamentaux puisque leur esprit et leur substance étaient respectés. La violation des droits et libertés fondamentaux garantis par les articles 34.1 et 43 de la Constitution suppose une telle entrave à leur exercice que le citoyen ne pourrait poursuivre ses activités culturelles que dans des conditions bien plus difficiles et restrictives.

Le requérant n'a pas un droit à chanter dans une chorale subventionnée par le Conseil communal, mais sa participation aux activités d'autres institutions nationales ou culturelles n'est pas limitée. La Cour constitutionnelle a constaté que la mesure prise par le conseil n'était pas motivée par un sentiment nationaliste. Pour ces motifs, la Cour n'a pas fait droit au grief du requérant.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 21 sessions (13 plénières et 8 en chambres). Au début de cette période (1^{er} septembre 2000), il restait de l'année précédente 404 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 471 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 80 nouvelles affaires U- et 144 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 92 affaires (U-) concernant la constitutionnalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 25 arrêts et
 - 67 décisions;
- 16 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 108.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 169 affaires (Up-) dans le domaine des droits de l'homme, 13 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 156 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);

- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus de 1990 à 1998, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, sur la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur l'Internet (décisions rendues de 1991 à 2000, en version intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, en slovène et en anglais: <<http://www.sigov.si/us/>> ou <<http://www.us-rs.si>> ou <<http://www.us-rs.com>>);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2000-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2000 / **e)** U-I-200/00 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 94/2000; *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.1.1.2.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, droits, détermination, textes d'application, pouvoir réglementaire / Délai, élément d'un droit / Délai, condition pour droit.

Sommaire:

En vertu de l'article 120.2 de la Constitution, les organes administratifs ont des pouvoirs limités pour édicter des règlements. La publication d'un règlement n'est possible que s'il y a une base quant au fond (mais pas forcément un pouvoir explicite) dans la législation. Le principe de la séparation des pouvoirs (article 3.2 de la Constitution) empêche les organes administratifs de modifier ou de réglementer de manière indépendante certains sujets relevant de la loi. Ainsi, les lois ne peuvent autoriser des textes d'application dont les dispositions n'auraient aucun fondement dans la loi; plus particulièrement, les organes administratifs ne doivent pas définir de droits et obligations de manière indépendante. Les dispositions de l'article 30 de la loi sur le refuge temporaire prévoyant que le gouvernement fixe par décret quels citoyens de Bosnie-Herzégovine se voient accorder le refuge temporaire transfèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer entièrement le droit de refuge temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine qui ont déjà trouvé un refuge temporaire en Slovénie. La Cour constitutionnelle a donc annulé cette partie de la loi. En outre, elle a annulé *ab initio* le texte d'application (décret) émis sur la base des dispositions contestées.

Résumé:

L'article 30 de la loi sur le refuge temporaire (ci-après dénommée «la loi»), qui dispose que le gouvernement peut décider par décret quels sont les citoyens de Bosnie-Herzégovine pouvant acquérir le droit de refuge temporaire, transfère au gouvernement le pouvoir de réglementer dans sa totalité le droit des citoyens de Bosnie-Herzégovine qui bénéficient déjà d'un refuge temporaire. Le pouvoir octroyé au gouvernement de fixer par décret quels citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent se voir octroyer le droit de refuge temporaire est absolu. Dans cette loi, le législateur a réglementé en détail la procédure d'octroi du droit de refuge temporaire, les personnes pouvant en bénéficier et les droits et devoirs qui en découlent. Toutefois, il a laissé au pouvoir exécutif la liberté d'octroyer le même droit aux citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant déjà séjourné en Slovénie. La loi aurait dû déterminer quels citoyens de Bosnie-Herzégovine inscrits auprès de la Croix-Rouge slovène en raison des conditions régnant en Bosnie-Herzégovine pourraient se voir octroyer le droit de

refuge temporaire sur la base de la loi, et dans quelles conditions.

Le gouvernement a fixé dans le décret sur l'octroi du refuge temporaire aux citoyens de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel RS, n^{os} 41/97 et 31/98) quels citoyens de Bosnie-Herzégovine ayant déjà bénéficié du droit de refuge temporaire pouvaient se voir octroyer le droit de refuge temporaire en vertu de la loi. L'article 3.2 et 3.3 du décret ne définit même pas les conditions dans lesquelles les citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent obtenir le refuge temporaire, mais renvoie à des ordonnances et des positions individuelles du gouvernement adoptées avant l'entrée en vigueur de la loi, qui n'ont pas été publiées au Journal officiel. Par ailleurs, le décret fixe des délais dans lesquels les citoyens de Bosnie-Herzégovine doivent rendre leur statut conforme à la nouvelle loi s'ils veulent se voir octroyer le droit de refuge temporaire, bien qu'aucune disposition de la loi ne prévoit de délais. Un délai pour l'exercice d'un droit fait partie du droit lui-même ou constitue une condition de son acquisition. L'expiration du délai fixé pour l'exercice d'un droit donné entraîne la perte de ce droit. Pour cette raison, les requêtes introduites en matière de reconnaissance du refuge temporaire ont été rejetées. En raison de l'expiration du délai, le droit de refuge temporaire n'a donc pas été reconnu.

Les pouvoirs octroyés au gouvernement en vertu de l'article 30 de la loi prévoient que le décret crée un droit spécifique de refuge temporaire pour les citoyens de Bosnie-Herzégovine. Ce point découle aussi du décret amendé, lequel, à l'article 16.1, mentionne expressément les personnes «qui peuvent bénéficier du refuge temporaire conformément à ce décret». Les dispositions du décret déterminant quels citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent se voir octroyer le droit de refuge temporaire et les conditions de son acquisition (articles 1 à 5 du décret), les dispositions de l'article 6.1 dans la partie fixant le délai de dépôt d'une demande de refuge temporaire, ainsi que les dispositions des articles 7, 8 et 9 énonçant les pièces à joindre obligatoirement à une demande de refuge temporaire (carte de réfugié temporaire non périmée, passeport en cours de validité et avis du Bureau du haut représentant) ne sauraient être envisagées du point de vue de leur conformité à la loi. Elles déterminent indépendamment de la loi quels citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent bénéficier du droit de refuge temporaire et quelles sont les conditions à remplir pour jouir de ce droit. En conséquence, conformément aux pouvoirs octroyés en vertu de l'article 30 de la loi, le décret pourrait avoir fixé, de manière complètement indépendante de la loi en application de laquelle il avait été adopté, les droits et devoirs des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Cette partie des pouvoirs octroyés n'est donc pas conforme

aux articles 3.2 et 120.2 de la Constitution.

En outre, la partie de l'article 30 de la loi qui donne au gouvernement le pouvoir de déterminer le «type de procédure» selon laquelle les citoyens de Bosnie-Herzégovine pourraient bénéficier du refuge temporaire n'est pas conforme non plus aux articles 3.2 et 120.2 de la Constitution. La loi régleme déjà la procédure d'examen des demandes en vue d'obtenir le droit de refuge temporaire. L'article 9 de la même loi dispose: «Les procédures en vertu de cette loi seront menées conformément aux dispositions de la loi administrative générale (Journal officiel, RS, n° 80/99)». Si le législateur était d'avis que certaines exceptions à la loi administrative générale devaient s'appliquer à la procédure d'octroi du droit susmentionné, il aurait dû le prévoir dans la loi elle-même.

Les pouvoirs octroyés au gouvernement pour fixer par décret la période pendant laquelle les citoyens de Bosnie-Herzégovine se voient accorder le droit de refuge temporaire ne sont pas non plus conformes à la Constitution. La durée d'un droit fait partie de ce droit. Si le législateur avait eu l'intention de régler la durée du droit de refuge temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine de façon différente, il aurait dû le faire par le biais d'une loi. En vertu de la loi, le droit de refuge temporaire n'est pas acquis pour une période précise puisqu'il est impossible de prévoir à quel moment les circonstances le justifiant cesseront d'exister. Ainsi, l'article 5 de la loi définit la fin des circonstances ayant conduit à l'octroi du refuge temporaire comme étant la première raison de cessation de ce droit de refuge. Si les circonstances justifiant le statut de refuge temporaire cessent d'exister, le gouvernement fixe un délai dans lequel les personnes concernées doivent quitter le pays, et le Bureau est tenu d'organiser le retour dans leur pays (article 26 de la loi).

Le refuge temporaire peut prendre fin pour d'autres raisons, en particulier parce qu'un réfugié a acquis un statut différent en Slovénie ou dans un pays tiers. Ce statut peut aussi être annulé; cette possibilité est prévue à l'article 6 de la loi. Si le législateur avait l'intention de prévoir des raisons supplémentaires de cessation du refuge temporaire pour les citoyens de Bosnie-Herzégovine, il l'aurait fait lui-même. Un décret, en tant que texte d'application, ne peut prévoir la fin du statut de refuge temporaire pour les citoyens de Bosnie-Herzégovine que dans le cadre des raisons énoncées par la loi. Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle a estimé que les pouvoirs prévus à l'article 30 de la loi étaient totalement incompatibles avec la Constitution et a annulé cet article.

Renseignements complémentaires:

Dispositions juridiques citées:

- Articles 3.2, 48, 87, 120.2 de la Constitution;
- Articles 40.2, 43, 45.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Revois:

Pour le raisonnement de son arrêt, la Cour constitutionnelle renvoie à l'affaire n° U-I-58/98 du 14.01.1999, Journal officiel RS, n° 7/99 – DecCC VIII,2.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000.



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2000-3-003

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 07.11.2000 / **e)** 3621-1999 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, contrôle fiscal / Secret, obligation / Anonymat, droit à une exception, garantie.

Sommaire:

La loi relative à la liberté de la presse (qui occupe un rang identique à celui de la Constitution) comporte des dispositions protégeant l'anonymat de toute personne communiquant des informations à des fins de publication. Elle impose au directeur de la publication l'obligation de ne pas révéler l'identité de sa source d'information et interdit à toute autorité publique de la rechercher. Ces dispositions couvrent également les annonceurs publicitaires. Dans certaines conditions, les dispositions en question n'empêchent cependant pas les services fiscaux d'exercer leur droit – prévu par la législation fiscale – de demander à toute personne exerçant une activité commerciale, et notamment au directeur de la publication d'un organe d'information, une déclaration de revenus portant, entre autres, sur les sommes perçues à l'occasion de la vente de biens ou de services – y compris publicitaires – à une autre entreprise.

Résumé:

La loi relative à la liberté de la presse (qui occupe un rang identique à celui de la Constitution) permet à tout un chacun de faire des déclarations ou de

communiquer des informations sur tout sujet à des fins de publication sur support écrit. La loi comporte également des dispositions protégeant l'anonymat de toute personne fournissant des informations destinées à être publiées; elle impose au directeur de la publication l'obligation de ne pas dévoiler l'identité de sa source d'information (chapitre 3, article 3) et interdit à toute autorité publique de la rechercher (chapitre 3, article 4).

La législation fiscale autorise néanmoins les services fiscaux à demander à toute personne exerçant une activité commerciale de fournir une déclaration de revenus concernant notamment les montants perçus à l'occasion de la vente de biens ou de services à d'autres entreprises. Lorsque la personne à laquelle il est demandé de fournir une telle déclaration de revenus estime que, en s'exécutant, elle violerait les dispositions de la loi relative à la liberté de la presse, il lui revient de demander au Tribunal administratif du comté d'être dispensée de cette obligation: doivent cependant être jointes à cette requête les informations en cause. Elle peut toutefois demander au tribunal de se prononcer sur cette obligation de communiquer les informations requises sans examiner celles-ci.

En l'espèce, le directeur de la publication d'un journal suédois s'était vu demander par les services fiscaux locaux de communiquer une déclaration de revenus concernant un homme d'affaires (B). Cette demande concernait des sommes facturées à B durant les années 1997 et 1998 ainsi que le mode de paiement utilisé. Le directeur de la publication demanda alors à être dispensé de cette obligation, invoquant pour ce faire l'obligation de confidentialité prévue par la loi relative à la liberté de la presse. Le tribunal concerné ayant enjoint au directeur de la publication de lui présenter les informations requises par les services fiscaux, celui-ci indiqua qu'il ne pouvait ni confirmer ni nier être en possession de celles-ci et qu'il ne pouvait donc se conformer à l'ordonnance du tribunal. Ce dernier estima alors que le refus manifesté par le directeur de la publication de communiquer les informations demandées l'empêchait d'examiner le fond de sa demande, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Le Tribunal administratif suprême a estimé que, dans la mesure où l'information demandée concernait B en tant qu'annonceur, le directeur de la publication aurait éventuellement pu être dispensé de la fournir, en invoquant l'obligation de confidentialité prévue par la loi relative à la liberté de la presse et sous réserve d'un certain nombre de conditions: les informations demandées devaient être de nature telle qu'elles ne pussent permettre d'établir un lien entre B et certaines publicités; en second lieu, le contenu de

ces dernières ne devait pas être tel que l'on pût supposer que B avait consenti à ce que son identité fût dévoilée.

Il a estimé que le directeur de la publication aurait dû satisfaire à l'ordonnance du tribunal lui enjoignant de présenter les informations demandées. Celles-ci étaient en effet d'une nature suffisamment générale pour que la confirmation, par le directeur de la publication, du fait qu'il se trouvait en leur possession ne pût être considérée comme contrevenant à son obligation de confidentialité. L'examen de cette information par le tribunal se serait déroulé dans l'intérêt de la protection du droit de l'intéressé à l'anonymat lors de la publication d'informations et n'aurait par conséquent pu être considéré comme une «enquête» au sens du chapitre 3, article 4 de la loi relative à la liberté de la presse. Le fait que les informations communiquées auraient figuré dans les pièces du dossier lors du procès n'aurait pas été contraire à l'obligation de confidentialité, dans la mesure où ces informations étaient couvertes par une disposition de la loi relative aux secrets officiels. Le Tribunal administratif suprême a supposé que ces dispositions auraient été appliquées dans le plein respect de l'anonymat prévu au chapitre 3, article 3 de la loi relative à la liberté de la presse.

L'entreprise concernée ayant refusé de communiquer les documents ou informations requis, le tribunal n'a pas été en mesure d'examiner le fond de cette affaire et, par conséquent, d'accorder la dispense demandée.

Renseignements complémentaires:

Un juge a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2000-3-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 23.05.2000 / **e)** 1P.645/1999 / **f)** S. contre Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et Tribunal administratif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 126 I 112 / **h)** *Die Praxis des Bundesgerichts*, 2000 146 853; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 Principes généraux – Légalité.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Isolement / Médication, obligatoire / Mesure, coercitive / Clause générale de la police.

Sommaire:

Médication obligatoire et isolement. Liberté personnelle (article 10 de la Constitution fédérale, article 8 CEDH).

Exigences relatives à la base légale pour les soins médicaux imposés (consid. 3c). À titre exceptionnel, admission de mesures coercitives en l'absence de base légale formelle (consid. 4c).

Respect du principe de la proportionnalité du point de vue matériel et temporel (consid. 5b et 5c).

Résumé:

En hiver 1997, S., né en 1977, a été soigné dans la clinique psychiatrique universitaire Waldau de Berne en raison d'un état de délire grave lié à une polytoxicomanie. En automne 1997, il a été à nouveau examiné et retenu à la clinique par ordonnance du Préfet de Berne rendue en application des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397a ss du Code civil suisse. Les médecins ont constaté une psychose schizophrénique et une polytoxicomanie suite à une consommation abusive de diverses drogues et une décompensation psychotique. Les médecins pronostiquaient des soins de longue durée. Le 2 janvier 1998, S. s'est évadé de la clinique. Il y est cependant revenu le 5 janvier 1998 de son propre gré. Il a été placé au service des urgences le lendemain et mis dans un local d'isolement où il a été contraint de prendre des médicaments contre son gré. S. s'est plaint de sa privation de liberté et de la médication imposée auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne. Il a demandé la constatation de l'inconstitutionnalité des mesures coercitives. La Direction a rejeté le recours; S. a alors interjeté recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne qui a retenu que, sous l'angle des garanties constitutionnelles, les mesures contestées (médication imposée et isolement) étaient inadmissibles à partir du 8 janvier 1998. Agissant par la voie du recours de droit public, S. demande au Tribunal fédéral de constater que les mesures coercitives n'étaient pas conformes à la garantie de la liberté personnelle dès le 6 janvier 1998. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Les articles 7 et 10 de la Constitution fédérale ainsi que l'article 8.1 CEDH garantissent à tout être humain le droit à la liberté personnelle, à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'au respect de la dignité humaine. L'isolement et la médication imposée sont des mesures qui touchent de manière grave ces garanties constitutionnelles. Les dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance contenues dans le Code civil ne peuvent servir de base légale pour admettre les mesures coercitives contestées. Le droit cantonal ne contient quant à lui pas de réglementation, ni sur les conditions d'une médication imposée, ni quant à la manière de traiter en général les patients en régime de privation de liberté à des fins d'assistance.

Vu le danger concret que représente S., tant pour lui-même que pour autrui, le Tribunal administratif cantonal a fondé sa décision sur la clause générale de la police. Le Tribunal fédéral note que l'application de la clause générale de police et l'adoption de

mesures de contrainte sans base légale claire sont problématiques dans un domaine aussi délicat que celui de la psychiatrie. Une médication contre la volonté du recourant était cependant nécessaire pour faire face à la situation concrète et à l'imminence d'un danger. Les mesures s'avèrent proportionnelles et n'excèdent pas ce qui paraissait nécessaire pour calmer S. dans son état d'excitation et pour maintenir la sécurité dans l'établissement psychiatrique. Les mesures coercitives prises les 6 et 7 janvier 1998 n'étaient pour ces raisons pas contraires à la Constitution et à la Convention.

Langues:

Allemand.

**Identification:** SUI-2000-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 25.08.2000 / **e)** 2A.493/1999 / **f)** P. et C. contre Conseil d'État et Tribunal administratif du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 II 425 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.12 Principes généraux – Légalité.

3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohabitation, partenaires du même sexe / Séjour, autorisation, refus / Homosexualité, vie familiale.

Sommaire:

Droit d'un couple de lesbiennes de nationalité différente à pouvoir vivre sa relation en Suisse. Article 8 CEDH en relation avec l'article 14 CEDH; articles 8, 13.1, 14 et 36 de la Constitution fédérale (égalité de traitement, protection de la sphère privée, droit au mariage et à la famille, conditions de la restriction aux droits fondamentaux); loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

La vie commune entre partenaires de même sexe n'est pas une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, respectivement 13.1 de la Constitution fédérale (consid. 4b); le refus d'accorder une autorisation de séjour au partenaire étranger peut toutefois, à certaines conditions, porter atteinte au droit à la vie privée et limiter le pouvoir de décision de l'autorité cantonale sous l'angle de l'article 4 LSEE (consid. 4c; changement de jurisprudence).

Le Tribunal fédéral est entré en matière sur le recours de droit administratif de deux recourantes qui vivaient ensemble depuis six ans (consid. 4d); il a cependant estimé que l'atteinte à la vie privée, liée au refus de l'autorisation, se justifiait sous l'angle des articles 8.2 CEDH et 36 de la Constitution fédérale (consid. 5).

Résumé:

Lors d'un voyage en Nouvelle-Zélande en 1994, la Suissesse P. a fait la connaissance de dame C., citoyenne de ce pays et du Royaume-Uni, rencontre qui a abouti à une relation homosexuelle entre les deux femmes. En février 1995, P. est rentrée en Suisse pour terminer ses études d'acupressure chinoise, où C. lui a rendu visite de mai à juillet 1995. À la fin de ses études, P. s'est rendue à Christchurch en Nouvelle-Zélande pour vivre avec C. pendant vingt mois. Pour des raisons professionnelles et personnelles, P. est revenue en Suisse en avril 1997 et a commencé un travail de thérapeute. C. venait régulièrement la voir en Suisse.

En 1998, la Police des étrangers du canton de Zurich a refusé à C. un permis d'entrée en Suisse et une autorisation de séjour lui permettant de vivre chez P. sans exercer d'activité à but lucratif. Le Conseil d'État et le Tribunal administratif du canton de Zurich ont confirmé cette décision. Agissant par la voie du recours de droit administratif, dames P. et C. demandent au Tribunal fédéral d'annuler les

décisions cantonales et d'accorder à C. une autorisation de séjour. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

La loi d'organisation judiciaire exclut le recours de droit administratif contre le refus d'autorisations en matière de police des étrangers auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Selon l'article 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'agit donc d'examiner si l'article 8 CEDH accorde aux recourantes un droit à la délivrance d'une telle autorisation.

L'article 8 CEDH et l'article 13 de la Constitution fédérale garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut s'y référer s'il a des parents en Suisse ayant une autorisation de séjour ou d'établissement. La jurisprudence a néanmoins jusqu'ici refusé d'appliquer l'article 8 CEDH à des partenaires de même sexe.

Le Tribunal fédéral constate que la situation juridique des couples homosexuels a évolué ces dernières années et qu'un nouvel examen est dès lors indiqué. Tandis que le terme «vie familiale» se rapporte toujours aux couples hétérosexuels, celui de «vie privée» concerne également la situation de partenaires de même sexe voulant vivre ensemble. S'agissant d'un couple de lesbiennes qui depuis des années mène une vie commune, en dépit de multiples difficultés, le refus d'une autorisation de séjour en Suisse représente une ingérence au respect de leur vie privée. L'application de l'article 8.1 CEDH et de l'article 13.1 de la Constitution fédérale limite ainsi la libre appréciation des autorités dans leur décision de refus d'une autorisation de séjour au sens de l'article 4 LSEE et requiert un examen sous l'angle de l'article 8.2 CEDH.

Le refus de l'autorisation de séjour a une base claire et suffisamment précise dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il fait partie des mesures ayant pour but de prévenir une surpopulation étrangère et assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente; il permet de créer par ailleurs des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers. La question de la proportionnalité s'avère plus délicate. En effet, pour des raisons professionnelles et personnelles, la vie en Suisse présente maints avantages pour les recourantes; mais celles-ci ont pu ces dernières années, malgré les difficultés rencontrées, mener une vie commune. Le refus de

l'autorisation de séjour dont l'opportunité n'est pas examinée par le Tribunal fédéral respecté, vu l'ensemble des circonstances concrètes, les exigences de l'article 8.2 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2000-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 20.09.2000 / **e)** 2P.59/2000 / **f)** A. contre Commission de surveillance des avocats et Tribunal cantonal du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 I 228 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, mesure disciplinaire / Droit de caractère civil / Procédure disciplinaire.

Sommaire:

Droit à la tenue d'une audience publique devant une autorité judiciaire en cas de suspension professionnelle temporaire d'un avocat; article 6.1 CEDH et article 30.1 de la Constitution fédérale.

Portée de l'article 6 CEDH en matière de procédure disciplinaire relevant du droit du barreau; définition de l'autorité judiciaire.

À cet égard, la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich n'est pas une autorité judiciaire au sens de l'article 6.1 CEDH, respectivement de l'article 30.1 de la Constitution fédérale. C'est pourquoi une audience publique tenue par elle ne peut pas remplacer une telle séance devant le Tribunal cantonal si elle est demandée.

Résumé:

L'avocat A. a fait appel auprès du Tribunal cantonal du canton de Zurich contre l'arrêt d'un tribunal de district. Dans son mémoire, il insultait les instances judiciaires et se moquait de la procédure. Le président de la première Chambre civile du Tribunal cantonal a constaté que A. avait enfreint les convenances et lui a donné l'occasion de corriger son mémoire.

À la suite d'une dénonciation du président, la Commission cantonale de surveillance des avocats a ouvert une procédure disciplinaire contre A. Elle a entendu ce dernier lors d'une audience publique; elle lui a infligé une amende de 1 000 francs et a prononcé sa suspension professionnelle pendant trois mois. Sur recours de l'avocat, le Tribunal cantonal a confirmé le prononcé de la Commission de surveillance.

Agissant par la voie du recours de droit public, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal; il fait valoir une violation de l'article 6.1 CEDH, cette autorité ne s'étant pas prononcée lors d'une audience publique. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit public.

Tandis que l'amende disciplinaire ne tombe pas sous le coup de l'article 6.1 CEDH, la suspension professionnelle touche les droits de caractère civil au sens de cette disposition conventionnelle. L'avocat A. a donc un droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et indépendant lors d'une audience publique. Sous l'aspect organique, la Commission de surveillance des avocats est indépendante. Sa tâche et ses fonctions sont cependant plus proches de celles d'une instance administrative: elle agit dans l'intérêt public pour préserver l'estime et le bon fonctionnement du barreau. Dans une procédure disciplinaire l'avocat se voit confronté directement à la Commission qui peut intervenir d'office. Elle ne représente donc pas un tribunal au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Il n'est pas contraire aux garanties conventionnelles qu'une telle commission mène une procédure disciplinaire. Mais pour satisfaire aux exigences de la Convention, il faut qu'une voie judiciaire soit ouverte auprès d'un tribunal présentant les garanties de l'article 6.1 CEDH. Or, en dépit d'une requête de A., le Tribunal cantonal n'a pas entendu le recourant lors d'une audience publique. Celui-ci n'a donc pas bénéficié d'une procédure conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2000-3-010

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour civile / **d)** 09.11.2000 / **e)** 4P.87/2000 / **f)** SI X. SA contre S. et Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 I 235 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, assesseur / Tribunal des baux paritaire.

Sommaire:

Droit à un tribunal indépendant et impartial; tribunal des baux paritaire; article 6.1 CEDH.

La composition du Tribunal des baux dans le canton de Vaud, considérée sous un angle objectif et organique, ne viole pas l'article 6.1 CEDH. Le juge assesseur issu d'une association de locataires ne doit pas se récuser du seul fait qu'un autre employé de cette association assiste l'une des parties en cause. Demeurent réservées l'hypothèse où l'association aurait elle-même un intérêt direct à l'issue du litige ou celle où le juge assesseur n'offrirait pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité dans le cas concret.

Résumé:

La SI X. SA a remis à bail à S. un appartement dans un immeuble sis à Lausanne. Le locataire S. a saisi la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne, en contestant le loyer initial. La séance de conciliation n'a abouti à aucun accord. S. a alors saisi le Tribunal des baux d'une requête tendant à la diminution du loyer convenu. La défenderesse a soutenu que l'action était périmée et que la prétention était prescrite. Par un jugement préjudiciel, le Tribunal des baux a écarté ces deux objections.

La SI X. SA a formé un recours auprès de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois. Elle a fait valoir notamment qu'elle avait appris après le jugement que le Tribunal des baux comprenait un juge assesseur qui était juriste à l'Association suisse des locataires (ASLOCA), alors que cette association de protection des locataires assistait S. dans la procédure. La Chambre des recours a confirmé le jugement attaqué.

Agissant par un recours de droit public, la SI X. SA demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la Chambre des recours. Invoquant notamment l'article 30.1 de la Constitution fédérale et l'article 6.1 CEDH, elle fait valoir que le Tribunal des baux à loyer n'est pas un tribunal impartial et indépendant. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Les dispositions invoquées garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue, en matière civile ou pénale, par un tribunal indépendant et impartial. Le Tribunal des baux dans le canton de Vaud est une juridiction paritaire, composée pour chaque cause d'un magistrat professionnel, qui préside les débats et les délibérations, et de deux assesseurs, dont l'un représente les milieux de propriétaires et l'autre les organisations de locataires. Une telle composition présente l'avantage d'associer à la délibération des personnes qui se sont spécialisées dans le domaine juridique en cause et qui ont des connaissances directes des problèmes pratiques posés.

La Cour européenne des Droits de l'Homme et le Tribunal fédéral admettent que des tribunaux spécialisés comprenant des représentants des milieux concernés sont compatibles avec la garantie d'un tribunal impartial et indépendant. Le juge assesseur n'agit pas en qualité de représentant d'un groupement d'intérêts, mais à titre personnel, étant désigné à cette fonction de juge par l'État. On doit présumer la capacité des membres d'un tribunal mixte de s'élever au-dessus des contingences liées à leur désignation de juge assesseur.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre que le juge assesseur issu de l'ASLOCA devait se récuser en tant que membre de cette association. N'est pas déterminant non plus le fait qu'un autre employé de l'ASLOCA assistait l'une des parties en cause puisque cette association a la tâche de se mettre au service des locataires. Celle-ci n'avait pas elle-même un intérêt direct à l'issue du litige qui aurait pu influencer le juge assesseur. Il n'est par ailleurs pas établi que le juge assesseur aurait lui-même donné des conseils au locataire S. ou aurait été partial pour des raisons personnelles. Le grief de la violation de l'article 6.1 CEDH et de l'article 30.1 de la Constitution fédérale s'avère donc mal fondé.

Langues:

Français.

Turquie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/1.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2000-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.02.2000 / **e)** 1-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur l'autonomie locale (affaire de l'autonomie locale) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 30/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

4.6.9.2.2 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

4.8.4.3 Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir local, finances / Maire, durée des fonctions, cessation anticipée.

Sommaire:

Les dispositions relatives à la cessation anticipée des fonctions de maire d'un village, d'une agglomération ou d'une ville sur la résolution d'un conseil approprié sont incompatibles avec la Constitution, excepté dans les cas où le maire viole la Constitution ou les lois, les droits et les libertés des citoyens, ou bien n'exerce pas l'autorité qui lui a été confiée (article 79.3 de la loi sur l'autonomie locale en Ukraine).

Résumé:

Une commission exécutive est un organe exécutif du conseil municipal d'un village, d'une agglomération ou d'une ville. Son mandat est de même durée que celui du conseil. La commission exécutive comprend le maire, qui dirige la commission exécutive, le maire adjoint, l'administrateur, les chefs d'unités, de départements et d'autres organes exécutifs du conseil, ainsi que d'autres personnes. Le secrétaire

du conseil municipal est membre d'office de la commission exécutive. Celle-ci se réunit et exerce ses pouvoirs juridiques en adoptant des résolutions. Elle rend compte au conseil et est contrôlée par lui.

Les unités, départements et autres organes exécutifs du conseil sont des organes spécialisés et fonctionnels. Ils rendent compte au conseil municipal qui les a constitués et les contrôle et ils sont subordonnés à la commission exécutive du conseil municipal ainsi qu'au maire. Les chefs d'unités, de département et d'autres organes exécutifs du conseil sont nommés et démis de leurs fonctions par le maire lui-même.

Il existe au sein de la structure de l'autonomie locale une hiérarchie d'organes. D'après l'article 140.1 de la Constitution, c'est la collectivité territoriale qui assume principalement les fonctions et les pouvoirs afférents à l'autonomie locale. D'après l'article 140.3 de la Constitution, les conseils municipaux des villages, agglomérations et villes sont des organes de l'autonomie locale, qui représentent les collectivités territoriales et exercent en leur nom les fonctions et les pouvoirs afférents à l'autonomie locale. Les conseils municipaux des villages, agglomérations et villes ont leurs propres organes exécutifs qui leur rendent compte et qu'ils contrôlent.

Le maire est responsable de l'organisation des travaux du conseil municipal et de sa gestion. Il fixe l'ordre du jour du conseil, passe des contrats et des accords au nom du conseil dans des domaines liés à la compétence exclusive du conseil et représente celui-ci dans les relations avec les organes du pouvoir central et d'autres organes de l'autonomie locale (article 42.3 de la loi).

Les procédures de formation et d'élection des conseils municipaux et des maires sont les mêmes, bien que leur statut soit différent. D'après la Constitution, le maire préside l'organe exécutif du conseil et est responsable devant le conseil de l'exercice des pouvoirs de l'organe exécutif et de ses propres actes jusqu'à la fin de son mandat. Le conseil peut mettre fin à son mandat par une résolution, pour autant qu'elle soit suffisamment fondée: article 79.2 de la loi, lorsqu'il y a eu violation de la Constitution ou d'une loi, ou des droits et libertés des citoyens, ou si le maire n'a pas exercé ses fonctions.

Les subventions prélevées sur le budget de l'État sont distribuées par les conseils régionaux (*oblast*) aux districts et aux villes d'importance régionale dans la mesure requise pour la constitution de revenus non inférieurs au montant minimum des budgets locaux prévu par la loi; elles servent aussi à financer au plan régional des projets communs de collectivités territoriales.

Les dispositions suivantes de la loi sur l'autonomie locale en Ukraine («la loi») ne violent pas la Constitution: dispositions définissant le statut des collectivités territoriales des villes divisées en districts et des conseils de district dans les villes (articles 6.5, 16.4, 41.3, 41.4 et section V.3.2 des «Dispositions finales et transitoires»); dispositions définissant le système des commissions exécutives des conseils municipaux des villages, agglomérations et villes (articles 11.1, 51, 52, 53 et 54); dispositions définissant les statuts des maires des villages, agglomérations et villes; procédure de cessation anticipée des maires des conseils des districts, des villages, agglomérations et villes et des conseils régionaux, ainsi que procédure de cessation anticipée des fonctions des maires des villages, agglomérations et villes (articles 3.26.1, 5.26.1, 6.26.1, 9.26.1, 10.26.1, 16.26.1, 42.6, 78.4, 78.5, 78.6, 79.3, 79.5 et 79.7); dispositions définissant l'indépendance des budgets locaux (articles 61.4, 63.1, 63.6 et 63.7).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-3-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.04.2000 / **e)** 7-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur les fonctions *ad interim* des fonctionnaires nommés par le président sous réserve de l'approbation du parlement, ou par le parlement avec l'aval du président (affaire relative aux fonctions *ad interim*) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 29/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – Nomination des membres.

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – Statut des membres des organes exécutifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, *ad interim*.

Sommaire:

La loi sur les fonctions *ad interim* des fonctionnaires nommés par le président sous réserve de l'approbation du parlement ou par le parlement avec l'aval du président («la loi») était compatible avec la Constitution dans la mesure où elle fixait les procédures régissant les fonctions et la nomination *ad interim* du président de la Banque nationale, du procureur général, du président de la Commission contre les monopoles, du président du fonds des biens de l'État, du président de la commission de la radio et de la télévision.

La procédure relative à la nomination et aux fonctions *ad interim* de ces fonctionnaires, y compris les conditions et la procédure de proposition des candidatures à l'une de ces fonctions, n'est qu'un aspect des modalités régissant les pouvoirs exécutifs et le cadre de la fonction publique et, en tant que telle, elle est exclusivement régie par la loi. La procédure de nomination des fonctionnaires à la tête d'organismes gouvernementaux importants et l'incertitude de leur statut juridique, ainsi que la procédure relative à leur nomination ou aux fonctions *ad interim*, peuvent avoir un impact direct sur la légalité et l'efficacité de leurs activités. Ces fonctions ne peuvent rester vacantes longtemps car l'expérience montre que cela a des effets négatifs.

Cependant, elle était inconstitutionnelle dans la mesure où elle régissait les fonctions et la nomination d'un Premier ministre *ad interim* ou d'un membre *ad interim* de la commission centrale électorale, dont la nomination régulière et les conditions de services relèvent d'autres dispositions constitutionnelles.

Résumé:

Le président a saisi la Cour pour qu'elle prononce l'inconstitutionnalité de cette loi.

La loi fixe la procédure à suivre concernant les fonctions et la nomination *ad interim* des fonctionnaires nommés par le président sous réserve de l'approbation du parlement ou par le parlement avec l'aval du président. La loi régit les questions suivantes: les personnes pouvant exercer des fonctions *ad interim* en cas de démission du fonctionnaire nommé et les conditions d'exercice de leurs fonctions *ad interim* (article 1); les procédures de nomination dans ces cas (article 2); les conditions de présentation d'un nouveau candidat par le Président si le parlement refuse d'approuver la nomination du candidat proposé ou rejette celui qui est nommé (article 3).

Le requérant a prétendu qu'en approuvant cette loi, le parlement a outrepassé ses pouvoirs fixés par les articles 85 et 92 de la Constitution. Il a violé l'article 8.2 de la Constitution suivant lequel les lois sont adoptées en se fondant sur la Constitution et doivent être conformes à celle-ci.

Le requérant a aussi affirmé que la loi limitait les pouvoirs du Président fixés par les articles 106.1.9, 106.1.11 et 106.1.14 de la Constitution. Ces dispositions régissent la nomination du Premier ministre, du procureur général, du président de la commission contre les monopoles, du président du fonds des biens de l'État et du président de la commission de la radio et de la télévision, sous réserve de l'approbation du parlement. En outre, le requérant a affirmé que la loi limitait les pouvoirs du président fixés par les articles 85.1.18 et 85.1.21 de la Constitution concernant son pouvoir de proposition de candidatures aux fonctions de président de la Banque nationale et de membres de la Commission centrale électorale.

Les articles 85 et 106 de la Constitution régissent la nomination de certains fonctionnaires par le président sous réserve de l'approbation du parlement et par le parlement avec l'aval du président. La loi met en oeuvre ces dispositions et détermine une procédure unique pour les fonctions et la nomination *ad interim* de ces fonctionnaires. Ces règles s'appliquent à tous ces fonctionnaires, sans exception, y compris le Premier ministre et les membres de la Commission centrale électorale.

La Cour a conclu que la loi était conforme à la Constitution dans la mesure où elle fixait des procédures concernant les fonctions et la nomination *ad interim* du président de la Banque nationale, du procureur général, du président de la commission contre les monopoles, du président du fonds des biens de l'État et du président de la commission de la radio et de la télévision. Son argumentation était la suivante:

Conformément aux exigences de la Constitution, le président propose des candidatures à certaines fonctions officielles, en accord avec le parlement, dans les limites des procédures parlementaires. La Constitution prévoit aussi les modalités d'un accord entre le président et le parlement sur ces questions.

Conformément à l'article 75 de la Constitution, la seule autorité législative de l'Ukraine est son parlement, et le mandat de celui-ci prévoit l'adoption des lois et l'exercice d'autres pouvoirs qui lui sont attribués (articles 85.1.3 et 85.2 de la Constitution). Cela vaut également pour la nomination ou la démission de fonctionnaires dans les cas prévus par

l'article 85.1.15 de la Constitution. L'article 92.1.12 de la Constitution dispose que l'organisation et le fonctionnement du pouvoir exécutif et le cadre de la fonction publique sont définis exclusivement par la loi. Des règles similaires sont énoncées à l'article 120.2 de la Constitution, selon lequel l'organisation, les pouvoirs et les procédures du Conseil des ministres et d'autres autorités exécutives centrales et locales sont définis par la Constitution et par les lois.

Le parlement n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant cette loi. Cela résulte des articles susmentionnés de la Constitution et ne limite en aucune façon les pouvoirs du président. Au contraire, le fait que la loi définisse les procédures de nomination et les fonctions *ad interim* du président de la Banque nationale, du procureur général, du président de la commission contre les monopoles, du président du fonds des biens de l'État et du président de la commission de la radio et de la télévision, est un aspect positif de la réglementation juridique de l'organisation de ces pouvoirs et de leur interaction avec d'autres autorités gouvernementales, car il vise à accroître leur efficacité. En outre, après avoir déterminé par une loi les procédures relatives à la nomination et aux fonctions *ad interim* desdits fonctionnaires, le parlement s'est également fixé à lui-même des délais pour l'examen de ces questions.

La Cour a estimé que la loi était inconstitutionnelle en ce qu'elle fixait les procédures régissant les fonctions et la nomination *ad interim* du Premier ministre et des membres de la Commission centrale électorale, en arguant que les procédures de nomination et de résiliation de ces postes, ainsi que l'exécution des fonctions qui s'y rattachent, diffèrent de manière essentielle des procédures de nomination à ces postes et aux fonctions *ad interim* mentionnées plus haut et de renvoi de ceux-ci.

Le chapitre VI de la Constitution définit les conditions et les procédures régissant la nomination aux postes de premier ministre et d'autres membres du conseil des ministres, les obligations liées à ces fonctions et la démission de ces fonctions.

Il résulte de ces dispositions de la Constitution que les procédures régissant la nomination et les fonctions *ad interim* des fonctionnaires mises en place par la loi contestée sont inconstitutionnelles en ce qui concerne la fonction de Premier ministre.

La commission centrale électorale est une autorité d'État permanente; sa création et son fonctionnement procèdent des articles 85.1.21, 92.1.12 et 92.1.20 de la Constitution et, en conséquence, sont régis par la loi spéciale sur la commission centrale électorale du 17 décembre 1997. Cette loi fixe les procédures

régissant la création, la composition et l'organisation du fonctionnement de cette commission, ainsi que le statut juridique et les pouvoirs de ses membres.

Les dispositions constitutionnelles mentionnées plus haut montrent que la procédure régissant la nomination et les fonctions *ad interim* des fonctionnaires établis par la loi est inconstitutionnelle en ce qui concerne les membres de la Commission centrale électorale.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-3-011

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2000 / **e)** 8-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de dispositions distinctes de la loi sur le statut des députés, telle que modifiée par la loi sur l'introduction d'amendements et de dispositions supplémentaires à la loi sur le statut des députés, du 25 septembre 1997 (affaire du statut des députés de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 37/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.
4.5.8 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.
4.5.12 Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.
4.6.9.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.
5.3.37.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales / Parlement, membre, compétence de contrôle.

Sommaire:

Les dispositions d'une loi qui étend les pouvoirs des députés au point de leur permettre d'exercer un contrôle parlementaire au-delà des pouvoirs expressément définis dans la Constitution, sont contraires aux dispositions constitutionnelles régissant l'exercice du contrôle parlementaire.

D'autres dispositions contenues dans la même loi, plaçant les éditeurs de journaux qui ont été fondés par des pouvoirs locaux dans l'obligation de publier des informations fournies par les députés, violent le droit de propriété des organes des pouvoirs locaux qui ont fondé ces journaux, et elles sont donc également inconstitutionnelles.

Résumé:

Le 25 septembre 1997, le parlement a adopté la loi portant modification à la loi sur le statut des députés de l'Ukraine, qui contient des dispositions distinctes utilisant de nouveaux libellés ou bien modifiant les anciens.

D'après l'article 24.2 de la loi, un «député est habilité à exercer un contrôle sur l'examen de propositions, de requêtes et de plaintes dont sont saisis les autorités gouvernementales nationales, les organes d'associations publiques et d'entreprises, les institutions et les organisations, quels que soient leur mode de gestion et leur forme de propriété, au besoin, avec l'aide de ses assistants et de représentants des associations publiques et des autorités de contrôle, et à prendre part personnellement à ces examens». Le requérant s'est plaint que cette disposition conférerait aux députés des pouvoirs plus larges en matière de contrôle parlementaire que ceux fixés par les articles 85.1.33 et 86 de la Constitution.

D'après l'article 19 de la Constitution, les organes de l'État et des pouvoirs locaux et leurs fonctionnaires n'agissent que sur la base de la Constitution et de la loi et dans les limites des pouvoirs et selon les modalités prescrites par la Constitution et la loi. Aux termes de l'article 85.1.33 de la Constitution, le parlement exerce un contrôle parlementaire dans les limites fixées par la Constitution.

Les députés du peuple représentent le peuple de l'Ukraine au parlement, qui est la seule autorité législative de l'Ukraine (articles 75 et 76.1 de la Constitution). Ils ont un statut juridique particulier (article 92.1.21 de la Constitution) et leurs pouvoirs, y compris ceux liés au contrôle des activités des organes de l'État et des pouvoirs locaux et de leurs fonctionnaires, sont définis par la Constitution et par la loi (article 76.4 de la Constitution).

Les pouvoirs dont disposent les députés au parlement, qui leur sont reconnus par la Constitution, sont liés à leurs activités dans leurs circonscriptions (articles 76.1, 78.1, 85.34, 86, 87 et 93.1 de la Constitution). L'exercice du contrôle parlementaire peut se faire sur l'initiative de membres individuels du parlement ou par le parlement dans son ensemble, mais dans les deux cas il nécessite la participation directe des députés.

En même temps, l'exercice du contrôle parlementaire présente des caractéristiques spécifiques. D'après la Constitution, un député exerce son pouvoir de contrôle sous forme d'enquête. Ainsi, conformément aux dispositions de la Constitution, un député est habilité à soumettre ses enquêtes pendant les sessions parlementaires aux organes du parlement, au Conseil des ministres et aux chefs d'autres organes de l'État et des pouvoirs locaux, ainsi qu'aux chefs d'entreprises, d'établissements et d'organisations situés sur le territoire de l'Ukraine, quels que soient leur mode de gestion et leur forme de propriété (article 86.1 de la Constitution). Un député peut exercer ses pouvoirs de contrôle uniquement pendant les sessions parlementaires et, dans certains cas, uniquement sur la base d'une résolution adoptée par le parlement conformément à la procédure établie en vertu de la Constitution.

Le parlement, dans son ensemble, exerce un contrôle parlementaire en application de diverses règles, mais uniquement dans les limites fixées par la Constitution. En particulier, il contrôle le respect du budget de l'État et les activités du Conseil des ministres; les rapports annuels du commissaire aux droits de l'homme du parlement sur la situation relative à la protection des droits de l'homme et des libertés en Ukraine; les questions de crédibilité du procureur général aboutissant à sa destitution; l'examen, selon les procédures établies, de questions relatives à la responsabilité du Conseil des ministres et l'adoption d'une résolution de défiance vis-à-vis dudit Conseil. D'après la Constitution, le parlement peut aussi exercer d'autres pouvoirs de contrôle, dont la création de deux commissions spéciales temporaires pour l'examen préalable de questions relevant de sa compétence (article 89.3 de la Constitution) et des commissions d'enquête temporaires sur des sujets d'intérêt public.

Des membres individuels du parlement peuvent exercer ce contrôle directement en application de l'article 86 de la Constitution et dans le cadre d'autres dispositions constitutionnelles.

La Constitution définit le cadre régissant le statut et les garanties de base offertes à un député (articles 78, 79, 80, 81, 86, 87, 93 de la Constitution), qui ne confère aucun droit de préférence dans l'utilisation des médias par rapport à des personnes exerçant d'autres fonctions officielles. En faisant obligation aux éditeurs de journaux fondés par des pouvoirs locaux de publier des informations communiquées par des députés, le parlement restreint le droit de propriété des pouvoirs locaux que leur reconnaît la Constitution (articles 142, 143 de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-3-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2000 / **e)** 1-v/2000 / **f)** Conformité du projet de loi sur les amendements à la Constitution à la suite des résultats du référendum panukrainien d'initiative populaire aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution (affaire des amendements aux articles 76, 80, 90 et 106 de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 30/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

3.9 Principes généraux – État de droit.

4.1.2 Institutions – Constituant – Limites des pouvoirs.

4.4.1.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – Structure.

4.5.3 Institutions – Organes législatifs – Composition.

4.5.12 Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale.
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité parlementaire / Constitution, amendement / Parlement, composition / Référendum, constitutionnel, application des résultats / Parlement, majorité, «active en permanence».

Sommaire:

Le projet de loi sur les amendements à la Constitution visant à réduire le nombre de députés de la chambre sortante et à instituer une deuxième chambre au parlement, à supprimer l'immunité parlementaire et à attribuer au président le droit de dissoudre le parlement si celui-ci ne parvient pas à constituer une majorité active permanente dans le mois suivant les élections, n'a pas affecté l'étendue et le contenu des droits de l'homme et des droits civils, et n'avait pas non plus pour objectif de porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et, dès lors, n'était pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Le parlement a saisi la Cour au sujet de la conformité avec les articles 157 et 158 de la Constitution du projet de loi sur les amendements à la Constitution faisant suite au référendum panukrainien d'initiative populaire qui proposait divers amendements à la Constitution («le projet de loi»).

D'après l'article 85.1.1 de la Constitution, parmi les pouvoirs dévolus au parlement figure l'introduction d'amendements à la Constitution dans les limites et conformément à la procédure établie par le chapitre XIII de la Constitution. Les conditions applicables à ces amendements sont définies en particulier aux articles 157 et 158 de la Constitution.

Conformément à l'article 158 de la Constitution, il est interdit de soumettre au parlement un projet de loi tendant à modifier la Constitution si ce projet a déjà été examiné par le parlement l'année précédente et rejeté. En outre, le parlement ne peut modifier une disposition de la Constitution deux fois durant la même législature. Le projet de loi en question était soumis pour la première fois au parlement actuel. Par conséquent, il répondait aux exigences de l'article 158 de la Constitution.

L'analyse de la pratique constitutionnelle moderne en vigueur dans des États démocratique montre que la composition du parlement et le nombre de chambres

parlementaires sont une question de choix politique qui dépend, dans une certaine mesure, par exemple, des traditions nationales, de la population du pays, de caractéristiques historiques spécifiques, de la structure du parlement et d'autres circonstances. La composition du parlement et le nombre de chambres parlementaires n'ont pas un impact immédiat sur l'étendue et le contenu des droits et des libertés civils et de l'homme, y compris les droits électoraux. La réduction du nombre de députés n'empêche pas en soi les citoyens qui possèdent la capacité électorale active et passive de leurs droits égaux de participation aux élections législatives. Le fait de ramener de 450 à 300 le nombre de députés au parlement, comme le propose le projet de loi, ne porte nullement atteinte aux droits de l'homme et civils et aux libertés individuelles.

L'article 80.1 de la Constitution garantit au député l'immunité parlementaire. Selon les articles 80.2 et 80.3 de la Constitution et les articles pertinents de la loi sur le statut des députés ainsi que l'expérience étrangère en matière d'immunité parlementaire, l'expression «immunité parlementaire» renvoie aux conditions spéciales applicables aux députés pour les protéger d'une ingérence indue dans les activités accomplies dans l'exercice de leurs fonctions de représentants du peuple.

Compte tenu des résultats du référendum panukrainien, il est proposé de supprimer l'article 80.3 de la Constitution, et de limiter ainsi l'immunité parlementaire qui n'offrira d'autre garantie aux députés que celle de ne pas être tenus responsables des résultats d'un vote ou de déclarations faites devant le parlement ou ses organes, sauf si elles sont insultantes ou diffamatoires. Les modifications proposées à l'article 80 de la Constitution s'appliqueraient uniquement au statut spécial d'un député et n'auraient aucun impact, quant au fond, sur les droits et libertés de l'homme et civils reconnus par la Constitution. Par conséquent, la suppression de l'article 80.3 de la Constitution ne serait pas contraire à l'article 157 de la Constitution.

L'analyse des Constitutions d'États démocratiques modernes permet d'affirmer qu'elles n'utilisent pas l'expression «majorité active en permanence». Ces mots «active en permanence» sont imprécis et peuvent donc être interprétés de diverses manières.

D'un autre côté, la notion de «majorité parlementaire» apparaît fréquemment dans la théorie et la pratique constitutionnelles. Elle fait référence à une certaine organisation parlementaire résultant de la victoire aux élections d'un parti ou d'un groupe de partis ou à une coalition de partis après les élections. La majorité parlementaire est par exemple responsable de la

ligne politique du gouvernement. Cependant, cette notion n'est pas équivalente à la notion de «majorité constitutionnelle» du parlement ou de «majorité de voix des députés», qui est utilisée dans les Constitutions modernes, y compris celle de l'Ukraine, et qui s'applique aux procédures employées pour l'adoption de résolutions.

Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter à l'article 90 de la Constitution, et qui donneraient au président le droit de dissoudre le parlement si celui-ci ne parvenait pas à constituer une «majorité active en permanence» dans le mois suivant les élections, ne suppriment et ne limitent en aucune façon non plus les droits et libertés de l'homme et civils. En outre, elles n'ont pas pour but de porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le fait que la Constitution accorde au président de tels pouvoirs n'affecte ni l'étendue ni le contenu des droits humains et civils. Cela n'affecte pas non plus l'indépendance, ni l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La disposition supplémentaire susmentionnée n'est donc pas contraire aux exigences de l'article 157 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-3-013

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.07.2000 / e) 2-v/2000 / f) Conformité aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution du projet de loi sur les amendements à la Constitution à la suite des résultats du référendum panukrainien du 16 avril 2000, soumis par les députés, (affaire des amendements aux articles 157 et 158 de la Constitution, introduite par les députés) / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internatio-

naux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.3.8 Sources du droit constitutionnel – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

3.1 Principes généraux – Souveraineté.

3.4 Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.1.2 Institutions – Constituant – Limites des pouvoirs.

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – Structure.

4.5.3 Institutions – Organes législatifs – Composition.

4.5.12 Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité parlementaire / Constitution, révision / Parlement, composition / Référendum, constitutionnel, application des résultats.

Sommaire:

Le projet de loi sur les amendements à la Constitution faisant suite aux résultats du référendum panukrainien du 16 avril 2000 («le projet de loi»), soumis à la Cour par le parlement, était conforme à la Constitution car il modifiait les articles 90 et 106.1.8 de la Constitution d'une manière identique à celle proposée dans le projet de loi présenté par le président, autorisant le président à dissoudre le parlement si celui-ci ne parvenait pas à constituer une «majorité active en permanence» dans le délai d'un mois, affaire numéro 1-v/2000 (*Bulletin* 2000/2 [UKR-2000-2-011]).

Les modifications proposées à l'article 80.3 de la Constitution traitant de l'immunité parlementaire étaient inconstitutionnelles, car contraires aux principes d'indépendance de l'appareil judiciaire et à la séparation entre le ministère public et la justice.

D'autres amendements proposés dans le projet de loi, concernant l'institution d'un parlement à deux chambres, étaient trop imprécis pour que la Cour puisse analyser de manière approfondie leur conformité avec l'article 157 de la Constitution, qui

stipule que la Constitution ne peut être modifiée d'une manière qui réduirait les droits et libertés de l'homme et civils ou détruirait l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le recours a été rejeté dans la mesure où les amendements proposés à la Constitution étaient directement ou indirectement liés à l'introduction d'un parlement à deux chambres.

Résumé:

Le parlement a saisi la Cour d'une demande d'examen de la conformité avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution, du projet de loi soumis au parlement par les députés, conformément à la procédure définie à l'article 154 de la Constitution.

D'après l'article 85.1.1 de la Constitution, parmi les pouvoirs du parlement figure l'introduction d'amendements à la Constitution dans le respect de la procédure définie au chapitre XIII de la Constitution. Les conditions qui s'appliquent à de tels amendements se trouvent en particulier dans les articles 157 et 158 de la Constitution. Ainsi, d'après l'article 157.1 de la Constitution, il est interdit d'apporter des amendements à la Constitution qui supprimeraient ou limiteraient les droits civils et de l'homme ou viseraient à détruire l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine. En outre, conformément à l'article 158 de la Constitution, il est interdit de soumettre au parlement un projet de loi visant à modifier la Constitution, si ce projet a déjà été examiné par le parlement au cours de la précédente législature et rejeté. En outre, il est interdit au parlement de modifier une même disposition de la Constitution deux fois au cours de la même législature. Le projet de loi en question était soumis pour la première fois au parlement actuel. Par conséquent, il remplissait les conditions de l'article 158 de la Constitution.

La Cour a fondé sa conclusion sur la conformité du projet de loi aux exigences de l'article 157 de la Constitution en faisant valoir les arguments suivants:

Le projet de loi soumis à la Cour propose d'introduire le texte suivant à l'article 75: «le parlement de l'Ukraine est le seul organe législatif de l'Ukraine. Il comprend deux chambres: le parlement et le sénat de l'Ukraine».

L'analyse de la pratique constitutionnelle moderne d'États étrangers montre que la création d'un parlement à deux chambres dans un État unitaire répond à un souci de commodité. La structure parlementaire elle-même (monocamérale ou bicamérale) n'a aucun impact sur l'étendue et le contenu des droits et libertés de l'homme et civils.

Cependant, ceux-ci peuvent être affectés par les modalités d'institution des chambres, leurs procédures et la répartition des pouvoirs entre les chambres.

Dans la proposition de loi des députés, la question de la répartition des pouvoirs entre les deux chambres du parlement de l'Ukraine, c'est-à-dire le parlement et le sénat, n'est pas suffisamment développée, car elle ne tient pas compte du fait que la Constitution est un acte unique, intégral et, par conséquent, que toute modification de la Constitution exige une approche méthodique. Cela est particulièrement vrai des amendements traitant de l'introduction d'un parlement bicaméral, qui sont assez nombreux. Le projet de loi fait référence uniquement aux amendements aux articles 5, 76, 79, 80, 84, 85, 88, 93, 94, 96, 97, 106, 107, 109, 113, 114, 115, 116, 122, 126, 128, 131 et 150 de la Constitution et complétant les articles 82.1, 84.1, 101.1-101.16 de la Constitution, tandis que l'introduction d'un parlement bicaméral, conformément au projet proposé, nécessitera des modifications ou des ajustements de plusieurs autres articles, en particulier, les articles 9, 20, 55, 72, 101, 104, 148, 151, 154, 155, 156, 158 et 159 de la Constitution.

L'absence même, dans la proposition de loi des députés, d'amendements complexes, systématiques à la Constitution liés à l'institution d'un parlement à deux chambres, rend impossible une analyse complète de la conformité des amendements proposés avec l'article 157 de la Constitution.

En outre, comme il résulte de la liste des dispositions constitutionnelles mentionnées plus haut, les amendements à la Constitution liés à l'introduction d'une deuxième chambre au parlement concernent non seulement les chapitres II, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, et XV de la Constitution, mais également les chapitres I, III et XIII de la Constitution. Les procédures relatives à la soumission d'un projet de loi modifiant ces chapitres diffèrent des procédures de soumission d'un projet de loi modifiant d'autres chapitres de la Constitution (article 156 de la Constitution).

Dans ces conditions, la Cour ne peut tirer une conclusion globale concernant la conformité du projet de loi avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution et considère que l'affaire doit être rejetée dans la mesure où les amendements proposés à la Constitution sont directement ou indirectement liés à l'introduction d'un parlement à deux chambres.

Les amendements à l'article 80.3 de la Constitution proposés dans ce projet de loi portent atteinte au principe d'indépendance de l'appareil judiciaire

(article 126 de la Constitution) et, en particulier, au principe de la légalité (article 129 de la Constitution). En outre, le fait que la Cour suprême ait donné son consentement à la détention, l'arrestation ou la comparution en jugement d'un membre du parlement, peut avoir des effets négatifs sur l'examen de l'affaire subséquente par les tribunaux de première instance et d'appel.

Ces amendements sont aussi incompatibles avec l'article 8 de la Constitution et avec l'article 6 CEDH, selon lequel «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Ils ne sont pas non plus compatibles avec plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant la nécessité de veiller en permanence au respect du principe de la séparation entre le ministère public et la justice.

En outre, l'immunité parlementaire n'est pas qu'un droit accordé à titre personnel à un député. Elle a aussi pour objet d'assurer le fonctionnement normal du parlement. C'est pourquoi, dans les pays qui garantissent l'immunité parlementaire, le pouvoir de lever cette immunité incombe à la chambre parlementaire. Pour déterminer s'il convient de poursuivre, détenir ou arrêter un député, le parlement doit s'appuyer non seulement sur des considérations juridiques mais aussi sur des considérations politiques liées au fonctionnement normal du parlement.

Le projet de nouvelle version de l'article 80.3 proposé par les députés n'est pas non plus conforme à la décision adoptée par le référendum panukrainien du 16 avril 2000, dans la mesure où il retient le principe de l'immunité parlementaire prévue par cet article (qui sera supprimé du texte de la Constitution conformément aux résultats du référendum) et transfère à un autre sujet le pouvoir d'autoriser la levée de l'immunité parlementaire.

Par conséquent, les amendements à l'article 80.3 de la Constitution limitent les droits et libertés de l'homme et civils et, en ce sens, contreviennent à l'article 157 de la Constitution.

Les amendements à l'article 90 de la Constitution proposés par les députés coïncident avec les amendements au même article proposés par le projet de loi soumis au parlement par le président. La Cour a déjà publié ses conclusions concernant la conformité de ce projet avec les exigences des

articles 157 et 158 de la Constitution, et a fait valoir que les amendements à l'article 90 de la Constitution ne supprimeraient pas et ne limitaient pas les droits et libertés de l'homme et civils et ne visaient pas non plus à détruire l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Enfin, le projet de loi dont est saisie la Cour propose de compléter l'article 106.1.8 de la Constitution avec le texte suivant: «ainsi que dans d'autres cas prévus par la Constitution». Cet amendement est tout à fait identique à l'amendement à la même clause prévu dans le projet de loi sur les amendements à la Constitution de l'Ukraine faisant suite aux résultats du référendum d'initiative populaire panukrainien soumis au parlement par le président. Par conséquent, la même conclusion sera adoptée en ce qui concerne les dispositions complémentaires à l'article 106.1.8 de la Constitution proposées par les députés.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2000-3-014

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2000 / **e)** 9-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité de la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (affaire de la ratification de la Charte linguistique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 29/2000 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, régionale ou minoritaire, Charte / Loi sur la ratification, procédure de signature / Contresignature, lois.

Sommaire:

La loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, adoptée le 24 décembre 1999, a été déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle ne respectait pas les exigences de la procédure relative à la signature. Les dispositions de l'article 7.1 de la loi sur les traités internationaux de l'Ukraine ont aussi été déclarées inconstitutionnelles dans la mesure où la procédure qu'elles fixaient pour la signature d'une loi sur la ratification par l'Ukraine d'un traité international ne respectait pas les dispositions constitutionnelles sur la contresignature et la promulgation des lois par le président.

Résumé:

Les procédures relatives à la signature et à la publication officielle des lois sont clairement définies à l'article 94 de la Constitution, selon lequel une loi adoptée par le parlement est signée par le président du parlement puis transmise par lui sans délai au président; dans les quinze jours suivant la réception de la loi, le président doit signer et promulguer cette loi, ou bien la renvoyer devant le parlement pour réexamen avec des propositions motivées; si la loi n'est pas renvoyée pour réexamen dans le délai prescrit, elle est réputée approuvée par le président et elle est signée et publiée; si après réexamen, la loi est adoptée sans changement par le parlement à la majorité des deux tiers au moins de ses membres, le président est obligé de signer et de promulguer la loi dans les dix jours; la loi entre en vigueur dix jours après la date de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement; cependant, elle ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication.

La Constitution ne prévoit pas d'exception à ces règles concernant la signature et la promulgation des lois sur la ratification des traités internationaux.

La loi sur les traités internationaux de l'Ukraine dispose que ces traités sont ratifiés par le parlement par approbation d'une loi spéciale sur la ratification, qui est signée par le président du parlement (article 7.1). Contrairement aux exigences de l'article 94 de la Constitution, cette loi ne prévoit pas la transmission d'une loi de ratification au président pour qu'elle soit contresignée et promulguée immédiatement après avoir été signée par le président du parlement.

La signature d'une loi de ratification par le président du parlement, en application de l'article 7.1 de la loi, est interprétée en fait comme un acte final suffisant qui doit être suivi de la promulgation de la loi. Cela

est contraire aux exigences de l'article 94 de la Constitution. Par conséquent, les dispositions de l'article 7 de la loi ne sont pas conformes à la Constitution, dans la mesure où elles définissent une procédure pour la signature d'une loi de ratification d'un traité international de l'Ukraine.

Langues:

Ukrainien.

**Identification: UKR-2000-3-015**

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2000 / **e)** 10-rp/2000 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi sur la privatisation du parc immobilier de l'État, article 2.2 (affaire de la privatisation de biens immobiliers appartenant à l'État) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences.

4.10.8.1 Institutions – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.37.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation du parc immobilier de l'État / Résidence, discrimination.

Sommaire:

Les dispositions d'une loi régissant la privatisation de locaux appartenant à l'État, qui autorisait le parlement à dresser, sur la base de critères précis, une liste de biens spécifiques qui ne pouvaient être privatisés, n'étaient pas contraires au droit constitutionnel qui interdit toute discrimination en raison du lieu de résidence. Ces dispositions n'étaient pas non plus contraires au principe d'inviolabilité de la propriété privée, énoncé à l'article 41 de la Constitution.

Résumé:

Un groupe de députés a saisi la Cour d'une demande d'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'article 2.2 de la loi sur la privatisation du parc immobilier de l'État, du 19 juin 1992, telle que modifiée par la loi sur l'introduction d'amendements et de dispositions supplémentaires à la loi sur la privatisation du parc immobilier de l'État, du 22 février 1994. Aux termes de cet article, les biens suivants ne peuvent être privatisés: appartements ayant le statut de musée; appartements ou maisons situés sur un terrain militaire clos, sur le terrain d'entreprises, d'établissements et d'organisations; les zones naturelles protégées, les parcs nationaux, les jardins botaniques, les parcs zoologiques, régionaux et paysagers; les parcs assimilés à des monuments inscrits dans le paysage, les zones protégées pour des raisons historiques et culturelles, les zones protégées ayant le statut de musée; les chambres des foyers; les appartements ou maisons dans lesquelles il est impossible de vivre dans des conditions de sécurité; les appartements, pièces ou maisons affectés à un ministère conformément à la procédure établie, ainsi que les appartements ou maisons situées dans la zone interdite, contaminée à la suite de l'accident de Tchernobyl.

Les plaignants ont fait valoir que les dispositions interdisaient certaines privatisations en violation des dispositions énoncées à l'article 24.2 de la Constitution – selon lesquelles il ne pouvait y avoir de discrimination fondée sur le lieu de résidence – et à l'article 41 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être illégalement privé de son droit de propriété et qui dispose que le droit de propriété privée est inaliénable. La Cour a rejeté ces arguments pour les motifs suivants:

Les autorités nationales et locales respectent le droit de propriété au nom du peuple ukrainien dans les limites fixées par la Constitution (articles 13, 142 et 143 de la Constitution).

Conformément aux articles 92.1.7 et 85.1.36 de la Constitution, parmi les pouvoirs du parlement figure celui de déterminer le régime juridique d'un bien par l'adoption d'une loi pertinente, ainsi que le pouvoir d'approuver la liste des biens de l'État, qui ne doivent pas être privatisés.

L'article 24 de la Constitution garantit à tous les citoyens de l'Ukraine les mêmes droits et libertés constitutionnelles et dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

D'après l'article 24 de la Constitution, l'expression «lieu de résidence» fait référence à une entité

territoriale (village, commune, ville ou autre subdivision territoriale locale) et non à un type de logement (maison, appartement ou local), comme le suggèrent les auteurs du recours. Par conséquent, l'inclusion de logements spécifiques dans la liste des biens qui ne doivent pas être privatisés en application de la loi, ne doit pas être considérée comme une limitation d'un droit fondamental, fondée sur le lieu de résidence.

Des logements spécifiques appartenant à l'État peuvent être inclus sur la liste des biens qui ne sont pas privatisables pour diverses raisons, y compris mais pas seulement pour des raisons spécifiques liées au territoire sur lequel ils sont situés; cela peut tenir aux caractéristiques de ces logements, à la nécessité de fournir aux citoyens des conditions de logement sûres, à des questions liées à la protection des valeurs culturelles nationales et des réserves naturelles ou au caractère temporaire de leur occupation.

Compte tenu de ce qui précède, la décision du parlement selon laquelle certains logements appartenant à l'État ne peuvent être privatisés en raison de leur emplacement ou pour d'autres raisons liées au caractère spécifique du régime juridique auquel est soumis le bien, n'est pas considérée comme une restriction des droits de l'homme ou civils. Lorsque le parlement impose des restrictions à la privatisation de logements appartenant à l'État, une compensation est envisagée.

Par conséquent, les dispositions de l'article 2.2 de la loi ne sont pas considérées comme des restrictions aux droits de l'homme fondées sur le lieu de résidence, mais plutôt comme des restrictions applicables à certains logements spécifiques appartenant à l'État, qui ne peuvent être transférés dans le domaine privé des citoyens ukrainiens.

En outre, les citoyens ne sont pas privés du droit de régler ce problème conformément à la procédure établie par la loi, notamment du droit de saisir un tribunal ordinaire d'une demande de protection contre les violations de leur droit, si une modification dans le statut juridique des logements rend possible la privatisation de ce type de biens.

L'article 41 de la Constitution, auquel a fait référence le plaignant, traite des garanties constitutionnelles de droits de propriété existants; en conséquence, l'affirmation selon laquelle la disposition en cause de la loi n'est pas compatible avec cet article de la Constitution est infondée.

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2000 – 31 décembre 2000 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/1.



Cour de justice des communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2000-3-001

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) Cinquième chambre / d) 29.01.1998 / e) C-161/96 / f) Südzucker Mannheim c. Ochsenfurt AG et Hauptzollamt Mannheim / g) *Recueil* 1998, I-281 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
3.15 Principes généraux – Proportionnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, proportionnalité / Obligation, primaire / Obligation, secondaire.

Sommaire:

Afin d'établir si une disposition de droit communautaire est conforme au principe de proportionnalité, il importe de vérifier si les moyens qu'elle met en oeuvre sont appropriés et nécessaires pour atteindre le but recherché. À cet égard, lorsqu'une réglementation communautaire établit une distinction entre une obligation principale, dont l'accomplissement est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, et une obligation secondaire, à caractère essentiellement administratif, elle ne peut, sans méconnaître le principe de proportionnalité, sanctionner aussi sévèrement la méconnaissance de l'obligation secondaire et celle de l'obligation principale.

Résumé:

La Cour est saisie par le *Bundesfinanzhof*, en application de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle relative à la validité de deux règlements communautaires prévoyant, notamment, les modalités relatives à l'exportation du sucre produit dans la Communauté et les sanctions s'attachant au non-respect de cette réglementation. La question porte plus précisément sur le point de savoir si, l'opération d'exportation ayant été réalisée, le non-respect des formalités douanières idoines peut être sanctionné, sans violer le principe de proportionnalité, de la même manière que l'absence d'exportation.

La Cour conclut que le respect des formalités douanières prévues pour l'exportation du sucre, tout comme l'exportation elle-même, doit être considéré comme faisant partie des obligations principales du régime en question, dans la mesure où ces formalités ne doivent pas seulement faciliter des processus administratifs, mais sont également indispensables au bon fonctionnement du régime des quotas dans le secteur du sucre. Ces formalités ne sauraient dès lors relever des obligations secondaires, à caractère essentiellement administratif, dont le non-respect ne peut être sanctionné aussi sévèrement que la violation d'une obligation principale sous peine de méconnaître le principe de proportionnalité.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-002

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 29.01.1998 / e) T-113/96 / f) Edouard Dubois et fils c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* 1998, II-125 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.5.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – Forme.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.3 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources communautaires.

3.11 Principes généraux – Droits acquis.

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte unique / Douane, intracommunautaire / Commissionnaire, profession, disparition, compensation.

Sommaire:

1. En vertu de l'article 19.1 du statut de la Cour et de l'article 44.1.c du règlement de procédure du Tribunal, toute requête doit indiquer l'objet du litige et contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant, sans autres informations à l'appui. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut, pour qu'un recours soit recevable, que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde ressortent, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de la requête elle-même.

Pour satisfaire à ces exigences, une requête visant à la réparation de dommages causés par une institution communautaire doit contenir les éléments qui permettent d'identifier le comportement que le requérant reproche à l'institution, les raisons pour lesquelles il estime qu'un lien de causalité existe entre le comportement et le préjudice qu'il prétend avoir subi ainsi que le caractère et l'étendue de ce préjudice.

2. Est irrecevable une demande qui tend à engager la responsabilité de la Communauté du chef d'un dommage trouvant sa source dans l'Acte unique, qui est un acte du droit communautaire primaire et ne constitue donc ni un acte des institutions communautaires ni un acte des agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions, et ne saurait, partant,

engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

Il découle d'ailleurs de la hiérarchie des normes que les dispositions des articles 178 et 215.2 CE, qui régissent la responsabilité non contractuelle de la Communauté et qui relèvent du droit primaire, ne sauraient s'appliquer aux actes de niveau équivalent, telles les dispositions de l'Acte unique, dès lors que ce n'est pas expressément prévu.

3. Les omissions des institutions communautaires ne sont susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté que dans la mesure où les institutions ont violé une obligation légale d'agir résultant d'une disposition communautaire.

S'agissant de la disparition de la profession de commissionnaire en douane intracommunautaire résultant de l'Acte unique, une telle obligation ne résulte ni de l'Acte unique lui-même ni d'aucune autre disposition formelle du droit communautaire écrit, ni encore d'un éventuel principe général du droit en vertu duquel la Communauté serait tenue d'indemniser celui qui a fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou restreignant sa liberté d'user de son droit de propriété, la Communauté ne pouvant se voir imposer l'obligation d'indemniser des actes qui ne lui sont pas imputables. Il s'ensuit que la Communauté n'est pas obligée d'indemniser les membres de cette profession.

Il n'est pourtant pas exclu qu'une obligation d'indemnisation puisse, le cas échéant, s'imposer sur le fondement du droit interne de l'État membre sur le territoire duquel l'agent ou le commissionnaire en douane intracommunautaire exerce son activité.

4. La responsabilité non contractuelle de la Communauté pour les dommages causés, soit par des actes normatifs adoptés par ses institutions, soit par des omissions fautives d'adopter de tels actes, ne saurait être engagée qu'en présence d'une violation d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. En outre, si une institution a adopté, ou omis d'adopter, un acte normatif dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, la responsabilité de la Communauté ne saurait être engagée que si la violation est caractérisée, c'est-à-dire si elle revêt un caractère manifeste et grave.

L'insuffisance éventuelle des interventions des institutions communautaires en faveur de la profession de commissionnaire en douane à l'occasion de la mise en place du marché unique, à supposer que les institutions aient violé une obligation d'agir, n'est pas de nature à engager la responsabilité de la Communauté du fait d'une

violation du principe de la protection des droits acquis, étant donné que les institutions disposent, s'agissant de l'adoption d'actes à caractère normatif qui ont trait à des choix de politique économique, d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer leurs interventions.

À cet égard, le règlement n° 3632/85, définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane, qui ne définit ni ne détermine, en droit communautaire, l'exercice des professions d'agent et de commissionnaire en douane et se limite à harmoniser les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane, n'a pas fait naître dans le chef des agents et commissionnaires en douane un avantage susceptible d'être qualifié de droit acquis. En outre, à supposer même que le règlement n° 3632/85 ait effectivement accordé à la catégorie professionnelle des agents et commissionnaires en douane un avantage spécifique, les membres de cette profession ne sont pas pour autant fondés à invoquer un droit acquis au maintien de cet avantage, étant donné que les institutions communautaires sont en droit d'adapter les réglementations aux nécessaires évolutions dont elles doivent faire l'objet et que, partant, les opérateurs économiques ne sont pas fondés à invoquer un droit acquis au maintien d'un avantage qui résulte d'une telle réglementation et dont ils ont profité à un moment donné.

5. Le droit de réclamer la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration communautaire a fait naître dans son chef des espérances fondées. En revanche, personne ne peut invoquer une violation du principe de la protection de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration.

6. Le droit au libre exercice des activités professionnelles fait partie des principes généraux du droit communautaire dont les juridictions communautaires assurent le respect. Ce principe n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées au libre exercice d'une activité professionnelle, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti.

Au regard du but essentiel poursuivi, la réalisation du marché intérieur, qui constitue un objectif d'intérêt

général évident, ne comporte aucune limitation induite à l'exercice du droit fondamental en cause.

Résumé:

L'acte unique européen, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, a modifié le traité CEE pour mettre en place un marché intérieur, comportant un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Sa réalisation a fait disparaître, à partir du 1^{er} janvier 1993, les contrôles aux frontières pour les marchandises circulant entre les États membres.

De ce fait n'avait plus de raison d'être l'activité des professionnels, agents et commissionnaires en douane, accomplissant pour autrui, moyennant rémunération, les formalités douanières et fiscales requises pour assurer le passage des marchandises aux frontières. Différentes mesures d'accompagnement ont été prises par la Communauté en vue de tenir compte des conséquences socio-économiques de la réalisation du marché intérieur sur cette catégorie professionnelle, notamment en facilitant la reconversion des entreprises et de leurs salariés.

La société Dubois et fils, établie en France et exerçant l'activité de commissionnaire en douane, considérant que ces mesures n'étaient pas de nature à remédier au préjudice que lui causait la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté, a assigné, devant le Tribunal de première instance, le Conseil et la Commission aux fins de voir la Communauté condamnée à l'indemniser du préjudice dont elle la tenait pour responsable.

Après avoir écarté un moyen d'irrecevabilité fondé sur un prétendu manque de précision de la requête, le Tribunal examine le bien-fondé du recours successivement au regard d'une éventuelle responsabilité sans faute et d'une éventuelle responsabilité pour faute. Il écarte la responsabilité sans faute en constatant que, en tout état de cause, l'acte unique, en tant qu'accord relevant du droit primaire, ne peut avoir fait naître une responsabilité de la Communauté, puisqu'il ne constitue ni un acte des institutions communautaires, ni un acte des agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions. S'agissant de la responsabilité pour faute, le Tribunal, après avoir rappelé les conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'une telle responsabilité, constate qu'aucune illégalité de nature à faire naître une responsabilité de la Communauté ne peut être imputée aux défenderesses.

Il n'est, en effet, pas possible de considérer qu'en ne faisant pas davantage en faveur des professions affectées par la suppression des contrôles aux frontières les institutions auraient violé une règle de droit protectrice des particuliers. Il n'y a eu atteinte ni à des droits acquis, ni au principe de protection de la confiance légitime, ni au libre exercice des activités professionnelles, du fait qu'a été réalisé le marché intérieur, objectif fondamental des Communautés. Si indemnisation il devait y avoir, c'est aux États membres, auteurs de l'acte unique, qu'il appartenait éventuellement de l'assurer. En conséquence le recours est rejeté.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 17.02.1998 / **e)** C-249/96 / **f)** Grant c. South-West Trains / **g)** *Recueil* 1998, I-621 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.6 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

3.12 Principes généraux – Légalité.

3.25 Principes généraux – Principes du droit communautaire.

5 Droits fondamentaux.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexualité, couple / Droit communautaire, droit international.

Sommaire:

1. Le refus par un employeur d'octroyer une réduction sur le prix des transports en faveur de la personne, de même sexe, avec laquelle un travailleur entretient une relation stable, lorsqu'une telle réduction est accordée en faveur du conjoint du travailleur ou de la personne, de sexe opposé, avec laquelle celui-ci entretient une relation stable hors mariage, ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 119 CE ou par la directive 75/117, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.

D'une part, en effet, la condition prévue pour l'octroi de cette réduction ne saurait être considérée comme constituant une discrimination directement fondée sur le sexe, dès lors qu'elle s'applique de la même manière aux travailleurs de sexe féminin qu'à ceux de sexe masculin, les réductions étant refusées à un travailleur masculin s'il vit avec une personne du même sexe de la même manière qu'elles sont refusées à un travailleur féminin s'il vit avec une personne du même sexe. D'autre part, en l'état actuel du droit au sein de la Communauté, les relations stables entre deux personnes du même sexe ne sont pas assimilées aux relations entre personnes mariées ou aux relations stables hors mariage entre personnes de sexe opposé, et par conséquent, un employeur n'est pas tenu par le droit communautaire d'assimiler la situation d'une personne qui a une relation stable avec un partenaire de même sexe à celle d'une personne qui est mariée ou qui a une relation stable hors mariage avec un partenaire de sexe opposé. Il ne peut appartenir qu'au législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures susceptibles d'affecter cette situation (cf. points 27-36, 50 et disp.).

2. Si le respect des droits fondamentaux, qui font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, constitue une condition de la légalité des actes communautaires, ces droits ne peuvent en eux-mêmes avoir pour effet d'élargir le champ d'application des dispositions du traité au-delà des compétences de la Communauté.

S'agissant du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont la Cour tient compte pour

l'application des principes généraux du droit communautaire, une observation, dépourvue de valeur juridique contraignante et de motivation particulière, du Comité des droits de l'homme institué conformément à son article 28, selon laquelle la référence au «sexes» à son article 2.1 et à son article 26 doit être considérée comme couvrant les préférences sexuelles, ne saurait, en tout état de cause, amener la Cour à élargir la portée de l'article 119 CE. La portée de cet article, comme celle de toute disposition de droit communautaire, ne peut être déterminée qu'en tenant compte de son libellé et de son objectif, ainsi que de sa place dans le système du traité et du contexte juridique dans lequel cette disposition s'insère (cf. points 44-47).

Résumé:

La Cour est saisie par l'Industrial Tribunal, Southampton (Royaume-Uni), en application de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle. Le juge national cherche à savoir si le refus par un employeur d'octroyer une réduction sur le prix des transports en faveur de la personne, de même sexe, avec laquelle un travailleur entretient une relation stable constitue une discrimination prohibée par l'article 119 CE et par la directive 75/117, lorsqu'une telle réduction est accordée en faveur du conjoint du travailleur ou de la personne, de sexe opposé, avec laquelle celui-ci entretient une relation stable hors mariage. La Cour conclut à l'absence de discrimination fondée sur le sexe.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 10.03.1998 / **e)** C-122/95 / **f)** Allemagne c. Conseil / **g)** *Recueil* 1998, I-973 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.20 Principes généraux – Égalité.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

GATT / Accord international, conclusion.

Sommaire:

1. La faculté pour un État membre d'introduire un recours en annulation contre une décision du Conseil portant conclusion d'un accord international, ainsi que la possibilité dont il dispose de solliciter, à cette occasion, des mesures provisoires par une demande de référé, n'est pas mise en cause par la circonstance que ledit accord a été conclu sans réserve par la Communauté et qu'il lie, tant sur le plan du droit communautaire que sur celui du droit international, les institutions et les États membres (cf. points 41-42).

2. Il n'existe pas en droit communautaire de principe général obligeant la Communauté, dans ses relations extérieures, à consentir à tous égards un traitement égal aux différents pays tiers et, si une différence de traitement entre pays tiers n'est pas contraire au droit communautaire, on ne saurait non plus considérer comme contraire à ce droit une différence de traitement entre opérateurs économiques communautaires qui ne serait qu'une conséquence automatique des différents traitements accordés aux pays tiers avec lesquels ces opérateurs ont noué des relations commerciales (cf. point 56).

Résumé:

La République fédérale d'Allemagne a, en vertu de l'article 173.1 CE, demandé l'annulation partielle de la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, approuvant la conclusion d'un accord-cadre sur les bananes avec différents pays sud-américains, stipulant, notamment, le non-engagement de la procédure de règlement des différends du GATT. L'Allemagne fait valoir que le régime mis en place par l'accord-cadre atteint les opérateurs commercialisant certaines catégories de bananes dans leurs droits fondamentaux, à savoir le droit au libre exercice de leur profession et le droit de propriété, et les discrimine par rapport aux opérateurs commerciali-

sant d'autres catégories de bananes. Par ailleurs, cet accord contreviendrait aux principes du respect de la confiance légitime et de proportionnalité. La Cour rejette l'entière des arguments du requérant à l'exception, notable puisqu'elle entraîne le succès du recours, de la violation du principe général de non-discrimination en ce que l'exonération pour certaines catégories d'opérateurs du régime de certificat à l'exportation n'est pas une conséquence automatique de la différence de traitement, licite pour sa part, envers certains pays tiers à la Communauté.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-005

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c) / d)** 19.03.1998 / **e)** T-83/96 / **f)** Gérard van der Wal c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* 1998, II-545 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.17 Principes généraux – Intérêt général.

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, accès, restrictions / Mesure, justification.

Sommaire:

1. La décision 94/90 relative à l'accès du public aux documents de la Commission prévoit, en tant qu'exception au principe général du droit d'accès aux documents, que les institutions refusent l'accès à tout

document dont la divulgation pourrait porter atteinte, entre autres, à «la protection de l'intérêt public ([...] procédures juridictionnelles [...])». Cette exception vise à assurer le respect général du droit fondamental pour toute personne d'être entendue équitablement par un tribunal indépendant impliquant que les juridictions tant nationales que communautaires doivent être libres d'appliquer leurs propres règles de procédure en ce qui concerne les pouvoirs du juge, le déroulement de la procédure en général et la confidentialité des pièces du dossier en particulier. La portée de cette exception ne saurait dès lors être limitée à la seule protection des intérêts des parties dans le cadre d'une procédure juridictionnelle spécifique, mais couvre également l'autonomie procédurale des juridictions susvisées, de sorte qu'elle doit permettre à la Commission de s'en prévaloir même lorsque celle-ci n'est pas elle-même partie à une procédure juridictionnelle qui justifie la protection de l'intérêt public.

Toutefois, l'application de cette exception ne saurait être justifiée qu'à l'égard de documents rédigés par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière, à l'exclusion d'autres documents qui existent indépendamment d'une telle procédure, étant donné que la décision d'accorder ou non l'accès aux documents de la première catégorie relève de la seule juridiction nationale en cause, conformément à la justification intrinsèque de l'exception visée.

En conséquence, s'agissant de documents que la Commission a adressés à une juridiction nationale en réponse à une demande d'informations de celle-ci dans le cadre de la coopération fondée sur la communication 93/C 39/05 relative à l'application des articles 85 et 86 CE, la protection de l'intérêt public exige que la Commission refuse l'accès à ces informations et, partant, aux documents qui les contiennent, la décision portant sur l'accès à de telles informations appartenant uniquement à la juridiction nationale en cause sur la base de son droit procédural national aussi longtemps que la procédure juridictionnelle qui a donné lieu à leur incorporation dans un document de la Commission est pendante.

2. L'obligation de motiver les décisions individuelles, consacrée par l'article 190 CE, a pour double objectif de permettre, d'une part, aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits et, d'autre part, au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision. La question de savoir si la motivation d'une décision satisfait à ces exigences doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

Lorsque l'institution rejette, en en indiquant les motifs, une demande d'accès à des documents, que l'intéressé formule une demande confirmative tendant à faire réviser ce rejet et que la réponse de l'institution confirme le rejet sur le fondement des mêmes motifs, il convient d'examiner la suffisance de la motivation à la lumière de l'échange de correspondance entre l'institution et le demandeur dans son ensemble, en tenant compte, également, des informations que le demandeur avait déjà à sa disposition.

Résumé:

Le code de conduite qu'incorpore la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58) prévoit que ledit accès est notamment refusé lorsque la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public et que relève de cet intérêt public la conduite des procédures judiciaires.

Par la communication 93/C 39/05, relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 85 et 86 CE (JO 1993 C 39, p. 6) la Commission s'est déclarée disposée à répondre à des questions posées par lesdites juridictions sur sa pratique établie concernant le droit communautaire de la concurrence, notamment quant aux conditions d'application des articles 85 et 86 relatives à l'affectation du commerce entre États membres et au caractère sensible de la restriction de la concurrence résultant des pratiques énumérées dans ces dispositions.

Ayant appris, à la lecture du rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence, que la Commission avait été saisie de demandes émanant de différentes juridictions nationales et y avait répondu, M. Van der Wal, avocat spécialisé en matière de concurrence, a demandé à la Commission de lui fournir copie desdites réponses. Il s'est heurté à un refus, que la Commission justifiait par le fait qu'une fois envoyée à la juridiction nationale, sa réponse vient s'intégrer dans le dossier de la procédure nationale et par la nécessité de ne pas mettre en péril la relation de confiance entre la Commission et la juridiction nationale. C'est contre ce refus qu'est dirigé le recours en annulation introduit par M. Van der Wal devant le Tribunal de première instance. Le requérant invoque deux moyens: la violation de la décision 94/90 et le défaut de motivation, en violation de l'article 190 CE.

Le Tribunal confirme le bien-fondé du refus opposé par la Commission, dès lors qu'il s'agissait de

réponses fournies dans le cadre de procédures en cours pendantes devant des juridictions nationales, seules habilitées, en vertu du droit à un procès équitable, à décider de la publicité pouvant être donnée à des pièces de procédure. S'agissant de la motivation, il rejette le moyen, en constatant que, de l'ensemble des correspondances échangées entre le requérant et la Commission, il ressortait clairement quel était le motif sur lequel la seconde fondait son refus. Le recours est, en conséquence, rejeté dans sa totalité.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 31.03.1998 / **e)** C-68/94, C-30/95 / **f)** France et Société commerciale des potasses et de l'azote et Entreprise minière et chimique c. Commission / **g)** *Recueil* 1998, I-1375 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.
2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, recevabilité / Action en justice, intérêt.

Sommaire:

Un recours en annulation n'est pas irrecevable pour défaut d'intérêt du seul fait que, en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'institution dont émane l'acte pourrait se trouver dans l'impossibilité, compte tenu des circonstances, de mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 176.1 CE. En pareil cas, le recours conserve encore un intérêt à tout le moins en tant que base d'une éventuelle action en indemnité (cf. point 74).

Résumé:

La République française et les sociétés requérantes ont, en vertu de l'article 173 CE, demandé l'annulation d'une décision de la Commission européenne autorisant, sous conditions, une opération de concentration dans le domaine de la potasse. La Cour, après avoir admis la recevabilité du recours, annule la décision litigieuse en application du droit communautaire de la concurrence.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2000-3-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 28.04.1998 / **e)** C-116/96 / **f)** Reisebüro Binder c. Finanzamt Stuttgart-Körperschaften / **g)** Ordonnance: *Recueil* 1998, I-1889; arrêt: *Recueil* 1997, I-6103 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

4.7.6 Institutions – Organes juridiques – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, partie, rôle / Décision préjudicielle, compétence du juge national / Décision préjudicielle, partie, révision, demande.

Sommaire:

L'article 177 CE institue une procédure de coopération directe entre la Cour de justice et les juridictions nationales, au cours de laquelle les parties en cause sont seulement invitées à présenter des observations

dans le cadre juridique tracé par la juridiction de renvoi.

Dans les limites fixées par l'article 177 CE, il appartient ainsi aux seules juridictions nationales de décider du principe et de l'objet d'une saisine éventuelle de la Cour et il appartient également à ces seules juridictions de juger si elles s'estiment suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue sur leur demande ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir de nouveau la Cour. Dès lors, les parties au principal ne sauraient se prévaloir de l'article 41 du statut de la Cour et des articles 98 à 100 du règlement de procédure pour demander la révision des arrêts rendus en vertu dudit article 177 CE. Seul le juge national destinataire d'un tel arrêt pourrait, le cas échéant, soumettre à la Cour de nouveaux éléments d'appréciation susceptibles de la conduire à répondre différemment à une question déjà posée.

Résumé:

Une des parties à un litige juridictionnel national ayant donné lieu à une question préjudicielle dépose un recours en révision devant la Cour à l'encontre de la décision préjudicielle. La Cour rejette cette demande comme irrecevable.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2000-3-008

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 28.04.1998 / **e)** T-184/95 / **f)** Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* 1998, II-667 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte des Nations unies de 1945.

4.16 Institutions – Transfert de compétences aux organisations internationales.

4.17.2 Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Embargo, créances, recouvrement / Avoir, gel / Sanction, droit international, conséquences.

Sommaire:

1. L'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait d'un acte illicite ou licite suppose l'établissement de la réalité du dommage prétendument subi et l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et cet acte. Il incombe à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve au juge communautaire afin d'établir la réalité du dommage qu'elle prétend avoir subi.

2. La responsabilité de la Communauté, du fait de l'adoption du règlement du Conseil n° 2340/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït, pour le préjudice consistant dans l'impossibilité, pour une entreprise établie dans un État membre, de recouvrer ses créances envers le gouvernement de l'Iraq suite à l'adoption par ce dernier, en réponse aux mesures d'embargo arrêtées à son encontre, d'une loi prévoyant le gel des avoirs des entreprises établies dans les États responsables de l'embargo, ne saurait être engagée que s'il existe un lien direct de causalité entre l'adoption dudit règlement et le préjudice. À cet égard, il appartient à l'entreprise qui demande la réparation du préjudice d'établir que l'adoption de cette loi constituait, en tant que mesure de rétorsion, une conséquence objectivement prévisible, selon le cours normal des choses, de l'adoption dudit règlement.

En tout état de cause, l'existence d'un lien direct de causalité entre l'adoption du règlement n° 2340/90 et ledit préjudice est exclue dans la mesure où l'embargo commercial contre l'Iraq a été décrété par

une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. En effet, s'il est vrai que, selon l'article 25 de la Charte des Nations unies, seuls les États membres de l'Organisation des Nations unies sont tenus d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et, en cette qualité, doivent prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre un embargo décrété par celui-ci, il n'en reste pas moins que ceux parmi les États membres de l'Organisation des Nations unies qui ont aussi la qualité d'États membres de la Communauté ne peuvent agir, pour remplir cette obligation, que dans le seul cadre du traité, dès lors que toute mesure de politique commerciale commune, telle que l'institution d'un embargo commercial, relève, en vertu de l'article 113 CE, de la compétence exclusive de la Communauté.

Le règlement n° 2340/90 a été adopté, sur la base de ces considérations, afin d'assurer une mise en œuvre unifiée dans la Communauté des mesures concernant les échanges avec l'Iraq et le Koweït décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Le préjudice résultant prétendument des contre-mesures arrêtées par le gouvernement iraquien ne saurait donc être attribué à l'adoption du règlement n° 2340/90, mais à la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies qui a décrété l'embargo.

3. Dans l'hypothèse où le principe de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, une telle responsabilité ne saurait être engagée que si le préjudice invoqué, à le supposer «né et actuel», affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs (préjudice anormal) et dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné (préjudice spécial), sans que l'acte réglementaire se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général.

Une entreprise communautaire dont les créances envers le gouvernement d'un État tiers sont devenues irrécouvrables à la suite de l'institution, par un règlement communautaire, d'un embargo commercial à l'encontre de cet État ne peut pas être regardée comme ayant subi un préjudice anormal dès lors que sont affectées non seulement ses créances, mais également celles de toute autre entreprise communautaire qui n'étaient pas encore payées lorsque l'embargo a été appliqué.

Par ailleurs, ne saurait être considéré comme un préjudice spécial qui dépasse les risques prévisibles, inhérents à toute activité de prestation de services dans un État tiers «à haut risque», le préjudice

découlant de l'interruption des paiements de la part de cet État.

En tout état de cause, s'il est vrai qu'une réglementation visant, par l'institution d'un embargo commercial contre un pays tiers, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comporte, par définition, des effets qui affectent le libre exercice des activités économiques, causant ainsi des préjudices à des parties qui n'ont aucune responsabilité dans la situation ayant conduit à l'adoption de mesures de sanctions, il n'en reste pas moins que l'importance des objectifs poursuivis par une telle réglementation est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs. De tels préjudices ne sauraient donc engager la responsabilité de la Communauté.

Résumé:

La société Dorsch Consult détient une créance à l'encontre de l'État iraquien, correspondant à des prestations d'ingénierie fournies à ce dernier. Ces créances ne sont pas contestées et les autorités iraqiennes avaient même, en février 1990, donné ordre de payer à l'entreprise les sommes qui lui sont dues.

Mais, suite à l'invasion du Koweït par l'armée iraquienne, la Communauté, appliquant la résolution n° 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, a, par le règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït (JO 1990 L 213, p. 1), instauré un embargo commercial contre l'Iraq, auquel celui-ci a répondu par l'adoption d'une loi gelant tous les biens et avoirs, ainsi que les revenus qu'ils produisaient, dont disposaient les gouvernements, entreprises, sociétés et banques des États ayant adopté des décisions arbitraires contre l'Iraq.

La requérante n'a pu, dans ce contexte, obtenir paiement de sa créance. Estimant que c'est le règlement n° 2340/90 qui est à l'origine de la perte qu'elle a subie, la requérante a introduit devant le Tribunal de première instance un recours en indemnité dirigé contre la Communauté.

Elle soutient que son droit à indemnisation résulte soit d'une responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite soit, éventuellement, d'une responsabilité du fait d'un acte illicite, l'illicéité résidant dans le fait que le règlement n° 2340/90 n'a prévu aucune indemnisation en faveur des entreprises affectées par la mesure d'embargo qu'il institue.

S'agissant de la responsabilité du fait d'un acte licite, le Tribunal rappelle les conditions auxquelles serait subordonnée l'existence d'une telle responsabilité: un préjudice, un lien de causalité et le caractère anormal et spécial du préjudice.

Examinant si ces différentes conditions sont réunies, il constate tout d'abord que la requérante n'a pas démontré à suffisance de droit qu'elle a subi un préjudice réel et certain, rien n'établissait que sa créance est définitivement irrecevable.

S'agissant du lien de causalité, le Tribunal estime que le préjudice invoqué trouve sa source non dans le règlement communautaire mais dans la résolution n° 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Examinant néanmoins si le préjudice allégué pourrait être qualifié de spécial et d'anormal, le Tribunal constate que la requérante n'est de loin pas la seule entreprise à avoir subi le contrecoup de l'embargo décrété contre l'Iraq et que la prestation de services au bénéfice de l'Iraq comportait, avant même l'invasion du Koweït, des risques évidents, tenant à la politique guerrière de l'Iraq et à sa faible solvabilité.

Le Tribunal écarte, en conséquence, toute responsabilité du fait d'un acte licite, ce qui lui permet d'écarter également l'hypothèse d'une responsabilité pour acte illicite, l'absence de droit à indemnisation pour les dommages consécutifs à l'adoption du règlement n° 2340 excluant que ledit règlement puisse être considéré comme illégal pour ne pas avoir prévu une telle indemnisation.

Le recours est donc intégralement rejeté.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-009

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 30.04.1998 / **e)** T-214/95 / **f)** Vlaams Gewest c. Commission des Communautés européennes / **g)** Recueil 1998, II-717 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.4 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionales.

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.12 Principes généraux – Égalité.

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétition, menace / Aide, notification / Aide, octroi.

Sommaire:

1. Lorsque la Commission constate, dans une décision, qu'un prêt accordé à une entreprise par une autorité régionale d'un État membre comporte une aide incompatible avec le marché commun, ladite autorité est recevable à attaquer la décision de la Commission, nonobstant le fait qu'elle soit adressée à l'État membre concerné.

En effet, s'il est vrai que les autorités régionales ne sont pas visées par la notion d'État membre au sens de l'article 173.2 CE, elles doivent, en revanche, dès lors qu'elles jouissent de la personnalité juridique en vertu du droit national, être considérées comme des personnes morales au sens de l'article 173.4 CE.

Par ailleurs, la décision en cause affecte directement et individuellement la position juridique d'une telle autorité régionale dès lors qu'elle l'empêche directement d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres, consistant notamment en l'octroi d'aides à des entreprises, et l'oblige à modifier le contrat de prêt conclu avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

L'autorité régionale a un intérêt propre à attaquer une telle décision, distinct de celui de l'État membre, dès lors qu'il n'apparaît pas que celui-ci dispose du pouvoir de déterminer l'exercice par l'autorité régionale de ses compétences propres.

2. La violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombant en vertu du traité ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation.

3. La motivation exigée par l'article 190 CE doit faire apparaître, d'une façon claire et non équivoque, le

raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits et au juge communautaire d'exercer son contrôle. Il n'est toutefois pas exigé que la motivation spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, dans la mesure où la question de savoir si la motivation d'un acte satisfait aux exigences de l'article 190 CE doit être appréciée non seulement au regard de son libellé, mais aussi de son contexte ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.

Dans la motivation des décisions qu'elle est amenée à prendre pour assurer l'application des règles de concurrence, la Commission n'est pas obligée de prendre position sur tous les arguments invoqués devant elle par les intéressés. Il lui suffit d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision.

Appliqué à la qualification d'une mesure d'aide, ce principe exige que soient indiquées les raisons pour lesquelles la Commission considère que la mesure d'aide en cause entre dans le champ d'application de l'article 92.1 CE. À cet égard, même dans les cas où il ressort des circonstances dans lesquelles l'aide a été accordée qu'elle est de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence, il incombe tout au moins à la Commission d'évoquer ces circonstances dans les motifs de sa décision.

En revanche, dès lors que la Commission expose en quoi l'affectation des échanges entre États membres est manifeste, il ne lui incombe pas de procéder à une analyse économique chiffrée extrêmement détaillée.

En outre, s'agissant d'une aide n'ayant pas été notifiée à la Commission, la décision constatant l'incompatibilité de cette aide avec le marché commun ne doit pas être motivée par la démonstration de l'effet réel de cette aide sur la concurrence ou les échanges entre États membres. En effet, en décider autrement aboutirait à favoriser les États membres qui versent des aides en violation du devoir de notification de l'article 93.3 CE au détriment de ceux qui notifient les aides à l'état de projet.

4. En appréciant une aide accordée à une compagnie aérienne, la Commission n'est aucunement tenue d'examiner spécifiquement si l'aide, eu égard à son montant, est susceptible de bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 92.3.c CE, dès lors que le montant de l'aide ne constitue pas un critère d'appréciation imposé par cette disposition ou par les

lignes directrices applicables aux aides dans le secteur du transport aérien.

Dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'application de l'article 92.3.c CE, la Commission est fondée à retenir les critères qu'elle juge les plus appropriés pour évaluer si une aide peut être jugée compatible avec le marché commun, pour autant que ces critères soient pertinents au regard des articles 3.g et 92 CE. À cet égard, elle peut préciser les critères qu'elle compte appliquer dans des lignes directrices conformes au traité. L'adoption par la Commission de telles lignes directrices procède de l'exercice de son pouvoir d'appréciation et n'entraîne qu'une autolimitation de ce pouvoir dans l'examen d'aides visées par ces lignes directrices, dans le respect du principe de l'égalité de traitement. En appréciant une aide individuelle à la lumière de telles lignes directrices, la Commission ne saurait être considérée comme dépassant les limites de son pouvoir d'appréciation ou y renonçant.

5. L'autorisation d'aides d'État accordées à certaines compagnies aériennes n'entraîne pas *ipso facto* un droit pour les autres compagnies aériennes de bénéficier d'une dérogation au principe de l'interdiction des aides. Il appartient à la Commission, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en matière d'aides d'État, d'examiner chaque projet d'aide individuellement. Elle doit le faire à la lumière, d'une part, des circonstances particulières qui le caractérisent et, d'autre part, des principes généraux du droit communautaire et des lignes directrices. Même si des compagnies établies dans d'autres États membres ont obtenu des aides illégales, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation de l'aide en cause.

Le pouvoir d'appréciation de la Commission ne saurait en tout cas s'effacer pour la seule raison qu'elle aurait autorisé une aide destinée à un concurrent de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, sous peine de priver d'utilité les dispositions du traité lui conférant ce pouvoir.

Résumé:

La région flamande a introduit un recours en annulation dirigé contre la Commission, aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de cette dernière, adressée au Royaume de Belgique, déclarant incompatible avec le traité CE une aide, consentie sous forme de prêt sans intérêt, de la région flamande à une compagnie d'aviation et ordonnant sa suppression.

La première question à laquelle est confronté le Tribunal de première instance est celle de la recevabilité du recours. La région flamande est en

effet distincte du Royaume de Belgique et c'est à ce dernier qu'a été adressée la décision attaquée.

Le Tribunal juge le recours recevable, en constatant que la région flamande est une personne morale directement et individuellement concernée par la décision, au sens de l'article 173.4 CE.

Les autres questions examinées par le Tribunal lorsqu'il aborde le fond du litige ont trait à la distorsion de concurrence et à l'affectation des échanges entre les États membres, faute desquelles une aide d'État n'entre pas dans le champ d'application de l'article 92 CE relatif à l'interdiction des aides d'État, au respect par la décision attaquée de l'obligation de motivation posée par l'article 190 CE, à la possibilité pour la Commission de fixer des lignes directrices qu'elle suivra pour procéder à l'appréciation de la compatibilité avec le traité d'un certain type d'aides et à l'utilisation faite en l'espèce par la Commission du pouvoir que lui confère l'article 92 CE de consentir des dérogations à l'interdiction des aides étatiques.

Le Tribunal écarte l'ensemble des moyens présentés par la requérante et rejette le recours.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-010

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 12.05.1998 / e) C-85/96 / f) María Martínez Sala c. Freistaat Bayern / g) *Recueil* 1998, I-2691 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
3.25.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.
5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, européenne.

Sommaire:

Un ressortissant d'un État membre, résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre, relève du domaine d'application *ratione personae* des dispositions du traité consacrées à la citoyenneté européenne et peut se prévaloir des droits prévus par le traité que l'article 8.2 attache au statut de citoyen de l'Union, dont celui, prévu à l'article 6, de ne pas subir de discrimination en raison de la nationalité dans le champ d'application *ratione materiae* du traité (cf. points 61-62).

Résumé:

La Cour est saisie par la Cour de sécurité sociale de l'État de Bavière (*Bayerisches Landessozialgericht*), en application de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de plusieurs règlements communautaires touchant, notamment, à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants et leur famille. Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Martínez Sala, ressortissante espagnole ayant travaillé et résidant désormais en Allemagne, au Freistaat Bayern au sujet du refus de ce dernier de lui octroyer une allocation d'éducation pour son enfant. La Cour conclut que, pour autant que l'intéressée entre dans le champ d'application du droit communautaire, l'exigence d'un titre de séjour aux fins de l'attribution d'une allocation, alors que cette condition n'existe pas pour les ressortissants nationaux, constitue une discrimination illicite à raison de la nationalité.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-011

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 12.05.1998 / e) C-106/96 / f) Royaume-Uni c. Commission / g) *Recueil*1998, I-2729 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.10 Principes généraux – Sécurité juridique.

3.12 Principes généraux – Légalité.

4.10.2 Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paiement effectué, annulation / Dépenses, double base légale, principe.

Sommaire:

Eu égard à ce que l'annulation de la décision de la Commission visée dans son communiqué de presse IP/96/67, du 23 janvier 1996, annonçant l'octroi de subventions en faveur de projets européens de lutte contre l'exclusion sociale intervient à un moment où l'essentiel sinon la totalité des paiements correspondants ont été effectués, d'importants motifs de sécurité juridique, comparables à ceux qui interviennent en cas d'annulation de certains règlements, justifient que la Cour exerce le pouvoir que lui confère l'article 174.2 CE en cas d'annulation d'un règlement et décide que l'annulation n'affecte pas la validité des paiements effectués ni celle des engagements pris en vertu des contrats faisant l'objet du financement en cause (cf. points 40-42, disp. 2).

Résumé:

Le Royaume-Uni a, en vertu de l'article 173 CE, demandé l'annulation de la ou des décisions visées dans le communiqué de presse (IP/96/67) de la Commission, du 23 janvier 1996, annonçant l'octroi de subventions en faveur de projets européens de lutte contre l'exclusion sociale au motif que de telles dépenses communautaires n'auraient pas respecté le principe, directement tiré du système du traité, de la séparation des pouvoirs budgétaires et normatifs se traduisant par l'exigence d'une double base légale des dépenses, à savoir une inscription au budget et, en règle générale, l'arrêt préalable d'un acte de droit dérivé autorisant la dépense en question. La Cour

annule l'acte déferé devant elle, après avoir constaté l'absence d'acte de type législatif et, partant, l'incompétence de la Commission pour engager les dépenses litigieuses, mais précise que ladite annulation n'affecte pas la validité des paiements effectués ou des engagements pris au titre de l'acte litigieux.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c) / d)** 12.05.1998 / **e)** C-170/96 / **f)** Commission c. Conseil / **g)** *Recueil* 1998, I-2763 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.25.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transit aéroportuaire, visa / Communauté européenne, Union européenne, distribution des compétences / Communauté européenne, compétences exclusives.

Sommaire:

Il ressort de l'article M du traité sur l'Union européenne qu'une disposition telle que l'article K.3.2, qui prévoit l'adoption d'actions communes par le Conseil dans les domaines visés à l'article K.1, n'affecte pas les dispositions du traité CE. Or, selon l'article L du traité sur l'Union européenne, les dispositions relatives à la compétence de la Cour et à l'exercice de cette compétence s'appliquent à l'article M. Il incombe donc à la Cour de veiller à ce que les actes dont le Conseil prétend qu'ils relèvent de

l'article K.3.2, n'empiètent pas sur les compétences que les dispositions du traité CE attribuent à la Communauté.

Il en résulte que, saisie d'un recours visant à faire constater qu'un acte adopté par le Conseil sur le fondement de l'article K.3.2.b du traité sur l'Union européenne entre, par son objet, dans le champ d'application de l'article 100c CE, en sorte qu'il aurait dû être fondé sur cette disposition, la Cour est compétente pour procéder à l'examen du contenu de l'acte à la lumière dudit article 100c CE afin de vérifier si l'acte n'affecte pas la compétence de la Communauté en vertu de cette disposition (cf. points 13-17).

Résumé:

La Commission des Communautés européennes a demandé, en vertu de l'article 173 CE, l'annulation de l'action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire. Après avoir admis sa propre compétence, la Cour considère que l'objectif poursuivi par l'acte en cause ne saurait relever du champ d'application communautaire dans la mesure où il ne prévoit pas l'entrée et la circulation des personnes visées par une autorisation de transit aéroportuaire dans le marché intérieur. Elle considère donc que la base juridique choisie, à savoir l'article K.3.2 du traité de l'Union n'emporte pas empiètement sur les compétences communautaires et rejette ainsi le recours formé par la Commission.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c) / d)** 12.05.1998 / **e)** C-367/96 / **f)** Kefalas e.a. c. Elliniko Dimosio et Organismos Oikonomikis Anasygkrotisis Epicheiriseon / **g)** *Recueil* 1998, I-2843 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.4 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

4.17.2 Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abus de droit / Fraude à la loi / Droit des sociétés / Capital, augmentation / Droit communautaire, juge national, application / Droit communautaire, plein effet / Droit communautaire, application uniforme.

Sommaire:

Les justiciables ne sauraient abusivement ou frauduleusement se prévaloir des normes communautaires. Par conséquent, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales appliquent une disposition de droit national afin d'apprécier si un droit découlant d'une disposition communautaire est exercé d'une manière abusive. Cependant, la mise en œuvre d'une telle règle nationale ne peut pas porter atteinte au plein effet et à l'application uniforme des dispositions communautaires dans les États membres. En particulier, les juridictions nationales ne peuvent pas, dans l'appréciation de l'exercice d'un droit découlant d'une disposition communautaire, modifier la portée de cette disposition ni compromettre les objectifs qu'elle poursuit (cf. points 20-22, 29 et disp.).

Résumé:

La Cour est saisie par l'Efeteio - Athina, en application de l'article 177 CE, de deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, relative au droit des sociétés et sur l'exercice abusif d'un droit découlant d'une disposition communautaire. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre M. Kefalas e.a., actionnaires d'une société anonyme, et l'État hellénique ainsi que l'*Organismos Oikonomikis Anasygkrotisis Epicheiriseon* AE (organisme pour la restructuration des entreprises). Les demandeurs au principal contestent la validité de l'augmentation du capital social réalisée par cet organisme auquel a été transféré l'administration de la société dans le cadre d'un régime légal concernant les entreprises ayant de

sérieuses difficultés financières. La Cour, tout en admettant *in abstracto* la possibilité pour une juridiction nationale de s'opposer à l'exercice abusif d'un droit découlant d'une disposition communautaire, conclut en l'occurrence qu'on ne saurait qualifier d'abusif, sauf indices sérieux, un recours fondé sur l'article 25 de la directive précitée garantissant la compétence décisionnelle de l'assemblée générale d'une société anonyme pour décider de toute augmentation de capital à l'encontre de l'augmentation litigieuse au seul motif que celle-ci a remédié aux difficultés financières qui mettaient en péril la société concernée et a apporté des avantages économiques évidents à l'actionnaire.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

*Identification: ECJ-2000-3-014*

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c) / d)** 14.05.1998 / **e)** T-348/94 / **f)** Enso Española SA c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* 1998, II-1875 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.5.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif – Forme.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.18 Principes généraux – Marge d'appréciation.

4.17.1.3 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Principe du contradictoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, infraction, gravité / Concurrence, infraction, sanction.

Sommaire:

1. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet effet, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré et adhéré. À cet égard, la Convention européenne des Droits de l'Homme revêt une signification particulière.

2. La Commission, lorsqu'elle applique les dispositions du droit communautaire de la concurrence, ne saurait être qualifiée de «tribunal» au sens de l'article 6 CEDH. Dès lors, une décision d'application des règles communautaires de concurrence ne saurait être illégale au seul motif qu'elle a été prise dans le cadre d'un système dans lequel la Commission cumule les fonctions d'accusation et de décision. Toutefois, lors de la procédure administrative devant la Commission, celle-ci est tenue de respecter les garanties procédurales prévues par le droit communautaire.

Le droit communautaire confère à la Commission une mission de surveillance qui comprend la tâche de poursuivre les infractions aux articles 85.1 et 86 CE. Le règlement n° 17 l'investit en outre du pouvoir d'infliger, par voie de décision, des sanctions pécuniaires aux entreprises et associations d'entreprises qui ont commis, de propos délibéré ou par négligence, une infraction à ces dispositions.

L'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de concurrence constitue un principe général de droit communautaire qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Un tel principe n'est pas violé dès lors qu'un tel contrôle est effectué, en vertu de la décision du Conseil n° 88/591, par une juridiction indépendante et impartiale comme le Tribunal, qui peut, selon les moyens invoqués par la personne physique ou morale concernée au soutien de sa demande d'annulation, apprécier le bien-fondé en droit comme en fait de toute accusation portée par la Commission dans le domaine de la concurrence, et qui, conformément à l'article 17 du règlement n° 17, est compétent pour apprécier si la sanction pécuniaire

infligée est proportionnée à la gravité de l'infraction constatée.

3. Le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions, notamment à des amendes ou astreintes, constitue un principe fondamental du droit communautaire, qui doit être observé même s'il s'agit d'une procédure de caractère administratif.

4. L'obligation de motiver une décision individuelle a pour but de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est éventuellement entachée d'un vice permettant d'en contester la validité, étant précisé que la portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

Si, en vertu de l'article 190 CE, la Commission est tenue de mentionner les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la décision et les considérations qui l'ont amenée à prendre celle-ci, il n'est pas exigé qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés au cours de la procédure administrative.

5. Selon l'article 44.1.c du règlement de procédure du Tribunal, la requête introductive d'instance doit indiquer l'objet du litige et contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans autre information à l'appui. Afin de garantir la sécurité juridique et une bonne administration de la justice, il faut, pour qu'un recours soit recevable, que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde ressortent, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de la requête elle-même.

6. L'obligation de motiver une décision individuelle a pour but de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est éventuellement entachée d'un vice permettant d'en contester la validité, étant précisé que la portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

Pour ce qui est d'une décision infligeant des amendes à plusieurs entreprises pour une infraction aux règles communautaires de concurrence, la portée de l'obligation de motivation doit être notamment déterminée à la lumière du fait que la

gravité des infractions doit être établie en fonction d'un grand nombre d'éléments tels que, notamment, les circonstances particulières de l'affaire, son contexte et la portée dissuasive des amendes, et ce sans qu'ait été établie une liste contraignante ou exhaustive de critères devant obligatoirement être pris en compte.

De plus, lors de la fixation du montant de chaque amende, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, et elle ne saurait être considérée comme tenue d'appliquer, à cet effet, une formule mathématique précise.

Enfin, la motivation d'une décision doit figurer dans le corps même de celle-ci et des explications postérieures fournies par la Commission ne sauraient, sauf circonstances particulières, être prises en compte.

Lorsque la Commission constate, dans une décision, une infraction aux règles de concurrence et inflige des amendes aux entreprises ayant participé à celle-ci, elle doit, si elle a systématiquement pris en compte certains éléments de base pour fixer le montant des amendes, indiquer ces éléments dans le corps de la décision afin de permettre aux destinataires de celle-ci de vérifier le bien-fondé du niveau de l'amende et d'apprécier l'existence d'une éventuelle discrimination.

Résumé:

La société Enso Española a été sanctionnée par la Commission pour avoir participé à une entente regroupant les principaux fabricants de carton européens.

Devant le Tribunal de première instance, elle demande l'annulation de la décision de la Commission qui, en même temps qu'elle retient à son encontre une violation de l'article 85 CE, lui inflige une amende substantielle.

Ses moyens, très nombreux, portent à la fois sur la légalité de la procédure au terme de laquelle elle a été sanctionnée au regard des droits fondamentaux reconnus dans l'ordre juridique communautaire et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sur le respect de l'obligation de motivation posé par l'article 190 CE, sur la réalité de sa participation à une entente interdite et sur la fixation du montant de l'amende qui lui a été infligée.

L'arrêt du Tribunal donne partiellement satisfaction à la requérante, notamment en ce qu'il réduit d'environ un tiers le montant de l'amende, mais a surtout été l'occasion pour le Tribunal de préciser dans quelle

mesure l'article 6 CEDH trouve à s'appliquer s'agissant de la répression des atteintes aux règles communautaires de concurrence.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2000-3-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 16.06.1998 / **e)** C-162/96 / **f)** Racke c. Hauptzollamt Mainz / **g)** Recueil 1998, I-3655 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu.

2.1.1.3 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.1.4 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.2.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.

3.25.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – Effet direct.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, Cour de justice des communautés européennes, compétence / Accord international, appréciation de validité / Accord international, suspension / Accord international, applicabilité directe / *Pacta sunt servanda*, principe / Droit international, respect / Changement fondamental des circonstances.

Sommaire:

1. La compétence de la Cour pour statuer, en vertu de l'article 177 CE, sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté ne comporte aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée. Cette compétence s'étendant à l'ensemble des motifs d'invalidité susceptibles d'entacher ces actes, la Cour est tenue d'examiner si leur validité peut être affectée du fait de leur contrariété avec une règle de droit international.

2. Une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

[...]

Un accord avec un pays tiers, conclu par le Conseil, conformément aux dispositions du traité CE, constitue, en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par une institution de la Communauté et les dispositions d'un pareil accord font partie intégrante du droit communautaire. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un règlement communautaire suspendant l'application d'un accord de coopération serait déclaré invalide en raison de sa contrariété avec des règles de droit international coutumier, les concessions commerciales octroyées par les dispositions de cet accord resteraient d'application dans l'ordre juridique communautaire, jusqu'à la date à laquelle la Communauté aurait, en conformité avec les règles du droit international applicables, mis fin à cet accord.

De plus, les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international. Par conséquent, celle-ci est tenue de respecter les règles du droit coutumier international lorsqu'elle adopte un règlement suspendant les concessions commerciales octroyées par un accord ou en vertu d'un accord qu'elle a conclu avec un pays tiers.

Il s'ensuit que les règles du droit coutumier international portant sur la cessation et la suspension des relations conventionnelles en raison d'un changement fondamental de circonstances lient les institutions de la Communauté et font partie de l'ordre juridique communautaire.

3. Lorsque le justiciable met en cause, de façon incidente, la validité d'un règlement communautaire au regard des règles du droit coutumier international

portant sur la cessation et la suspension des relations conventionnelles en raison d'un changement fondamental de circonstances pour se prévaloir des droits qu'il tire directement d'un accord de la Communauté avec un pays tiers, l'affaire en cause ne concerne pas l'effet direct de ces règles.

De plus, ces règles forment une exception au principe *pacta sunt servanda* qui constitue un principe fondamental de tout ordre juridique et, en particulier, de l'ordre juridique international. Appliqué au droit international, ce principe exige que tout traité lie les parties et soit exécuté par elles de bonne foi.

Dans ces conditions, on ne saurait refuser à un justiciable, lorsqu'il se prévaut en justice des droits qu'il tire directement d'un accord avec un pays tiers, la faculté de mettre en cause la validité d'un règlement qui, en suspendant les concessions commerciales octroyées par cet accord, l'empêche de s'en prévaloir, et d'invoquer, pour en contester la validité, les obligations découlant des règles du droit coutumier international qui régissent la cessation et la suspension des relations conventionnelles.

Toutefois, en raison de la complexité de ces règles et de l'imprécision de certaines notions auxquelles elles se réfèrent, le contrôle judiciaire doit nécessairement, en particulier dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, se limiter au point de savoir si le Conseil, en adoptant le règlement de suspension, a commis des erreurs d'appréciation manifestes quant aux conditions d'application de ces règles.

Résumé:

La Cour est saisie par le *Bundesfinanzhof*, en application de l'article 177 CE, de deux questions préjudicielles relatives à la validité du règlement (CEE) n° 3300/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, suspendant les concessions commerciales prévues par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant A. Racke GmbH & Co. au *Hauptzollamt Mainz* au sujet d'une dette douanière, née à l'occasion de l'importation en Allemagne de certaines quantités de vin originaires de la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

Langues:

Anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français,
grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Thésaurus systématique *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Citoyenneté des membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ³	
1.1.2.5	Désignation du président ⁴	
1.1.2.6	Division en chambres ou en sections	531
1.1.2.7	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.8	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.9	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Démission	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État.....	8
1.1.4.2	Organes législatifs	8, 36, 161
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	279, 299, 325, 336, 388, 390

¹ Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême etc.).

² Ex: règlement intérieur.

³ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁶ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁸ Ex: assesseurs, membres de droit.

⁹ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État.....	37
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités régionales	144, 651
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	84, 464
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	473
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹⁰	65, 70, 516, 528, 649, 658
1.2.4	Autosaisine.....	63, 66, 315
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹¹	
1.3	Compétences	47, 161, 357
1.3.1	Étendue du contrôle	8, 18, 142, 582, 655
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹²	134, 142, 148, 343, 479, 531, 585, 658
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	148, 150
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	63, 87, 331, 473, 528
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	59, 63, 116, 612
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹³	101, 514
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁴	37
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁵	144
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	296, 299, 486, 488
1.3.4.5.3	Élections régionales	299
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁶	148, 343
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁷	190
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	40
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	

¹⁰ Notamment les questions préjudicielles.

¹¹ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹² Contrôle *ultra petita*.

¹³ Répartition horizontale des compétences.

¹⁴ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁵ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

¹⁶ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹⁷ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	482
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁸	144, 499
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	36
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	144
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ¹⁹	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....		83, 145, 590
	1.3.5.1	Traités internationaux	9, 559, 587, 646, 658
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	646
	1.3.5.3	Constitution ²⁰	37, 482, 488, 497
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²¹	148
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	8, 35, 65, 84, 299, 306, 307, 488, 499, 508
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	144, 157, 159, 160, 599
	1.3.5.6	Décrets présidentiels	8, 190, 343
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	387
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	497
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	107, 343
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²²	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²³	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	18, 19, 59
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	63, 462
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁴	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁵	94, 543, 547
1.4	Procédure		
	1.4.1	Caractères généraux.....	531
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	116, 299
	1.4.3.1	Délai de droit commun	261
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai.....	261
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	308, 606, 618
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ²⁶	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme.....	642, 656
	1.4.5.4	Annexes	

¹⁸ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (1.3.4.3).

¹⁹ Au sens du droit international privé.

²⁰ Y compris les lois constitutionnelles.

²¹ Par exemple des lois organiques.

²² Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²³ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁴ «*Political questions*».

²⁵ Inconstitutionnalité par omission.

²⁶ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens.....		65, 410, 492
	1.4.6.1	Délais	148
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	492
1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁷		70
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire		285
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties		
	1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁸	37, 473 , 649 , 651
	1.4.9.2	Intérêt.....	31, 87, 198, 243, 257, 285, 297, 473 , 570 , 648
	1.4.9.3	Représentation	
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.10	Incidents de procédure		
	1.4.10.1	Intervention	492
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ²⁹	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.11	Audience		
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	541
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité	
	1.4.11.4	Huis clos	
	1.4.11.5	Rapport	
	1.4.11.6	Avis	
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières		
1.4.13	Réouverture des débats		
1.4.14	Frais de procédure ³⁰		
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	410

²⁷ Mémoire, conclusions, notes, etc.

²⁸ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

²⁹ Pour le retrait de la décision d'agir voir également 1.4.5.

³⁰ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	68
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	18
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	68
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³¹	36, 148, 150
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	59
1.6.1	Portée.....	18
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	36, 170, 226, 472
1.6.3	Effet absolu	395, 400, 658
1.6.3.1	Règle du précédent.....	333, 392
1.6.4	Effet relatif.....	392
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	257, 599, 654
1.6.5.3	Effet <i>ex nunc</i>	36, 325, 531
1.6.5.4	Report de l'effet dans le temps	21, 22, 258, 326, 459, 461, 488
1.6.6	Influence sur les organes de l'État	13, 392
1.6.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	307, 392
1.6.8.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.8.2	Incidence sur des procès terminés	177, 325
2	<u>Sources du droit constitutionnel</u>	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	161, 497, 612, 634, 636
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³²	475, 479

³¹ Pour l'interprétation sous réserve voir 2.3.2.

³² Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.2	Normes étrangères	611
2.1.1.3	Droit communautaire.....	31, 256, 297, 299, 482, 488, 525, 587, 642, 642, 645, 646, 647, 648, 649, 649, 651, 653, 654, 655, 655, 656, 658
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	22, 26, 49, 70, 73, 75, 153, 157, 248, 301, 479, 497, 525, 559, 658
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	150, 649
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	26, 159, 372, 394, 395, 475, 582
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³³	14, 23, 31, 33, 34, 35, 37, 40, 45, 53, 66, 73, 75, 116, 118, 123, 137, 159, 160, 161, 182, 184, 187, 193, 195, 196, 198, 199, 308, 342, 352, 358, 364, 372, 375, 379, 386, 388, 389, 395, 404, 411, 412, 414, 415, 416, 418, 419, 482, 490, 492, 500, 510, 525, 535, 566, 570, 578, 579, 582, 596, 610, 614, 616, 624, 625, 627, 628, 636, 656
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	93
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	612
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	14, 40, 123, 193, 287, 352, 386, 472, 473, 475, 488, 492, 566, 582, 645
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	26, 34, 35, 49, 157, 394, 473
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	16, 37, 497
2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	287, 473, 475
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	19, 146, 314, 406, 475, 495
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires.....	12, 16
2.1.2	Règles non écrites	459
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	658
2.1.2.2	Principes généraux du droit	492
2.1.2.3	Droit naturel	575
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	68, 153, 333, 392, 612
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	66, 70, 73, 75, 159, 160, 184, 256, 314, 323, 347, 350, 404, 475, 528, 544, 578, 596, 614
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	31, 299, 354, 544, 566
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	645
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	150, 161, 475, 566
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	157, 159, 161
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	12, 153, 157, 510, 559
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	479
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	160, 161

33

Y inclus ses protocoles.

2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.....	354
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	482
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	587, 655
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	70, 81, 115, 126, 150, 516
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	333, 348
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	333, 340
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	642
2.3	Techniques de contrôle	339, 461
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁴	5, 10, 111, 232, 278, 294, 342, 352, 451, 484, 504, 537, 554, 587
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	288, 566
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	28, 237, 464
2.3.6	Interprétation historique	22
2.3.7	Interprétation littérale	288
2.3.8	Interprétation systématique	37, 148, 186, 288, 504, 636
2.3.9	Interprétation téléologique.....	19, 288, 472
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	40, 150, 186, 190, 399, 497, 636
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	119, 127, 128, 131, 348, 373, 382, 383, 566, 582
3.3.1	Démocratie représentative	54, 135, 170, 173, 177, 190, 556, 584
3.3.2	Démocratie directe	121, 190, 275, 327, 339, 556, 585
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁵	106, 135, 339, 535
3.4	Séparation des pouvoirs	27, 49, 89, 98, 109, 119, 121, 122, 134, 144, 145, 166, 167, 188, 293, 357, 370, 403, 404, 459, 493, 582, 587, 633, 636
3.5	État social ³⁶	16, 240, 252, 301, 377, 560, 564
3.6	État fédéral	399, 473, 533
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁷	34, 107, 230, 331, 366, 415
3.8	Principes territoriaux	37, 68, 73, 75, 103
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	40, 150, 339, 536

³⁴ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

³⁵ Y compris le principe du multipartisme.

³⁶ Y compris le principe de la justice sociale.

³⁷ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.9	État de droit	8, 14, 27, 47, 50, 52, 134, 174, 187, 193, 229, 249, 256, 260, 272, 273, 288, 293, 308, 356, 358, 365, 366, 367, 369, 387, 388, 395, 457, 466, 468, 528, 549, 560, 563, 570, 572, 573, 575, 594, 634, 636
3.10	Sécurité juridique ³⁸	30, 57, 94, 127, 145, 174, 195, 226, 250, 256, 344, 351, 381, 403, 493, 519, 528, 530, 549, 560, 594, 606, 654
3.11	Droits acquis	134, 642
3.12	Légalité	9, 19, 27, 49, 54, 63, 69, 73, 81, 83, 84, 107, 109, 112, 115, 119, 122, 126, 146, 170, 173, 181, 185, 187, 193, 195, 196, 312, 321, 325, 326, 380, 383, 384, 400, 412, 414, 459, 484, 525, 531, 566, 568, 570, 578, 590, 604, 611, 620, 624, 625, 636, 645, 651, 654
3.13	Nullum crimen, nulla poena sine lege ³⁹	54, 110, 185, 270, 277, 321, 344, 521
3.14	Publicité des textes législatifs et réglementaires	387
	3.14.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.14.2 Aspects linguistiques.....	549
3.15	Proportionnalité	45, 48, 53, 54, 66, 77, 86, 89, 111, 118, 128, 132, 139, 161, 170, 181, 249, 253, 256, 257, 258, 267, 272, 275, 279, 281, 282, 284, 297, 297, 306, 323, 347, 348, 350, 410, 412, 418, 419, 461, 466, 494, 530, 537, 543, 548, 553, 566, 575, 591, 598, 599, 624, 625, 642
3.16	Mise en balance des intérêts	13, 18, 59, 62, 68, 70, 77, 103, 128, 139, 230, 232, 240, 248, 252, 256, 258, 262, 275, 310, 314, 334, 336, 348, 351, 354, 355, 372, 386, 419, 451, 461, 462, 466, 468, 469, 504, 530, 544, 554, 555, 559, 560, 591, 600, 616
3.17	Intérêt général ⁴⁰	31, 49, 70, 87, 89, 91, 94, 116, 123, 135, 153, 159, 181, 182, 225, 229, 232, 240, 252, 258, 272, 278, 281, 282, 342, 369, 406, 412, 457, 469, 500, 539, 547, 563, 594, 609, 627, 647
3.18	Marge d'appréciation	86, 160, 268, 541, 544, 546, 563, 566, 642, 656
3.19	Raisonnabilité	5, 8, 18, 91, 103, 118, 160, 228, 229, 249, 253, 256, 257, 270, 272, 273, 288, 377, 456, 468, 469, 488, 494, 591
3.20	Égalité ⁴¹	174, 185, 541, 646
3.21	Interdiction de l'arbitraire	14, 44, 62, 70, 111, 174, 182, 187, 318, 327, 351, 381, 400, 412, 452, 454, 519, 543, 549, 600
3.22	Équité	461
3.23	Loyauté à l'État ⁴²	

³⁸ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

³⁹ Légalité des délits et des peines.

⁴⁰ Y compris utilité publique.

⁴¹ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

3.24	Économie de marché ⁴³	485, 562, 581, 590, 651
3.25	Principes du droit communautaire	645
3.25.1	Principes fondamentaux du Marché commun.....	31, 653, 655
3.25.2	Effet direct ⁴⁴	482, 658
3.25.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁴⁵	
4.1.1	Procédure.....	556, 585
4.1.2	Limites des pouvoirs	634, 636
4.2	Symboles d'État	186, 347
4.2.1	Drapeau	553
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	79, 150, 153, 186, 479
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s).....	68
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	150, 479
4.4	Chef de l'État	499
4.4.1	Pouvoirs	121, 122, 148
4.4.1.1	Relations avec le gouvernement ⁴⁶	
4.4.1.2	Relations avec les organes législatifs ⁴⁷	122, 166, 167, 584, 634
4.4.1.3	Fonctions relatives au pouvoir judiciaire ⁴⁸	459
4.4.1.4	Promulgation des lois.....	8, 511, 638
4.4.1.5	Relations internationales.....	9, 122
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Nomination	
4.4.2.4	Élection	584
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité.....	401
4.4.3.4	Fin du mandat	148, 356, 401
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Responsabilité	
4.4.4.1	Juridique	
4.4.4.1.1	Immunités	365, 401
4.4.4.2	Politique	148

⁴² Y compris les questions de haute trahison.

⁴³ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁴ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁴⁵ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁴⁶ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁴⁷ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁴⁸ Par exemple, grâce.

4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁴⁹	634, 636
4.5.2	Compétences ⁵⁰	9, 70, 98, 121, 122, 144, 150, 161, 167, 186, 188, 191, 329, 339, 356, 403, 478, 516, 584, 585, 587, 591, 631, 633, 638, 639
	4.5.2.1 Délégation à un autre organe législatif ⁵¹	166
4.5.3	Composition	634, 636
	4.5.3.1 Élections	106, 170, 177, 237, 290, 315, 341, 486
	4.5.3.2 Nomination	
	4.5.3.3 Mandat de l'organe législatif	
	4.5.3.3.1 Durée	166, 373
	4.5.3.4 Mandat des membres	
	4.5.3.4.1 Caractéristiques ⁵²	
	4.5.3.4.2 Durée	373
	4.5.3.4.3 Fin	166
4.5.4	Organisation ⁵³	
	4.5.4.1 Règlement interne	478
	4.5.4.2 Président	478
	4.5.4.3 Sessions ⁵⁴	
	4.5.4.4 Commissions ⁵⁵	
4.5.5	Financement ⁵⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois	95, 250, 462, 499, 514, 547, 585, 600, 638
	4.5.6.1 Initiative des lois	556
	4.5.6.2 Quorum	
	4.5.6.3 Droit d'amendement	321, 340, 342
	4.5.6.4 Relations entre les chambres	166, 511
4.5.7	Relations avec le chef de l'État	119, 166, 190, 373
4.5.8	Relations avec les organes exécutifs	122, 188, 514, 633
	4.5.8.1 Questions au gouvernement	
	4.5.8.2 Question de confiance	166
	4.5.8.3 Motion de censure	166
4.5.9	Relations avec les juridictions	70, 101, 191, 462, 493
4.5.10	Responsabilité	
4.5.11	Partis politiques	98, 131, 535
	4.5.11.1 Création	
	4.5.11.2 Financement	135, 340
	4.5.11.3 Rôle	
	4.5.11.4 Interdiction	40
4.5.12	Statut des membres des organes législatifs ⁵⁷	96, 97, 101, 185, 243, 365, 373, 478, 633, 634, 636
4.6	Organes exécutifs⁵⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	27, 49, 107, 109, 115, 122, 150, 153, 188, 326, 357, 361, 362, 370, 384, 387, 462, 499, 528, 531, 609

⁴⁹ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁰ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

⁵¹ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁵² Mandat représentatif/impératif.

⁵³ Présidence des assemblées, bureaux, sections, commissions, etc.

⁵⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁵⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁵⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁵⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.4.

⁵⁸ Tous ces termes s'appliquent également aux institutions d'autonomie locale.

4.6.3	Exécution des lois	86, 111, 294, 558, 573
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁵⁹	246, 370, 387, 499, 514, 609
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	44, 112, 115, 150, 153, 325, 384, 395, 509, 620
4.6.4	Composition	128, 459
4.6.4.1	Nomination des membres	98, 631
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Statut des membres des organes exécutifs	303, 362, 631
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec le Chef d'État	357
4.6.7	Relations avec les organes législatifs	27, 188, 499, 609
4.6.8	Relations avec les juridictions	109, 395, 404, 459, 519
4.6.9	Décentralisation administrative territoriale ⁶⁰	111
4.6.9.1	Principes	
4.6.9.1.1	Autonomie locale	27, 81, 83, 144, 188, 473, 537, 540, 541, 574, 618, 630, 633
4.6.9.1.2	Tutelle	537
4.6.9.2	Structure	541
4.6.9.2.1	Provinces	
4.6.9.2.2	Municipalités	103, 537, 541, 606, 630
4.6.10	Décentralisation par service ⁶¹	
4.6.10.1	Universités	44, 168, 361, 475, 508
4.6.11	Fonction publique ⁶²	49, 184, 379, 416, 560
4.6.11.1	Conditions d'accès à la fonction publique	312
4.6.11.2	Motifs d'exclusion	362
4.6.11.2.1	Lustration ⁶³	381, 566
4.6.11.3	Rémunération	
4.6.11.4	Responsabilité personnelle	513
4.6.11.5	Statut syndical	
4.6.12	Responsabilité	
4.6.12.1	Responsabilité juridique	
4.6.12.1.1	Immunité	
4.6.12.1.2	Responsabilité civile	
4.6.12.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.12.2	Responsabilité politique	357
4.7	Organes juridictionnels⁶⁴	578, 579
4.7.1	Compétences	109, 318
4.7.1.1	Compétence exclusive	
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁶⁵	101
4.7.2	Procédure	48, 320, 451, 472, 601
4.7.3	Décisions	12, 311
4.7.4	Organisation	267
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Nomination	51, 52
4.7.4.1.2	Élection	315
4.7.4.1.3	Statut	126, 134, 592
4.7.4.1.4	Qualifications	
4.7.4.1.5	Incompatibilités	404
4.7.4.1.6	Discipline	475
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	459

⁵⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁶⁰ Pouvoirs locaux.

⁶¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public, autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

⁶² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁶³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁶⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁶⁵ Conflits positifs et négatifs.

4.7.4.3	Ministère public	167, 170, 191, 304, 596, 611
4.7.4.4	Langues	79
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁶⁶	52, 79, 126, 475
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	488, 647, 649
4.7.7	Juridiction suprême	161
4.7.8	Juridictions judiciaires	392, 616
4.7.8.1	Juridictions civiles	260, 628
4.7.8.2	Juridictions pénales	59, 138, 461
4.7.9	Juridictions administratives	49, 70, 454, 510, 596, 601
4.7.10	Juridictions financières ⁶⁷	513
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	457
4.7.13	Autres juridictions.....	627
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	627
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	468
4.7.15.1.4	Statut des avocats	267, 297
4.7.15.1.5	Discipline	506
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	475
4.8	Fédéralisme et régionalisme	354
4.8.1	Principes de base.....	37, 89, 133, 297, 399, 490
4.8.2	Fixation des limites territoriales	541
4.8.3	Aspects institutionnels.....	186, 293
4.8.3.1	Assemblées délibératives	399, 536, 556
4.8.3.2	Exécutif	
4.8.3.3	Juridictions	79, 336, 490
4.8.3.4	Autorités administratives	128, 399, 490
4.8.4	Aspects budgétaires et financiers	37, 95, 473, 537
4.8.4.1	Financement	524, 541
4.8.4.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.....	342, 524
4.8.4.3	Budget.....	342, 540, 574, 630
4.8.4.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.5	Répartition des compétences.....	181
4.8.5.1	Principes et méthodes	79, 293, 399
4.8.5.2	Mise en œuvre	
4.8.5.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	31, 37, 188, 329, 490, 492, 515
4.8.5.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.5.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.5.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.5.3	Contrôle	89
4.8.5.4	Coopération	
4.8.5.5	Relations internationales.....	37
4.8.5.5.1	Conclusion des traités	536
4.8.5.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	

⁶⁶ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁶⁷ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁶⁸	
4.9.1	Instruments de démocratie directe.....	103, 119, 121, 174, 190, 339, 556, 585
4.9.2	Mode de scrutin ⁶⁹	133, 170, 177, 290, 299, 341, 582
4.9.3	Circonscriptions électorales.....	133, 173
4.9.4	Éligibilité.....	96, 97, 148, 174, 237, 488
4.9.5	Représentation de minorités	
4.9.6	Opérations préliminaires.....	190, 296
4.9.6.1	Listes électorales.....	148, 170, 170
4.9.6.2	Cartes d'électeur	
4.9.6.3	Candidature.....	173
4.9.6.4	Bulletin de vote ⁷⁰	148, 481
4.9.7	Propagande et campagne électorale ⁷¹	54, 106, 106, 535
4.9.7.1	Financement de la campagne.....	91, 135
4.9.7.2	Dépenses électorales	
4.9.7.3	Protection des sigles	
4.9.8	Opérations de vote.....	486
4.9.8.1	Bureaux de vote	
4.9.8.2	Isoloirs.....	481
4.9.8.3	Déroulement du scrutin ⁷²	481
4.9.8.4	Contrôle de l'identité des électeurs.....	290, 488
4.9.8.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁷³	290
4.9.8.6	Expression du suffrage ⁷⁴	299, 488
4.9.8.7	Modalités du vote ⁷⁵	
4.9.8.8	Dépouillement.....	290, 533
4.9.8.9	Seuil minimum de participation	
4.9.8.10	Annonce des résultats.....	481
4.10	Finances publiques.....	524
4.10.1	Principes.....	188, 321, 540, 574
4.10.2	Budget.....	84, 342, 344, 473, 574, 654
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	37, 383, 563
4.10.6	Institutions de contrôle ⁷⁶	137, 482, 513
4.10.7	Fiscalité.....	95, 325, 378, 531
4.10.7.1	Principes.....	65, 81, 297, 370, 457, 484, 519, 521, 539, 573, 575, 593
4.10.8	Biens de l'État.....	563
4.10.8.1	Privatisation.....	28, 109, 531, 568, 573, 639
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	63, 83, 127, 130, 164, 553
4.11.2	Forces de police.....	35, 50, 365
4.11.3	Services de renseignement.....	161
4.12	Médiateur⁷⁷	
4.12.1	Nomination.....	192
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	

⁶⁸ Voir aussi mots-clés 5.2.38 et 5.2.1.4.

⁶⁹ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁷⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁷¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁷² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁷³ Émargements, tamponnages, etc.

⁷⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁷⁵ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁷⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁷⁷ *Ombudsman*, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Organisation	
4.12.4	Relations avec le chef de l'État	
4.12.5	Relations avec les organes législatifs	84
4.12.6	Relations avec les organes exécutifs	84
4.12.7	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁷⁸	
4.12.8	Relations avec les juridictions	464
4.12.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes	98, 293
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution	84, 301, 547
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	383
4.16	Transfert de compétences aux organisations internationales	649
4.17	Union européenne	73
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	96
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	656
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁷⁹	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	649, 655
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ⁸⁰	153, 609
5	Droits fondamentaux ⁸¹	544, 645
5.1	Problématique générale	318, 634
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	41, 47, 348, 416, 508
5.1.1.1	Nationaux	306
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	488, 612
5.1.1.2	Étrangers	5, 12, 21, 31, 47, 49, 53, 57, 61, 75, 226, 249, 292, 352, 389, 418, 625, 653
5.1.1.2.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	93, 238, 306, 317, 466, 570, 620
5.1.1.3	Personnes physiques	128, 564
5.1.1.3.1	Mineurs	21, 22, 146, 265, 292, 314, 490, 504, 544
5.1.1.3.2	Incapables	527, 543
5.1.1.3.3	Détenus	
5.1.1.3.4	Militaires	63, 553
5.1.1.4	Personnes morales	47
5.1.1.4.1	Personnes morales de droit privé	86, 114
5.1.1.4.2	Personnes morales de droit public	98, 109, 403
5.1.2	Effets	73, 75
5.1.2.1	Effets verticaux	473
5.1.2.2	Effets horizontaux ⁸²	77, 310, 369, 386

⁷⁸ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁷⁹ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁸⁰ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.5.

⁸¹ Aspects positifs et négatifs.

⁸² Problème de la «Drittwirkung».

5.1.3	Limites et restrictions	5, 31, 33, 35, 40, 44, 45, 54, 63, 86, 89, 106, 111, 112, 114, 128, 129, 130, 139, 160, 161, 170, 170, 182, 187, 230, 232, 244, 258, 271, 284, 303, 314, 334, 347, 348, 351, 355, 358, 361, 372, 378, 408, 412, 452, 457, 469, 485, 490, 493, 509, 515, 516, 519, 530, 563, 566, 579, 591, 593, 594, 595, 598, 599, 616, 624, 642, 645, 649
5.1.4	Situations d'exception	49, 351
5.1.5	Droit de résistance	
5.2	Égalité	13, 44, 114, 126, 129, 137, 156, 181, 182, 265, 285, 297, 304, 311, 318, 344, 372, 485, 548, 553, 562, 563, 585, 600, 646, 656
5.2.1	Champ d'application.....	31, 98, 394, 468
5.2.1.1	Charges publiques ⁸³	50, 65, 164, 240, 281, 297, 321, 484, 538, 539, 540, 575
5.2.1.2	Emploi	94, 192, 595
5.2.1.2.1	Droit privé	157, 252, 256, 310, 358
5.2.1.2.2	Droit public.....	26, 89, 130, 199, 312, 356
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	17, 298, 382, 487, 494, 560, 564
5.2.1.4	Élections	133, 135, 170, 173, 177, 340, 341, 488, 533, 535, 566, 582
5.2.2	Critères de différenciation	118, 307, 367, 452, 475, 515, 547, 560, 582, 591, 612, 639
5.2.2.1	Sexe	21, 329, 340, 377, 475, 560, 564, 645
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	497, 500, 618
5.2.2.4	Citoyenneté ⁸⁴	96, 153, 292, 570, 653
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	34, 199, 244, 314, 331, 358
5.2.2.7	Age.....	89, 168, 192, 406
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	382, 527
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	327
5.2.2.10	Langue	150, 186
5.2.2.11	Orientation sexuelle	5, 298, 334, 625, 645
5.2.2.12	État civil ⁸⁵	5, 240, 254, 353, 494, 495
5.2.3	Discrimination positive	150, 340, 382
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	5, 187, 226, 230, 252, 318, 348, 350, 355, 360, 452, 469, 472, 543, 546, 548, 624
5.3.2	Droit à la vie	62, 75, 83, 187, 318, 336, 414, 473, 546, 611
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	75, 93, 187, 196, 414, 543
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	62, 230, 314, 318, 543, 544, 611
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ⁸⁶	185, 317, 323, 598
5.3.5.1	Privation de liberté	
5.3.5.1.1	Arrestation	288, 311
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	466, 543, 624
5.3.5.1.3	Détention préventive.....	66, 69, 118, 138, 196, 265, 472
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ⁸⁷	30, 44, 196, 386, 497
5.3.7	Droit à l'émigration	

⁸³ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

⁸⁴ La qualité d'être ressortissant d'un État.

⁸⁵ Discrimination, notamment entre personnes célibataires et personnes mariées.

⁸⁶ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

⁸⁷ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.8	Droit à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ⁸⁸	21, 53, 61, 93, 226, 292, 418, 497, 625
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	21, 31, 44, 288, 294, 606
5.3.11	Droit d'asile	238, 268, 620
5.3.12	Droit à la sécurité	504
5.3.13	Garanties de procédure et procès équitable	50, 61, 70, 304, 311, 312, 318, 451, 579, 604
5.3.13.1	Champ d'application	287
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure administrative non contentieuse	129, 321, 380, 462, 521, 558
5.3.13.2	Accès aux tribunaux ⁸⁹	49, 61, 63, 109, 126, 137, 159, 170, 184, 198, 229, 238, 273, 279, 294, 315, 350, 372, 379, 379, 380, 392, 403, 411, 457, 475, 485, 492, 510, 513, 515, 516, 518, 521, 527, 538, 558, 578, 594, 606, 611, 627, 636
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i>	317
5.3.13.3	Droit d'être entendu	317, 461, 504, 603
5.3.13.4	Droit de participer à la procédure ⁹⁰	75, 616
5.3.13.5	Droit à la consultation du dossier	170, 258, 400
5.3.13.6	Publicité des débats	258, 510, 616, 627
5.3.13.7	Participation de jurés	
5.3.13.8	Publicité des jugements	510
5.3.13.9	Droit à la notification de la décision	352
5.3.13.10	Délai raisonnable	69, 199, 253, 260, 279, 308, 375, 416, 451, 472, 510, 603, 610
5.3.13.11	Indépendance	54, 578, 628, 636
5.3.13.12	Impartialité	54, 142, 228, 320, 364, 389, 390, 404, 596, 628
5.3.13.13	Double degré de juridiction ⁹¹	14, 23, 54, 238, 273, 287, 461
5.3.13.14	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.15	Légalité des preuves	10, 33, 48, 57, 91, 142, 142, 156, 196, 258, 268, 320, 365, 388, 390, 451, 503, 509, 572, 601, 604
5.3.13.16	Motivation	18, 51, 62, 249, 271, 390, 390, 469, 647, 651, 656
5.3.13.17	Droits de la défense	14, 51, 57, 61, 75, 110, 156, 320, 389, 400, 503, 506, 572, 603, 610, 612, 614
5.3.13.18	Égalité des armes	14, 48, 388, 509, 578, 596, 603
5.3.13.19	Principe du contradictoire	596, 636, 656
5.3.13.20	Langues	79, 352, 390
5.3.13.21	Présomption d'innocence	10, 33, 54, 59, 323, 389, 614
5.3.13.22	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	10, 323, 333, 365, 503
5.3.13.23	Droit de ne pas incriminer son époux/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	506
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	23
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	110, 138, 142, 389, 400, 468, 603
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	388, 572
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	170, 375, 451, 492, 506
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	414
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	13, 288, 367, 395, 410, 411, 475, 516, 548, 642, 649
5.3.17	Liberté de conscience ⁹²	107, 199, 230, 244, 314, 331, 358, 366, 415

⁸⁸ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

⁸⁹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

⁹⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

⁹¹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

5.3.18	Liberté d'opinion.....	34, 48, 342, 348, 372
5.3.19	Liberté des cultes.....	34, 107, 199, 230, 366, 415, 497
5.3.20	Liberté d'expression ⁹³	31, 48, 54, 87, 91, 139, 182, 307, 327, 334, 344, 347, 348, 350, 351, 366, 372, 408, 469, 490, 535, 544, 553, 614, 623
5.3.21	Liberté de la presse écrite.....	48, 59, 123, 139, 182, 250, 253, 264, 355, 469, 623
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	31, 54, 98, 262, 264, 344, 408
5.3.23	Droit à l'information.....	59, 87, 119, 161, 170, 355, 372, 544, 582, 616
5.3.24	Droit à la transparence administrative.....	454
5.3.25	Droit d'accès aux documents administratifs.....	170, 258, 379, 578, 647
5.3.26	Service national ⁹⁴	199
5.3.27	Liberté d'association.....	34, 35, 40, 47, 91, 159, 160, 256, 281, 334, 342, 518, 576
5.3.28	Liberté de réunion.....	106, 111, 384
5.3.29	Droit aux activités politiques.....	54, 91, 582, 606
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation.....	59, 101, 123, 139, 262, 307, 372, 523, 598, 600
5.3.31	Droit à la vie privée.....	34, 77, 195, 232, 303, 336, 360, 372, 454, 555, 625
	5.3.31.1 Protection des données à caractère personnel.....	195, 272, 350, 482, 525
5.3.32	Droit à la vie familiale ⁹⁵	5, 19, 53, 225, 226, 240, 248, 360, 418, 419, 500, 527, 625
	5.3.32.1 Filiation.....	353, 495, 515
	5.3.32.2 Succession.....	353, 607
5.3.33	Inviolabilité du domicile.....	249, 273, 500
5.3.34	Inviolabilité des communications.....	50, 77, 378
	5.3.34.1 Correspondance.....	196
	5.3.34.2 Communications téléphoniques.....	195, 412
	5.3.34.3 Communications électroniques.....	412
5.3.35	Droit de pétition.....	
5.3.36	Non rétroactivité de la loi.....	134, 296, 381, 493
	5.3.36.1 Loi pénale.....	193
	5.3.36.2 Loi civile.....	256
	5.3.36.3 Droit social.....	
	5.3.36.4 Loi fiscale.....	179, 519
5.3.37	Droit de propriété ⁹⁶	27, 28, 49, 126, 129, 294, 297, 326, 369, 380, 497, 500, 537, 563, 576, 581, 591
	5.3.37.1 Expropriation.....	13, 116, 132, 395, 403, 510, 607
	5.3.37.2 Nationalisation.....	
	5.3.37.3 Autres limitations.....	45, 114, 128, 267, 306, 342, 379, 394, 454, 509, 516, 518, 558, 593, 607, 633
	5.3.37.4 Privatisation.....	28, 485, 639
5.3.38	Liberté de l'emploi des langues.....	22, 41, 186, 479
5.3.39	Droits électoraux.....	131, 290, 296, 634
	5.3.39.1 Droit de vote.....	170, 177, 196, 488, 533, 566, 584
	5.3.39.2 Éligibilité.....	68, 91, 170, 173, 237, 488, 582, 606
	5.3.39.3 Liberté de vote.....	
	5.3.39.4 Scrutin secret.....	481
5.3.40	Droits en matière fiscale.....	65, 240, 321, 378, 484, 538, 593
5.3.41	Droit au libre épanouissement de la personnalité.....	260, 281, 473, 598, 618
5.3.42	Droits de l'enfant.....	19, 146, 225, 230, 240, 248, 254, 314, 353, 406, 419, 456, 475, 495, 504, 544

⁹² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁹³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

⁹⁴ Milice, objection de conscience, etc.

⁹⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

⁹⁶ Y compris les questions de réparation.

5.3.43	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	5, 22, 41, 153, 395, 479, 497, 544, 618
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	354, 456, 590
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	22, 41, 164, 230, 366, 406, 475, 508, 570
5.4.3	Droit au travail	50, 157, 168, 253, 271, 278, 282, 284, 452, 509, 578
5.4.4	Liberté de choix de la profession ⁹⁷	94, 168, 253, 267, 271, 278, 284, 468, 642
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	45, 126
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	31, 45, 86, 94, 114, 181, 246, 257, 267, 272, 278, 310, 344, 350, 454, 484, 536, 537, 562, 646, 649
5.4.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	312, 379
5.4.8	Droit de grève	35, 49
5.4.9	Liberté syndicale ⁹⁸	35, 94, 130, 252, 264, 310, 599
5.4.10	Droit à la propriété intellectuelle	275
5.4.11	Droit au logement	30, 297, 394, 456, 485, 500, 546
5.4.12	Droit à la sécurité sociale	16, 17, 298, 301, 494, 538, 546, 560, 564
5.4.13	Droit aux allocations de chômage	
5.4.14	Droit à la retraite	112, 127, 256, 301, 382, 560
5.4.15	Droit à des conditions de travail justes et convenables	26, 487, 595
5.4.16	Droit à un niveau de vie suffisant	240, 394, 593
5.4.17	Droit à la santé	83, 473, 509, 544, 554
5.4.18	Droit à la culture	618
5.4.19	Liberté de la science	44, 275, 361, 508
5.4.20	Liberté de l'art	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	70, 354, 544
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	339

⁹⁷

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

⁹⁸

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Abattage, rituel, cérémonie religieuse.....	415	Agression sexuelle.....	503
Abri, obligation de construction, exemption	50	Aide, notification	651
Abri, obligation de fournir	546	Aide, octroi.....	651
Abus de droit.....	594, 655	Alcool, licence pour le commerce	86
Abus, amende.....	285	Alliés en ligne directe.....	555
Accident de travail, conjoint survivant, rente viagère	494	Ambassadeur, nomination	37
Accident de travail, indemnisation, ayants droit.....	494	Amende, disciplinaire, contrôle juridictionnel.....	137
Accident, de la route	318	Amende, minimum.....	575
Accord international, applicabilité directe.....	658	Amende, sanction administrative.....	558
Accord international, appréciation de validité	658	Amiante.....	538
Accord international, approbation parlementaire	9	Annulation, effets sur une loi postérieure	321
Accord international, conclusion	646	Anonymat, droit à une exception, garantie	623
Accord international, exigences constitutionnelles	9	Anthroposophie.....	34
Accord international, suspension	658	Appel, autorisation	238
Accusation pénale.....	137, 182	Appel, droit.....	461
Accusation pénale, lien	265	Appel, extraordinaire, exclusion.....	129
Acquisition, propriété en vertu de la loi	132	Appel, instance	285
Acte administratif, contrôle judiciaire	49	Aptitude, test.....	253
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	601	Apurement, dettes	539
Acte contesté, omission	308	Arme	83
Acte législatif, contrôle judiciaire	462	Arme, permis, refus après condamnation.....	530
Acte unique européen	642	Arrestation, courte durée	311
Action en justice, intérêt.....	648	Arrestation, ordonnance, notification	400
Action pénale, prescription.....	472	Artisan, maître, certificat.....	271
Actionnaire, action, transfert	573	Asile, compétence	37
Activisme judiciaire	89	Asile, demande, rejet.....	317
Activité commerciale, réglementation	271	Asile, politique d'asile	410
Activité de détail, réglementation	271	Association, affiliation obligatoire.....	576
Administration publique, actions, légitimité	464	Association, enregistrement	47
Administration publique, inaction, légitimité	464	Association, interdiction	277
Administration, efficacité	541	Association, organisation, formes spéciales.....	159
Administré, garantie	596	Association, quota de contribution, dépenses communes	159
Admission discrétionnaire, acte	599	Assurance, couverture.....	587
Adoption, nom de famille, changement.....	19	Assurance, maladie	272
Adoption, non-national	225	Assurance, maladie, obligatoire.....	257
Affaire, aspect pénal	611	Assurance, santé.....	257
Affaires étrangères, compétences	357	Assurance, vieillesse, complémentaire.....	256
Affidavit	503	Audience publique, enregistrement magnétique	616
Affiliation, obligatoire	281	Audience, renvoi	603
Age, limite	292	Audit, mesure.....	482
Agent provocateur.....	365	Audition, obligation du juge de mentionner les dispositions constitutionnelles pertinentes.....	311
Agent public contractuel, renouvellement du contrat	416	Autodétermination, droit.....	497
Agent, autorités publiques, cessation d'activité	560		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Autonomie constitutionnelle, relative 37	Casino, droit d'entrer 598
Autonomie financière 292	Caution, but 118
Autonomie limitée 543	Caution, montant 118
Autonomie personnelle, exercice 473	Cavalier budgétaire 540
Autonomie, fiscale 297	Cavalier social 538
Autonomie, formes et conditions particulières 556	CEDH, applicabilité 184, 411
Autonomie, régionale 133	Centrale nucléaire 198
Autorisation judiciaire, préalable 504	Chancelier de justice, compétences 84
Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire 226	Changement fondamental des circonstances 658
Autorité judiciaire, indépendance 459	Charge de la preuve 33
Autorité parentale, suspension 419	Charge de la preuve, procédure pénale 10
Avocat du Peuple, compétences 464	Charge de présentation 91
Avocat, amende disciplinaire 182	Charte sociale européenne révisée 157
Avocat, désignation 14	Chasse, droit 342
Avocat, désignation, consentement 389	Chasse, droit de non chasse 342
Avocat, honoraires, barème 468	Chef de l'État, élection, suffrage universel 584
Avocat, manque à gagner 267	Chef de l'État, garant de la Constitution 122
Avocat, mesure disciplinaire 627	Chirurgien-dentiste, publicité 278
Avocat, présence lors de l'audience, impossibilité 603	Circonstance atténuante 492
Avocat, procédure d'appel 14	Circonstance, examen 86
Avocat, publicité 182	Circulation routière, infraction 33
Avocat, renonciation au mandat 110	Circulation routière, loi 384
Avocat, secret professionnel 297	Citation, remise, règles 612
Avoir, gel 649	Citoyenneté 497
Avortement 336	Citoyenneté, européenne 653
Bail à loyer 591	Citoyens, domicile à l'étranger 612
Bail, résiliation 128	Clarté de la loi 94
Balance des paiements, politique 563	Clause dérogatoire 248
Banque nationale, conseil de direction, droits 383	Clause générale de la police 624
Banque, commerciale, politique, dépendance 383	Code foncier 294
Banque, secret bancaire 378	Code professionnel 278
Bénéfice du doute 93	Cogestion 264
Bien foncier, propriété, loi, contestabilité 380	Cohabitation 298
Bien immobilier, litige 294	Cohabitation, partenaire survivant, rente viagère 494
Bien immobilier, privatisation 531	Cohabitation, partenaires du même sexe 625
Bien immobilier, propriété, protection 129	Collectivité locale 541
Bien, personnes morales, égalité de traitement 114	Collectivité locale, finances 574
Bien, possession 116	Collectivité locale, fusion, dissolution 541
Budget, affectation de crédits 462	Collectivité locale, libre administration 342, 537
Budget, affectation, logement, construction ou acquisition 84	Collectivité territoriale autonome 128
Budget, affectation, objectif spécifique 574	Comité judiciaire national, règlement 126
Budget, affectation, reliquat, réintégration 574	Comité, entreprise, rôle 264
Bulletin de vote, conservation, hôtel de ville 481	Commerce, interétatique 329
Bulletin de vote, enregistrement 290	Commission de Venise, conseillers 51, 306
Bulletin de vote, mise à disposition 481	Commissionnaire, profession, disparition, compensation 642
Bulletin de vote, recompte 533	<i>Common law</i> , application constitutionnelle 8
Bureau du matricule, employé, absence 196	Communauté européenne, compétences exclusives 655
But, apparenté 327	Communauté européenne, Union européenne, distribution des compétences 655
Caisse d'assurance maladie obligatoire 246	Communication, enregistrement, lieu de travail 77
Caisse de prévoyance, affiliation obligatoire 17	Compétence professionnelle 282
Capacité économique, principe 321	Compétition, menace 651
Capacité juridique, limitée 543	Comportement sexuel, antérieur, preuve, admission 503
Capacité, limite 253	Compte, règlement, méthode 272
Capital privé, investissement 581	Concurrence 31, 282, 284
Capital, augmentation 655	
Cas exceptionnel 23, 609	
Cas exceptionnel, caractère objectif 153	

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Concurrence, déloyale 278, 469 , 562	Cour des comptes, indépendance 513
Concurrence, économique, protection 562	Cour étrangère, compétence 73
Concurrence, infraction, gravité 656	Cour, composition 138
Concurrence, infraction, sanction 656	Cour, réorganisation, effets 267
Concurrence, libre 114	Courant, électrique, achat 109
Concurrence, marchés publics, monopole 528	Courrier électronique, secret 412
Condition requise 192	Coutume, respect 360
Confidentialité, obligation, rupture 579	Crime, soupçon 249
Conflit de normes, communautés autonomes 515	Criminalité économique 600
Congé de maternité, indemnité pour gains perdus, droit 564	Crise, situation, assistance 456
Congé supplémentaire, droit, ancienneté acquise auprès d'employeurs différents 487	Débiteur, droit d'accès aux tribunaux 229
Congé, droit 26	Débiteur, surendetté, patrimoine, information 297
Congés, droit 487	Déchet, dangereux 354
Conjoint, définition 5	Déchet, élimination, cadre territorial optimal 354
Conjoint, droit à cohabiter 226	Déchet, élimination, provenant d'autres régions 354
Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire 499	Décision administrative, autorité 596
Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, recommandation 34	Décision administrative, définitive, possibilité d'appel 129
Conseil de l'Europe, statut 70	Décision administrative, examen 462
Conseil économique et social, Nouvelle Calédonie, consultation 95	Décision administrative, exécutoire 596
Conseil municipal, membre, fin du mandat 606	Décision administrative, illégale 459
Conseil municipal, membre, résidence, changement 606	Décision administrative, illégale 459
Conseil, qualité 284	Décision politique, révisabilité 462
Consommateur, protection, valeur constitutionnelle 590	Décision préjudicielle 482
Constitution, amendement 585 , 634	Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes, compétence 658
Constitution, application directe, exception d'inconstitutionnalité 392	Décision préjudicielle, compétence du juge national 649
Constitution, entité 497	Décision préjudicielle, conditions 299
Constitution, révision 636	Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes 488
Constitution, valeurs 348	Décision préjudicielle, partie, révision, demande 649
Constitutionnalité externe, griefs 95	Décision préjudicielle, partie, rôle 649
Constitutionnalité, question interne, non nécessité 54	Décision, administrative 123
Consultation, populations 536	Décision, administrative, recours 287
Contentieux juridictionnel 518	Décision, judiciaire, exécution 12
Contrainte 500	Décision, judiciaire, latitude, diversité de résultats 318
Contrat, conditions, exécution 581	Décision, législative, révisabilité 462
Contrat, travail, résiliation illégale 157	Décision, première instance, appel 610
Contresignature, lois 638	Déclaration, personnelle 243
Contribution, campagne 91	Déclaration, volontaire, en situation de détention 333
Contribution, obligatoire 281	Défenseur, accès au dossier 400
Contrôle judiciaire, exclusion 315	Défenseur, commis d'office 110, 468 , 610
Convention collective 252, 256, 411, 578	Défenseur, procédure pénale 468
Convention de Dublin de 1996 73	Délai d'attente 253
Convention européenne d'extradition 73	Délai, condition pour droit 620
Correspondance, ouverture, procès-verbal 323	Délai, élément d'un droit 620
Corruption, apparence 91	Délai, péremption 410
Cour constitutionnelle, décision, exécution 36	Délai, prolongation 23
Cour constitutionnelle, jurisprudence, revirement 177	Délinquant, droit au respect de l'honneur et de la réputation 262
Cour d'appel, procédure 228	Délinquant, identification dans une émission de télévision 262
Cour d'appel, recours, privation d'efficacité 238	Délinquant, juvénile 265
Cour de cassation, compétence 287	Délinquant, poursuite, égalité de traitement 304
Cour des comptes, garanties de procédure 513	Démographie, critère 341
	Déontologie, professionnelle 278

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Dépenses, double base légale, principe 654	Droit communautaire, plein effet..... 655
Dépenses, remboursement.....253	Droit d'amendement, sénat..... 321
Déplacement, frais, remboursement..... 468	Droit d'auteur 369
Dépôt de garantie 591	Droit de caractère civil 182, 184, 411, 510, 627
Député, activité 191	Droit de garder le silence..... 10, 323
Descendance, intégrité 555	Droit de grève, modalités, exercice 35
Détention préventive, durée 69	Droit de la famille 504
Détention provisoire, condition, but légitime 66	Droit de se défendre, renonciation..... 75
Détention provisoire, effet sur la peine 265	Droit des sociétés 655
Dette, règlement 297	Droit du travail..... 26, 487, 560
Devoir de la fonction, violation 279	Droit étranger, preuve..... 57
Diagnostic, clef.....272	Droit étranger, traduction 57
Diffamation 101, 123, 614	Droit fondamental, effet dissuasif ou décourageant de l'exercice 54
Diffamation, représentant de l'État, procédure <i>ex officio</i> 307	Droit fondamental, interprétation plus favorable à leur effectivité..... 68
Dignité humaine, droit collectif 347, 348	Droit fondamental, nature 593
Diplomate 12	Droit fondamental, noyau..... 73, 75, 593
Discours commercial..... 544	Droit fondamental, violation, charge de la preuve ... 77
Discrétion, administration..... 454	Droit international, priorité..... 559
Discrétionnalité technique 312	Droit international, respect..... 658
Discrimination, liste des motifs interdits 5	Droit local..... 342
Disposition, transitoire..... 250	Droit pénal 53, 193
Dissension, expression personnelle 553	Droit social, réalisation progressive 456
District, population mélangée..... 479	Droit, droit commun 126
Divergence, quantité 290	Droit, noyau 114
Divulgateur, accès au dossier 161	Droit, réalisation, délai raisonnable..... 456
Divulgateur, sources d'information 59	Droits parentaux 254
Document, accès, restrictions..... 647	Durée du travail, médecin..... 595
Document, inspection 258	Eau, assainissement, taxe..... 519
Domaine public 539	École, châtime corporel 230
Domage 279, 367	École, choix 475
Domage, atteinte à la personne 548	École, introduction d'activités religieuses 107
Domage, barème légal..... 318	École, minorité linguistique, emplacement 41
Domage, compensation 558	École, primaire..... 22, 107
Domage, individualisation dans un procès judiciaire..... 318	École, secondaire 22
Domage, perte de la vie..... 548	École, subvention, réduction..... 462
Domage, plainte, accès aux tribunaux..... 318	Écoute téléphonique..... 50, 195
Domages et intérêts, réduction de l'indemnisation pour faute concurrente 587	Écoute téléphonique, frais 539
Domages-intérêts, allocation 390	Éducation, politique 475
Donation, enfant naturel..... 353	Efficacité, économique..... 246
Donnée personnelle, information au sujet 525	Égalisation 256
Donnée personnelle, loi, réserve 525	Égalisation, demande 254
Donnée personnelle, traitement..... 195	Égalité, loi contre la discrimination, manque 547
Donnée personnelle, véritable pouvoir de disposition 525	Église, autonomie 366
Dossier, administratif 258	Église, autonomie administrative 366
Dossier, secret, accès par la cour..... 258	Électeur, intention 533
Douane, biens, confiscation 379	Électeur, non-résident..... 488
Douane, effectivité 370	Élection, actes préparatoires 343
Douane, intracommunautaire..... 642	Élection, administration..... 315
Douane, régularisation douanière..... 370	Élection, association électorale, enregistrement ... 170
Double incrimination, règle l'interdisant 506	Élection, association électorale, enregistrement, annulation 170
Droit civil, filiation 515	Élection, association électorale, registre fédéral ... 170
Droit communautaire, application uniforme 655	Élection, campagne, financement, contribution de l'État..... 135
Droit communautaire, droit international 645	Élection, campagne, rassemblement, notification préalable, obligation..... 106
Droit communautaire, interprétation..... 482	Élection, campagne, restrictions..... 106
Droit communautaire, juge national, application 655	

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Élection, candidature, restriction.....	566	Enquête pénale, absence.....	196
Élection, code électoral.....	582	Enquête, accès au dossier.....	170
Élection, commission électorale.....	481	Enquête, préliminaire.....	273
Élection, Commission électorale centrale.....	296, 582	Enseignement dans la langue de la minorité, droit.....	41
Élection, dossier électoral, scellé.....	481	Enseignement, élémentaire, bilingue.....	22
Élection, européenne.....	299	Enseignement, établissement.....	41
Élection, législative partielle.....	290	Enseignement, mesure.....	146
Élection, libre.....	54	Enseignement, niveaux, différenciation.....	406
Élection, liste fédérale, candidats.....	170	Enseignement, participation, obligation.....	244
Élection, loi électorale, infraction.....	486	Enseignement, primaire, examen.....	406
Élection, municipalité.....	606	Enseignement, religieux.....	244
Élection, parlementaire, association électorale.....	170	Enseignement, secondaire.....	107
Élection, régionale.....	133	Enseignement, spécial, accès, réfugié.....	570
Élection, répartition des sièges.....	177	Enseignement, supérieur.....	153
Élection, résultat, confirmation.....	486	Entreprise exploitant un réseau.....	590
Élection, commission électorale, consignation dans un registre de l'accusé de réception des bulletins.....	290	Entreprise, minière.....	126
Électricité, privatisation.....	109	Environnement, protection.....	70
Embargo, créances, recouvrement.....	649	Équipement médical, propriété privée, déplacement.....	509
Emblème national, dénigrement.....	347	Erreur judiciaire.....	187
Emblème, communiste.....	348	Espace économique européen, directive.....	587
Emblème, nazi.....	348	Espace naturel protégé, déclaration.....	516
Emploi.....	579	Essai clinique.....	275
Emploi public, nomination.....	199	Éthique, préceptes.....	244
Emploi, à temps partiel.....	256	Étranger, droit à acquérir un bien immobilier.....	49
Emploi, activité rémunérée, prostitution.....	270	Étranger, emploi, illégal.....	270
Emploi, discrimination.....	452	Étranger, refoulement.....	410
Emploi, mesure de création, contribution, aides.....	252	Étudiant.....	164, 281
Emploi, négociations collectives, autonomie.....	252	Étudiant, représentation, contribution financière... ..	281
Emploi, peu rémunéré.....	250	Évolution statutaire, propositions.....	536
Emploi, rémunéré.....	240	Examen, date.....	253
Emploi, terme.....	578	Examen, procédures, durée.....	253
Employé.....	157	Excès de pouvoir, application constitutionnelle.....	8
Employée, discrimination.....	595	Excès de pouvoir, organisme public.....	416
Employeur, droits.....	264	Exécutif, injonction.....	536
Employeur, salarié, relations.....	358	Exécution, biens meubles.....	229
Emprisonnement.....	62	Exil, forcé.....	288
Enfant, appréhension.....	504	Expert, avis.....	174
Enfant, bien-être.....	248	Expert, avis, endroit de réalisation.....	156
Enfant, droits du père.....	314	Expert, avis, nécessité.....	156
Enfant, en bas âge.....	21	Expert, avis, participation.....	156
Enfant, enlèvement.....	248	Expert, évaluation.....	388
Enfant, garantie, sécurité.....	419	Expert, frais.....	509
Enfant, garde, refus.....	419	Expert, recommandé par les parties.....	156
Enfant, intérêt.....	225, 248	Expulsion.....	53, 238
Enfant, mère, séparation.....	419	Expulsion, détention.....	466
Enfant, né dans le mariage.....	254, 495	Expulsion, détention, maintien.....	466
Enfant, né hors mariage.....	254, 353	Expulsion, étranger.....	352
Enfant, né hors mariage, père, paiements périodiques.....	254	Expulsion, étranger, pénale.....	61
Enfant, protection.....	504	Expulsion, force exécutoire.....	466
Enfant, protection contre des programmes pornographiques ou violents.....	490	Expulsion, obstacle.....	466
Enfant, protection et assistance.....	146	Expulsion, procédure administrative.....	61
Enfant, soins, coût.....	240	Extradition.....	75
Enfant, trafic, protection.....	225	Extradition, compétence.....	37
Enfant, violence.....	419	Extradition, concurrence avec prison.....	69
Enfant, visite, droit, procédure.....	418	Extradition, national, possibilité.....	73
		Extradition, procédure.....	9
		Famille, charges, égalisation.....	240

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Famille, faire venir, droit.....	292	Immigration, réglementation, interprétation	
Famille, 'paix des familles'	495	restrictive	352
Famille, protection.....	555	Immigration, système de quotas.....	21
Fédération, entité	399	Immunité parlementaire	634, 636
Fichier concernant les opérations des services		Immunité, abrogation	89
des affaires intérieures.....	115	Immunité, absolue	89
Filiation, intérêt de l'enfant	495	Immunité, champ	101
Fœtus, viabilité.....	336	Impact, cumulatif.....	329
Fonction étatique, nature	356	Impartialité, objective	364
Fonction parlementaire	101	Impôt.....	531
Fonction publique.....	356	Impôt local	81
Fonction, mauvaise exécution	475	Impôt, amende.....	575
Fonctionnaire, <i>ad interim</i>	631	Impôt, autorité fiscale, droits.....	538
Fonctionnaire, avoies, obligation de divulgation	303	Impôt, contribution progressive.....	538
Fonctionnaire, cessation d'activité	560	Impôt, contribution proportionnelle	538
Fonctionnaire, judiciaire, statut	79	Impôt, déduction	240
Fonctionnaire, procédure disciplinaire	362	Impôt, environnement, préservation	524
Fonctionnaire, renvoi	184	Impôt, évasion	273
Fonctionnaire, salaire, données, récolte	482	Impôt, évasion, intentionnelle, négligence grave... 375	
Fonds publics, recouvrement	459	Impôt, faculté contributive, appréciation	540
Forces armées, retraite.....	127	Impôt, immeuble inoccupé.....	297
Forces politiques, concurrence	173	Impôt, imposition, procédure	378
Fouille, locaux.....	232	Impôt, imposition, taux minimum	65
Frais de justice, remboursement, refus.....	390	Impôt, majoration, retard dans le paiement	521
Frais médicaux, remboursement, conditions,		Impôt, montant déductible du revenu imposable	
contrôle	554	au titre du ménage.....	240
Fraude à la loi	655	Impôt, paiement, représentant légal, négligence... 179	
Frontière, définition	37, 37	Impôt, pouvoir de contraindre à payer avant	
Frontière, étranger, privation de liberté	317	recours.....	457
Frontière, privation de liberté, durée maximale.....	317	Impôt, pouvoir d'imposition, communautés	
Frontière, régime frontalier.....	81	autonomes	524
Garantie juridictionnelle, atteinte.....	493	Impôt, redressement.....	375
Garantie, question des dispositions légales		Impôt, revenu, personnes physiques.....	65
d'autorisation.....	232	Impôt, service fiscal, loi.....	484
GATT	646	Impôt, taxe d'habitation.....	342
Gendarme, violence.....	414	Impôt, taxe, avantage fiscal	540
Gouvernement, démission	122	Impôt, transmission patrimoniale	321
Gouvernement, ordonnance d'urgence.....	609	Inceste	555
Gouvernement, ordonnance d'urgence,		Incompétence, négative.....	342, 370
'cas exceptionnels', entrée en vigueur	395	Indemnisation	13, 372, 548
Grève, service public	49	Indemnisation, droit	367
Grief fédéral	18	Indemnisation, limitation	157
Guerre, seconde guerre mondiale	410	Indemnisation, pour préjudice moral.....	318
Haut Commissariat pour les réfugiés des		Information, confidentielle.....	379
Nations Unies, instruction	93	Information, démenti	372
Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine	499	Information, diffusion	408
Heures de travail.....	562	Information, fausse, liberté d'expression	351
Homosexualité	298, 334	Information, individu, banques, divulgation.....	378
Homosexualité, couple.....	645	Information, véracité requise	139
Homosexualité, vie familiale	625	Infraction pénale, éléments constitutifs.....	110
Honneur et dignité, protection.....	372	Infraction, internationale	73
Honneur, droit, notion	523	Infraction, pénale, définition.....	270
Horaires de travail	79	Ingérence, litigieuse.....	370
Humanité, principe	360	Inhumation, décente, droit	360
Identité, droit	360	Initiative législative.....	585
Image, expressive.....	469	Initiative populaire.....	190, 585
Image, ou écrit, impressionnant ou terrifiant.....	355	Injure, à l'encontre d'un groupe de population.....	408
Immigration	292	Instance judiciaire, dispositions constitutionnelles,	
Immigration, législation	5	application directe.....	392

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Institution, culturelle, participation	618
Instruction préparatoire, enquêteur, conduite	389
<i>Inter partes</i>	392
Interdiction d'exercer.....	282
Intérêt légitime	614
Intérêt légitime, exception	570
Internet.....	344
Internet, fournisseur d'accès.....	412
Interprétation, ambiguïté	469
Interprétation, contextuelle.....	461
Interprétation, fondamentalement erronée.....	284
Interprétation, réserve neutralisante	339
Interprétation, réserve, directive	339
Interrogatoire, témoignage.....	604
Intolérance	452
Invalidation, abstraite	331
Invalide, guerre	382
Invalide, militaire	382
Invention	275
Investissement, contrat	581
Isolement	624
Jeu de hasard	598
Jour férié, religieux.....	358
Juge, assesseur.....	628
Juge, compétent, impartialité objective.....	404
Juge, définition.....	138
Juge, devoir d'enquêter sur les faits	268
Juge, fonctions au ministère de la Justice	404
Juge, indépendance matérielle	592
Juge, parti pris, charge de la preuve.....	228
Juge, parti pris, soupçon raisonnable	228
Juge, participation à une procédure précédente.....	228
Juge, rémunération, garanties	134
Juge, rémunération, normes	592
Juge, révocation.....	51, 52
Juge, situation matérielle	592
Juge, statut	596
Jugement, exécution, sursis	62
Jugement, publication	600
Juridiction constitutionnelle, pouvoir déclaratif.....	59
Juridiction constitutionnelle, subsidiarité.....	63
Juridiction gracieuse	19
Juridiction pénale, juridiction constitutionnelle, relation	59
Juridiction, décision, critique	611
Juridiction, immunité	12
Jurisprudence, évolution, revirement	68
<i>Jus ut procedatur</i>	311
Justice, indépendance, garanties	592
Justice, matérielle	256
Justice, valeur supérieure	318
Kurde	238
Langage, commercial, liberté.....	350
Langue d'éducation, minorités	186
Langue, enseignement	153
Langue, régionale ou minoritaire, Charte.....	638
Législateur, ingérence dans la justice	70
Législateur, liberté, densité normative	318
Législateur, pouvoir discrétionnaire	600
<i>Legitimatio ad causam</i>	515
<i>Legitimatio ad causam</i> , contributions municipales.....	518
<i>Legitimatio ad causam</i> , litige civil matrimonial.....	527
Lesbienne	298
Liberté contractuelle	94, 310, 537
Liberté de l'information, vérité.....	59
Liberté d'exercice de la profession	282
Libre circulation, capitaux	297
Libre circulation, services	31
Licence, délivrance	293
Licence, manque, sanction.....	484
Licenciement, insuffisance professionnelle	416
Licenciement, procédure, droit à se défendre soi-même	50
Licenciement, publicité au sein de l'entreprise	523
Lien familial, rupture	418
Local, revenu, taxation.....	593
Location, contrat, prolongation	394
Logement.....	27
Logement, abandonné, taxe	297
Logement, accès	456
Logement, base légale	44
Logement, construction, investissement, privé.....	581
Logement, décent.....	537
Logement, droit.....	546
Logement, droit de l'occupant à héberger d'autres personnes.....	30
Logement, loyer, réglementé.....	593
Logement, mixité sociale	537
Logement, non-occupation, éviction.....	386
Logement, privatisation, procédure	568
Logement, programme, besoin.....	456
Logement, ressources	485
Logement, sanction, automatique.....	537
Logement, social.....	537
Loi constitutionnelle, proposition, présentation.....	556
Loi constitutionnelle, qualité.....	511
Loi de portée générale.....	70
Loi organique, abrogation.....	609
Loi organique, domaine	609
Loi organique, qualité	511
Loi spécifique, absence	547
Loi sur la ratification, procédure de signature.....	638
Loi, budget national	122
Loi, conflit temporel des lois	160
Loi, contrôle juridictionnel incident.....	70
Loi, contrôle juridictionnel, incident.....	516
Loi, droits, détermination, textes d'application, pouvoir réglementaire	620
Loi, exception.....	336
Loi, incohérences, contenu.....	150
Loi, interprétation.....	70
Loi, langage utilisé, manque de clarté, ambiguïté	549
Loi, particulière	516
Loi, précision.....	66, 69
Loi, précision requise.....	525
Loi, promulgation	499

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Loi, restitution, limites 403	Mesure, destinée à accélérer 279
Loyer, contrôle par municipalité 128	Mesure, irrégulière, possibilité effective de contestation 380
Lustration, entamée après démission du poste 381	Mesure, justification 647
Mafia 196	Mesure, provisoire 500
Magistrature, indépendance 134	Métier ou profession, exercice 278, 282, 284
Maire, durée des fonctions, cessation anticipée 630	Militaire, accès aux tribunaux 63
Maladie, grave 62	Militaire, révocation 63
Maladie, soins, prévention, réhabilitation 473	Militaire, syndicat, affiliation, exclusion 130
Mandat de perquisition spécification 273	Minimum vital 254
Mandat, cumul 96, 97, 237	Minorité, activité culturelle 618
Mandat, cumul, organes de gestion 128	Misère du monde, conscience publique accablée 469
Mandat, droits spécifiques, expiration 356	Monopole 562
Manifestation licite, autorisation préalable, déroulement pacifique 160	Morale, sentiment commun 355
Marchandise, importée 370	Moralité, démocratie, protection 566
Marché, comportement déloyal 562	Mouvement 'Steiner' 34
Marché, liberté d'accès 181	Municipalité, contrôle des loyers 128
Marge, profit 484	Municipalité, droit de propriété 403
Mariage, droit 226	Municipalité, modification territoriale 103
Mariage, égalité 240, 527	Municipalité, population, seuil 97
Maternité, protection 564	Nécessité sociale, impérieuse 566
Médecin, remplacement 509	Négociation salariale 252
Médias, audiovisuel 98	Neutralité par rapport aux points de vue 327
Médias, audiovisuel, Conseil supérieur 344	Norme, nullité absolue, possibilité de contrôle 145
Médias, bouquet satellitaire 344	Notaire, avocat 284
Médias, câble, distribution 344	Notaire, certificat, établi par un notaire hors de son étude 284
Médias, Conseil National de l'Audiovisuel, membres, désignation 98	Objet légitime 563
Médias, diligence, devoir professionnel 59	Obligation de prudence et de diligence, devoir 261
Médias, journal, article, déclaration 'nulle et non avenue' 123	Obligation de quitter le pays 466
Médias, journal, distribution 250	Obligation, État 546
Médias, journal, éditeur 250	Obligation, primaire 642
Médias, parti politique, temps d'antenne 535	Obligation, secondaire 642
Médias, radio par voie hertzienne 31	OIT, Convention n° 111 168
Médias, radio, privée, commerciale 31	OIT, Convention n° 132 26
Médias, radiodiffusion, commission 293	OIT, Convention n° 37 301
Médias, radiodiffusion, fréquences 31	OIT, Convention n° 38 301
Médias, radiodiffusion, liberté 31	OIT, Convention n° 87 49
Médias, radiodiffusion, licence 31	OIT, Convention n° 98 49
Médias, radiodiffusion, monopole 31	Opticien 282
Médias, radiodiffusion, privée 293	Ordonnance d'urgence 146, 153
Médias, radiodiffusion, société publique de radiodiffusion 31	Ordre public 106, 160, 348, 351, 384, 562
Médias, télévision, liberté de diffusion 262	Ordre public, servitudes 539
Médias, télévision, par voie hertzienne terrestre en mode analogique 344	Organisation, anticonstitutionnelle, participation ... 566
Médias, télévision, par voie hertzienne terrestre en mode numérique 344	Organisation, membre, acceptation forcée 334
Médias, télévision, redevance 344	Organisation, opinion 334
Médicament, liste négative 246	Organisme public, compétence 326
Médicament, pharmaceutique 275	Outrage, drapeau national 553
Médicament, remboursement, exclusion 246	<i>Pacta sunt servanda</i> , principe 581, 658
Médicament, vente par correspondance 181	Paiement effectué, annulation 654
Médication, obligatoire 624	Paiement, rétrospectif 256
Menace sérieuse, spécifique et imminente 198	Paix publique 351
Ménage 298	Parent, intérêt 248
Mérite, condition d'accès 312	Parlement européen, membre, élection 96
Mesure, coercitive 624	Parlement, compétences, nature 167
	Parlement, composition 634, 636
	Parlement, dissolution 166
	Parlement, dissolution, conditions 373

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Parlement, groupe 243	Peuple, libre détermination 339
Parlement, majorité, 'active en permanence' 634	Pharmacie, vente par correspondance 181
Parlement, membre, compétence de contrôle 633	Plaque d'immatriculation, véhicule 33
Parlement, membre, supervision des autorités gouvernementales 633	Police de la sécurité de l'État 243
Parlement, membre, suppléant 119	Police, fonctionnaire, renvoi 184
Parlement, poste vacant, nomination 478	Police, opérations clandestines 365
Parlement, pouvoir administratif, autonomie régionale 144	Politicien, diffamation 139
Parlement, Président, démission 478	Politique de fixation des prix, principes fondamentaux 188
Parlement, représentation, seuil 582	Politique étrangère 357
Parlement, session, ordre du jour, projet, amendement 478	Politique monétaire 383
Parti politique, enregistrement 296	Politique monétaire, compétence 37
Parti politique, incitation à la fusion 135	Pollution, activité polluante, taxation 539
Parti politique, libre concurrence 135	Pollution, sonore 260
Parti politique, participation aux élections, droit 582	Population, intéressée 103
Parti politique, programme 40	Population, outre-mer 339
Parti politique, structure organisationnelle, unité dynamique 131	Portée excessive, théorie (<i>overbreadth</i>) 87
Parti politique, traitement égal 135	Possession légitime, marchandises 114
Partialité, question, réexamen 364	Possibilité, égalité 164
Partie, partie victorieuse, partie succombante 390	Poste public, démission 381
Paternité, contestation, délai 495	Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi 527
Paternité, contestation, par le mari 495	Pouvoir d'appréciation, excès 370
Paternité, père biologique 495	Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité 318
Paternité, reconnaissance 515	Pouvoir local, compétences 81
Patient, données, codage 272	Pouvoir local, finances 630
Patient, établissement psychiatrique, droits 543	Pouvoir public, contrôle juridictionnel 8
Peine de mort, abolition 187	Préambule, nature 497
Peine de mort, possibilité abstraite 75	Précédent, judiciaire, contrôle 333
Peine, but éducatif 265	Préjudice, moral, réparation 372
Peine, fonction rééducative 555	Préparations, liste, publication, distribution 246
Peine, limite 600	Prescription 410
Peine, minimum 492	Président de la République, garant de la Constitution 121
Peine, permanent 530	Président, accord, nature 9
Peine, privative de liberté, finalités 311	Président, déclaration, effet 116
Peine, prononcé par une autre Cour 451	Président, état de santé, information 401
Pension 382	Président, fonctions, exercice, incapacité 401
Pension, de retraite et assurance invalidité, âge ... 560	Président, immunité 401
Pension, État, victimes 112	Présomption, <i>juris et de jure</i> , de fraude fiscale 321
Pension, retraite 560	Présomption, positive 47
Pension, revalorisation 382	Presse, liberté, champ de protection 469
Permis de construire, annulation 308	Pression, indue 91
Permis de séjour, prorogation 418	Prestation, groupe, revalorisation 127
Perquisition 400	Prêt 229
Perquisition, mandat 249	Preuve, <i>ex officio judicis</i> 320
Perquisition, nécessité 249	Preuve, administration 57
Persécution, groupe 238	Preuve, de la vérité 614
Persécution, pour motifs politiques 238	Preuve, décision judiciaire comme preuve 268
Persécution, raciale, invalidité des actes de propriété 607	Preuve, déposition écrite 388
Personne handicapée, droits de la personnalité, exercice personnel, tutrice 527	Preuve, empirique 91
Personne handicapée, séparation matrimoniale 527	Preuve, examen, procédure 572
Personne publique, médias d'information 48	Preuve, frais 509
Personne, déplacée, hébergement 306	Preuve, indices 323
Personnel enseignant, nomination 44	Preuve, introduction partielle 388
Peuple constituant 497	Preuve, nouvelle 492
	Preuve, refus, motifs 390
	Preuve, témoignage par ouï-dire 604
	Privatisation du parc immobilier de l'État 639
	Privatisation, procédure 485, 573

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Procédé commercial déloyal.....	590	Qualité d'État.....	497
Procédure administrative.....	454	Question de droit, importance fondamentale.....	238
Procédure civile.....	279, 509	Question de principe.....	238
Procédure civile, durée, excessive.....	260	Question fédérale, insignifiante.....	18
Procédure civile, langue, traduction officielle.....	57	Recevabilité, condition préalable.....	285
Procédure de citation, instance de jugement.....	612	Recherche.....	275
Procédure de responsabilité, limitation.....	126	Réciprocité.....	73
Procédure disciplinaire.....	506, 627	Réciprocité, principe.....	564
Procédure judiciaire, traduction du dossier.....	79	Réciprocité, principe, restrictions.....	47
Procédure pénale.....	23, 66, 265, 451, 468	Réclusion criminelle à perpétuité.....	75
Procédure pénale, action civile.....	311	Recours effectif.....	414
Procédure pénale, audience.....	320	Recours, contentieux.....	596
Procédure pénale, en cours.....	61	Recours, effet suspensif.....	596
Procédure pénale, juridictions inférieures.....	461	Recours, procédure extraordinaire.....	380
Procédure pénale, légalité.....	142	Recours, recevabilité.....	648
Procédure pénale, respect.....	142	Récusation.....	228
Procédure pénale, victime, plainte préalable.....	311	Récusation, juge, procédure.....	54
Procédure, à huis clos.....	258	Rédaction, erreur.....	148
Procédure, accélération.....	279	Référendum.....	190
Procédure, administrative, procédure équitable.....	321	Référendum, abrogatif.....	556
Procédure, extraordinaire.....	380	Référendum, affaires publiques, gestion, participation.....	174
Procédure, objectif, réalisation.....	616	Référendum, campagne radio-télévisée.....	535
Procédure, objectivité.....	174	Référendum, confirmation, résultats.....	148
Procédure, reprise, fondements.....	268	Référendum, constitutionnel, application des résultats.....	634, 636
Procès par défaut.....	14, 75	Référendum, consultatif.....	103, 121, 339, 556
Procès pénal, inculpé, accusé.....	614	Référendum, initiative.....	148
Procureur, accusation pénale.....	167	Référendum, prévu, procédure de révision constitutionnelle.....	556
Procureur, bureau, enquête.....	170	Réfugié.....	410
Procureur, demandes adressées.....	191	Région, autonome, concurrence des impôts.....	524
Procureur, investigation, refus.....	414	Région, autonomie financière.....	524
Procureur, responsabilité.....	167	Région, statut politique.....	133
Procureur, rôle.....	611	Règlement, <i>praeter legem</i>	570
Procureur, suspension temporaire.....	167	Règlement, de l'exécutif, règles de procédure.....	519
Produit, pharmaceutique, prix.....	257	Règlement, effet rétroactif.....	519
Promotion, agressive.....	278	Règlement, inexistance d'une réserve face à la loi.....	70
Promotion, aspiration.....	579	Règlement, provisoire.....	581
Promotion, droit.....	579	Règlement, validité limitée.....	370
Promulgation, présidentielle, date.....	8	Règles régissant la vie en société.....	594
Propriété intellectuelle.....	369	Réinsertion, mise en danger.....	262
Propriété, droit de disposer.....	116, 563	Relations diplomatiques, établissement.....	357
Propriété, droit, nature.....	558	Religion, appartenance, preuve.....	358
Propriété, formes.....	28, 563	Religion, communauté religieuse.....	366
Propriété, garantie.....	275	Religion, encouragement par l'État.....	107
Propriété, jouissance.....	116	Religion, établissement.....	331
Propriété, obligations sociales.....	275	Religion, neutralité religieuse de l'État.....	107
Propriété, possession.....	563	Religion, organisme religieux agréé.....	415
Propriété, protection, procédure.....	229	Réparation, mesure, retard.....	395
Propriété, restitution.....	13	Repos, droit.....	26
Propriété, restitution, en espèce.....	403	Représentant de l'État, privilège.....	307
Propriété, revendication, protection.....	607	Représentation, internationale.....	37
Propriété, usufruit.....	126	Représentation, proportionnelle.....	133
Prosélytisme, sur enfants mineurs.....	314	République, au sein de la Fédération, souveraineté.....	399
Protection juridictionnelle, effective.....	596	République, autonome, pouvoirs.....	399
Protection, légale, effective.....	279	<i>Res judicata</i>	19, 607
Publicité, commerciale.....	544		
Publicité, contrôle fiscal.....	623		
Publicité, effet perturbateur.....	469		
Publicité, interdiction.....	278, 350, 544		
Purification ethnique, lutte.....	500		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Résidence, <i>de facto</i>	606	Sécurité sociale, conditions d'incessibilité et d'intégralité	16
Résidence, discrimination	639	Sécurité sociale, cotisation, versement obligatoire	301
Résidence, enregistrement, restriction	294	Sécurité sociale, cotisations patronales.....	539
Résidence, lieu de traitement	386	Séjour, autorisation, refus.....	625
Résidence, permanente.....	606	Sénat	514
Résidence, propriétaire, association.....	576	Sénat, élection	341
Résidence, refus	44	Sentence pénale, première instance, appel	611
Résidence, retour.....	248	Séparation matrimoniale.....	314
Résolution, du gouvernement	115	'Séquelle du procès', concept	472
Responsabilité, État	410, 411	Serveur	344
Responsabilité, pénale.....	146, 185, 277	Service médical	272
Responsabilité, pénale, condition préalable	277	Service médical, prestataire privé, remboursement.....	387
Restitution	607	Service militaire, report.....	164
Restrictions de prudence au règlement judiciaire	87	Service militaire, universel	164
Retard mental, infirmité.....	543	Service public	539
Retraite, âge	168, 560	Service public, tarif	27
Retraite, âge, sexe, discrimination	377	Seuil, 'dépendance critique'	342
Retraite, de la société	256	Société anonyme, investissement, fonds publics ..	568
Rétroactivité	607	Société, actions	28
Rétroactivité, circonstance exceptionnelle, condition.....	493	Société, impôt, incapacité de payer.....	179
Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs	193, 519	Société, ouverte.....	351
Rétroactivité, véritable	134	Société, pharmaceutique, droit.....	257
Réunion, lieux permanents, désignation.....	111	Société, réorganisation, actions.....	573
Revêtement, dégâts.....	492	Société, représentant légal, responsabilité en matière fiscale.....	179
Rite, accomplissement.....	415	Société, tolérante.....	351
Riverain, association, statut	518	Soin et garde	248
Rom	144	Solidarité, sociale, principe.....	564
Route, ornières	492	'Sous-vote'	533
Route, publique	132	<i>Stare decisis</i> , force de conviction	333
Saisie	273	Structure médicale, assistance directe	554
Saisie, d'informations	232	Stupéfiant, infractions	53
Salaire, augmentation, syndicat, condition	310	Subsistance, condition minimale, droit	546
Salaire, droit à négocier.....	252	Subvention, école privée	462
Salle de jeu, accès, employés	598	Succès, perspective.....	285
Sanction, administrative, amende.....	492	Syndicat, abandon.....	599
Sanction, administrative, notion	321, 521	Syndicat, cotisations	599
Sanction, droit international, conséquences	649	Syndicat, inscription.....	599
Sanction, finalité.....	187	Système judiciaire, administration	79
Sanction, non répressive	340	Système judiciaire, efficacité	260
Sanction, pénale	492	Tabac, produits	544
Sanction, poids excessif	553	Tabac, ventes, restrictions.....	45
Sanction, proportionnalité	642	Tarif.....	590
Santé publique	181, 282	Taxe, à la valeur ajoutée	457
Santé publique, crime	600	Taxe, incitation.....	540
Santé, profession	282	Technique législative	148
Santé, risque.....	282	Télécommunication.....	539
Scandale public.....	555	Télécopie, transmission.....	261
Secret, État	379	Témoignage de Jéhovah	199
Secret, intérêt.....	258	Témoignage, anonyme	572
Secret, obligation	623	Témoignage, audition	320
Secte.....	34	Témoignage, interrogation en dehors de la procédure principale	604
Secte, religieuse	314	Temps de travail, changement, incidence	264
Sécurité.....	384	Temps de travail, réduction	94
Sécurité nationale, protection	40	Terrorisme	54
Sécurité publique	539		
Sécurité routière.....	33		
Sécurité sociale, allocation familiale	298		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Texte législatif, nature 84	Vote, obligation 481
Ticket, semestriel 281	Vote, par procuration 488
Tir, exercice 83	Vote, procédure, procès-verbal 481
Traduction, document 79	
Traité, droits fondamentaux 73	
Traité, ratification 559	
Traitement dentaire 278	
Traitement discriminatoire 612	
Traitement médical, autorisation, urgence 554	
Transit, aéroportuaire, visa 655	
Transport, public 281	
Travailleur, conditions, détermination collective 310	
Travailleur, droit fondamental 77, 560	
Travailleur, prestige professionnel, droit 523	
Tribunal des baux paritaire 628	
Tribunal, définition 138	
Tribunal, impartial, pression exercée par les médias 54	
Tribunal, qualité 510	
Uniforme 598	
Union économique et monétaire 297	
Union européenne, Charte des droits fondamentaux 482, 525	
Union européenne, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres 73, 75	
'Unité de la matière', principe 585	
Université, autonomie 44, 168, 361, 508	
Université, autorité de contrôle 44	
Université, chef de département 168	
Université, État 164	
Université, privée 164	
Université, professeur, accès 312	
Université, professeur, emploi, stabilité 508	
Université, restructuration 361	
Urbanisme 537	
Urgence, procédure parlementaire 514	
Valeur probante 503	
Valeur, jugement 469	
Valeur, réelle 321	
Validation législative 70, 493	
Valorisation 591	
Véhicule automobile, poids 492	
Véhicule, personnel, utilisation pour déplacements professionnels 325	
Vente aux enchères 531	
Vérification, procédure 379	
Vétérinaire, ordre des vétérinaires 17	
Victime, de répression, détermination par le gouvernement 112	
Victime, égalité de traitement 548	
Victime, indemnisation 538	
Victime, pension 112	
Vienne, Convention de 1961 12	
VIH (SIDA) 473	
VIH (SIDA), discrimination 452	
Violence, contre les femmes 329	
Visa, obligation 21	
Vote, automatisé 299	

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>